

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-dixième session

Volume III

24 décembre 2015 – 13 septembre 2016

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-dixième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2016

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 24 décembre 2015 au 13 septembre 2016. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 15 septembre au 23 décembre 2015 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).....	183
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	185
IV. Décisions.....	269
A. Élections et nominations.....	271
B. Autres décisions.....	276
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	276
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission.....	279
3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	279

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	283
II. Répertoire des résolutions et décisions.....	285

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
70/252.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	3
70/253.	Retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés	7
70/254.	Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent.....	8
70/259.	Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)	8
70/260.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	10
70/261.	Modalités de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	16
70/262.	Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies	18
70/263.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.....	25
70/264.	Rapport de la Cour pénale internationale	25
70/265.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	28
70/266.	Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030	30
70/267.	Journée internationale des tropiques	52
70/290.	Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants	53
70/291.	Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	55
70/292.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	66
70/293.	Troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025).....	75
70/294.	Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	78
70/295.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international.....	98
70/296.	Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	108
70/297.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale	114
70/298.	Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire	116
70/299.	Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial.....	119
70/300.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030	122
70/301.	Lutte contre le trafic d'espèces sauvages	130

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
70/302.	Projet de document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants	131
70/303.	Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.....	151
70/304.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	168
70/305.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	173

RÉSOLUTION 70/252

Adoptée à la 83^e séance plénière, le 22 janvier 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.40 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque¹, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Viet Nam

70/252. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a permis, ces 13 dernières années, d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement permettant d'améliorer les conditions de vie des populations qui dépendent du commerce des diamants, et notant que la réunion plénière du Processus s'est engagée à continuer à l'avenir de veiller à ce que celui-ci reste un moyen utile et crédible de lutter contre le flux illicite de diamants bruts,

Consciente également que l'industrie du diamant est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmé qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹ Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant à l'esprit les retombées positives du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que les diamants de la guerre nuisent à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé pleinement le Système de certification du Processus de Kimberley², qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants de la guerre,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants de la guerre,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent, le cas échéant, faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008, 64/109 du 11 décembre 2009, 65/137 du 16 décembre 2010, 66/252 du 25 janvier 2012, 67/135 du 18 décembre 2012, 68/128 du 18 décembre 2013 et 69/136 du 12 décembre 2014, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

Se félicitant, à cet égard, de la mise en application du Système de certification d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant également que les 54 participants au Processus de Kimberley, représentant 81 pays (dont les 28 membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son Système de certification,

Prenant note des conclusions de la treizième réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie à Luanda par l'Angola du 16 au 20 novembre 2015³,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant, qui représente tous les volets de cette industrie au sein du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles

² Voir [A/57/489](#).

³ Voir [A/70/596](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à s'employer à assurer le respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley, grâce à l'élaboration de nouvelles règles et procédures visant à encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et à la simplification des procédures d'élaboration et d'adoption des documents et des décisions, et de renforcer ainsi l'efficacité de son Système de certification,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley² et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au négoce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants de la guerre, notamment le Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone ;

4. *Prend note* des mesures prises pour renforcer l'application du Processus de Kimberley, notamment la poursuite de l'examen de l'application des règles imposées par son Système de certification aux ventes transfrontières sur Internet ;

5. *Prend note également* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006, puis, le 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012, et enfin, le 11 décembre 2012, de la proroger de nouveau jusqu'au 31 décembre 2018 ;

6. *Prend acte* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 69/136³ et félicite les participants, l'industrie diamantaire et les observateurs qui sont associés au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de son Système de certification ;

7. *Constata* les progrès accomplis en 2015 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley dans la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Processus, favoriser l'appropriation du Processus par les participants et les observateurs, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Processus de faire face aux nouveaux problèmes ;

8. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Processus par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

9. *Remercie* l'Arménie, le Congo, les Émirats arabes unis, le Mexique, le Swaziland et l'Union européenne d'avoir reçu des missions d'évaluation en 2015, se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre en permanence leur système de certification à des examens en vue d'y apporter des améliorations, et constate avec satisfaction qu'une mission d'évaluation a été effectuée en Côte d'Ivoire conformément à la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 2014 ;

10. *Prend acte* du fait que plusieurs pays ont exprimé le souhait de recevoir une mission d'évaluation, à savoir le Bélarus, le Brésil, le Cameroun, le Ghana, le Lesotho, Maurice, la Norvège, le Panama, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la Sierra Leone et le Togo, et prie les autres participants de continuer d'inviter des missions d'évaluation et de participer activement au dispositif d'évaluation par les pairs du Processus de Kimberley ;

11. *Prend acte également* des efforts du Processus de Kimberley qui visent à renforcer l'application et le contrôle du respect de ses règles, notamment à assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, à faire

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

preuve de vigilance et à assurer la détection et la déclaration des chargements d'origine suspecte ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect, et constate avec satisfaction que les participants et l'Organisation mondiale des douanes ont resserré leur collaboration en la matière ;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les participants à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système de certification et en se conformant aux engagements qui en découlent, et affirme qu'il importe que les organisations de la société civile y soient plus étroitement associées ;

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et à améliorer celles qui existent déjà afin de renforcer l'efficacité du Système de certification du Processus, et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui s'attachent à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et à améliorer son mécanisme de consultation et de coordination ;

14. *Constata avec satisfaction* que les participants et les observateurs du Processus de Kimberley sont disposés à apporter leur soutien et une assistance technique aux participants qui éprouvent des difficultés passagères à respecter les dispositions de son Système de certification ;

15. *Est consciente* du rôle important que joue le Processus de Kimberley dans la promotion du développement économique, en particulier dans l'extraction artisanale et à petite échelle des diamants, et recommande qu'une plus grande attention soit accordée aux questions liées au développement, notamment dans le cadre de l'initiative Diamants et Développement, dans le contexte du Processus ;

16. *Se félicite* des récentes mesures adoptées par les pays de l'Union du fleuve Mano, à savoir la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone, pour donner un nouvel élan à la coopération régionale en vue d'assurer le respect du Système de certification, initiative que le Conseil de sécurité a soulignée dans sa résolution 2153 (2014) dans laquelle il a levé l'embargo sur les exportations de diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire, se félicite également du soutien apporté avec constance aux pays de l'Union du fleuve Mano par l'équipe technique du Groupe de travail chargé du suivi et les « Amis de l'Union du fleuve Mano », en particulier les efforts qui sont déployés pour officialiser le rôle du secrétariat de l'Union du fleuve Mano et s'attacher le concours d'autres partenaires d'exécution ou prestataires d'assistance technique, et exprime sa gratitude à l'Angola qui s'est employée à faciliter l'organisation des réunions de coordination de l'Union du fleuve Mano durant l'année de sa présidence du Processus de Kimberley en 2015 ;

17. *Prend note* que la réunion plénière du Processus de Kimberley en 2015 a pris note d'un rapport sur les conclusions et observations préliminaires de la mission d'examen effectuée en République centrafricaine, qu'elle a engagé ce pays à continuer d'appliquer son plan de travail et sa feuille de route en vue du renforcement de son système de contrôle interne et a demandé à l'équipe de la mission d'examen d'achever l'élaboration de son rapport avant la fin de l'année et, à cet égard, encourage la République centrafricaine à poursuivre ses efforts pour présenter les informations demandées par l'équipe de la mission d'examen ;

18. *Prend note également* que la réunion plénière a pris note des mesures adoptées par le comité chargé du suivi de la République centrafricaine et l'équipe de suivi du Processus de Kimberley, conformément au mandat de l'équipe visant la mise en œuvre de la décision administrative sur la reprise des exportations de diamants bruts en provenance de la République centrafricaine, telle qu'approuvée par voie écrite le 17 juillet 2015, qu'elle a engagé les autorités du Processus de Kimberley en République centrafricaine à continuer de mettre en œuvre la décision administrative et à échanger toute information ou donnée pertinente avec l'équipe de suivi et qu'elle a invité celle-ci à continuer de s'acquitter de ses responsabilités, comme indiqué dans la décision administrative, et à prévoir une mission dans les zones de production de diamants en République centrafricaine dès que possible, afin de faire le point de la situation sur le terrain et, partant, de valider la proposition du pays tendant à déterminer des zones « conformes » depuis lesquelles l'exportation de diamants bruts pourrait reprendre ;

19. *Prend note en outre* que la réunion plénière a noté que l'Angola avait fourni une assistance technique et un appui logistique à la République centrafricaine et que les États-Unis d'Amérique avaient l'intention de reprendre le projet Droits de propriété et développement du diamant artisanal en République centrafricaine en vue de renforcer les capacités de ce pays et de l'aider à mettre en œuvre la décision administrative et le cadre opérationnel pour la reprise des exportations des diamants bruts, et note que la réunion plénière a engagé d'autres participants et observateurs à envisager également d'apporter une assistance technique analogue ou une autre forme d'aide ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

20. *Prend note* que la réunion plénière a engagé la République centrafricaine et l'équipe de suivi du Processus de Kimberley à continuer de travailler en étroite collaboration avec les acteurs compétents du système des Nations Unies, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 5 décembre 2013, ainsi qu'avec la communauté internationale et les pays voisins en vue de régler les questions liées au Système de certification qui ont une dimension régionale ;

21. *Reconnait* les efforts constructifs déployés par la République bolivarienne du Venezuela pour participer pleinement au Processus de Kimberley, et note que le Processus envisage d'envoyer une mission d'examen au plus tard à la fin du premier trimestre de 2016 ;

22. *Prend note avec satisfaction* du rôle joué par le Mécanisme de soutien administratif relevant du Processus de Kimberley, dont le Conseil mondial du diamant a été l'organisme hôte en 2015 ;

23. *Prend également note avec satisfaction* du soutien que continue d'apporter le Centre international du diamant situé à Anvers à l'expansion du site Web du Processus de Kimberley, qui a déjà été nettement amélioré, l'objet étant de le rendre plus utile et efficace ;

24. *Réaffirme* la volonté du Processus de Kimberley de poursuivre le dialogue sur la prise de décisions et sur la définition du terme « diamants de la guerre », conformément au communiqué final de la réunion plénière tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) en novembre 2013⁴ ;

25. *Réaffirme également* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley et se félicite de l'offre du Conseil mondial du diamant d'engager une médiation entre la présidence du Processus en 2016 et la Coalition de la société civile afin de trouver une solution en vue de poursuivre le dialogue constructif avec la société civile compte tenu du rôle clef que celle-ci joue dans le processus ;

26. *Souhaite* que le Système de certification du Processus de Kimberley soit encore mieux appliqué et prend note des nouvelles mesures prises pour accroître le partage de l'information et la coopération à cette fin ;

27. *Prend note avec une profonde reconnaissance* de l'importante contribution que l'Angola, qui a présidé le Processus de Kimberley en 2015, a apportée à la lutte contre le commerce de diamants de la guerre et se félicite que les Émirats arabes unis et l'Australie aient été choisis pour assurer respectivement la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2016 ;

28. *Prie* le Président du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

RÉSOLUTION 70/253

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 12 février 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.31/Rev.1](#), ayant pour auteur la Thaïlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

70/253. Retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2015/11 du Conseil économique et social, en date du 10 juin 2015, concernant le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-septième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004, [65/286](#) du 29 juin 2011 et [67/221](#) du 21 décembre 2012 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

⁴ Voir [A/68/649](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 67/221, dans laquelle elle a décidé de prendre note des décisions du Conseil concernant le retrait de pays de la catégorie des pays les moins avancés, ainsi que l'ajout de pays à celle-ci, à la première session qu'elle tiendrait après leur adoption par le Conseil,

Tenant dûment compte du fait que l'Angola, étant un pays en développement tributaire des produits de base, reste très exposé aux fluctuations des cours, et consciente de l'importance qu'ont pour lui la diversification économique et la réduction des vulnérabilités sociales,

Soulignant que, pour un pays, le fait d'être retiré de la catégorie des pays les moins avancés est un événement capital, qui signifie qu'il a bien progressé vers la réalisation d'au moins une partie de ses objectifs de développement,

1. *Réaffirme* qu'il convient d'éviter que le retrait d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés ne se traduise par un bouleversement de ses plans, programmes et projets de développement ;

2. *Prend note* du fait que le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à retirer l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés, et décide de ménager pour ce pays, à titre exceptionnel, une période préparatoire supplémentaire de deux ans avant le début de la période préparatoire de trois ans conduisant à son retrait ;

3. *Invite* l'Angola à élaborer, durant la période de cinq ans qui s'écoulera entre l'adoption de la présente résolution et son retrait de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

RÉSOLUTION 70/254

Adoptée à la 84^e séance plénière, le 12 février 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.41](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/254. Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme volonté de renforcer encore le rôle, les capacités, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies,

Soulignant qu'il est indispensable de faire face à la menace que représente l'extrémisme violent en tant qu'élément précurseur du terrorisme, et considérant que l'extrémisme violent ne peut et ne doit être associé avec aucune religion, aucune nationalité, aucune civilisation ni aucun groupe ethnique,

1. *Se félicite* de l'initiative du Secrétaire général et prend note du Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent⁵ ;

2. *Décide* de poursuivre l'examen du Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, dans un premier temps dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui aura lieu en juin 2016, ainsi que dans d'autres cadres pertinents.

RÉSOLUTION 70/259

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.42](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Slovaquie, Thaïlande, Turquie

⁵ Voir [A/70/674](#) ; voir également [A/70/675](#).

70/259. Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/2 du 19 septembre 2011, 66/221 du 22 décembre 2011, 68/231 et 68/233 du 20 décembre 2013, 68/300 du 10 juillet 2014, 68/309 du 10 septembre 2014, 69/240 du 19 décembre 2014 et 69/310 du 6 juillet 2015,

Saluant l'adoption, à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé à Rome, du 19 au 21 novembre 2014, de la Déclaration de Rome sur la nutrition⁶, ainsi que du Cadre d'action⁷ qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent, selon qu'il conviendra,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe de la résolution 1989/84 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social,

Consciente qu'il faut éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition dans le monde entier, en particulier la sous-alimentation, l'hypotrophie nutritionnelle, l'émaciation, l'insuffisance ou la surcharge pondérale chez les enfants de moins de 5 ans et l'anémie chez les femmes et les enfants, entre autres carences en oligoéléments, et inverser la tendance au surpoids et à l'obésité et réduire la prévalence des maladies non transmissibles liées à l'alimentation dans tous les groupes d'âge,

Consciente également qu'il faut réduire les pertes et le gaspillage de nourriture tout au long de la chaîne alimentaire afin de contribuer à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au développement durable,

Constatant avec inquiétude que près de 800 millions de personnes souffrent encore de sous-alimentation chronique, que 159 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent d'hypotrophie nutritionnelle, qu'environ 50 millions d'enfants de moins de 5 ans sont émaciés, que plus de 2 milliards de personnes souffrent de carences en oligoéléments et que le nombre de personnes affectées par l'obésité croît rapidement dans toutes les régions, avec plus de 1,9 milliard d'adultes en surpoids, dont plus de 600 millions sont obèses,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de réaliser l'objectif de développement durable 2, à savoir éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable, ainsi que les cibles connexes d'autres objectifs,

1. *Décide* de proclamer la décennie 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, dans la limite des moyens et ressources disponibles ;

⁶ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Fait siens* la Déclaration de Rome sur la nutrition⁶, ainsi que le Cadre d'action⁷, qui met à la disposition des gouvernements un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles ils pourront avoir recours s'ils le souhaitent, selon qu'il conviendra ;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la Santé de diriger la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de définir et d'élaborer un programme de travail fondé sur la Déclaration de Rome et son Cadre d'action, ainsi que les moyens de mise en œuvre de ce programme entre 2016 et 2025, grâce à des dispositifs de coordination tels que le Comité permanent de la nutrition et à des instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, conformément à son mandat, et en concertation avec d'autres organisations et instances internationales et régionales ;

4. *Invite* les gouvernements et autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à appuyer activement la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, notamment au moyen de contributions volontaires, selon qu'il conviendra ;

5. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, en s'appuyant sur les rapports biennaux établis conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé.

RÉSOLUTION 70/260

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 15 avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.44](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam

70/260. Amélioration de la sécurité routière mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [57/309](#) du 22 mai 2003, [58/9](#) du 5 novembre 2003, [58/289](#) du 14 avril 2004, [60/5](#) du 26 octobre 2005, [62/244](#) du 31 mars 2008, [64/255](#) du 2 mars 2010, [66/260](#) du 19 avril 2012 et [68/269](#) du 10 avril 2014 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale⁸ et les recommandations y figurant,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et

⁸ [A/70/386](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de réaliser les objectifs relatifs à la sécurité routière, tels que l'objectif 3.6, à savoir diminuer de moitié à l'échelle mondiale, d'ici à 2020, le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route, et l'objectif 11.2, à savoir assurer d'ici à 2030 l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées,

Notant qu'à mi-parcours de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, la très grande majorité des décès et des traumatismes dus aux accidents de la circulation sont prévisibles et évitables et que malgré quelques améliorations dans plusieurs pays, y compris des pays en développement, ils demeurent un grave problème de santé publique et de développement ayant de vastes conséquences sociales et économiques qui, à défaut d'être prises en charge, risquent d'entraver les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que l'ampleur des souffrances humaines que causent les décès et les traumatismes dus aux accidents de la circulation et leur coût économique pour les pays, qui est de 3 à 5 pour cent du produit intérieur brut par an, font de leur réduction une priorité de développement de premier ordre, et que les investissements consentis en matière de sécurité routière ont des répercussions positives sur la santé, publique et l'économie,

Tenant compte du fait que les décès et les traumatismes dus aux accidents de la circulation posent également une question d'équité sociale, étant donné que les pauvres et les personnes vulnérables sont le plus souvent aussi les usagers de la route les plus vulnérables (piétons, cyclistes, utilisateurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues et passagers des moyens de transport public dangereux), et qu'ils sont frappés et exposés de façon disproportionnée aux risques et aux accidents de la circulation, ce qui peut entraîner un cycle de la pauvreté exacerbé par la perte de revenus, et rappelant que l'objectif des politiques de sécurité routière doit être de protéger tous les usagers,

Estimant que la sécurité routière nécessite de répondre aux questions plus vastes de l'accès équitable à la mobilité et que la promotion des modes de transport viables, en particulier des transports publics et des déplacements à pied et à vélo sûrs, est un élément fondamental de la sécurité routière,

Considérant qu'il importe de renforcer les capacités institutionnelles et de poursuivre la coopération, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, la coopération entre des pays qui partagent des routes transfrontalières, ainsi que la coopération entre organisations régionales et internationales, afin d'approfondir les efforts de soutien à l'amélioration de la sécurité routière, en particulier dans les pays en développement, et d'apporter, au besoin, l'aide financière et technique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Décennie d'action et ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant que si chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et si le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, le financement international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques en interne, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables et les moins dotés en ressources internes,

Constatant avec préoccupation que, malgré la stabilisation de la mortalité routière enregistrée depuis 2013, les accidents de la circulation demeurent à un niveau inacceptable et constituent la principale cause de décès et de traumatismes à l'échelle mondiale, tuant plus de 1,25 million de personnes et faisant jusqu'à 50 millions de blessés par an, 90 pour cent des victimes étant dans les pays en développement, et préoccupée par le fait que les accidents de la circulation sont la principale cause de décès chez les enfants et les jeunes âgés de 15 à 29 ans,

Saluant le rôle de premier plan joué par la Fédération de Russie et Oman, qui ont appelé l'attention de la communauté internationale sur la crise de la sécurité routière à l'échelle mondiale,

Félicitant le Gouvernement de la Fédération de Russie d'avoir accueilli, les 19 et 20 novembre 2009 à Moscou, la première Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière, qui a abouti à l'adoption de la

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Déclaration de Moscou⁹, et le Gouvernement brésilien d'avoir accueilli, les 18 et 19 novembre 2015 à Brasilia, la deuxième Conférence mondiale de haut niveau, qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Brasilia, ainsi qu'Oman pour le rôle qu'il a joué en préparant la première Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, du 23 au 29 avril 2007, au cours de laquelle s'est tenue la sixième réunion du Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, à Mascate les 27 et 28 février 2007,

Félicitant les États Membres qui ont adopté des lois réglementant tous les grands facteurs de risque, notamment la non-utilisation de la ceinture de sécurité, du casque et des dispositifs de retenue pour enfants, la conduite en état d'ivresse et l'excès de vitesse, et appelant l'attention sur d'autres facteurs de risques tels que la visibilité, certains problèmes médicaux et médicaments qui compromettent la sécurité de la conduite, la fatigue, l'usage de stupéfiants et d'autres substances psychotropes ou psychoactives et l'utilisation au volant du téléphone portable et d'autres appareils électroniques de messagerie,

Prenant note des progrès enregistrés dans certains pays en matière de fourniture d'un accès universel à la santé et de prise en charge des accidentés de la route et de leur famille avant, pendant et après leur hospitalisation ainsi que pendant leur réinsertion,

Encourageant les États Membres à promouvoir des partenariats multipartites pour chercher une solution au problème de la sécurité des usagers vulnérables de la route, fournir les premiers soins aux victimes des accidents de la circulation et assurer la formation et l'éducation, en particulier dans les pays en développement, notamment les moins avancés,

Consciente du travail accompli au sein du système des Nations Unies, en particulier le rôle de premier plan joué par l'Organisation mondiale de la Santé, qui travaille en étroite coopération avec les commissions régionales des Nations Unies, en vue d'établir, d'appliquer et de suivre plusieurs volets du Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, et de l'engagement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail entre autres organismes pour soutenir ces efforts, ainsi que de celui de la Banque mondiale et des banques régionales de développement en vue de mettre en œuvre des projets et des programmes pour la sécurité routière, en particulier dans les pays en développement,

Félicitant l'Organisation mondiale de la Santé de jouer un rôle de premier plan en matière de prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation et de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en assurant, en étroite collaboration avec les commissions régionales des Nations Unies, la coordination pour les questions de sécurité routière au sein du système des Nations Unies¹⁰, et d'avoir œuvré à l'établissement et au lancement du Rapport de situation sur la sécurité routière dans le monde, 2015, le troisième d'une série de rapports établis pour suivre les progrès accomplis au cours de la Décennie d'action, comme elle le lui a demandé dans sa résolution [62/244](#), ainsi que les 180 États Membres qui ont participé à l'enquête,

Saluant le travail des commissions régionales des Nations Unies, qui ont multiplié les activités en faveur de la sécurité routière et les campagnes visant à renforcer l'engagement politique dans ce domaine, s'emploient à fixer des objectifs régionaux et nationaux de réduction du nombre des victimes d'accidents de la route, en particulier le travail de la Commission économique pour l'Europe, qui a élaboré des instruments mondiaux relatifs à la sécurité routière, y compris des conventions et des accords internationaux, des normes techniques, des résolutions et des recommandations sur les bonnes pratiques, et assuré les services relevant des 58 instruments juridiques qui forment le cadre juridique et technique communément accepté pour le développement du transport international routier, ferroviaire, fluvial et combiné,

Soulignant le rôle que joue le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, mécanisme consultatif chargé de faciliter la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant note du travail effectué par deux groupes d'experts de la Commission économique pour l'Europe, l'un sur la signalisation routière et l'autre sur l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau, et saluant le travail que fait le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules pour modifier ces règlements en vue d'améliorer la sécurité,

⁹ A/64/540, annexe.

¹⁰ Voir résolution 58/289.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note avec approbation du projet de renforcement des capacités de certains pays en matière de gestion de la sécurité routière que la Commission économique pour l'Europe exécute au titre du Compte de l'ONU pour le développement, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique pour l'Afrique,

Prenant note de l'étude intitulée « Transport for Sustainable Development: the case of Inland Transport » effectuée par les commissions régionales, en collaboration avec l'Union internationale des transports routiers et l'Union internationale des chemins de fer, qui donne une image fidèle de la situation en matière de sécurité routière sur les cinq continents, communique les meilleures pratiques et recense non seulement les problèmes de sécurité routière mais aussi les solutions à ces problèmes,

Prenant note du Code de bonnes pratiques Organisation maritime internationale/Organisation internationale du Travail/Commission économique pour l'Europe pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, qui est entré en vigueur en 2015 et qui vise à améliorer la sécurité dans la manutention des conteneurs et à réduire dans tous les modes de transport le nombre d'incidents imputables à de mauvaises méthodes de chargement des marchandises,

Prenant acte d'autres initiatives internationales importantes pour la sécurité routière, parmi lesquelles l'élaboration, par l'Union internationale des transports routiers, de normes harmonisées et internationalement reconnues pour la formation des professionnels du transport routier, ainsi que de l'établissement d'un manuel de la sécurité routière actualisé par l'Association mondiale de la route pour proposer aux responsables à divers niveaux des orientations sur les mesures propres à améliorer la sécurité des infrastructures routières,

Se félicitant de la création du Groupe consultatif de haut niveau sur le transport durable et de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, à qui la Commission économique pour l'Europe fournit des services de secrétariat, dispositif efficace qui permet de mobiliser une volonté politique soutenue en faveur de la sécurité routière en faisant connaître les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et en préconisant l'adhésion à ces instruments, de mettre en commun les bonnes pratiques en participant à des conférences mondiales et régionales et de collecter des fonds pour améliorer la sécurité routière,

Appréciant l'engagement en faveur de la sécurité routière dont font preuve les États Membres et la société civile en participant aux Semaines mondiales des Nations Unies pour la sécurité routière, notamment à la troisième Semaine du 4 au 10 mai 2015, qui a mis en évidence le sort des enfants sur les routes du monde afin de susciter des mesures pour mieux assurer leur sécurité et a abouti entre autres à la remise de la Déclaration des enfants pour la sécurité routière,

Appréciant également l'engagement constant en faveur de la sécurité routière dont font preuve les États Membres et la société civile en célébrant chaque année, le troisième dimanche de novembre, la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route,

Consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'assurer les conditions et les services de base pour remédier au problème de l'insécurité routière, tout en sachant que l'avènement d'un monde libéré des décès et des traumatismes dus aux accidents de la route est une responsabilité commune et que l'amélioration de la sécurité routière passe par une collaboration multipartite entre les secteurs public et privé, le monde universitaire, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les médias,

1. *Invite* les États Membres et la communauté internationale à intensifier leur collaboration à l'échelle nationale et internationale afin d'atteindre les cibles ambitieuses ayant trait à la sécurité routière définies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹;

2. *Approuve* la Déclaration de Brasilia adoptée à la deuxième Conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière, tenue à Brasilia les 18 et 19 novembre 2015;

3. *Encourage* la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), sachant que la majorité des personnes tuées ou blessées dans des accidents de la route le sont en milieu urbain, à accorder toute l'attention voulue à la sécurité routière et à l'accès à des moyens de transports publics et à des modes de transport non motorisés sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en s'intéressant

¹¹ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

particulièrement, dans le futur Nouveau Programme pour les villes, aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ;

4. *Invite* la neuvième Conférence mondiale sur la promotion de la santé, qui se tiendra en novembre 2016 à Shanghai (Chine) et vise à inciter les gouvernements et la société civile à agir sur les déterminants sociaux de la santé et à mettre en commun leurs données d'expérience sur les mesures intersectorielles nationales, à tenir compte du rôle du secteur de la santé dans la promotion de la sécurité routière et de la sûreté des déplacements ;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer des plans nationaux pour la sécurité routière et à envisager d'adopter une législation complète, conformément au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020, afin d'atteindre l'objectif visant à accroître le pourcentage de pays dotés d'une législation portant sur les principaux facteurs de risque, notamment la non-utilisation de la ceinture de sécurité et des dispositifs de retenue pour enfants, le défaut de port du casque, la conduite sous l'emprise de l'alcool et la vitesse au volant, en le faisant passer de 15 pour cent à 50 pour cent au moins d'ici à 2020, tel qu'il a été convenu dans sa résolution 64/255, et à envisager d'appliquer des lois adéquates et efficaces s'appuyant sur des données factuelles en ce qui concerne les autres facteurs de risque liés à la conduite distraite ou à la conduite avec facultés affaiblies ;

6. *Réaffirme* le rôle important que jouent les instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière, comme la Convention de 1949 sur la circulation routière¹², la Convention de 1968 sur la circulation routière¹³, la Convention de 1968 sur la signalisation routière¹⁴, les accords de 1958 et de 1998 concernant les règlements techniques applicables aux véhicules, l'accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules et l'accord de 1957 sur le transport des marchandises dangereuses, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et félicite les États Membres qui ont adhéré à ces instruments juridiques internationaux ;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties contractantes aux instruments juridiques des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et, au-delà de l'adhésion, à appliquer, à mettre en œuvre et à promouvoir les dispositions ou les règles de sécurité qui y sont énoncées ;

8. *Encourage* les États Membres à s'employer à assurer la sécurité et la protection de tous les usagers de la route en améliorant la sécurité des infrastructures routières, notamment des routes les plus dangereuses où le taux d'accidents faisant intervenir des modes de transport motorisés ou non motorisés est le plus important, grâce à l'association de mesures adéquates de planification et d'évaluation, de conception, de construction et d'entretien des routes, en tenant compte de la géographie de leur pays ;

9. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait à envisager d'adopter des politiques et mesures pour l'application des règles des Nations Unies relatives à la sûreté des véhicules ou des normes nationales équivalentes afin de veiller à ce que tous les nouveaux véhicules motorisés soient conformes aux normes minimales applicables en ce qui concerne la protection des occupants et des autres usagers de la route et qu'ils soient équipés en série de ceintures de sécurité, de coussins gonflables et de systèmes de sécurité active ;

10. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à aborder la question de la sécurité routière de façon globale en commençant par mettre en place un système de gestion de la sécurité routière ou en continuant d'appliquer celui qui est déjà en place, ce qui passe notamment, selon le cas, par une coopération interministérielle et par l'élaboration de plans nationaux de sécurité routière conformes au Plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière ;

11. *Encourage* les États Membres à promouvoir des modes de transport de qualité, écologiques, sûrs et accessibles, à un coût abordable, en particulier des modes de transport publics et non motorisés, et l'intégration intermodale dans des conditions de sécurité, comme moyens d'améliorer la sécurité routière, la justice sociale, la santé publique et l'aménagement urbain, notamment la résilience des villes et les liaisons entre milieu urbain et milieu rural et, à cet égard tenir compte de la sécurité routière et de la mobilité dans les activités menées pour parvenir au développement durable ;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, n° 1671.

¹³ *Ibid.*, vol. 1042, n°15705.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1091, n°16743.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

12. *Encourage également* les États Membres à adopter, à mettre en place et à faire appliquer des politiques et des mesures visant à protéger activement les piétons et à promouvoir l'utilisation du vélo comme moyen de transport, en vue d'améliorer aussi la sécurité routière et la santé de manière générale, s'agissant en particulier de la prévention des blessures et des maladies non contagieuses ;

13. *Invite* les États Membres à élaborer et à mettre en place des campagnes de marketing social adaptées visant à mieux faire connaître la Journée mondiale du souvenir des victimes des accidents de la route et à la célébrer chaque année, le troisième dimanche de novembre ;

14. *Encourage* les États Membres à améliorer les soins préhospitaliers, notamment les services de santé d'urgence et les soins d'urgence dispensés aux victimes d'accidents, les directives sur les soins de traumatologie destinées au milieu hospitalier et aux services ambulatoires et les services de rééducation, par la mise en place d'une législation appropriée, de mesures de renforcement des capacités et l'amélioration de l'accès rapide à une prise en charge médicale intégrale, et demande à l'Organisation mondiale de la Santé d'appuyer les États Membres dans ces efforts ;

15. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir, d'adapter et de faire appliquer des politiques de sécurité routière propres à assurer la protection des personnes vulnérables qui font partie des usagers de la route, en particulier des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, conformément aux instruments juridiques des Nations Unies, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶ ;

16. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures adéquates pour faire en sorte que les personnes handicapées et d'autres usagers dont la mobilité est réduite aient accès, sur un pied d'égalité, à la voirie, aux abords des voies de circulation et aux transports, en milieu urbain comme en milieu rural, et les invite à adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

17. *Invite* les États Membres à tenir pleinement compte de l'égalité des sexes dans toutes les activités d'élaboration et de mise en œuvre de politiques ayant trait à la mobilité et à la sécurité routière, notamment en ce qui concerne les routes, leurs abords et les transports publics ;

18. *Encourage* les États Membres à élaborer et à appliquer des lois et des politiques complètes sur les motocycles encadrant l'apprentissage, la délivrance des permis de conduire, l'immatriculation et les caractéristiques techniques des véhicules ainsi que le port du casque et de l'équipement de protection individuelle, conformément aux normes internationales en vigueur, compte tenu du nombre croissant et disproportionné de motocyclistes tués et blessés dans le monde, en particulier dans les pays en développement ;

19. *Invite* les États Membres à élaborer, avec la participation des employeurs et des travailleurs, des politiques publiques visant à réduire le nombre d'accidents de la route qui se produisent dans le cadre professionnel, afin de faire respecter les normes internationales relatives à la sécurité et à la santé au travail, à la sécurité routière et aux conditions souhaitables des routes et des véhicules, en accordant une attention particulière à la question des conditions de travail des conducteurs professionnels ;

20. *Invite également* les États Membres à offrir aux personnes blessées ou handicapées à la suite d'un accident de la route un accès rapide à la rééducation et la possibilité de se réinsérer aussi vite que possible dans la société, notamment dans le monde du travail, et à proposer aux victimes et à leurs proches un accompagnement global ;

21. *Invite* les États Membres à poursuivre la mise en place, pour les conducteurs professionnels, de cadres de compétences conformes aux normes reconnues au niveau international et encadrant l'apprentissage, l'obtention des brevets et des permis, la restriction du nombre d'heures successives de conduite et les conditions de travail en vue de lutter contre les principales causes d'accident ou de collision faisant intervenir des véhicules utilitaires lourds, sachant que la distraction en fait partie ;

22. *Invite également* les États Membres à soutenir, dans la mesure nécessaire, l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière ;

¹⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

23. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies compétents de poursuivre l'action qu'ils mènent pour que les objectifs et buts de la Décennie d'action et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ayant trait à la sécurité routière soient atteints, tout en veillant à garantir la cohérence à l'échelle du système ;

24. *Invite à nouveau* les gouvernements à jouer un rôle de premier plan en mettant en œuvre les activités de la Décennie d'action et en s'employant à atteindre les cibles du Programme 2030 ayant trait à la sécurité routière, tout en encourageant une collaboration multisectorielle et multipartite associant les milieux universitaires, le secteur privé, les associations professionnelles, la société civile, notamment les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les associations de victimes, les organisations de jeunes, et les médias ;

25. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de suivre, dans ses rapports de situation sur la sécurité routière dans le monde, ce qui est fait pour atteindre les objectifs de la Décennie d'action ;

26. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, agissant en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et les commissions régionales des Nations Unies, de continuer de contribuer, grâce aux mécanismes existants, notamment au Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, à la mise en place d'un dispositif transparent, durable et participatif réunissant toutes les parties prenantes qui vise à aider les pays intéressés à se fixer des objectifs généraux concernant les principaux facteurs de risque et les mécanismes de prestation de services pour réduire le nombre de blessés et de tués sur les routes, dans le cadre de la démarche engagée en vue de définir les indicateurs qui seront utilisés pour le suivi de la réalisation des cibles du Programme 2030 ayant trait à la sécurité routière et du Plan mondial pour la Décennie d'action ;

27. *Demande* à l'Organisation mondiale de la Santé et aux commissions régionales des Nations Unies de faciliter l'organisation d'activités dans le cadre de la quatrième Semaine mondiale des Nations Unies pour la sécurité routière, en 2017 ;

28. *Invite* toutes les parties prenantes, les organisations internationales, les banques de développement et bailleurs de fonds, les fondations, les associations professionnelles et les entreprises du secteur privé concernés à accroître le financement, notamment grâce à des fonds existants, comme le Mécanisme mondial pour la sécurité routière de la Banque mondiale, et à trouver des mécanismes de financement nouveaux et originaux pour que le Plan mondial pour la Décennie d'action soit mis en œuvre et que les cibles du Programme 2030 ayant trait à la sécurité routière soient atteintes, en particulier dans les pays en développement ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de créer, au moyen de contributions volontaires, un fonds d'affectation spéciale pour la sécurité routière qui permette de mettre en œuvre le Plan mondial pour la Décennie d'action et d'atteindre les objectifs de développement durable ayant trait à la sécurité routière, selon qu'il conviendra, et de tenir les États Membres informés ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Amélioration de la sécurité routière mondiale », prie le Secrétaire général de lui rendre compte à cette session de ce qui a été fait pour atteindre les objectifs de la Décennie d'action et invite les États Membres à examiner à cette session la périodicité des futurs rapports en tenant compte des efforts de revitalisation des travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 70/261

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 15 avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.45](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/261. Modalités de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [69/231](#) du 19 décembre 2014 et [70/216](#) du 22 décembre 2015 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Recommande* que l'ordre du jour provisoire de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tel qu'il figure dans le document [A/CONF.228/1](#), soit adopté à l'Examen à mi-parcours ;

2. *Rappelle* les modalités approuvées dans ses résolutions [69/231](#) et [70/216](#), et décide que la présente résolution modifie et complète ces modalités et que son président pourra, en concertation avec les États Membres, prendre d'autres décisions concernant l'organisation de l'Examen à mi-parcours ;

3. *Prie* les facilitateurs de présenter, avant la mi-mars 2016 et préalablement à la réunion préparatoire d'experts, un projet de déclaration politique élaboré sur la base des observations issues des réunions préparatoires nationales et régionales, du rapport du Secrétaire général et des autres contributions, notamment celles des États Membres ;

4. *Décide* que l'Examen à mi-parcours élira, parmi les représentants des États participants, son bureau ainsi constitué : un président et un vice-président de droit originaires du pays hôte, et neuf vice-présidents¹⁷, dont un sera nommé rapporteur ;

5. *Décide également* que le Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement assurera le secrétariat général de l'Examen à mi-parcours et sera chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux y relatifs ;

6. *Décide en outre* qu'à la séance plénière d'ouverture de l'Examen à mi-parcours, des déclarations seront faites par le Président de l'Examen à mi-parcours, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son président, le Président du Conseil économique et social, le Président du Groupe des pays les moins avancés et son prédécesseur, le Président de la Commission européenne, le Président de l'Union africaine, le Président du Groupe de la Banque mondiale, un représentant de la société civile et un représentant du secteur privé ;

7. *Décide* que les quatre tables rondes thématiques de l'Examen à mi-parcours, qui se tiendront en marge des séances plénières, seront programmées comme suit :

Le 27 mai 2016, de 15 heures à 18 heures ;

Le 28 mai 2016, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Le 29 mai 2016, de 10 heures à 13 heures ;

8. *Décide également* que les participants aux réunions thématiques s'efforceront en priorité de trouver des solutions concrètes de nature à renforcer encore le partenariat mondial en faveur du développement des pays les moins avancés dans tous les domaines prioritaires définis dans le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁸, le but étant d'assurer sans retard la mise en œuvre effective et intégrale du Programme d'action pendant le reste de la décennie, tout en créant des synergies et en assurant la cohérence entre le Programme d'action et d'autres initiatives mondiales comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²⁰, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²¹ et l'Accord de Paris se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²², et que les quatre tables rondes porteront sur les thèmes suivants :

Table ronde 1 : capacités productives, agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ;

Table ronde 2 : commerce et produits de base, diversification économique et sortie de la catégorie des pays les moins avancés ;

¹⁷ Deux membres issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale ; un membre issu des États d'Europe occidentale et autres États.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹⁹ Résolution 70/1.

²⁰ Résolution 69/313, annexe.

²¹ Résolution 69/283, annexe II.

²² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Table ronde 3 : développement humain et social ; bonne gouvernance à tous les niveaux ;

Table ronde 4 : nouveaux défis dont les crises multiples ; mobilisation de ressources financières pour le développement et le renforcement des capacités ;

9. *Décide en outre* que les tables rondes seront organisées comme suit :

a) Chaque table ronde sera dirigée par deux coprésidents, dont l'un sera originaire d'un des pays qui sont classés parmi les moins avancés et l'autre d'un des pays qui sont partenaires de développement, qui seront choisis parmi les chefs d'État ou de gouvernement, ou les ministres, et nommés par le Président de l'Examen à mi-parcours ;

b) En concertation avec son président, le Secrétaire général de l'Examen à mi-parcours sélectionnera jusqu'à quatre experts pour chacune des tables rondes, lesquelles seront suivies d'un débat interactif entre les États et les autres parties prenantes et représentants intéressés ;

c) Les tables rondes seront interactives et ouvertes à tous les participants à la conférence. Il n'y aura pas de liste d'orateurs établie à l'avance. Les présidents pourront, s'ils le souhaitent, donner la priorité aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres sur les autres intervenants. À ces tables rondes, on s'efforcera de parvenir à un équilibre entre les orateurs représentant les différentes parties prenantes. Afin que le plus grand nombre de personnes puissent participer, les interventions ne devront pas dépasser trois minutes. Les participants sont invités à indiquer au Secrétariat, par courriel, s'ils seront représentés à une table ronde par un chef d'État ou de gouvernement ou par un ministre ;

10. *Décide* que les comptes rendus des tables rondes seront présentés oralement par les coprésidents à la séance plénière de clôture ;

11. *Réaffirme* qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées, notamment les parlementaires, la société civile et le secteur privé, participent activement à l'Examen à mi-parcours et à ses préparatifs, et décide que :

a) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations non gouvernementales accréditées pour la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés doivent s'inscrire auprès du Secrétariat afin de participer à l'Examen à mi-parcours ;

b) Son président doit en outre dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires et entreprises du secteur privé intéressés souhaitant participer à l'Examen à mi-parcours en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter²³.

RÉSOLUTION 70/262

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 27 avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.43](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/262. Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions [60/180](#) du 20 décembre 2005, [60/287](#) du 8 septembre 2006 et [65/7](#) du 29 octobre 2010, rappelant ses résolutions [69/313](#) du 27 juillet 2015, [70/6](#) du 3 novembre 2015 et [70/1](#) du 25 septembre 2015, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2171 (2014) du 21 août 2014 et 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

²³ La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Les motivations de toute éventuelle objection, demandées par un ou plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres des institutions spécialisées, doivent être communiquées au Bureau du Président de l'Assemblée générale et au demandeur.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les résolutions ultérieures et la résolution 2250 (2015) du 9 décembre 2015, ainsi que les déclarations du Président du Conseil des 20 février 2001²⁴, 11 février 2011²⁵, 20 décembre 2012²⁶ et 14 janvier 2015²⁷,

Prenant note du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix²⁸, du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix en date du 17 juin 2015²⁹, et du rapport du Secrétaire général du 16 septembre 2015 consacré aux conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)³⁰, et encourageant à y donner suite de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que le Conseil de sécurité tient de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le coût humain élevé des conflits et les souffrances que ceux-ci engendrent, et consciente du nombre non négligeable de crises sécuritaires et humanitaires auxquelles le monde fait actuellement face, qui surviennent simultanément et mettent à rude épreuve les ressources du système des Nations Unies,

Rappelant la détermination des peuples des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre et rappelant également la volonté d'instaurer une paix juste et durable partout dans le monde conformément aux buts et principes de la Charte,

Consciente que la pérennisation de la paix, au sens qui lui est donné dans le rapport du Groupe consultatif d'experts³¹, devrait être comprise au sens large comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et soulignant que la pérennisation de la paix constitue une tâche et une responsabilité partagées que doivent assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requiert l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale,

Réaffirmant la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et, à cet égard, soulignant que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte,

Soulignant que la société civile peut jouer un rôle majeur pour faciliter les efforts de pérennisation de la paix,

Rappelant sa résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Soulignant l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la

²⁴ [S/PRST/2001/5](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002 (S/INF/57 et Corr.1 et 2)*.

²⁵ [S/PRST/2011/4](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011 (S/INF/66)*.

²⁶ [S/PRST/2012/29](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013 (S/INF/68)*.

²⁷ [S/PRST/2015/2](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015 (S/INF/70)*.

²⁸ Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

²⁹ [A/70/357-S/2015/682](#).

³⁰ [S/2015/716](#).

³¹ Voir [A/69/968-S/2015/490](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de la responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes, et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que la consolidation de la paix est un processus intrinsèquement politique destiné à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits, et que la consolidation de la paix recouvre un vaste éventail de programmes et mécanismes de nature politique et touchant au développement et aux droits de l'homme,

Consciente également que l'adoption d'une approche intégrée et cohérente par les acteurs compétents en matière de politique, de sécurité et de développement, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte, est cruciale au regard de la pérennisation de la paix et essentielle pour ce qui est d'améliorer le respect des droits de l'homme, de promouvoir l'égalité des sexes, d'autonomiser les femmes et les jeunes, de renforcer l'état de droit, d'éliminer la pauvreté, de créer des institutions et de contribuer au développement économique dans les pays en proie à un conflit,

Se félicitant de l'action menée par la Commission de consolidation de la paix en sa qualité d'organe consultatif intergouvernemental spécialement chargé d'intégrer une approche stratégique dans les initiatives internationales en faveur de la consolidation de la paix et de les rendre cohérentes, et consciente du précieux travail accompli dans le cadre de toutes ses formations et réunions,

Consciente que les initiatives de consolidation de la paix ont besoin d'un financement suffisant, prévisible et durable pour aider efficacement les pays à pérenniser la paix et à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits,

Se félicitant du travail des plus utiles entrepris par le Fonds pour la consolidation de la paix, mécanisme d'intervention rapide souple et efficace permettant de mettre des moyens mutualisés au service d'activités visant à pérenniser la paix dans les pays touchés par un conflit, qui a procédé à la mise en cohérence stratégique des activités, au sein du système des Nations Unies et entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales,

Consciente de l'importance des partenariats stratégiques, du financement commun et du financement mixte assuré par l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et internationaux, les institutions financières multilatérales et le secteur privé, qui permettent de mutualiser les risques et d'optimiser l'efficacité des initiatives de consolidation de la paix en tenant compte de la nécessité de veiller au respect des principes de transparence et de responsabilité, et d'exercer une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds,

Consciente également que l'ampleur et la nature du défi que constitue la pérennisation de la paix exigent l'instauration, entre l'Organisation des Nations Unies, les autorités nationales et les autres principales parties prenantes, dont les organisations internationales, régionales, et sous-régionales, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et le secteur privé, de partenariats stratégiques et opérationnels étroits tenant compte des priorités nationales et des politiques des pays,

Se félicitant du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale de pérennisation de la paix et prenant note avec satisfaction de la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux efforts de consolidation de la paix,

Déclarant à nouveau que, dans le droit fil du Chapitre VIII de la Charte, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales est cruciale au regard de la prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle déterminant dans la consolidation de la paix et notant que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction est intimement liée à l'utilité et à la viabilité à long terme de ces efforts, et soulignant à cet égard qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tout ce qui est entrepris pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut les associer davantage à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant également que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

1. *Se félicite* de la contribution précieuse apportée par le Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix dans son rapport intitulé « Défi du maintien de la paix »³¹;

2. *Insiste* sur le fait que pour pérenniser la paix, elle-même, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social doivent avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales et, à cet égard, souligne que ces activités doivent être ouvertes à tous de façon à ce que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte ;

4. *Réaffirme* sa résolution 60/180, y compris les principales fonctions confiées à la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental, et à cet égard souligne qu'il importe que celle-ci s'acquitte des tâches suivantes :

a) Appeler durablement l'attention de la communauté internationale sur la pérennisation de la paix, accompagner le processus politique dans les pays touchés par un conflit et défendre leur cause, avec leur accord ;

b) Promouvoir une approche de la consolidation de la paix qui soit intégrée, stratégique et cohérente, sachant que la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement ;

c) Faire le lien entre les principaux organes et les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies en leur donnant des conseils au sujet des besoins et priorités en matière de consolidation de la paix, compte tenu de leurs compétences et attributions respectives ;

d) Servir d'espace commun à tous les acteurs compétents, dans le système des Nations Unies et en dehors, y compris les États Membres, les autorités nationales, les missions et équipes de pays des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et, s'il y a lieu, le secteur privé et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en vue de leur faire des recommandations et de leur donner des renseignements destinés à améliorer la coordination de leurs activités, d'élaborer et d'échanger de bonnes pratiques en matière de consolidation de la paix, y compris de création d'institutions, et d'assurer un financement prévisible des activités de consolidation de la paix ;

5. *Engage* la Commission de consolidation de la paix à réviser son règlement intérieur provisoire par l'intermédiaire de son comité d'organisation, en vue d'améliorer la continuité de la présidence et de la vice-présidence, d'accorder une plus grande attention à l'évolution de la situation aux niveaux national et régional et de stimuler l'activité de ses membres, et l'engage de même à envisager la possibilité de diversifier ses méthodes de travail pour accroître l'efficacité et la souplesse de son action au service de la pérennisation de la paix, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Proposer plusieurs modalités pour ses réunions et travaux en formation pays, à appliquer à la demande du pays concerné, ainsi qu'il ressort des dispositions de sa résolution 60/180 sur le sujet ;

b) S'autoriser à examiner les questions régionales et transversales pouvant avoir une incidence sur la pérennisation de la paix ;

c) Renforcer les synergies avec le Fonds pour la consolidation de la paix ;

d) Continuer de mettre à profit sa session annuelle pour resserrer ses liens de collaboration avec les parties concernées ;

6. *Demande de nouveau* à la Commission de consolidation de la paix de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Prie* la Commission de consolidation de la paix de faire le point, dans son rapport annuel, sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la présente résolution relatives à ses méthodes de travail et à son règlement intérieur provisoire ;

8. *Reconnaît* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, conformément à la résolution 1645 (2005) du Conseil en date du 20 décembre 2005 et, à cet égard, prend note de l'intention du Conseil de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, de les examiner et de s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale ;

9. *Insiste* sur le fait qu'il importe de prendre conseil auprès de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'un accord important relatif au mandat ou à la transition d'une mission des Nations Unies est en passe d'être conclu entre l'Organisation, un gouvernement ou des autorités nationales et toute autre partie concernée ;

10. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coopération entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, conformément à leur mandat, notamment d'instaurer un dialogue approfondi afin de favoriser la cohérence et la complémentarité des activités menées par l'Organisation dans les domaines de la paix et de la sécurité, d'une part, et du développement, des droits de l'homme et des secours humanitaires, de l'autre, et encourage la Commission à faire appel aux compétences spécialisées des organes subsidiaires compétents du Conseil économique et social, selon qu'il convient ;

11. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser, s'il y a lieu, aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme ;

12. *Souligne* que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition du désarmement et de la démobilisation à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit ;

13. *Est consciente* que pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, souligne que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces par tous les organismes du système sont importantes du point de vue de leur engagement à long terme dans les pays touchés par un conflit et, le cas échéant, de leur coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et de la coordination de leur action avec celle de ces dernières ;

14. *Insiste* sur le fait qu'une direction efficace et dynamique des opérations des Nations Unies dans un pays peut contribuer à rassembler les organismes du système autour d'une stratégie commune de pérennisation de la paix et, à cet égard, souligne que pour accroître l'efficacité et l'efficience des activités de consolidation de la paix les plus cruciales, il faut renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration des efforts déployés dans ce domaine, y compris par les missions et les équipes de pays des Nations Unies ainsi que par les acteurs nationaux, régionaux et internationaux du développement ;

15. *Estime* qu'il faut revitaliser les travaux du Bureau d'appui à la consolidation de la paix de façon à ce qu'il puisse appuyer la Commission de consolidation de la paix, accroître les synergies avec les autres entités du système des Nations Unies et fournir des conseils stratégiques au Secrétaire général, en tirant parti des compétences spécialisées des organismes des Nations Unies, afin de permettre une action cohérente à l'échelle du système et d'appuyer les partenariats au service de la pérennisation de la paix, et souligne que le Secrétaire général doit apporter son plein soutien à cette entreprise ;

16. *Réaffirme* que le développement est en soi un objectif essentiel et salue le concours déterminant apporté par le système des Nations Unies pour le développement à la consolidation de la paix, notamment par ses activités de développement économique et d'élimination de la pauvreté, et souligne qu'il convient de continuer à renforcer la coopération et la coordination à cet effet par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies sur le terrain ainsi qu'au Siège de l'Organisation, compte tenu du mandat de chacun et dans le respect du principe de prise en

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

main des programmes par les pays et des priorités fixées par les pays touchés par un conflit, y compris dans le cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général de demander au Groupe des Nations Unies pour le développement d'engager un examen des capacités actuelles des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et attend avec un intérêt particulier les conclusions de cet examen concernant le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de pérennisation de la paix ;

18. *Souligne* qu'il est possible de relever le défi que constitue la pérennisation de la paix, malgré son ampleur et sa nature, au moyen de partenariats stratégiques et opérationnels étroits établis entre les gouvernements nationaux, l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes essentielles, notamment les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, les banques de développement, régionales notamment, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et, s'il y a lieu, le secteur privé, et engage la Commission de consolidation de la paix à examiner les possibilités d'avoir des échanges réguliers et de prendre des initiatives communes avec les principales parties prenantes pour promouvoir une paix durable, y compris dans le cadre de ses sessions annuelles ;

19. *Souligne également* l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, notamment l'Union africaine, pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation de la paix, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités et, à cet égard, demande instamment à la Commission de consolidation de la paix d'organiser périodiquement des échanges de vues avec les organisations régionales et sous-régionales intéressées, et encourage les échanges réguliers, les initiatives communes et les échanges d'informations entre le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organes compétents des organisations régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale dans les pays touchés par un conflit afin :

a) D'aider ceux de ces pays qui en font la demande à mettre en place des conditions propices à la croissance économique, à l'investissement étranger et à la création d'emplois, ainsi qu'à mobiliser les ressources nationales et à en faire un usage efficace, dans le respect des priorités nationales et du principe de la prise en main des programmes par les pays ;

b) De canaliser les ressources et de faire coïncider les stratégies nationales et régionales pour mieux servir l'établissement d'une paix durable ;

c) D'appuyer la création de plateformes de financement élargies rassemblant le Groupe de la Banque mondiale, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les acteurs régionaux de façon à mettre en commun les ressources, à mutualiser et atténuer les risques et à maximiser les résultats en matière de pérennisation de la paix ;

d) De rendre possibles et d'encourager des échanges réguliers au sujet des questions prioritaires de consolidation de la paix ;

21. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et qu'elles ont un rôle moteur à jouer à cet égard, constate qu'il demeure nécessaire d'accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits, et rappelle qu'il convient de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans tous les débats ayant trait à la pérennisation de la paix ;

22. *Engage* le Secrétaire général à donner davantage de place à l'égalité des sexes dans la consolidation de la paix, notamment en élaborant des programmes ciblés tenant compte de la problématique hommes-femmes, en permettant aux femmes de participer plus utilement à la consolidation de la paix, en soutenant les organisations de femmes et en menant des activités de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports ;

23. *Demande* aux États Membres et aux organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes et de créer des emplois pour eux, de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général et la Commission de consolidation de la paix de faire figurer dans leurs recommandations des moyens d'impliquer les jeunes dans la consolidation de la paix ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. *Souligne* qu'un financement prévisible et durable des activités de consolidation de la paix des Nations Unies, notamment grâce à l'augmentation des contributions, est nécessaire, de même que le renforcement des partenariats avec les principales parties prenantes, tout en notant par ailleurs l'importance que les contributions non pécuniaires peuvent revêtir pour les activités de consolidation de la paix ;

25. *Se félicite* des contributions versées au Fonds pour la consolidation de la paix, prend note des propositions formulées à ce sujet par le Groupe consultatif d'experts dans son rapport et demande instamment à tous les États Membres, y compris les donateurs non traditionnels et les autres partenaires, d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds en suivant, par exemple, la logique des engagements pluriannuels ;

26. *Considère* qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de réduction des effectifs, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix ;

27. *Souligne* qu'il importe d'accroître la mobilisation de ressources destinées à financer les initiatives qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans les situations de consolidation de la paix et qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session une question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » ;

29. *Décide également* de tenir, à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », une réunion de haut niveau consacrée aux efforts entrepris pour renforcer les activités de pérennisation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et aux perspectives dans ce domaine, à une date et selon des modalités qui seront décidées par son président ;

30. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix, de ce qui aura été fait pour appliquer la présente résolution, y compris pour :

a) Renforcer la cohérence des politiques et des opérations de pérennisation de la paix conduites par le système des Nations Unies, et notamment la planification stratégique à l'échelle du système ;

b) Améliorer, en interne, la force de mobilisation, les capacités et l'application du principe de responsabilité – au Siège comme sur le terrain – pour ce qui est des activités de pérennisation de la paix ;

c) Assurer la continuité en ce qui concerne les programmes de consolidation de la paix, les postes de direction et le personnel, selon qu'il conviendra, au fil des différentes phases de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, afin d'améliorer les transitions ;

d) Renforcer les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les principales parties prenantes, parmi lesquelles les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les organisations de la société civile ;

e) Proposer, pour examen par les États Membres et en vue de garantir un financement durable, des mesures destinées à accroître le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies, à le restructurer et à mieux hiérarchiser les priorités, au moyen notamment de contributions statutaires et volontaires ;

f) Proposer, pour examen par les États Membres, des mesures destinées à assurer le financement des activités de consolidation de la paix menées par les équipes de pays des Nations Unies et les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, y compris pendant les phases de transition et de retrait ;

g) Renforcer la capacité de la direction des équipes de pays des Nations Unies de façon à leur permettre d'absorber les fonctions de consolidation de la paix après le retrait des missions mandatées par le Conseil de sécurité ;

h) Appuyer la participation des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, y compris par des activités de sensibilisation des parties prenantes nationales et d'appui aux organisations de femmes et de jeunes ;

i) Revitaliser le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

31. *Demande* qu'un nouvel examen d'ensemble des activités de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 70/263

Adoptée à la 94^e séance plénière, le 27 avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.46](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/263. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/4](#) et [51/148](#), en date des 16 octobre 1992 et 13 décembre 1996,

Rappelant également l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, signé le 25 juin 1996³²,

Prenant note de la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en date du 24 novembre 2015, au sujet des relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également de la lettre du 10 mars 2016 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, dans laquelle il l'informait de son intention de s'entretenir formellement avec l'Organisation des Nations Unies au sujet d'un projet d'accord régissant les relations entre les deux Organisations,

Consciente de la nécessité de resserrer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

1. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et de lui soumettre le projet d'accord négocié pour approbation ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ».

RÉSOLUTION 70/264

Adoptée à la 95^e séance plénière, le 13 mai 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.47](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

70/264. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [69/279](#) du 8 mai 2015 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³³ réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

³² [E/1996/90](#).

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Considérant que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflits, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Reconnaissant que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son Procureur a ouvertes d'office, en vertu dudit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

Remerciant le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale³⁴,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord³⁵, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

Soulignant l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2014/15³⁶;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale³³ et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale³⁷, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties;

4. *Prend note* des récentes ratifications et acceptations des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010;

5. *Souligne* que, la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer

³⁴ A/58/874 et Add.1.

³⁵ Articles 10 et 13 de l'Accord.

³⁶ A/70/350.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les moyens dont ils disposent pour mener des enquêtes et poursuites pénales et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations³⁴, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat³⁸, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour³⁹ et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour⁴⁰ ;

14. *Rappelle* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

³⁸ Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

³⁹ [A/67/828-S/2013/210](#), annexe.

⁴⁰ [A/70/317](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante et onzième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue* de prendre note avec satisfaction de la déclaration du Président du Conseil, en date du 12 février 2013⁴¹, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour conformément aux obligations qui leur incombaient dans ce domaine et affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines, adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴² ;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa quatorzième session, que sa quinzième session se tiendrait à La Haye, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt cette quinzième session, qui doit se tenir du 16 au 24 novembre 2016, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce Fonds ;

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante et onzième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2015/16.

RÉSOLUTION 70/265

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 7 juin 2016, à la suite d'un vote enregistré de 76 voix contre 15, avec 64 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/70/L.51, ayant pour auteur la Géorgie

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande,

⁴¹ S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013 (S/INF/68)*.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 1 (A/70/1)*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Burundi, Cuba, Fédération de Russie, Nauru, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Zambie

70/265. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la protection et l'assistance devant être offertes aux déplacés, y compris ses résolutions [62/153](#) du 18 décembre 2007, [62/249](#) du 15 mai 2008, [63/307](#) du 9 septembre 2009, [64/162](#) du 18 décembre 2009, [64/296](#) du 7 septembre 2010, [65/287](#) du 29 juin 2011, [66/165](#) du 19 décembre 2011, [66/283](#) du 3 juillet 2012, [67/268](#) du 13 juin 2013, [68/180](#) du 18 décembre 2013, [68/274](#) du 5 juin 2014, [69/286](#) du 3 juin 2015 et [70/165](#) du 17 décembre 2015,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴³ sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [69/286](#)⁴⁴,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;
2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;
3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;
4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le libre accès de tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie aux activités humanitaires ;

⁴³ [E/CN.4/1998/53/Add.2](#), annexe.

⁴⁴ [A/70/879](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 70/266

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 8 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.52](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/266. Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030

L'Assemblée générale,

Adopte la Déclaration politique sur le VIH et le sida figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe

Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants d'État et de gouvernement, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 au 10 juin 2016, réaffirmons notre engagement de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 et de faire de cette réalisation notre legs aux générations présentes et futures, d'accélérer et d'intensifier la lutte contre le VIH et de mettre fin au sida pour atteindre cet objectif, de tirer parti des nouvelles possibilités offertes par le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁵ pour accélérer l'action engagée et de repenser notre façon d'aborder la lutte contre le sida à la lumière du potentiel qu'offrent les objectifs de développement durable, qui facilitent l'accélération des mesures collectives et durables visant à mettre fin à l'épidémie de sida, et nous nous engageons à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la mise en place de programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement qui contribueront à réduire substantiellement le nombre de nouvelles infections, à améliorer l'espérance et la qualité de vie, à assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus et par le sida ainsi que leur famille ;

2. Nous réaffirmons la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001⁴⁶ et les déclarations politiques sur le VIH et le sida de 2006 et 2011⁴⁷, ainsi que l'urgente nécessité d'intensifier nettement nos efforts en vue d'atteindre l'objectif consistant à assurer l'accès de tous à des programmes complets de prévention, au traitement, aux soins et à l'accompagnement ;

3. Nous réaffirmons le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la détermination des États Membres à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁸ ;

⁴⁵ Résolution 70/1.

⁴⁶ Résolution S-26/2, annexe.

⁴⁷ Résolutions 60/262, annexe, et 65/277, annexe.

⁴⁸ Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. Nous réaffirmons les droits souverains des États Membres, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies, et la nécessité pour tous les pays d'honorer les engagements pris dans la présente Déclaration dans le respect des lois et des priorités de développement nationales et du droit international des droits de l'homme ;

5. Nous réaffirmons la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵¹ et les textes issus des examens y relatifs, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵³ ainsi que les principales mesures à prendre en vue de la poursuite de sa mise en œuvre⁵⁴ et les textes issus des examens y relatifs, et nous prenons note des documents issus des conférences d'examen régionales, en soulignant que ces documents fournissent des orientations relatives aux questions de population et de développement pour l'après-2014 qui sont adaptées à chacune des régions ayant adopté le document final la concernant, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁶, le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue⁵⁷, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵⁸ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁹ ;

6. Nous rappelons la résolution 2015/2 du Conseil économique et social, en date du 8 avril 2015, sur le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, dans laquelle le Conseil a réaffirmé la valeur des enseignements tirés de l'action menée au niveau mondial afin de lutter contre le sida pour le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, la résolution 1983 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 7 juin 2011, sur les conséquences de l'épidémie de VIH en période ou au lendemain de conflits, la résolution 60/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 24 mars 2016, sur les femmes et les filles face au VIH et au sida⁶⁰ et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/14 du 17 juin 2011⁶¹, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments, 12/27 du 2 octobre 2009⁶² et 16/28 du 25 mars 2011⁶³, sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) et 12/24 du 2 octobre 2009⁶², sur l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

7. Nous réaffirmons que tous les programmes et politiques de lutte contre le VIH et le sida doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des libertés et des droits fondamentaux de tous, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et nous réaffirmons également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits fondamentaux ;

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

⁵⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁵³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵⁴ Résolution S-21/2, annexe.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵⁷ Résolution S-30/1, annexe.

⁵⁸ Résolution 48/104.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 7 (E/2016/27)*, chap. I, sect. D.

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

⁶² *Ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. I, sect. A.

⁶³ *Ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. Nous soulignons qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs fixés dans le domaine de la santé, notamment les cibles consistant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, à assurer l'accès de tous à des services de soins de santé et à remédier aux problèmes sanitaires ;

9. Nous notons que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se fonde sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, y compris le strict respect du droit international, ainsi que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire⁶⁴ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁶⁵, et qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement⁶⁶ ;

10. Nous constatons que le VIH et le sida continuent de constituer une crise mondiale, représentent l'un des plus redoutables obstacles au développement, au progrès et à la stabilité de nos sociétés respectives et du monde en général et appellent une réponse exceptionnelle et globale à l'échelon mondial, qui tienne compte du fait que la propagation du VIH est souvent une cause et une conséquence de la pauvreté et des inégalités, et qu'il est crucial de prendre des mesures efficaces pour les combattre si l'on veut réussir à mettre en œuvre, dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consacre l'idée que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, que la dignité de la personne humaine est fondamentale et que toutes les nations et tous les peuples doivent atteindre les objectifs et les cibles de développement durable, pour tous les segments de la société, de sorte que personne ne soit laissé pour compte, ce qui démultipliera les résultats et créera un cercle vertueux de progrès pour l'ensemble du Programme 2030, dont il ne faut pas perdre de vue que qu'il est universel, intégré et indivisible ;

11. Nous lançons un appel urgent à agir, au cours des cinq prochaines années, pour que personne ne soit laissé pour compte dans la lutte contre le sida, que les bénéfices découlant des avancées et investissements sans précédent de ces dernières décennies soient pleinement réalisés et que l'on intensifie les efforts, notamment en instaurant une solidarité mondiale, en partageant les responsabilités et en faisant preuve d'initiative politique, compte tenu en particulier de l'accroissement du nombre de jeunes de moins de 25 ans dans de nombreux pays lourdement touchés, afin de prévenir le risque d'une reprise de l'épidémie dans certaines parties du monde et de s'attaquer au problème de la résistance croissante aux agents antimicrobiens, laquelle entraînerait une augmentation des pertes humaines et économiques, et nous exprimons notre grave préoccupation face au coût que l'inaction pourrait avoir alors que s'annonce une crise concernant l'accès aux traitements et la disponibilité de ces derniers et face à l'insuffisance des ressources mobilisées et des progrès accomplis s'agissant de la mise en place de programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ;

12. Nous réaffirmons que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions du développement durable, et que celui-ci n'est possible qu'en l'absence d'une forte prévalence des maladies transmissibles ou non transmissibles débilantes, y compris les maladies émergentes et réémergentes ;

13. Nous savons que pauvreté et mauvaise santé sont inextricablement liées, que la pauvreté peut accroître le risque de passage du VIH au sida faute d'accès à l'ensemble des services relatifs au traitement, à une nutrition adéquate et aux soins, et de l'impossibilité pour les populations pauvres d'assumer les coûts liés aux services de traitement, y compris ceux afférents aux transports ;

14. Nous soulignons qu'il continue d'importer, compte tenu en particulier des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la Santé en 2015, dans lesquelles l'Organisation a recommandé l'administration d'un traitement antirétroviral à toute personne vivant avec le VIH, quelle que soit sa numération des CD4, que nous adoptions une démarche plus intégrée et plus systématique permettant d'envisager de façon plus globale la question de l'accès des populations à des services de soins de santé de qualité et privilégiant la dimension humaine, dans le cadre de la promotion du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'un bien-être

⁶⁴ Résolution 55/2.

⁶⁵ Résolution 60/1.

⁶⁶ Résolution 41/128, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

optimal, du principe de l'accès de tous aux services de santé sexuelle et procréative et des droits liés à la procréation, énoncés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus des conférences d'examen y relatifs, de la couverture sanitaire universelle, de la protection sociale pour les personnes en situation de vulnérabilité, du renforcement des systèmes de protection sanitaire et sociale aux niveaux local, national et international, y compris les systèmes de proximité, des mesures intégrées de lutte contre les maladies non transmissibles et le VIH et le sida, et l'état de préparation aux flambées de maladies émergentes, comme l'Ebola, le virus Zika et des maladies encore inconnues, ainsi qu'à d'autres menaces sanitaires ;

15. Nous soulignons qu'il conviendrait d'intégrer aux systèmes et services de santé nationaux les services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement liés au VIH ainsi que les services d'information et d'éducation en la matière, éléments qui se renforcent mutuellement, ce qui garantirait la viabilité de ces services, et d'intégrer aussi les services spécialisés dans les coinfections et la comorbidité, notamment en ce qui concerne la tuberculose, l'usage de substances psychoactives et les troubles mentaux, les services de soins en matière de santé sexuelle et procréative, y compris la prévention, le dépistage et le traitement de l'hépatite virale et du cancer du col de l'utérus ainsi que d'autres infections sexuellement transmissibles, notamment le virus du papillome humain, et les services intervenant en cas de violence sexuelle et sexiste, les femmes et les filles étant particulièrement exposées à ces risques de coinfections et de comorbidité ;

16. Nous sommes conscients que, pour prendre en compte l'ensemble des besoins et des droits des personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, tout au long de leur vie, il faut s'associer étroitement aux activités visant à éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde, améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit et non discriminatoire, promouvoir la bonne santé et le bien-être, garantir à tous, y compris aux enfants, l'accès à une protection sociale qui prenne en compte le VIH, réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, assurer un travail décent et l'émancipation économique et promouvoir des villes saines, des logements stables et des sociétés équitables et inclusives pour tous ;

17. Nous savons qu'il existe une multitude d'épidémies diverses et que, pour atteindre les objectifs fixés en matière de prévention et la cible de traitement 90-90-90⁶⁷ du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida d'ici à 2020 et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, les mesures prises pour lutter contre le sida doivent être plus efficaces, se fonder davantage sur les éléments concrets, mieux cibler certains secteurs géographiques et les populations les plus exposées au risque d'infection et mettre davantage l'accent sur les modèles de prestation de services, les mesures innovantes et les programmes les plus efficaces, et nous notons à cet égard que l'Organisation des Nations Unies se doit d'intervenir de façon cohérente afin d'aider les pays à agir de façon efficace et adaptée au contexte national, y compris dans les situations d'urgence humanitaire survenant en période ou au lendemain de conflits ;

18. Nous redisons, avec une profonde préoccupation, que l'Afrique, et particulièrement l'Afrique subsaharienne, reste la région la plus touchée et qu'il est urgent de prendre des mesures exceptionnelles à tous les niveaux pour enrayer les effets dévastateurs qu'a cette épidémie, en particulier sur les femmes et les adolescentes, et nous prenons acte de ce que les gouvernements des États africains et les institutions régionales se sont à nouveau engagés à renforcer leurs propres mesures de lutte contre le VIH et le sida ;

19. Nous nous déclarons vivement préoccupés par le fait que le VIH et le sida touchent chaque région du monde et que les Caraïbes continuent d'être les plus touchées en dehors de l'Afrique subsaharienne, tandis que le nombre de nouvelles infections à VIH augmente en Europe orientale et en Asie centrale, et nous notons que 90 pour cent des personnes nouvellement infectées sont regroupées dans 35 pays ;

20. Nous accueillons avec satisfaction et encourageons les efforts déployés au niveau régional pour fixer des objectifs ambitieux et concevoir et mettre en œuvre des stratégies relatives au VIH et au sida, et nous prenons note de la Stratégie arabe relative au sida (2014-2020), de la Feuille de route de l'Union africaine pour la responsabilité partagée et la solidarité mondiale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique (2012-2015),

⁶⁷ 90 pour cent de la population (enfants, adolescents et adultes) qui vivent avec le VIH connaissent leur statut ; 90 pour cent des personnes qui vivent avec le VIH et connaissent leur statut reçoivent un traitement ; 90 pour cent des personnes sous traitement ont une charge virale supprimée.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dont l'application été prorogée jusqu'à 2020, de la Stratégie régionale sur le VIH/sida (2013-2017) de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, de la Déclaration d'engagement de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est : zéro nouvelle infection à VIH, zéro discrimination, zéro décès lié au sida, du cadre stratégique régional des Caraïbes sur le VIH/sida (2014-2018), de l'Accord de coopération des pays de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre l'infection à VIH, du Plan d'action pour la lutte contre le VIH/sida dans l'Union européenne et les pays voisins (2014-2016), du Programme commun pour la santé sexuelle et le bien-être dans la région du Pacifique (2015-2019) et d'autres stratégies pertinentes ;

21. Nous soulignons que le fait d'associer étroitement les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus et les populations les plus exposées au risque d'infection aux mesures prises pour lutter contre le sida contribuent à l'efficacité de ces dernières et que les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus devraient pouvoir exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux et participer à la vie civile, politique, sociale, économique et culturelle au même titre que les autres, sans être victimes de préjugés, de stigmatisation ou de discrimination d'aucune sorte ;

22. Nous félicitons les organismes de financement qui travaillent aux niveaux sous-régional, régional et mondial, notamment le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour le rôle crucial qu'ils jouent en mobilisant des fonds destinés à financer les mesures de lutte contre le sida prises aux niveaux national et régional, et notamment au profit de la société civile, et en améliorant la prévisibilité du financement à long terme, y compris des investissements bilatéraux, et en particulier ceux fournis dans le cadre du Plan d'urgence du Président des États-Unis d'Amérique pour la lutte contre le sida, et nous accueillons avec satisfaction l'appui des donateurs, tout en notant qu'il n'atteint pas le montant qui permettrait de parvenir plus vite à réunir les fonds destinés à être investis massivement d'emblée en vue de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

23. Nous saluons le travail de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), établie par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, qui tire parti de sources de financement innovantes et met l'accent sur l'accessibilité, la qualité et la réduction du prix des médicaments antirétroviraux, et nous nous félicitons que la fondation Medicines Patent Pool, qui relève de l'UNITAID, ait élargi ses activités à la conclusion, sur la base du volontariat, de partenariats ayant pour objectif de lutter contre l'hépatite C et la tuberculose, ce qui illustre bien l'importance qu'il y a à intégrer les mesures de lutte contre le sida dans le cadre plus large du programme de santé à l'échelle mondiale ;

24. Nous prenons note de la nouvelle Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), dans laquelle le Secrétaire général continue à stimuler les efforts déployés au niveau mondial pour réduire sensiblement le nombre de décès de mères, d'adolescents, de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, action considérée comme une nécessité urgente ;

25. Nous nous félicitons des efforts déployés par l'Union interparlementaire pour aider les parlements nationaux à surmonter les obstacles d'ordre politique et législatif afin de créer un environnement juridique propice à la conduite d'une action nationale efficace contre le VIH et le sida ;

26. Nous prenons acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida »⁶⁸ et de la stratégie du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour 2016-2021, y compris ses objectifs et cibles, ainsi que de la Stratégie du secteur de la santé sur le VIH de l'Organisation mondiale de la Santé pour 2016-2021 ;

27. Nous prenons note avec satisfaction des stratégies concernant le VIH élaborées par les organismes qui parrainent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et remercions le secrétariat et les parrains du Programme de leur contribution aux politiques de lutte contre le sida, à la communication d'informations stratégiques et aux activités de coordination, et de l'appui qu'ils fournissent aux pays dans le cadre du Programme commun ;

28. Nous prenons note des recommandations formulées par la Commission mondiale sur le VIH et le droit, créée par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le

⁶⁸ [A/70/811](#) et Corr.1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

VIH/sida, et par la commission créée par le Programme commun et la revue Lancet qui vise à « vaincre le sida en promouvant la santé mondiale » en ce qui concerne les moyens de progresser dans l'action visant à mettre fin à l'épidémie de sida ;

29. Nous constatons le rôle que jouent les associations locales, y compris celles dirigées et animées par des personnes vivant avec le VIH, pour ce qui est d'appuyer la lutte contre le VIH et le sida aux niveaux national et local et d'en favoriser la poursuite, de tendre la main à toutes les personnes vivant avec le VIH, de fournir des services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement et de renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires ;

30. Nous saluons l'esprit d'initiative et l'engagement dont font preuve dans tous les aspects de la lutte contre le VIH et le sida les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, les dirigeants politiques et responsables locaux, les parlementaires, les populations locales, les familles, les organisations confessionnelles, les scientifiques, les professionnels de santé, les donateurs, les œuvres de bienfaisance, les travailleurs, le secteur privé, les médias et la société civile, y compris les associations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les organisations de jeunes, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme, et nous prenons acte de leur contribution à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6, relatif au sida, et à la tenue des engagements énoncés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2011⁶⁹, et nous demandons aux parties prenantes d'aider, selon qu'il conviendra, les États Membres à financer et à mettre en œuvre dès que possible des plans stratégiques nationaux globaux sur le VIH et le sida qui soient pilotés par les pays eux-mêmes, crédibles, chiffrés, fondés sur des données factuelles, inclusifs et viables et qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, et ce, de façon transparente, responsable et efficace ;

2011-2016 : faire le bilan des accomplissements sans précédent et s'intéresser au sort des laissés-pour-compte

31. Nous considérons que la lutte contre le sida a été porteuse de changements : elle a mis en évidence une solidarité mondiale et un partage des responsabilités exceptionnels ; elle a permis de faire avancer de nouvelles stratégies intersectorielles et axées sur l'être humain relatives à la santé mondiale et stimulé la recherche-développement à des niveaux inégalés ;

32. Nous nous félicitons que les cibles relatives au VIH et au sida de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6 aient été atteintes et nous constatons que, malgré les grands progrès accomplis de façon générale, il faut agir d'urgence pour atteindre tous les objectifs restants et donner suite à la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin de mettre fin à l'épidémie de sida ;

33. Nous constatons avec une vive inquiétude que l'épidémie de VIH reste un problème primordial du point de vue de la santé, du développement et des droits de l'homme, ainsi que sur le plan social, qui inflige des souffrances considérables aux pays, aux populations et aux familles du monde entier, que depuis le début de l'épidémie, environ 76 millions de personnes ont été infectées par le virus et que 34 millions sont mortes du sida, que le sida est la principale cause de décès dans le monde chez les femmes et les adolescentes en âge de procréer (15-49 ans), qu'il a rendu orphelins quelque 14 millions d'enfants et qu'il y a chaque jour 6 000 nouveaux cas d'infection à VIH, la plupart dans les pays en développement, et nous notons avec une extrême préoccupation que, sur les 36,9 millions de personnes vivant avec le VIH, plus de 19 millions ne connaissent pas leur statut sérologique ;

34. Nous nous réjouissons qu'en 2015, plus de 15 millions de personnes vivant avec le VIH aient accès au traitement antirétroviral, mais nous exprimons en dépit de cette avancée remarquable notre profonde inquiétude quant au fait que, bien qu'il ait été recommandé que toutes les personnes vivant avec le VIH puissent avoir accès à ce traitement, plus de la moitié de ces personnes ne connaissent pas leur statut sérologique, 22 millions n'y ont pas accès et une grande partie de celles qui y ont accès voient leur santé compromise par des problèmes sociaux et structurels, y compris la mauvaise qualité des soins, des difficultés économiques, la stigmatisation et la discrimination, des pratiques et des croyances néfastes, l'inefficacité des systèmes de prestation de services, la

⁶⁹ Résolution [65/277](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

malnutrition et le manque de nourriture, les effets secondaires des médicaments ou leur usage abusif, et l'absence d'un système global de protection sociale, de soins et d'accompagnement, et, par conséquent, ne commencent pas le traitement à temps, ont du mal à s'y tenir et n'arrivent pas à bloquer la multiplication du virus, de sorte que le risque d'émergence de souches pharmacorésistantes augmente, ce qui constitue une menace pour la généralisation de moyens efficaces de traitement et de prévention du VIH ;

35. Nous constatons avec une vive inquiétude la faiblesse inacceptable des taux de dépistage et de traitement du virus chez les enfants des pays en développement, qui tout comme les adultes se heurtent à des obstacles sociaux et structurels, et rencontrent aussi des obstacles propres à leur âge, y compris les faibles taux de diagnostic précoce du nourrisson, l'inadaptation des activités de dépistage hors prévention de la transmission materno-fœtale, le temps qu'il faut pour obtenir les résultats d'analyses, la mauvaise prise en charge médicale initiale de l'enfant, l'absence de formation des soignants au dépistage, au traitement et à la prise en charge pédiatriques du VIH, les problèmes d'observance thérapeutique à long terme, le nombre limité ou le manque de préparations pédiatriques efficaces pour le traitement antirétroviral dans certains pays ou régions, la stigmatisation et la discrimination et l'absence de protection sociale adéquate pour les enfants et les aidants familiaux ;

36. Nous constatons que des progrès ont été accomplis depuis le lancement du Plan mondial pour éliminer les nouvelles infections à VIH chez les enfants à l'horizon 2015 et maintenir leurs mères en vie : 2011-2015, notamment qu'environ 85 pays sont en passe d'éliminer la transmission de la mère à l'enfant, mais nous faisons observer qu'il ne faut pas relâcher les efforts ;

37. Nous réaffirmons que, dans le contexte d'épidémies telles que le VIH et le sida, l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments et à des produits sûrs et efficaces d'un coût abordable est fondamental pour que chacun puisse exercer son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, mais nous constatons avec une vive préoccupation qu'un grand nombre de personnes n'a pas accès aux médicaments et que certains facteurs, comme la pauvreté et les migrations, le manque d'accès aux services et le financement insuffisant et imprévisible, surtout pour les laissés-pour-compte, continuent de menacer la possibilité de fournir tout au long de la vie un traitement contre le VIH qui soit sûr et efficace et d'un coût abordable et nous soulignons que l'accès aux médicaments permettrait de sauver des millions de vies ;

38. Nous nous félicitons que le nombre de décès de personnes vivant avec le VIH ait diminué dans certains pays, en particulier le nombre de décès liés à la tuberculose, ce nombre ayant baissé de 32 pour cent depuis 2004, mais nous nous inquiétons de constater que, parmi ces personnes, la tuberculose reste la principale cause de décès, que l'hépatite virale est une cause importante de mauvaise santé et de mortalité, et que la syphilis congénitale continue de toucher un grand nombre de femmes enceintes risquant d'être infectées par le VIH et de nourrissons ;

39. Nous nous déclarons vivement préoccupés par le fait que les jeunes âgés de 15 à 24 ans représentent plus d'un tiers de tous les nouveaux cas d'infection à VIH chez les adultes, 2 000 d'entre eux étant infectés chaque jour, et que le nombre de décès liés au sida chez les adolescents augmente, ce qui fait du sida la deuxième cause de décès chez les adolescents dans le monde, et nous notons que la plupart des jeunes ont un accès limité à une éducation de qualité, à des aliments nourrissants, à un emploi décent et à des équipements de loisir, ainsi qu'à des services et programmes de santé sexuelle et procréative qui leur offrent les produits, les compétences, les connaissances et les moyens dont ils ont besoin pour se protéger, que 36 pour cent seulement des jeunes hommes et 28 pour cent des jeunes femmes (âgés de 15 à 24 ans) savent véritablement ce qu'est le VIH et que les lois et politiques excluent dans certains cas les jeunes de l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et aux services se rapportant au VIH, tels que les services volontaires et confidentiels de dépistage, de soutien psychosocial, d'information et d'éducation, tout en estimant également qu'il importe de limiter les comportements à risques et d'encourager une conduite sexuelle responsable, y compris l'utilisation correcte et systématique du préservatif ;

40. Nous considérons qu'il faut promouvoir, protéger et respecter les droits des enfants, et surtout des filles, qui sont chefs de famille, situation qui peut résulter du décès des parents ou des tuteurs légaux et d'autres réalités économiques, sociales et politiques, et nous sommes très préoccupés par le fait que les incidences de l'épidémie de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi, ainsi que les migrations et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant ;

41. Nous restons profondément préoccupés par le fait que, dans le monde entier, ce sont les femmes et les filles qui continuent d'être les plus touchées par l'épidémie et que ce sont elles qui assument une part disproportionnée de la charge des soins, nous constatons que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ne

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

progressent que très lentement, à un rythme inacceptable, et que la possibilité pour les femmes et les filles de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, l'inégalité des sexes, y compris l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes et garçons et filles dans la société, l'inégalité de statut juridique, économique et social, et l'insuffisance de l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, ainsi que par toutes les formes de discrimination et de violence qui se manifestent dans la sphère publique comme dans la sphère privée, telles la traite des êtres humains, la violence sexuelle, l'exploitation et les pratiques traditionnelles néfastes ;

42. Nous constatons avec une extrême préoccupation que les progrès faits en matière de réduction du nombre de nouvelles infections sont lents et que les programmes de prévention combinée ont une portée limitée, tout en soulignant que chaque pays devrait déterminer, en fonction du contexte épidémiologique local, quelles sont les populations qui sont la clef de l'épidémie et de la lutte contre le sida, et nous constatons avec une vive inquiétude que les femmes et les adolescentes risquent, en particulier en Afrique subsaharienne, deux fois plus que les garçons du même âge de devenir séropositives ; nous constatons également que de nombreux programmes nationaux de prévention, de dépistage et de traitement du VIH n'ouvrent pas suffisamment les services aux femmes et aux adolescentes, aux migrants et aux populations clefs, qui, d'après les données épidémiologiques, sont les plus exposés partout dans le monde, en particulier les usagers de drogues injectables, qui risquent 24 fois plus d'être contaminés par le VIH que les adultes en général, les travailleurs du sexe, qui sont 10 fois plus exposés, les hommes ayant de relations sexuelles avec des hommes, qui sont 24 fois plus exposés, les transgenres, qui sont 49 fois plus exposés au risque de vivre avec le VIH, et les prisonniers, qui le sont 5 fois plus que les adultes en général ;

43. Nous constatons que certains pays et certaines régions ont fait d'importants progrès en élargissant, dans le respect du droit interne, les programmes de réduction des risques et des effets préjudiciables liés à la santé, ainsi que le recours au traitement antirétroviral et à d'autres interventions visant à empêcher la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, mais nous constatons qu'à l'échelle mondiale, peu de progrès ont été faits concernant la réduction de la transmission du VIH chez les consommateurs de drogues, notamment chez les usagers de drogues injectables, et nous appelons l'attention sur le fait que ceux qui, parmi ces programmes et les programmes de traitement de l'usage de substances, améliorent l'observance du traitement du VIH, selon qu'il convient dans le cadre des programmes nationaux, ont une portée insuffisante, que l'application de lois restrictives qui entravent l'accès aux services liés au VIH est discriminatoire et entraîne la marginalisation des consommateurs de drogues, en particulier les usagers de drogues injectables, nous envisageons à cet égard de donner accès à ces interventions, y compris dans les centres de traitement et d'information, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir le recours, selon qu'il convient, au guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et nous notons avec préoccupation que la stigmatisation et la discrimination fondées sur le sexe et l'âge constituent souvent des obstacles supplémentaires qui empêchent les femmes et les jeunes qui consomment des drogues, en particulier les usagers de drogues injectables, d'accéder aux services ;

44. Nous sommes vivement préoccupés par le fait que, bien qu'il y ait globalement moins de comportements et de politiques discriminatoires envers les personnes qui vivent avec le VIH, celles dont on pense qu'elles sont infectées, celles qui risquent de l'être ou celles qui sont touchées par le virus, y compris celles qui sont aussi infectées par la tuberculose, en particulier dans les pays très touchés par la coïnfection à tuberculose et VIH, la discrimination persiste et que les cadres juridiques et les cadres de politique générale restrictifs, y compris ceux qui sont liés à la transmission du VIH, continuent de décourager certaines personnes et de les empêcher d'accéder aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ;

45. Nous constatons avec une vive inquiétude que, bien qu'il soit généralement admis qu'il faut promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, comme énoncé notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et bien que les femmes et les filles handicapées soient de plus en plus exposées à l'infection à VIH, notamment en raison des inégalités juridiques et économiques, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des atteintes aux droits de l'homme qu'elles subissent, l'action mondiale contre le sida continue de n'être ni adaptée ni accessible aux personnes handicapées ;

46. Nous demeurons préoccupés par le fait que les lois et les politiques discriminatoires qui limitent les déplacements des personnes vivant avec le VIH pourraient faire beaucoup de mal et aboutir à un refus de fournir des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

services liés au VIH, mais nous constatons que certains pays ont pris des mesures pour cesser d'appliquer des restrictions à l'entrée, au séjour ou à la résidence en fonction du statut sérologique des demandeurs, et que de nombreux chefs d'entreprise se sont faits les champions de la non-discrimination ;

47. Nous constatons avec une vive inquiétude que l'ensemble des besoins et des droits fondamentaux des personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, ainsi que des jeunes, n'est pas suffisamment pris en compte faute d'une bonne intégration des services de santé, y compris les soins de santé sexuelle et procréative et les services liés au VIH comme la prophylaxie postexposition, les services juridiques et la protection sociale, notamment pour les personnes ayant subi des violences sexuelles ou sexistes ;

48. Nous accueillons avec satisfaction les progrès importants accomplis dans le domaine de la recherche de nouveaux outils biomédicaux pour la prévention, notamment s'agissant du traitement comme outil de prévention, de la prophylaxie avant l'exposition et des microbicides à base d'antirétroviraux, et de la circoncision masculine médicale volontaire, mais nous constatons également qu'il faut accélérer la recherche-développement, y compris en ce qui concerne les préparations à action prolongée pour la prophylaxie avant l'exposition, les vaccins préventifs et thérapeutiques contre le VIH et les interventions curatives ;

49. Nous savons que, pour parvenir au développement durable, chaque pays fait face à des problèmes qui lui sont propres, et nous insistons sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que sur les défis avec lesquels les pays à revenu intermédiaire sont aux prises, et nous considérons que les pays en conflit méritent également une attention particulière ;

50. Nous prenons acte de l'importance de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale, qui a atteint environ 19,2 milliards de dollars des États-Unis pour les programmes liés au VIH destinés aux pays à faible revenu et aux pays à revenu intermédiaire en 2014⁷⁰, et nous constatons que les nouvelles sources de financement complémentaire novatrices jouent un rôle considérable ;

51. Nous accueillons avec satisfaction le fait qu'entre 2006 et 2014, les investissements intérieurs pour le VIH ont triplé, les sources de financement nationales représentant 57 pour cent des investissements en 2014, et nous prenons note du rôle que la Feuille de route de l'Union africaine pour la responsabilité partagée et la solidarité mondiale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique a joué à cet égard ;

52. Nous savons que le financement de la lutte contre le VIH et le sida reste insuffisant et qu'il faut encourager encore le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, améliorer l'accès aux médicaments dans les pays en développement, continuer de renforcer les capacités et accroître la recherche-développement ;

53. Nous constatons que de nombreux pays sont en mesure d'investir bien plus qu'ils ne le font : parmi les pays développés, quatre seulement investissent dans la lutte contre le sida des sommes qui dépassent en pourcentage la part de leur pays dans le produit intérieur brut mondial ; nous considérons que les pays développés et les pays en développement devraient s'employer à accroître nettement le financement de la lutte contre le VIH et le sida, y compris le financement interne ;

54. Nous savons que, si nous n'accélérons pas la riposte dans le cadre de l'ensemble des activités de prévention et de traitement au cours des cinq prochaines années en augmentant les investissements, en investissant massivement au tout début et en élargissant considérablement l'étendue des services liés au VIH de manière à faire baisser les taux de nouvelles infections à VIH et de décès liés au sida, l'épidémie risque de reprendre dans certains pays et que nous ne pourrions peut-être pas atteindre les cibles dans les délais fixés ni tenir les engagements ambitieux que nous avons pris, y compris la cible 90-90-90⁶⁷ fixée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida pour 2020 et celle qui consiste à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

2016-2021 : donner une impulsion mondiale pour accélérer ensemble la lutte contre le VIH et le sida

55. Nous nous engageons à tirer parti de ce tournant dans l'épidémie de VIH et, par un leadership décisif, inclusif et responsable, à revitaliser et à intensifier l'action mondiale contre le VIH et le sida en confirmant les engagements

⁷⁰ Voir A/70/811, sect. III, tableau 1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

souscrits dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et dans les déclarations politiques sur le VIH et le sida de 2006 et 2011, en tenant l'intégralité des engagements énoncés dans la présente Déclaration et en atteignant les objectifs et les cibles qui y sont définis ;

56. Nous nous engageons également à atteindre les cibles fixées pour 2020, à savoir ramener à moins de 500 000 personnes par an le nombre de personnes nouvellement infectées par le VIH dans le monde, de même que le nombre de décès liés à des maladies associées au sida, et éliminer la stigmatisation et la discrimination liées au VIH ;

57. Nous nous engageons en outre à prendre des mesures différenciées pour lutter contre le sida, en partant du principe que les pays les prendront en main et joueront un rôle moteur et en tenant compte des priorités locales, des facteurs déterminants, des points faibles, des circonstances aggravantes, des populations touchées et des données stratégiques et factuelles, et nous nous déclarons résolus à fixer des cibles quantitatives ambitieuses, le cas échéant en fonction du contexte épidémiologique et social, mesures qui seront adaptées à la conjoncture nationale et qui viseront à appuyer les objectifs fixés ;

58. Nous estimons qu'atteindre les cibles définies dans la stratégie d'accélération de la riposte peut faciliter les mesures prises pour éliminer la pauvreté et les inégalités sous toutes leurs formes et aider à atteindre les objectifs de développement durable, lesquels sont universels, intégrés et indivisibles ; nous devrions donc investir massivement au tout début de façon à accélérer la lutte contre le sida, en veillant à diversifier les ressources, et à progresser dans les cinq domaines stratégiques liés au VIH, sachant également que les ressources consacrées aux mesures visant à atteindre une vaste gamme de cibles liées aux objectifs de développement durable aideront à mettre un terme à l'épidémie de sida ;

Investir massivement au tout début et diversifier les ressources : des éléments cruciaux de l'accélération de la lutte contre le sida

59 a) Nous nous engageons à augmenter les investissements et à investir massivement au tout début de façon à atteindre les cibles définies dans la stratégie d'accélération de la riposte d'ici à 2020, date importante si l'on veut parvenir à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 et contribuer à la réalisation de nombreux objectifs de développement ;

59 b) Nous nous engageons également à augmenter le financement consacré à la lutte contre le sida et à financer intégralement celle-ci en nous tournant vers toutes les sources possibles, y compris des sources de financement novatrices, ainsi qu'à investir dans les pays en développement le montant minimum global de 26 milliards de dollars par an d'ici à 2020 estimé nécessaire par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, les montants issus de sources publiques et privées nationales augmentant de façon continue par rapport aux montants actuels, selon les moyens de chaque pays, et étant complétés par une aide internationale publique et privée et un renforcement de la solidarité mondiale, et nous exhortons toutes les parties prenantes à regarnir le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au titre de la cinquième reconstitution des ressources et des reconstitutions ultérieures ;

59 c) Nous engageons toutes les parties prenantes à combler le déficit existant entre le montant global des ressources disponibles actuellement pour lutter contre le VIH et le sida et celui qui sera nécessaire pour atteindre les cibles définies dans la stratégie d'accélération de la riposte d'ici à 2020 ;

59 d) Nous réaffirmons notre ferme volonté de mettre en œuvre dans leur intégralité et en temps voulu les grandes orientations et les mesures concrètes retenues dans le Programme d'action d'Addis-Abeba afin de combler le déficit concernant les ressources à consacrer au niveau mondial à la lutte contre le VIH et le sida et de financer intégralement les mesures qui seront prises afin de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ; le Programme d'action d'Addis-Abeba couvre les questions suivantes : les ressources publiques intérieures, les entreprises privées et les finances intérieures et internationales, la coopération internationale pour le développement, le commerce international, moteur du développement, la dette et la viabilité de la dette, le règlement des problèmes systémiques, la science, la technologie, l'innovation et le renforcement des capacités, les données, le contrôle et le suivi ;

59 e) Nous estimons que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre quête commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable, et nous demeurons résolus à renforcer encore la mobilisation et la bonne utilisation des ressources intérieures ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

59 f) Nous savons que l'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc d'une croissance économique inclusive et de la création d'emplois et que les flux d'investissements privés, en particulier l'investissement étranger direct et un système financier international stable, sont des compléments essentiels des efforts de développement national ;

59 g) Nous sommes conscients que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables dont les ressources intérieures sont modestes ; un soutien international plus ample et plus efficace, y compris sous forme de ressources financières assorties ou non de conditions préférentielles, est essentiel ;

59 h) Nous réaffirmons qu'il demeure crucial que les engagements en matière d'aide publique au développement (APD) soient honorés ; les fournisseurs d'aide publique au développement réaffirment les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment celui pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et à en consacrer entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ; nous jugeons encourageant qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur RNB à l'APD et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide destinée aux pays les moins avancés ; nous exhortons tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur APD et à faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs ; nous nous félicitons que l'Union européenne ait décidé de réaffirmer l'engagement collectif qui a été pris d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent du RNB à l'APD dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif consistant à consacrer entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent du RNB à l'aide destinée aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030 ; nous encourageons les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur RNB à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

59 i) Nous considérons que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud ; nous sommes conscients de l'importance qu'elle a prise et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et nous soulignons qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs ; elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

59 j) Nous nous félicitons que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable ; nous encourageons les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud⁷¹ ; nous nous engageons également à renforcer la coopération triangulaire en tant que moyen de mettre les données d'expérience et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

59 k) Nous estimons qu'il faut régler d'urgence les problèmes de surendettement auxquels font face de nombreux pays parmi les moins avancés et de nombreux petits États insulaires en développement et qu'un endettement viable permet aux pays qui sont radiés de la liste des pays les moins avancés de connaître une transition sans heurt ; nous considérons qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à faciliter le financement, l'allègement, la restructuration ou la gestion appropriée de la dette, selon le cas, et nous continuerons à aider les pays qui remplissent toujours les conditions de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et qui s'efforcent de mener à bien les activités prévues dans le cadre de l'Initiative ;

59 l) Nous restons préoccupés par les effets des flux financiers illicites, qui privent de ressources les pays touchés par le VIH et le sida ; ces flux nuisent à la mobilisation des ressources nationales et à la viabilité des finances publiques ; les activités qui sous-tendent les flux financiers illicites, comme la corruption, les malversations, la fraude, l'évasion fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le

⁷¹ Résolution 64/222, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, sont également préjudiciables au développement; nous soulignons qu'il importe de conjuguer nos efforts, y compris en intensifiant la coopération internationale, pour endiguer la corruption et identifier, geler et recouvrer les avoirs volés afin de les restituer à leurs pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷²;

59 m) Nous constatons que des partenariats multipartites, tels que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (Gavi) et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ont obtenu des résultats dans le domaine de la santé; nous préconisons une meilleure harmonisation entre toutes ces initiatives et les encourageons à améliorer leur contribution au renforcement des systèmes de santé;

59 n) Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis l'adoption du Consensus de Monterrey⁷³ en ce qui concerne le renforcement et la mobilisation du soutien aux sources et mécanismes novateurs de financement supplémentaire, en particulier ceux obtenus par le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement; nous invitons un plus grand nombre de pays à se joindre volontairement à la mise en place de mécanismes, instruments et modalités innovants, qui ne font pas peser une charge indue sur les pays en développement; nous souhaitons que l'on examine la façon dont les mécanismes existants, par exemple la Facilité internationale de financement pour la vaccination proposée par l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination, pourraient être reproduits pour faire face à des besoins de développement plus vastes; nous souhaitons aussi que l'on étudie d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui combinent ressources publiques et ressources privées telles que les obligations-vaccination afin d'appuyer des stratégies, des plans de financement et des efforts multilatéraux et d'accélérer ainsi la lutte contre le sida;

59 o) Nous notons avec une vive préoccupation que la possibilité pour les personnes vivant avec le VIH d'être traitées leur vie durant, notamment celles qui sont laissées pour compte, continue d'être menacée par des facteurs tels que la pauvreté, l'absence d'accès au traitement et l'insuffisance ou l'incertitude du financement, et que malgré les remarquables progrès accomplis, si nous acceptons le statu quo et en restons là, l'épidémie reprendra dans plusieurs pays en développement, les cas d'infection à VIH et les décès liés à des maladies associées au sida seront plus nombreux en 2030 qu'en 2015 et le coût des traitements s'envolera; il importe donc que la communauté internationale s'attache à mobiliser un montant de 13 milliards de dollars dans le cadre de la cinquième reconstitution du Fonds mondial;

59 p) Nous nous engageons à mobiliser un montant de 13 milliards de dollars dans le cadre de la cinquième reconstitution du Fonds mondial; grâce à l'exploitation des progrès de la science et à l'application de solutions novatrices, ce partenariat aura permis de sauver, à la fin de 2016, 22 millions de vies depuis sa création; si les ressources du Fonds sont intégralement reconstituées, 8 millions de vies supplémentaires pourraient être sauvées d'ici à 2020 et des gains pouvant atteindre 290 milliards de dollars pourraient être obtenus dans les années à venir;

Garantir l'accès au dépistage et au traitement dans le cadre de la lutte contre le VIH et le sida

60 a) Nous nous engageons à atteindre la cible de traitement 90-90-90⁶⁷, à faire en sorte que 30 millions de personnes vivant avec le VIH puissent, d'ici à 2020, accéder au traitement, en nous efforçant notamment de fournir à 1,6 million d'enfants (âgés de 0 à 14 ans) un traitement antirétroviral d'ici à 2018, et à faire en sorte également que les enfants, adolescents et adultes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique et reçoivent immédiatement et durablement un traitement de qualité, d'un coût abordable et accessible, à même de réduire la charge virale, et nous soulignons à cet égard qu'il est urgent de rattraper le retard pris en matière de dépistage;

60 b) Nous nous engageons à utiliser de multiples stratégies et méthodes, y compris, lorsque cela est possible, le dépistage de proximité volontaire, confidentiel, effectué en toute connaissance de cause, dans de bonnes conditions de sécurité et selon des modalités adaptées au contexte national, à tendre la main aux millions de personnes qui ne connaissent pas leur statut sérologique, dont celles qui vivent avec le VIH, à fournir des services d'information avant le test, de soutien psychosocial et d'orientation après le test et de suivi afin de faciliter la prise en charge initiale et l'accès aux services d'accompagnement et de traitement, dont le contrôle de la charge virale, et à lever les obstacles socioéconomiques au dépistage et au traitement, y compris les obstacles juridiques et réglementaires qui

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁷³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

entravent le dépistage de proximité, et nous nous engageons à développer et à faire connaître les services de dépistage et de soutien psychosocial volontaires et confidentiels, y compris ceux dont l'initiative revient aux prestataires de santé, et à intensifier les campagnes nationales de dépistage du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles ;

60 c) Nous nous engageons à prendre toutes les mesures à même d'empêcher la contamination d'enfants et de préserver la santé et la condition des mères en administrant des traitements ponctuels et des traitements à vie aux femmes enceintes ou allaitantes vivant avec le VIH, en procédant à un dépistage précoce chez le nouveau-né, à l'élimination simultanée de la syphilis congénitale et au traitement des partenaires masculins, en adoptant des systèmes novateurs de suivi de la mère et de l'enfant associés à des prestations complètes tout au long du parcours de soins, en généralisant le dépistage chez les enfants à tous les points d'entrée dans le système de soins, en améliorant la prise en charge initiale, en intensifiant et en améliorant l'appui à l'observance thérapeutique, en élaborant des modèles de prise en charge des enfants différenciés pour chaque groupe d'âge, en venant à bout de la mortalité maternelle évitable et en mobilisant les partenaires masculins aux fins de la prévention et des traitements, et à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre de la certification de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;

60 d) Nous nous engageons à construire des systèmes de santé axés sur l'être humain en renforçant les systèmes sanitaires et sociaux, y compris pour les populations dont les données épidémiologiques montrent qu'elles sont plus exposées à l'infection, en élargissant la prestation de services de proximité de façon à ce que ceux-ci représentent au moins 30 pour cent de l'ensemble des services d'ici à 2030, en investissant dans les ressources humaines spécialisées dans la santé ainsi que dans le matériel, les outils et les médicaments, en s'employant à ce que ces mesures ne soient pas discriminatoires et respectent, promeuvent et protègent les droits de l'homme, et en renforçant l'aptitude des organisations de la société civile à fournir des services de prévention et de traitement du VIH ;

60 e) Nous œuvrons à l'établissement d'une couverture sanitaire universelle comprenant l'accès universel et équitable à des services de soins de qualité, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, la protection sociale, en particulier contre les risques financiers, et l'accès de tous à des vaccins et à des médicaments essentiels de qualité, efficaces et d'un coût abordable, au moyen notamment de nouveaux modèles de prestation de services à même d'améliorer l'efficacité, de réduire les coûts et d'intégrer les services ayant trait au VIH, à la tuberculose, à l'hépatite virale, aux infections sexuellement transmissibles, aux maladies non transmissibles, telles que le cancer du col de l'utérus, à la pharmacodépendance, à l'aide en matière d'alimentation et de nutrition, à la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent, à la santé des hommes, à la santé mentale et à la santé sexuelle et procréative, et permettant de lutter contre la violence sexuelle et sexiste, afin de donner aux groupes de population fragiles les moyens de faire face à ces problèmes ainsi qu'à de nouvelles maladies ;

60 f) Nous nous engageons à agir immédiatement, aux niveaux national et mondial, selon que de besoin, en vue d'intégrer l'appui alimentaire et nutritionnel aux programmes destinés aux personnes touchées par le VIH afin qu'elles aient accès à des aliments sûrs et nutritifs, en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins, le but étant qu'elles puissent mener une vie active et saine, dans le cadre de l'action globale contre le VIH et le sida ;

60 g) Nous nous engageons à nous employer à atteindre la cible qui vise à réduire de 75 pour cent le nombre de décès liés à la tuberculose chez les personnes vivant avec le VIH d'ici à 2020, énoncée dans la Stratégie de l'Organisation mondiale de la Santé pour mettre fin à la tuberculose, ainsi qu'à faire le nécessaire pour financer et mener à bien les activités qui s'imposent pour atteindre les cibles énoncées dans le Plan mondial Halte à la tuberculose établi par le Partenariat mondial du même nom pour la période 2016-2020, à savoir la cible 90-90-90 qui consiste à entrer en contact avec 90 pour cent des personnes nécessitant un traitement antituberculeux, dont 90 pour cent issues des populations les plus exposées, et à traiter efficacement au moins 90 pour cent de ces patients, notamment en intensifiant la lutte contre la tuberculose, pharmacorésistante en particulier, en améliorant la prévention, le dépistage, le diagnostic et le coût des traitements et l'accès au traitement antirétroviral, et en pratiquant le dépistage de façon intensive auprès de la totalité des personnes vivant avec le VIH, surtout les populations délaissées et particulièrement vulnérables, y compris les enfants, en utilisant de nouveaux moyens, notamment des tests moléculaires rapides, dans le cadre de programmes mixtes, d'une intégration axée sur le patient et du regroupement des services spécialisés dans le VIH et la tuberculose, en veillant à ce que les protocoles nationaux relatifs à la coinfection à VIH et tuberculose soient mis à jour dans un délai de deux ans conformément aux dernières recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

60 h) Nous nous engageons à réduire les taux élevés de coinfection à VIH et hépatite B et C et à veiller à ce que, d'ici à 2020, une action soit menée pour réduire de 30 pour cent le nombre de nouveaux cas d'hépatite virale B et C chronique, 5 millions de personnes reçoivent un traitement contre l'hépatite B et 3 millions de personnes soient traitées contre l'hépatite C chronique, compte tenu également des points communs avec la lutte contre le sida et des enseignements tirés de celle-ci, tels que la promotion et la protection des droits de l'homme, la réduction de la stigmatisation et de la discrimination, la mobilisation de la population, l'intégration des prestations relatives au VIH et à l'hépatite B et C, et les efforts visant à garantir l'accès à des médicaments d'un coût abordable et à des opérations de prévention efficaces, en particulier pour les groupes de population vulnérables et ceux qui, selon les données épidémiologiques, sont plus exposés au risque d'infection ;

60 i) Nous nous engageons à prendre des mesures visant à garantir l'accès à des médicaments, génériques notamment, diagnostics et technologies de la santé sûrs, d'un coût abordable et efficaces, en utilisant tous les outils disponibles pour réduire le prix des diagnostics et des médicaments qui sauvent des vies, et nous prenons acte de la création, par le Secrétaire général, du Groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments ;

60 j) Nous considérons qu'il est primordial de disposer de médicaments d'un coût abordable, notamment génériques, pour donner à davantage de personnes vivant avec le VIH accès à un traitement, et nous considérons en outre que les mesures de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle devraient respecter l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et être interprétées et mises en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments ; nous saluons la décision de proroger la période de transition prévue au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays membres les moins avancés pour certaines obligations en ce qui concerne les produits pharmaceutiques que le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a adoptée le 6 novembre 2015 ;

60 k) Nous notons avec préoccupation que la réglementation, les politiques et les pratiques, notamment celles tendant à limiter le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver considérablement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques à un prix abordable dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, et nous estimons que la situation peut être améliorée, au moyen notamment de la législation nationale, de la réglementation et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, tout en relevant qu'il serait possible de chercher comment aplanir les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits de prévention du HIV, à des moyens diagnostiques, à des médicaments et à des vaccins de qualité, qui soient sûrs, efficaces et d'un coût abordable, et aux produits servant à traiter le VIH ainsi que les infections opportunistes et les coinfections ;

60 l) Nous nous engageons à éliminer d'urgence, dans toute la mesure possible, les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de disposer de produits de prévention et de traitement du VIH, de moyens diagnostiques, de médicaments et d'autres produits, pharmaceutiques en particulier, efficaces et d'un coût abordable, ainsi que de moyens de traitement des infections opportunistes, de la comorbidité et des coinfections, et à réduire les coûts associés aux soins à vie, notamment en modifiant la législation et la réglementation nationales de la façon que les gouvernements jugeront appropriée, de manière à :

i) Utiliser pleinement les possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ceux-ci et, sachant que le régime des droits de propriété intellectuelle joue un rôle important dans l'efficacité de la lutte contre le sida, veiller à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les possibilités susmentionnées, comme cela a été confirmé dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et demander que la modification de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005 soit acceptée sans tarder ;

ii) Éliminer les obstacles, les règlements, les politiques et les pratiques qui empêchent l'accès à un traitement d'un coût abordable en ouvrant le marché aux produits génériques de façon à réduire les coûts associés aux soins à vie et en encourageant tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

iii) Encourager, s'il y a lieu, l'utilisation volontaire de nouveaux mécanismes tels que les partenariats, les subventions, les récompenses, la différenciation des prix, les brevets libres de droits et les communautés de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

brevets établis au bénéfice de tous les pays en développement, notamment grâce à des entités telles que la fondation Medicines Patent Pool, de façon à réduire le coût des traitements et à encourager la mise au point de nouvelles préparations pour le traitement du VIH, y compris des médicaments, et de moyens de diagnostic sur les lieux de soins, notamment pour les enfants ;

60 m) Nous nous engageons à mettre en place des systèmes efficaces visant à surveiller et à prévenir l'apparition de souches de VIH pharmacorésistantes dans la population et de résistance aux agents antimicrobiens chez les personnes vivant avec le VIH, et à réagir s'il y a lieu ;

60 n) Nous nous engageons à assurer la continuité des activités de prévention du VIH, de traitement, de soins et d'accompagnement, et à fournir un ensemble de soins aux personnes vivant avec le VIH et la tuberculose ou le paludisme dans des situations d'urgence humanitaire ou de conflit, les déplacés et les victimes de crises humanitaires devant surmonter de multiples difficultés, notamment l'exposition au VIH, le risque d'interruption du traitement et l'accès limité à des soins de santé de qualité et à des aliments nutritifs ;

Trouver des solutions qui changent la donne face au sida pour contribuer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles

61 a) Nous savons que les inégalités dont sont victimes les femmes sur le plan socioéconomique compromettent leur capacité de prévenir le VIH ou d'atténuer l'impact du sida, nous reconnaissons l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et l'élimination de la pauvreté, et nous réaffirmons que la promotion, la protection et le respect des droits et des libertés fondamentales des femmes devraient être systématiquement pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes visant l'élimination de la pauvreté ;

61 b) Nous soulignons à cet égard que le manque de protection et de promotion des droits fondamentaux de toutes les femmes, de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que leur accès insuffisant au meilleur état de santé physique et mentale possible, ne font qu'aggraver les effets de l'épidémie, en particulier chez les femmes et les filles, ce qui les rend plus vulnérables et menace la survie des générations présentes et futures ;

61 c) Nous promettons d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe ainsi que la maltraitance et la violence sexistes, de renforcer la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger du risque d'infection par le VIH, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, et en leur donnant pleinement accès à une information et à une éducation complètes, de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et d'une manière responsable de toutes les questions relatives à leur sexualité, y compris en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, libres de toute contrainte, discrimination et violence, afin d'être mieux à même de se protéger contre l'infection par le VIH, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer une atmosphère de nature à permettre aux femmes de s'émanciper et d'accroître leur indépendance économique et, dans ce contexte, nous réaffirmons que les hommes et les garçons ont un rôle important à jouer pour ce qui est de parvenir à l'égalité des sexes ;

61 d) Nous nous engageons à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, à respecter, promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux, leur éducation et leur santé, notamment leur santé sexuelle et procréative, en investissant dans des approches adaptées aux besoins des deux sexes et en assurant la prise en compte des questions d'égalité des sexes à tous les niveaux, en aidant les responsables des organisations de femmes à prendre part à l'action contre le sida, et à mobiliser les hommes et les garçons, en reconnaissant l'importance de l'égalité des sexes et de l'existence de normes sociales positives en ce qui concerne les hommes et les femmes pour l'efficacité de l'action menée contre le VIH ;

61 e) Nous nous engageons à revisiter les normes sociales, notamment en remédiant aux facteurs qui font que ce sont le plus souvent les femmes et les filles qui assument une part disproportionnée des soins non rémunérés et des travaux domestiques en s'occupant des personnes vivant avec le VIH ;

61 f) Nous nous engageons à ramener à moins de 100 000, d'ici à 2020, le nombre d'adolescentes et de jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans infectées chaque année par le VIH de par le monde ;

61 g) Nous nous engageons à agir d'urgence, en particulier en Afrique subsaharienne, pour prévenir les effets dévastateurs de cette épidémie sur les femmes et les adolescentes et y remédier ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

61 h) Nous nous engageons à mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles, comme les violences sexistes, les violences sexuelles et les violences au sein de la famille ou du couple, notamment en éliminant l'exploitation sexuelle des femmes, des filles et des garçons, la traite des êtres humains, le féminicide, les abus, le viol en toutes circonstances, et d'autres formes de violence sexuelle, les lois discriminatoires ou normes sociales néfastes qui perpétuent les inégalités existantes s'agissant de la condition des femmes et des filles, ainsi que les pratiques néfastes comme les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les grossesses forcées, les stérilisations forcées, en particulier des femmes vivant avec le VIH, les avortements forcés ou sous la contrainte et les mutilations génitales féminines, notamment en temps de conflit et d'après conflit ou dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui tous peuvent avoir des répercussions graves et durables sur la santé et le bien-être des femmes et des filles pendant toute leur vie et les rendre plus vulnérables face au VIH ;

61 i) Nous nous engageons à adopter des lois pour ériger en infraction la violence contre les femmes et les filles, et des mesures et des services de prévention, de protection et de poursuite judiciaire complets et multidisciplinaires qui tiennent compte des questions d'égalité des sexes afin de prévenir et d'éliminer toute forme de violence contre les femmes et les filles, dans les sphères tant publique que privée, ainsi que les pratiques néfastes, et à en assurer rapidement la mise en œuvre efficace ou à modifier, au besoin, les lois, mesures et services existants ;

61 j) Nous nous attaquerons à toutes les conséquences que la violence contre les femmes et les filles a pour la santé, notamment pour la santé physique et mentale et la sexualité et la procréation, en leur fournissant des soins de santé accessibles, pour les aider à se relever de leur traumatisme, avec des médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité, à un coût abordable, l'offre d'un accompagnement immédiat, la fourniture des soins nécessaires au traitement des blessures, l'offre d'un appui psychosocial et psychologique, la possibilité d'une contraception d'urgence, l'avortement pratiqué dans des conditions de sécurité lorsque la législation nationale l'autorise, la prophylaxie postexposition pour le VIH, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement efficaces des femmes victimes de violence, ainsi que la réalisation d'examen médico-légaux par des professionnels formés spécialement à cet effet ;

61 k) Nous nous engageons à élaborer, dans tous les pays, des politiques, des normes et des mesures nationales visant spécifiquement à faire œuvre de sensibilisation et à prévenir et réprimer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles, à renforcer celles qui existent et à mettre au point des politiques de prévention de la violence sexuelle et de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents victimes d'abus sexuels ;

61 l) Nous nous engageons à garantir un accès universel à des soins de santé sexuelle et procréative et à des services liés au VIH complets et de qualité, à un coût abordable, ainsi qu'à des informations et des produits, y compris des moyens de prévention pour les femmes, comme les préservatifs féminins, à la prophylaxie préexposition et postexposition, à la contraception d'urgence et à d'autres formes de contraceptifs modernes pour ceux qui souhaiteraient les utiliser, indépendamment de leur âge ou de leur situation matrimoniale, et à veiller à ce que les services fournis soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et à ce que toutes les formes de violence, de discrimination et de pratiques coercitives soient éliminées et interdites dans les établissements de santé ;

61 m) Nous nous engageons à réduire le risque d'infection à VIH chez les adolescentes et les jeunes femmes en leur offrant des services d'information et d'éducation, de mentorat et de protection sociale et des services sociaux de qualité, dont il est avéré qu'ils réduisent le risque d'infection à VIH chez les filles en assurant leur accès et leur passage à l'enseignement secondaire et supérieur, en réduisant les risques d'abandon scolaire et en offrant aux femmes un soutien psychosocial et une formation professionnelle pour leur permettre de trouver un travail décent à la fin de leurs études ;

61 n) Nous nous engageons à aider et encourager les entités des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à appuyer le développement et le renforcement des capacités des systèmes nationaux de santé et des réseaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux femmes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le VIH dans les situations de conflit et d'après conflit ;

61 o) Nous nous engageons à veiller à ce que les stratégies en faveur de l'égalité des sexes tiennent également compte des répercussions des normes sociales préjudiciables concernant les deux sexes, y compris de la tendance des hommes à adopter plus tard que les femmes des comportements sûrs et du fait que les taux de dépistage et de traitement du VIH sont moindres chez les hommes et le taux de mortalité des suites du VIH plus important, afin

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'améliorer les résultats de santé dans la population masculine et de faire en sorte que les hommes soient moins nombreux à transmettre le VIH à leurs partenaires ;

Assurer l'accès à des services, des produits et des moyens de prévention de grande qualité, tout en élargissant la couverture de l'action contre le VIH et l'épidémie de sida, en diversifiant les approches retenues et en redoublant d'efforts

62 a) Nous savons que le seul moyen d'accélérer la riposte contre le sida est de préserver et de promouvoir un accès à une information, une éducation et des services adaptés concernant le VIH, qui soient de grande qualité et fondés sur des données factuelles, sans stigmatisation ni discrimination, dans le plein respect des droits à la vie privée, à la confidentialité et au consentement éclairé, et nous réaffirmons que des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement doivent être la pierre angulaire des stratégies nationales, régionales et internationales de lutte contre l'épidémie de VIH ;

62 b) Nous nous engageons à redoubler d'efforts en matière de prévention, sans aucune discrimination, en prenant toutes les mesures voulues pour adopter des approches globales et fondées sur des données factuelles afin de réduire le nombre de nouvelles infections à VIH, y compris en menant des campagnes de sensibilisation et d'information ciblées sur le VIH pour mieux faire connaître le virus ;

62 c) Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour mettre en œuvre des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient en mesure de se protéger contre l'infection à VIH ;

62 d) Nous nous engageons à organiser dans les régions connaissant une forte incidence du VIH toute une combinaison d'interventions de prévention adaptées, y compris des activités de sensibilisation dans les médias traditionnels, sur les réseaux sociaux et dans le cadre de mécanismes dirigés par des pairs, la distribution de préservatifs masculins et féminins, des programmes de circoncision masculine médicale volontaire et des mesures efficaces visant à réduire au minimum les effets néfastes sur la santé publique et les conséquences sociales de l'abus de drogues, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, la prophylaxie avant l'exposition pour les personnes qui courent un risque important de contracter le VIH, la thérapie antirétrovirale et d'autres interventions pertinentes qui empêchent la transmission du VIH en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes, notamment les jeunes femmes et les filles, et invitons les partenaires internationaux à offrir un appui financier et technique dans ce domaine, selon qu'il conviendra ;

62 e) Nous préconisons le développement de services complets de prévention du VIH adaptés, qui soient accessibles à toutes les femmes et les adolescentes, aux migrants et aux populations clefs ;

62 f) Nous engageons les États Membres qui connaissent une forte incidence du VIH à prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que 90 pour cent des personnes exposées au risque d'infection à VIH bénéficient de services complets de prévention, 3 millions de personnes à haut risque aient accès à la prophylaxie avant l'exposition et 25 millions de jeunes hommes subissent à titre volontaire une circoncision médicale d'ici à 2020 dans les régions à forte incidence du VIH et nous ferons en sorte que 20 milliards de préservatifs soient distribués dans les pays à revenu faible ou intermédiaire ;

62 g) Nous nous engageons à veiller à ce que les ressources financières destinées à la prévention soient suffisantes et ne représentent pas moins du quart des dépenses consacrées au sida en moyenne à l'échelle mondiale, et à ce qu'elles servent à financer des mesures de prévention fondées sur des données factuelles qui répondent à la forme particulière revêtue par l'épidémie dans chaque pays en se concentrant sur les secteurs géographiques, les groupes sociaux et les populations les plus exposées au risque d'infection à VIH compte tenu de leur part respective dans les nouvelles infections en fonction des régions, pour s'assurer que les ressources consacrées à la prévention du VIH soient dépensées de la manière la plus efficace possible et veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux populations qui courent le plus grand risque au regard des circonstances locales ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

62 h) Nous nous engageons à veiller à ce que les besoins et les droits des personnes handicapées soient pris en compte lors de la formulation de toutes les initiatives de lutte contre le VIH et à ce que les programmes de prévention du VIH, de traitement, de soins et d'accompagnement, ainsi que les services de santé sexuelle et procréative et l'information, soient accessibles aux personnes handicapées ;

62 i) Nous engageons les États Membres à renforcer les systèmes nationaux de protection sociale et de protection de l'enfance pour faire en sorte que, d'ici à 2020, 75 pour cent des personnes qui sont dans le besoin et qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le VIH, bénéficient d'une protection sociale prenant en compte le VIH, en prévoyant notamment des transferts de fonds et des mesures garantissant un accès au logement dans des conditions d'égalité, et des programmes de soutien pour les enfants, en particulier les orphelins et les enfants des rues, les filles et les adolescents qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectés ou sont touchés par le VIH, ainsi que les membres de leur famille et ceux qui s'occupent d'eux, notamment en assurant l'égalité des chances pour permettre le plein épanouissement de ces enfants, en particulier par l'offre d'un accès, sur un pied d'égalité, aux services de développement du jeune enfant et aux programmes de soutien psychosocial et à l'éducation pour leur permettre de se relever de leur traumatisme au fil des ans, la création d'un environnement sûr, non discriminatoire favorable à l'acquisition de connaissances, et d'un système juridique et de moyens de protection, incluant le registre d'état civil ;

62 j) Nous nous engageons à éliminer les obstacles existants, y compris la stigmatisation et la discrimination dans les établissements de santé, afin de garantir un accès universel à des programmes complets de diagnostic, de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement pour les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le VIH, les personnes privées de liberté, les autochtones, les enfants, les adolescents, les jeunes, les femmes et d'autres populations vulnérables ;

Promouvoir des lois, des politiques et des pratiques qui permettent d'élargir l'accès aux services et de mettre fin à la stigmatisation et la discrimination liées au VIH

63 a) Nous réaffirmons que le plein exercice par chacun de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est un élément essentiel de l'action mondiale contre l'épidémie de VIH, y compris aux fins de la prévention, du traitement, des soins et de l'accompagnement, et nous reconnaissons qu'il est également essentiel, aux fins de l'action contre l'épidémie mondiale de VIH, de lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont l'objet les personnes qui vivent avec le VIH, celles dont on pense qu'elles sont infectées, celles qui risquent de l'être ou celles qui sont touchées par le virus ;

63 b) Nous nous engageons à renforcer les mesures prises aux niveaux international, régional, national, local et communautaire afin de prévenir les crimes et la violence contre les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le VIH, en empêchant leur victimisation, et de favoriser le développement social et l'inclusion, à intégrer ces mesures dans l'ensemble des efforts d'application des lois et dans des politiques et programmes complets de lutte contre le VIH pour atteindre les objectifs mondiaux de la riposte accélérée contre le sida et les objectifs de développement durable ; et à revoir et modifier, selon que de besoin, la législation qui peut créer des obstacles ou renforcer la stigmatisation et la discrimination, telle que les lois relatives à l'âge du consentement, les lois relatives à la non-divulgaration du VIH, à l'exposition et à la transmission, les dispositions politiques et directives qui limitent l'accès des adolescents aux services, les restrictions en matière de voyage et les lois relatives au dépistage obligatoire, y compris des femmes enceintes, qui devraient être davantage encouragées à passer le test de dépistage du VIH, pour assurer l'efficacité et le succès des programmes de prévention du VIH, de traitement, de soins et d'accompagnement offerts aux personnes vivant avec le VIH, dans des conditions d'équité ;

63 c) Nous nous engageons à redoubler d'efforts, à l'échelle nationale, pour mettre en place des cadres juridique, social et politique adaptés au contexte national qui permettent d'éliminer la stigmatisation, la discrimination et la violence liées au VIH, notamment en créant des réseaux entre les prestataires de services dans les établissements de santé, sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et dans d'autres contextes, à faciliter l'accès aux services de prévention du VIH, de traitement, de soins et d'accompagnement, à favoriser l'accès, sans discrimination, à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et aux services sociaux, à offrir des garanties juridiques aux personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le VIH, notamment la protection de leur droit d'hériter, le respect de leur vie privée et le respect de la confidentialité, et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

63 d) Nous nous engageons à atténuer l'impact de l'épidémie sur les travailleurs, leur famille et les personnes à leur charge, les lieux de travail et l'économie en général, notamment en prenant en compte toutes les conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les orientations résultant des recommandations pertinentes de cette Organisation, notamment sa recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010 (n° 200), et en appelons aux employeurs, aux syndicats et aux employés et volontaires pour qu'ils entreprennent d'éliminer la stigmatisation et la discrimination, de protéger, promouvoir et respecter les droits fondamentaux et de faciliter l'accès aux moyens de prévention du VIH, au traitement, aux soins et à l'accompagnement;

63 e) Nous nous engageons en faveur de stratégies nationales de lutte contre le sida qui permettent aux personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le VIH de connaître leurs droits et d'avoir accès à la justice et aux services d'aide juridique pour empêcher les violations des droits de l'homme et les réprimer, notamment des stratégies et des programmes visant à sensibiliser les forces de l'ordre, les parlementaires et les juges, à former le personnel soignant aux principes de la non-discrimination, du respect de la confidentialité et du consentement éclairé, et à appuyer les campagnes nationales d'information sur les droits de l'homme, et à surveiller l'impact de la législation sur la prévention du VIH et le traitement, les soins et l'accompagnement;

63 f) Nous nous engageons à promouvoir des lois et des mesures qui garantissent aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, en particulier ceux qui vivent avec le VIH et ceux qui risquent d'être infectés ou sont touchés par le VIH, le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, afin d'éliminer la stigmatisation et la discrimination dont ils souffrent;

63 g) Nous engageons les États Membres à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité au VIH et aux besoins en matière de santé qui sont propres aux migrants et aux populations mobiles, ainsi qu'aux réfugiés et aux populations touchées par des crises, et à prendre des mesures pour réduire la stigmatisation, la discrimination et la violence, ainsi qu'à examiner les politiques relatives aux restrictions d'entrée pour cause de séropositivité en vue d'éliminer ces restrictions pour que personne ne soit refoulé à cause de sa séropositivité, et à faciliter l'accès de ces populations aux programmes de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement;

Mobiliser et soutenir les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, ainsi que les autres parties prenantes concernées dans le cadre de la lutte contre le sida

64 a) Nous préconisons un investissement accru et soutenu dans le rôle de sensibilisation et d'impulsion, la participation et l'autonomisation des personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, des femmes, des enfants, en gardant à l'esprit les rôles et les responsabilités des parents, des jeunes, en particulier des jeunes femmes et des filles, des responsables locaux, des organisations locales, des communautés autochtones et de la société civile en général, dans le cadre de l'action menée pour faire en sorte qu'au moins 6 pour cent de l'ensemble des ressources mondiales consacrées à la lutte contre le sida soient affectées aux moyens d'action sociaux que sont la sensibilisation, la mobilisation sociale et politique, le suivi par la communauté, la communication et les programmes d'information destinés à renforcer l'accès aux tests et aux diagnostics rapides, ainsi qu'aux programmes relatifs aux droits de l'homme tels que la réforme des lois et des politiques publiques et la réduction de la stigmatisation et de la discrimination;

64 b) Nous nous engageons à encourager et à soutenir la participation active et l'initiative des jeunes, en particulier des femmes, y compris ceux vivant avec le VIH, dans la lutte contre l'épidémie aux niveaux local, national, sous-régional, régional et mondial, et décidons d'aider ces nouveaux leaders à mettre au point des mesures visant expressément à associer les jeunes à l'action contre le VIH, notamment dans la communauté, dans la famille, à l'école, dans les institutions tertiaires, dans les centres de loisirs et au travail;

64 c) Nous soutenons et encourageons la consolidation de la coopération stratégique avec le secteur privé en vue d'aider les pays par l'investissement ainsi que, notamment, par la prestation de services, le renforcement des chaînes d'approvisionnement, la mise en œuvre d'initiatives sur le lieu de travail et d'activités de marketing social en faveur des produits de santé et du changement des comportements, dans le dessein d'accélérer la riposte;

64 d) Nous demandons instamment que soient renforcés les investissements dans la recherche-développement en vue de permettre l'accès à un diagnostic amélioré et abordable sur le lieu de soins, à des produits de prévention, notamment à des vaccins préventifs et thérapeutiques, et à des produits de prévention pour les femmes, à des techniques et produits sanitaires plus tolérés, plus efficaces et plus abordables, dont des préparations médicamenteuses plus simples et plus efficaces pour les enfants, les adolescents et les adultes, au traitement de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

deuxième et troisième intention, à de nouveaux traitements et de nouveaux moyens diagnostiques de la tuberculose, à des outils de contrôle de la charge virale, à des microbicides et à un traitement curatif, tout en veillant à ce que des systèmes durables d'achat et de distribution équitable de vaccins soient également mis au point, et nous préconisons à cet égard d'autres formes d'incitation en faveur de la recherche-développement, notamment la recherche de nouveaux dispositifs d'incitation, tels que ceux qui dissocient coûts de recherche et prix des produits ;

64 e) Nous constatons que le secteur privé joue un rôle important dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments, et encourageons l'utilisation, selon qu'il convient, d'autres modes de financement de la recherche-développement afin de stimuler l'innovation pour la mise au point de nouveaux médicaments et de nouveaux usages de médicaments, ainsi que la recherche de moyens de dissocier coûts de recherche-développement et prix des produits sanitaires ;

64 f) Nous nous engageons à réaliser tout le potentiel de l'innovation dans le domaine de la recherche, de la science et des techniques et à œuvrer à ce que les politiques d'échanges et autres politiques commerciales concourent aux objectifs de santé publique dans un cadre de promotion des droits de l'homme et du développement ;

64 g) Nous savons que l'évolution de la situation, de l'épidémie et de la riposte appelle un appui technique de qualité élargi visant à renforcer les capacités et les institutions, dans le respect des principes de l'appropriation et de la direction nationales, de l'efficacité de l'aide et du rapport qualité-prix, et que la pérennité de l'accès aux produits liés au VIH, au moyen notamment de la production locale de produits pharmaceutiques, appelle la promotion de transferts volontaires de technologie dans des conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage de savoir-faire et de compétences en vue de renforcer les capacités de production locales ;

64 h) Nous nous engageons à soutenir les accords de transfert de technologie qui rendent les médicaments et les technologies sanitaires connexes plus accessibles et plus abordables et nous encourageons à cet égard le recours au forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, créé dans le cadre du Mécanisme de facilitation des technologies, en vue de déterminer et d'examiner les besoins et les lacunes dans le domaine technologique ;

64 i) Nous appuyons et encourageons, par un financement intérieur et international et par la fourniture d'une assistance technique, le fort développement du capital humain, le développement des établissements de recherche nationaux et internationaux, de la capacité des laboratoires, de meilleurs systèmes de surveillance, de la collecte des données, de leur traitement et de leur diffusion, la formation de chercheurs fondamentaux et cliniques, de spécialistes des sciences sociales et de techniciens, en mettant l'accent sur les pays les plus touchés par l'infection à VIH ou qui connaissent une expansion rapide de l'épidémie ou en sont menacés ;

Tirer parti des initiatives et des institutions régionales pour améliorer l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le sida

65. Nous encourageons toutes les régions à œuvrer avec les organisations régionales et sous-régionales, avec les personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, avec les organismes compétents des Nations Unies, le secteur privé et les autres acteurs concernés, en faveur de la réalisation des cibles suivantes d'ici à 2020, énoncées dans la riposte accélérée visant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et préconisons à cet égard le renforcement de la solidarité mondiale et du partage des responsabilités afin que soient mobilisés les fonds suffisants pour soutenir les régions :

65 a) En vue de réduire de 75 pour cent le nombre de nouvelles infections chez les jeunes et les adultes (de 15 ans et plus), à savoir le ramener à 88 000 en Asie et dans le Pacifique, à 44 000 en Europe de l'Est et en Asie centrale, à 210 000 en Afrique de l'Est et en Afrique australe, à 40 000 en Amérique latine et dans les Caraïbes, à 6 200 au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, à 67 000 en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et à 53 000 en Europe occidentale et centrale et en Amérique du Nord ;

65 b) En vue de réduire de 95 pour cent le nombre de nouvelles infections chez les enfants et les jeunes adolescents (de moins de 15 ans), à savoir à le ramener à 1 900 en Asie et dans le Pacifique, à moins de 100 en Europe de l'Est et en Asie centrale, à 9 400 en Afrique de l'Est et en Afrique australe, à moins de 500 en Amérique latine et dans les Caraïbes, à moins de 200 au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, à 6 000 en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et à moins de 200 chez les enfants en Europe occidentale et centrale et en Amérique du Nord ;

65 c) En vue de faire passer à au moins 81 pour cent le nombre de jeunes et d'adultes (de 15 ans et plus) qui bénéficient d'un traitement en 2020, à savoir à 4,1 millions en Asie et dans le Pacifique, à 1,4 million en Europe de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'Est et en Asie centrale, à 14,1 millions en Afrique de l'Est et en Afrique australe, à 1,6 million en Amérique latine et dans les Caraïbes, à 210 000 au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, à 4,5 millions en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et à 2 millions en Europe occidentale et centrale et en Amérique du Nord, en garantissant aux femmes et aux hommes l'égalité d'accès au traitement ;

65 d) En vue de faire en sorte qu'au moins 81 pour cent des enfants et des jeunes adolescents (de moins de 15 ans) soient sous traitement en 2020, à savoir 95 000 en Asie et dans le Pacifique, 690 000 en Afrique de l'Est et en Afrique australe, 8 000 au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 340 000 en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, 7 600 en Europe de l'Est et en Asie centrale, 17 000 en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 1 300 en Europe occidentale et centrale et en Amérique du Nord, tout en garantissant aux filles et aux garçons l'égalité d'accès au traitement ;

66. Nous encourageons et soutenons l'échange entre pays et régions d'informations, de travaux de recherche, de données factuelles, de bonnes pratiques et de données d'expérience dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et des engagements liés à l'action mondiale contre le VIH et le sida, en particulier ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, ainsi que la coopération et la coordination sous-régionales, régionales et interrégionales, et préconisons de tirer parti du rôle unique d'impulsion de leurs institutions politiques et économiques ;

67. Nous continuons d'encourager le Conseil économique et social à inviter les commissions régionales à concourir dans leurs régions, dans la limite de leurs attributions et de leurs ressources respectives, à un examen périodique détaillé des efforts et des progrès nationaux accomplis dans la lutte contre le VIH, à souligner à cet égard que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs de l'Union africaine est un modèle intéressant, et à envisager s'il y a lieu de procéder à des examens régionaux périodiques par les pairs des mesures prises pour lutter contre le sida qui facilitent la participation des ministères de la santé et des autres ministères et des responsables municipaux et locaux et qui garantissent la participation véritable des organisations de la société civile, notamment de personnes vivant avec le VIH et des associations de femmes et de jeunes ;

68. Compte tenu des nombreuses difficultés que connaît le continent africain, nous demandons instamment que se poursuivent les efforts visant à la création des centres africains de contrôle et de prévention des maladies, afin d'aider les pays d'Afrique à prévenir et détecter les urgences et à y faire face efficacement, ainsi qu'à renforcer les capacités nécessaires pour protéger les populations sur tout le continent ;

69. Nous nous engageons à renforcer les capacités régionales, sous-régionales, nationales et locales nécessaires pour mettre au point, fabriquer et distribuer des médicaments abordables de qualité, tels que les génériques, des moyens diagnostiques, des outils fiables de mesure de l'incidence du VIH, des produits de prévention biomédicale et d'autres produits, notamment grâce à la mise en place de cadres législatifs, politiques et réglementaires favorables, nous encourageons le développement de marchés régionaux, notamment par le renforcement de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et soulignons qu'il est nécessaire de renforcer l'autonomie de l'approvisionnement en médicaments dans toutes les régions, notamment par l'augmentation des moyens locaux de production et de fabrication dans les pays en développement, la mutualisation des achats, la précision des prévisions et la présélection rapide des médicaments, en vue d'améliorer les programmes de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement, ainsi que les programmes liés à la tuberculose, à la santé sexuelle et procréative, à la santé maternelle et infantile, et au paludisme ;

Renforcer la gouvernance, le suivi et la responsabilité en vue d'obtenir des résultats pour les populations et avec elles

70. Nous nous engageons en faveur de mécanismes opérationnels de responsabilité mutuelle fondés sur les faits qui soient transparents et inclusifs, avec la participation active des personnes qui vivent avec le VIH, risquent d'être infectées ou sont touchées par le virus, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés de la société civile et du secteur privé, en vue de contribuer aux progrès accomplis dans l'exécution des plans nationaux multisectoriels visant à mettre en œuvre les engagements énoncés dans la présente Déclaration et au suivi des progrès ;

71. Nous accélérons les efforts déployés pour accroître sensiblement la disponibilité en temps voulu de données fiables et de haute qualité, notamment sur l'incidence et la prévalence du VIH, ventilées par revenu, sexe, mode de transmission, âge (y compris pour les personnes âgées de 10 à 14 ans et de plus de 49 ans), race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation matrimoniale, secteur géographique et autres caractéristiques présentant un intérêt dans les contextes nationaux, pour renforcer les moyens dont disposent les pays pour utiliser et analyser ces données et pour évaluer l'action menée en vue d'améliorer les estimations démographiques,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'allocation des ressources par catégorie de population et secteur géographique ainsi que l'accès aux services, pour remédier aux lacunes essentielles dans les données, et pour éclairer l'élaboration de politiques efficaces dans le respect du principe de confidentialité et de la déontologie professionnelle, pour consolider l'appui fourni dans le domaine du renforcement des capacités aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, et pour apporter une coopération internationale, notamment par une assistance technique et financière, visant à renforcer encore les capacités des autorités statistiques nationales ;

72. Nous demandons au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de continuer, dans la limite de son mandat, à aider les États Membres à agir sur les facteurs sociaux, économiques, politiques et structurels de l'épidémie de sida, notamment par la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ainsi que des droits de l'homme, à obtenir plusieurs résultats en matière de développement, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté et des inégalités, de l'accès à la protection sociale et de la protection de l'enfance, de l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la stabilité du logement, de l'accès à une éducation de qualité et à des perspectives économiques, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que de la promotion de villes saines et de sociétés justes et inclusives, et à contribuer encore aux efforts intersectoriels nécessaires pour atteindre les objectifs de santé mondiale et accomplir des progrès dans la mise en œuvre de l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans toutes les situations, y compris humanitaires, afin de parvenir à l'objectif primordial de ne laisser personne pour compte, avec la pleine participation des États Membres et des acteurs concernés ;

73. Nous prions la communauté internationale de faire appel aux organismes de lutte contre le sida pour faire face aux enjeux de santé mondiaux et pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte dans le cadre des efforts déployés en faveur du développement durable ;

74. Nous veillons à ce que le système des Nations Unies soit à même de réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par le renforcement et l'élargissement de l'approche unique multisectorielle et multipartite axée sur le développement et sur les droits du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et réaffirmons à cet égard, dans le prolongement de la résolution 2015/2 du Conseil économique et social, que le Programme commun offre aux organismes des Nations Unies un exemple utile à suivre, selon qu'il convient, reposant sur des situations et des priorités nationales pour renforcer la cohérence stratégique, la coordination, l'orientation axée sur les résultats, la gouvernance sans exclusive et l'impact au niveau des pays ;

75. Nous encourageons et soutenons l'échange, entre pays et régions, d'informations, de travaux de recherche, de données factuelles et de données d'expérience dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et des engagements liés à l'action mondiale contre le VIH et le sida, en particulier ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, nous contribuons au renforcement de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ainsi que de la coopération et de la coordination sous-régionales, régionales et interrégionales, et nous continuons à cet égard d'encourager le Conseil économique et social à inviter les commissions régionales, dans la limite de leurs attributions et de leurs ressources, à concourir dans leurs régions à un examen périodique détaillé des efforts et des progrès nationaux faits dans la lutte contre le VIH ;

Un suivi pour des progrès accélérés

76. Nous prions le Secrétaire général, avec le concours du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de présenter à l'Assemblée générale, dans le cadre de ses examens annuels, un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris dans la présente Déclaration, et demandons au Programme commun de continuer à aider les pays à rendre compte tous les ans des mesures prises pour lutter contre le sida ;

77. Nous demandons au Secrétaire général de contribuer, avec le concours du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 mené dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, afin de veiller à ce que les mécanismes de suivi et d'examen fassent le bilan des progrès réalisés dans la lutte contre le sida ;

78. Nous prions le Secrétaire général de renforcer la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies, sous la direction du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, en vue de consolider la riposte

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

accélérée contre le sida, et prions le Programme commun de soutenir les États Membres, notamment en renforçant les mécanismes de responsabilité et en facilitant la participation de toutes les parties prenantes, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Déclaration, conformément à leur mandat, à leurs capacités et à leurs moyens ;

79. Nous décidons de convoquer une réunion de haut niveau sur le VIH et le sida en vue de faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris dans la présente Déclaration pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et d'examiner comment la riposte, dans ses dimensions sociale, économique et politique, continue de contribuer de façon optimale à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'objectif de santé mondiale, et nous décidons de trouver un accord sur la date de cette prochaine réunion de haut niveau au plus tard à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 70/267

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 14 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.53](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fidji, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Zimbabwe

70/267. Journée internationale des tropiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les dispositions de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été prises,

Considérant que, malgré des progrès considérables, les pays tropicaux se heurtent à divers problèmes exigeant qu'une attention particulière soit accordée à toute une série de données et d'indicateurs relatifs au développement afin qu'ils puissent parvenir à un développement durable⁷⁴,

Constatant que les tropiques, en tant que région, représentent 40 pour cent de la superficie totale de la planète et comptent pour environ 80 pour cent de la diversité biologique et pour une bonne partie de la diversité linguistique et culturelle dans le monde,

Consciente des difficultés particulières auxquelles se heurtent les zones tropicales et des profondes incidences des problèmes touchant ces zones dans le monde entier, ainsi que de la nécessité de sensibiliser l'opinion à tous les niveaux et de souligner le rôle important que les pays des tropiques joueront dans la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Décide* de proclamer le 29 juin Journée internationale des tropiques ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des tropiques comme il se doit et conformément aux priorités nationales, afin de sensibiliser le public aux difficultés particulières auxquelles se heurtent les zones tropicales et aux perspectives qu'offrent ces zones ;
3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

⁷⁴ À cet égard, le Gouvernement australien appelle l'attention sur la contribution apportée par le Projet sur l'état des tropiques.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 70/290

Adoptée à la 108^e séance plénière, le 30 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.54](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/290. Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 70/539 du 22 décembre 2015, dans laquelle elle a décidé de convoquer, le 19 septembre 2016, une réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

1. *Décide* ce qui suit :

a) La réunion de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants comprendra une séance plénière et six tables rondes interactives multipartites, et sera organisée comme suit :

- i) La séance plénière d'ouverture se tiendra dans la salle de l'Assemblée générale de 8 h 30 à 9 h 30 ;
- ii) Après la séance d'ouverture, la séance plénière se tiendra simultanément dans la salle du Conseil économique et social et dans la salle du Conseil de tutelle, de 9 h 30 à 19 h 30 ;
- iii) Les tables rondes 1, 2 et 3 devraient se tenir en parallèle, de 10 heures à 13 heures, et les tables rondes 4, 5 et 6 devraient également se tenir en parallèle, de 15 heures à 18 heures (sous réserve de modifications après consultation des États Membres) ;
- iv) La séance plénière de clôture se tiendra dans la salle de l'Assemblée générale de 19 h 30 à 20 heures ;

b) La réunion de haut niveau sera coprésidée par son Président alors en fonction et son prédécesseur. La séance plénière d'ouverture sera l'occasion d'entendre les déclarations, d'une durée maximale de trois minutes chacune, des coprésidents, du Secrétaire général, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales, de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) (au nom du Groupe mondial sur la migration), du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président du Groupe de la Banque mondiale, d'un membre d'une communauté de migrants, d'un membre d'une communauté de réfugiés, d'un représentant de la société civile et d'un représentant du secteur privé ;

c) Le document final de la réunion de haut niveau sera adopté au cours de la séance plénière d'ouverture ;

d) La séance plénière permettra d'entendre les déclarations de représentants d'États Membres, d'États observateurs et d'organisations et entités intergouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, la liste des orateurs devant être dressée conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie de l'Assemblée, et le temps imparti pour ces déclarations étant de quatre minutes ;

e) Les thèmes des six tables rondes seront les suivants :

- i) Table ronde 1 : Éliminer les causes profondes des déplacements massifs de réfugiés ;
- ii) Table ronde 2 : Lutter contre les facteurs des migrations, en particulier des déplacements massifs, et mettre en valeur l'apport positif des migrants ;
- iii) Table ronde 3 : Action et coopération internationales se rapportant aux réfugiés et aux migrants et questions liées aux déplacements : la voie à suivre ;
- iv) Table ronde 4 : Pacte mondial pour le partage des responsabilités en ce qui concerne les réfugiés ; respect du droit international ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

v) Table ronde 5 : Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées : atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le strict respect des droits fondamentaux des migrants ;

vi) Table ronde 6 : Protéger les réfugiés et les migrants contre les risques auxquels ils sont exposés sur le trajet entre leur pays d'origine et leur pays d'arrivée ;

f) Chaque table ronde interactive multipartite sera normalement présidée par deux coprésidents, qui seront nommés par son Président actuel en concertation avec les groupes régionaux et compte dûment tenu de l'équilibre géographique ;

g) La durée des déclarations des participants aux tables rondes interactives multipartites sera limitée à cinq minutes ;

h) Chaque table ronde interactive multipartite comptera au moins deux acteurs non gouvernementaux parmi ses participants ;

i) Le Secrétaire général prononcera un discours de clôture au cours duquel il fera la synthèse du débat en plénière et des tables rondes interactives multipartites ;

2. *Invite* les États Membres, les États observateurs et les organisations intergouvernementales et entités dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

3. *Invite* le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes, institutions spécialisées et commissions régionales, les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et conseillers spéciaux compétents, et les institutions de Bretton Woods à participer à la réunion de haut niveau, notamment aux tables rondes interactives multipartites et au processus préparatoire ;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont les compétences voulues à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes interactives multipartites et au processus préparatoire ;

5. *Prie* son Président actuel d'arrêter, en concertation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau ;

6. *Prie également* son Président actuel d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'universités et du secteur privé qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes interactives multipartites, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite⁷⁵ ;

7. *Prie en outre* son Président actuel d'organiser au plus tard en juillet 2016, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, une audition interactive multipartite informelle d'une journée à laquelle assisteront des représentants d'États Membres, d'États observateurs et d'organisations intergouvernementales et entités dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, ainsi que d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile invitées et du secteur privé, d'assurer la présidence de cette audition et d'en établir un résumé ;

8. *Décide* que les membres des communautés de réfugiés et de migrants qui feront des déclarations à la séance plénière d'ouverture pourront être choisis par son Président actuel au cours de l'audition interactive multipartite informelle, en concertation avec le Secrétaire général et les États Membres ;

9. *Décide également* que les représentants de la société civile et du secteur privé qui feront des déclarations à la séance plénière d'ouverture, et qui participeront aux tables rondes, pourront également être choisis par son Président actuel au cours de l'audition interactive multipartite informelle, en concertation avec le Secrétaire général et les États Membres ;

⁷⁵ La liste des noms, proposés et retenus, sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau du Président de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Prie* son Président actuel de tenir, par l'intermédiaire des facilitateurs nommés à cette fin, des négociations intergouvernementales ouvertes, transparentes et sans exclusive avec tous les États Membres en vue d'arrêter le document final de la réunion de haut niveau ;

11. *Décide* ce qui suit :

a) Les négociations intergouvernementales sur le document final seront régies par son Règlement intérieur et sa pratique établie ;

b) L'avant-projet de document final sera établi par les facilitateurs sur la base des vues exprimées par les États Membres ;

c) Les parties prenantes concernées, notamment la société civile, les institutions scientifiques et intellectuelles, les parlements, les autorités locales et le secteur privé, auront la possibilité de faire connaître leurs vues, en particulier dans le cadre des dialogues informels auxquels ils seront invités par les facilitateurs. Le caractère intergouvernemental des négociations sera toutefois strictement respecté ;

12. *Prévoit* que, dans le cadre de ces négociations, il sera tenu dûment compte, entre autres, du rapport du Secrétaire général sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants⁷⁶ et des résultats des réunions de haut niveau des Nations Unies ou d'autres réunions intergouvernementales de haut niveau.

RÉSOLUTION 70/291

Adoptée à la 110^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.55](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/291. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution [60/288](#) du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution [68/276](#) du 13 juin 2014, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution [66/10](#) du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplit le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le rôle qu'il joue pour ce qui est de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix⁷⁷,

Notant avec satisfaction la contribution que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent d'apporter à l'Équipe spéciale,

⁷⁶ [A/70/59](#).

⁷⁷ Résolutions [53/243 A et B](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat en suivant les directives des États Membres, elle-même servant régulièrement d'intermédiaire,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de manière décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds devant servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés à cette fin,

Sachant qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes,

Consciente du rôle que jouent les partenariats entre les organisations régionales et sous-régionales et l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme, et engageant l'Équipe spéciale, conformément à son mandat, à coopérer étroitement et à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins de la lutte contre le terrorisme,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, les actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et les actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de stupéfiants et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, l'or et les autres métaux précieux et pierres précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Condamnant fermement le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, comme les

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération à l'échelon national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine et menacent des vies,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁷⁸, notamment ses conclusions et recommandations,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Affirmant l'importance de l'éducation comme moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se félicitant de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Prenant note de l'importante contribution des femmes à l'application de la Stratégie, et engageant les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent, y compris en tant que dirigeantes, à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment dans les prisons,

Soulignant qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale et de mettre en place de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

Soulignant également qu'un système national de justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Prenant note de la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que le Comité contre le terrorisme lui présente, le 30 avril 2017 au plus tard, une proposition de « cadre international global », assortie de recommandations sur les principes directeurs et les bonnes pratiques à suivre pour lutter efficacement, dans le respect du droit international, contre la façon dont l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin, y compris au moyen d'une

⁷⁸ [A/HRC/25/59](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

campagne de contre-propagande, dans l'esprit des campagnes analogues qui pourraient être conduites par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des options concernant les modalités de coordination de la mise en œuvre de ce cadre et de mobilisation des ressources nécessaires,

Prenant note également de la Conférence de Genève sur la prévention de l'extrémisme violent : la voie à suivre, organisée conjointement par le Gouvernement suisse et l'Organisation des Nations Unies, tenue les 7 et 8 avril 2016,

Réaffirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

Réaffirmant également la volonté des États Membres de prendre des mesures d'élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir, notamment, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁷⁹ et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »⁸⁰, accueille avec intérêt la liste des projets de lutte contre le terrorisme mis en place par les entités des Nations Unies dans le monde entier⁸¹ et l'action que le Bureau de l'Équipe spéciale mène dans ce domaine, et souligne qu'il importe de doter ces projets des ressources nécessaires à leur exécution ;

5. *Prend note* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles qu'elles sont évoquées au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général, qui ont été examinées lors du cinquième examen biennal de la Stratégie, les 30 juin et 1^{er} juillet 2016, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

6. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée à l'échelon national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

⁷⁹ Résolution 60/288.

⁸⁰ A/70/826 et Corr.1.

⁸¹ Ibid., annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Souligne également* qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

9. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie ;

10. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et encourage les États Membres et l'Équipe spéciale, ainsi que les entités qu'elle regroupe, à collaborer davantage avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, selon qu'il convient, et à appuyer le rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre de la Stratégie ;

11. *Engage* les États Membres à obtenir, s'il y a lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux pour mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer le discours de l'extrémisme violent qui peut inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

12. *Engage* tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, à mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse des facteurs de radicalisation pouvant conduire au terrorisme axée sur les femmes, à étudier, selon qu'il convient, les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations féminines, et à consulter davantage les femmes et les organisations féminines lorsqu'ils élaborent des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

13. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'engager les jeunes dans des activités en faveur d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, encourage également les États Membres à responsabiliser les jeunes en renforçant leurs connaissances en matière de médias et d'information, en les faisant participer aux processus décisionnels et en étudiant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

14. *Considère* que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, demande à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative d'exploitation de leur statut par des terroristes, et rappelle qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de tous ;

15. *Engage* les États Membres et les entités du système des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

16. *Souligne* que lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et les libertés fondamentales, elle ne trahit pas seulement les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les donateurs et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, ce qui contribue à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant aussi qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

18. *Réaffirme* qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté ou victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment des obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸², et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

19. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³ et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁴, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

20. *Demande* à tous les États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit à la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

21. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

22. *Exhorte* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire ;

23. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

24. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et engage les États

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸³ Résolution 217 A (III).

⁸⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

25. *Accueille avec satisfaction* ce que fait l'Équipe spéciale pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité, et demande à celle-ci et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme d'améliorer le caractère stratégique et l'effet de leurs programmes et de leurs politiques ;

26. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

27. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale en vue de garantir la coordination et la cohésion d'ensemble de la lutte contre le terrorisme menée à l'échelle du système, et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et d'éviter les chevauchements d'activités ;

28. *Considère* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et à améliorer la coopération, la coordination et la cohésion entre les entités des Nations Unies afin d'optimiser les synergies, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités ;

29. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale, dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie ;

30. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et engage ces entités à renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale ;

31. *Engage* tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, à priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extraditer, conformément au principe « extraditer ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer ;

32. *Demande instamment* aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe « extraditer ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire ;

33. *Prie* les États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, les prie également de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

34. *Exhorte* les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les objectifs ou les motifs, les invite à nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;

35. *Engage* les États Membres à réfléchir aux moyens de mieux coopérer pour ce qui est d'échanger des informations, de s'entraider, d'engager des poursuites en cas d'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes et de prendre collectivement d'autres mesures visant à dissiper les menaces terroristes ;

36. *Se déclare préoccupée* par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent ces terroristes difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;

37. *Souligne* que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchainements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;

38. *Prie instamment* tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre avec leurs administrés des facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, la tenue d'un dialogue sans exclusive et le respect des différences religieuses et culturelles et des droits de l'homme ;

39. *Prend acte* des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent, laquelle peut déboucher sur le terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, conformément au droit international et au principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tant internes qu'externes ;

40. *Constata* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent⁸⁵, recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents ;

41. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte ;

42. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et par l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales,

⁸⁵ Voir A/70/674.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour favoriser la tolérance et le dialogue entre les peuples et la paix ;

43. *Souligne* qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme ;

44. *Demande* aux États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation préluant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris d'enfants, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration, et engage à cet égard les États Membres à mettre au point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider ces personnes, notamment en assurant leur rapatriement ;

45. *S'inquiète* de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et invite les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

46. *Invite* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale, notamment en élaborant, finançant et réalisant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;

47. *Prend note avec satisfaction* des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne et l'endigement des flux de combattants terroristes étrangers, par les entités des Nations Unies, notamment le Centre pour la lutte contre le terrorisme et les entités présentes dans l'Équipe spéciale, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe spéciale à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste ;

48. *Engage* l'Office, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations d'assistance technique aux États qui en font la demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, et notamment à promouvoir la coopération internationale en matière pénale pour ce qui est des affaires liées au terrorisme, y compris celles concernant les combattants terroristes étrangers, en particulier dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire ;

49. *Prie* l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la demande, des éléments nécessaires au développement de capacités nationales de nature à renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

50. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer d'aider concrètement les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, constate à ce propos qu'il convient d'allouer davantage de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ressources aux projets de renforcement des capacités, se félicite à cet égard de la mise au point par l'Équipe spéciale du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, et invite les États Membres à fournir à l'Équipe spéciale et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme l'aide financière ou autre dont ceux-ci ont besoin pour mener à bien les projets mentionnés dans ce plan en concertation étroite avec eux ;

51. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés et en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, ainsi que les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations, et prie les forces de l'ordre et les autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constitue le retour des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable ;

52. *Se déclare préoccupée* par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit et demande à tous les États Membres de prendre des mesures de démantèlement de ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales ;

53. *Se déclare préoccupée également* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, et invite tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations, une gestion des frontières propre à déceler les déplacements et l'adaptation des moyens de la justice pénale, et à envisager de recourir aux instruments des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

54. *Note* que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant les technologies de l'information et des communications, dont Internet et les réseaux sociaux, et souligne à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale ;

55. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, invite les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde et ainsi empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé par le biais de partenariats public-privé avec les institutions financières et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;

56. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée ;

57. *Demande* aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et filières, notamment les forces de l'ordre et les services de renseignement, de sécurité et de renseignement

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace ;

58. *Engage* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection ;

59. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, les prie instamment de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, le matériel et les technologies servant à leur fabrication et encourage la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

60. *Est consciente* que des engins explosifs improvisés peuvent être utilisés dans le cadre d'agissements terroristes, prend note des activités de l'Équipe spéciale et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, dans le respect des mandats des entités qui lui sont associées ;

61. *Rappelle* toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, aux terroristes, et prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de ces armes avec les terroristes, notamment les cas de détournement ;

62. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux activités de l'Équipe spéciale ;

63. *Prie* l'Équipe spéciale de continuer à entretenir des rapports constructifs avec les États Membres, à organiser des séances d'information trimestrielles et à présenter son plan de travail périodique sans omettre les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme ;

64. *Invite* l'Équipe spéciale à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles potentiellement vulnérables, et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

65. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions pertinentes ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer ces résolutions ;

66. *Engage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie, à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications, et sur les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales ;

67. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité, en date des 28 septembre 2001, 14 septembre 2005 et 24 septembre 2014, respectivement, conformément à son mandat et à la résolution 2129 (2013) du Conseil, en date du 17 décembre 2013, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes de lutte contre le terrorisme des Nations Unies compétents et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

68. *Estime* que l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et leurs associés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, invite les États Membres à tenir compte du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015, respectivement, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et constate que, depuis sa création, le Bureau du Médiateur a considérablement contribué à garantir l'équité et la transparence du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, et souligne qu'il faut continuer de faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes ;

69. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite de leurs attributions, et invite l'Équipe spéciale à continuer de collaborer avec ces organes et organismes ;

70. *Prend acte* de la lettre du Secrétaire général en date du 9 juin 2016 concernant le dispositif antiterroriste de l'Organisation des Nations Unies et, se félicitant de l'engagement qu'il y a pris d'améliorer encore la coordination et la cohésion des activités antiterroristes de l'Organisation articulées autour des quatre piliers de la Stratégie, au Siège et hors siège, sans modifier la structure du dispositif, ainsi que de sa proposition tendant à ce que les États Membres puissent, à l'occasion de l'examen, faire des recommandations à son successeur, le prie d'examiner, en concertation avec elle, la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie de manière équilibrée, notamment en renforçant la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales et en améliorant la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les projets de renforcement des capacités, en vue de lui présenter des propositions concrètes à ce sujet d'ici à mai 2017 pour qu'elle les examine à sa soixante et onzième session ;

71. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, en avril 2018 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et de la présente résolution, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies ;

72. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2018, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 71 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

RÉSOLUTION 70/292

Adoptée à la 111^e séance plénière, le 7 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.50/Rev.1](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Turquie

70/292. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸⁶, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 67/293 du 24 juillet 2013, 68/278 du 16 juin 2014 et 69/291 du 19 juin 2015, ainsi que ses résolutions 66/286 du 23 juillet 2012, 67/294 du 15 août 2013, 68/301 du 17 juillet 2014 et 69/290 du 19 juin 2015 sur le Nouveau Partenariat pour le

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement de l'Afrique, et [59/213](#) du 20 décembre 2004, [63/310](#) du 14 septembre 2009, [65/274](#) du 18 avril 2011 et [67/302](#) du 16 septembre 2013 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : [1809 \(2008\)](#) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, [1366 \(2001\)](#) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012 et [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, [1625 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, [2195 \(2014\)](#) du 19 décembre 2014 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005 et [2033 \(2012\)](#) du 12 janvier 2012, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2014⁸⁷ sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la résolution [2167 \(2014\)](#) du 28 juillet 2014 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁸⁸, dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution [60/265](#) du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008⁸⁹,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de celle-ci⁹⁰ et considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹¹,

Rappelant en outre sa résolution [66/293](#) du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

Réaffirmant la déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique, adoptée à sa réunion de haut niveau tenue le 25 avril 2013⁹²,

Réaffirmant également qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine, dont le programme stratégique et le plan d'action visent à assurer une transformation socioéconomique positive de l'Afrique au cours des 50 prochaines années, et tenant compte du fait qu'il est souligné dans l'Agenda 2063 que la paix et la sécurité constituent des moteurs essentiels du développement durable,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

⁸⁷ [S/PRST/2014/27](#); voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015 (S/INF/70)*.

⁸⁸ Résolution [60/1](#).

⁸⁹ Résolution [63/1](#).

⁹⁰ Résolution [65/1](#).

⁹¹ Résolution [66/288](#), annexe.

⁹² Résolution [67/259](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Considérant, en particulier, que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant que, en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable ne sont toujours pas solidement établies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de tous les crimes soient traduits en justice, selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Soulignant qu'il importe de tirer les leçons du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions que l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects a sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que, pour que les pays en situation de conflit ou d'après conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Se félicitant de l'adoption de la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et de la résolution [70/262](#) de l'Assemblée générale, toutes deux en date du 27 avril 2016, sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, affirmant l'importance de la pérennisation de la paix et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces résolutions pour renforcer la Commission de consolidation de la paix et lui donner les moyens de réaliser tout son potentiel, conformément à sa propre résolution [60/180](#) et à la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 20 décembre 2005, et à sa résolution [65/7](#) et à la résolution [1947 \(2010\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 29 octobre 2010, et prenant note, à cet égard, du rapport du séminaire régional tenu au Caire en novembre 2014 dans lequel est présenté le point de vue africain sur la nécessité de renforcer l'orientation régionale des activités de la Commission en Afrique⁹³,

⁹³ Voir [A/69/654-S/2014/882](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, le milieu universitaire et les instituts de recherche sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique,

Se félicite de l'action menée par le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation et l'Union, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant qu'il est nécessaire de coordonner les activités des organismes des Nations Unies participant à l'exécution du plan décennal de renforcement des capacités, notamment la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et d'en améliorer le rapport coût-efficacité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁹⁴ ;

2. *Se félicite* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

3. *Se félicite également* de l'adoption du premier Plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et considère qu'il importe de soutenir la mise en œuvre ce plan ;

4. *Se félicite en outre*, à cet égard, des réunions de haut niveau organisées dans le cadre de la Semaine de l'Afrique 2015 consacrée au thème « Agenda 2063 et Programme de développement durable à l'horizon 2030 : concrétiser les objectifs » et de la réunion d'information tenue le 12 octobre 2015 par les communautés économiques régionales africaines sur le thème « Faire taire les armes en Afrique : le lien entre paix, sécurité, gouvernance et développement », organisée par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique en étroite coopération avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, les communautés économiques régionales et les organismes des Nations Unies ;

5. *Salue* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal du panafricanisme et de la renaissance de l'Afrique, ainsi qu'à l'engagement de « venir à bout de toutes les guerres en Afrique d'ici à 2020 » et d'« atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit », qu'ils ont pris dans la Déclaration solennelle sur le cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine adoptée le 26 mai 2013, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux organismes concernés des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin, notamment en envisageant d'arrêter un plan d'action quinquennal concret en vue de réaliser l'objectif d'une Afrique sans conflit à l'horizon 2020 ;

6. *Note* les efforts que continue de faire l'Union africaine, en collaboration avec les communautés économiques régionales et les partenaires de développement, y compris le système des Nations Unies, en vue d'élaborer un plan d'action pour que le continent « [fasse] taire les armes d'ici à 2020 », conformément à la décision prise dans la Déclaration solennelle de 2013, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés régionales économiques africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement l'objectif de « faire taire les armes d'ici à 2020 » ;

⁹⁴ [A/70/176-S/2015/560](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Prend note* à cet égard de la réunion de haut niveau sur le thème « S’attaquer aux causes socioéconomiques profondes des conflits en vue d’atteindre l’objectif d’une Afrique sans conflit dans le contexte de l’application de l’Agenda 2063 qui est porteur de changement et du Programme mondial de développement durable à l’horizon 2030 », tenue les 16 et 17 novembre 2015 au Caire ;

8. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l’homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d’une coopération et d’un dialogue à l’échelle internationale, régionale ou bilatérale et d’une stratégie globale et équilibrée, prend note du rôle et des responsabilités des pays d’origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l’homme de tous les migrants et l’adoption de stratégies ne risquant pas d’aggraver leur vulnérabilité et apprécie, à cet égard, l’importance de la réunion plénière de haut niveau portant sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants qu’elle tiendra en septembre 2016 ;

9. *Se félicite* de l’action que l’Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l’Organisation des Nations Unies, par l’intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l’Union, ainsi que des efforts qui sont faits pour mettre en place un système d’alerte rapide à l’échelle du continent, rendre la Force africaine en attente pleinement opérationnelle, instituer la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises et mettre l’accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

10. *Est consciente* de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix⁹⁵, du rapport du Secrétaire général intitulé « L’avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix »⁹⁶ et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁹⁷, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l’Organisation et l’Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l’Union africaine, surtout en cas de transition d’une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies ;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d’appuyer les mécanismes et les processus de consolidation de la paix, notamment l’Architecture africaine de paix et de sécurité, l’Architecture africaine de gouvernance, le Groupe des Sages, le Cadre d’action de l’Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et le système d’alerte rapide à l’échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que le lancement des opérations de la Force africaine en attente afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits ;

12. *Prie* les États Membres d’aider les pays sortant d’un conflit qui en feront la demande à passer sans heurt de la phase des secours à celle du développement et d’appuyer les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à la communauté internationale et à tous les partenaires d’appuyer les efforts que font les pays d’Afrique pour promouvoir l’intégration politique, sociale et économique ;

14. *Souligne* qu’il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d’un conflit ;

15. *Invite* l’Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître leur soutien aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l’Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

⁹⁵ Voir A/70/95-S/2015/446.

⁹⁶ A/70/357-S/2015/682.

⁹⁷ Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 19 (A/70/19).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en particulier aux droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente sur les plans tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

17. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires définis à l'échelle du continent;

18. *Se félicite*, à cet égard, de la visite que le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale ont effectuée ensemble dans les pays de la Corne de l'Afrique en octobre 2014 et du lancement, à cette occasion, d'une nouvelle initiative à l'appui de la paix et du développement dans la région de la Corne de l'Afrique, de la visite conjointe qu'ils ont effectuée dans les pays de la région des Grands Lacs du 22 au 24 mai 2013 et de la contribution financière annoncée par la Banque à cette occasion pour appuyer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région⁹⁸, ainsi que de la visite conjointe que le Secrétaire général, la Présidente de la Commission de l'Union africaine et les Présidents de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement et le Commissaire européen au développement ont effectuée dans les pays de la région du Sahel du 4 au 7 novembre 2013 et des contributions financières annoncées à cette occasion pour appuyer l'application de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel⁹⁹, et demande instamment que tous les engagements pris soient honorés;

19. *Se félicite également* du Cadre du nouveau partenariat entre l'Union africaine et les Nations Unies pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue en juin 2015 à Johannesburg, cadre qui succède au Programme décennal de renforcement des capacités, lancé en 2006 par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et se fonde sur l'Agenda 2063, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer sa mise en œuvre effective et intégrale et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis en ce sens;

20. *Affirme* l'importance du rôle que jouent l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique et le Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique pour ce qui est de renforcer la cohérence et la coordination de l'appui du système des Nations Unies à l'Afrique, notamment à l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des droits de l'homme, de la gouvernance et de l'état de droit, et de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit;

21. *Souligne* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, en particulier les questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines;

22. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme fait peser sur la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique, et encourage l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les pays d'Afrique, l'Union africaine et les communautés économiques régionales à l'appui du développement et de la mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux de lutte contre le terrorisme;

23. *Prend note* du communiqué du Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, tenu à Nairobi le 2 septembre 2014, et demande aux organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste, agissant dans les limites de leurs attributions actuelles, et aux États Membres d'aider l'Afrique à lutter contre l'extrémisme violent et le terrorisme et à renforcer ses capacités en la matière;

⁹⁸ S/2013/131, annexe.

⁹⁹ S/2013/354, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. *Salue* l'initiative du Secrétaire général, et prend note de son plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent¹⁰⁰ ;

25. *Constata avec préoccupation* que la violence, y compris sexuelle, contre les femmes et les enfants persiste, voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux femmes et aux enfants en période de conflit et d'après conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents en la matière, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

26. *Prend note avec préoccupation* du sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier du phénomène de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, ainsi que des autres exactions et sévices que les enfants subissent, souligne qu'il faut les protéger en cas de conflit armé, veiller à ce que leur protection et leurs droits soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de soutien psychologique, de réintégration, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

27. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise de décisions en vue de résoudre les problèmes sociaux, politiques et économiques, et se félicite à cet égard de la session extraordinaire sur les problèmes de l'emploi en Afrique, organisée par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre du débat consacré à l'intégration que le Conseil économique et social a tenu en 2015 ;

28. *Appelle* au renforcement du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité, et accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général qui présente les conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#)¹⁰¹, constate avec satisfaction l'ensemble des travaux entrepris à cette fin et se déclare favorable à un examen minutieux des recommandations qui en sont issues ;

29. *Se félicite* de l'action que continue de mener l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, la proclamation par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de 2015 de l'Année de l'autonomisation et de la promotion de la femme en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 pour l'Afrique et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, ainsi que le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit en Afrique signé par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, exhorte vivement l'Organisation et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard, et salue la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2016 Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes ;

30. *Se félicite également* de l'action que continue de mener l'Union africaine pour assurer la protection des enfants en situation de conflit et d'après conflit, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur de la Charte

¹⁰⁰ Voir [A/70/674](#).

¹⁰¹ [S/2015/716](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine pour intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité menées par l'Union africaine, en partenariat étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et souligne l'importance, pour tous les pays d'Afrique, de ces instruments qui protègent les enfants touchés par les conflits armés qui font rage sur le continent ;

31. *Prend note* de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

32. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des déplacés et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

33. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, et rappelle à cet égard la table ronde de haut niveau organisée le 21 octobre 2013, pendant sa soixante-huitième session, sur le thème « L'innovation en matière de gouvernance en Afrique depuis la mise en place du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs il y a 10 ans », à l'occasion du dixième anniversaire du Mécanisme ;

34. *Prend note* de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa réunion au sommet de juin 2014, sur l'intégration du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs aux structures de l'Union africaine, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir au Mécanisme un soutien financier volontaire substantiel et à l'aider à renforcer ses capacités, pour faire avancer ses travaux ;

35. *Se félicite* des initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et institutionnelle, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer en plus grand nombre à ce processus, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir la démocratie, l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes à tous, pacifiques et transparentes ;

36. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix pour veiller à ce que les pays sortant d'un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités définies par les pays soient au cœur de l'action menée en la matière sur les plans régional et international, prend note des mesures importantes qu'a adoptées la Commission en coopérant avec le Burundi, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine et la Sierra Leone grâce à des stratégies intégrées de consolidation de la paix et avec la Guinée et le Libéria dans le cadre de déclarations d'engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix, et demande qu'un engagement ferme soit pris aux niveaux régional et international pour donner suite à ces stratégies et à ces engagements réciproques ;

37. *Se félicite* de l'annonce faite le 13 janvier 2016 par l'Organisation mondiale de la Santé pour marquer la fin de l'épidémie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest, souligne qu'il importe de maintenir en place de solides systèmes de surveillance et de riposte et de se doter de systèmes nationaux de santé solides et résilients, et se déclare vivement préoccupée par le risque que les pays touchés par la récente épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest perdent ce qu'ils ont acquis au cours des dernières années en matière de consolidation de la paix, de stabilité politique et de reconstruction des infrastructures socioéconomiques ;

38. *Demande* à tous les États Membres, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à l'ensemble du système des Nations Unies de continuer à prêter leur concours aux pays d'Afrique touchés par

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'épidémie d'Ebola, afin qu'ils dotent leurs systèmes de santé de moyens accrus pour surmonter les crises sanitaires et renforcent ainsi leur résilience, et d'appuyer leur relèvement économique et social sur le long terme ;

39. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande, selon que de besoin, à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, y compris des enfants auparavant associés à des forces armées ou à des groupes armés, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, en particulier au profit des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base ;

40. *Prend note* du cadre d'orientation de l'Union africaine sur la réforme du secteur de la sécurité, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union lors de la réunion au sommet tenue en janvier 2013, se félicite de l'appui qu'apportent l'Organisation des Nations Unies et les partenaires de développement à l'élaboration du cadre d'orientation, et demande à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies, de continuer d'appuyer les efforts faits pour le mettre en œuvre ;

41. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

42. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances, publiques et privées, nationales et étrangères, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives majeures lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement ;

43. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁸⁹ soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰² soit mis en œuvre ;

44. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un environnement propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs, notamment en continuant d'instaurer un climat de transparence, de stabilité et de prévisibilité propice aux investissements dans lequel les contrats sont honorés et les droits de propriété respectés, et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres de la région, mais aussi les organisations régionales et sous-régionales, à aider ceux d'entre eux qui en ont besoin et en font la demande à renforcer leur capacité de concevoir des mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques et d'améliorer ceux qui existent, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer l'action menée pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, dans le respect du droit international ;

45. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou dispositifs régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

46. *Note* que l'examen de l'application des recommandations figurant dans le rapport de 1998 du Secrétaire général¹⁰³ est achevé et prie celui-ci d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de

¹⁰² A/57/304, annexe.

¹⁰³ A/52/871-S/1998/318.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

politique générale dans les domaines visés par son rapport, y compris le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, en particulier en matière de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix, de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits, et la promotion du développement socioéconomique, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme ;

47. *Prend acte* des recommandations que le Secrétaire général lui a présentées à sa soixante-septième session sur les moyens de renforcer l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique¹⁰⁴, notamment en multipliant les activités communes de sensibilisation en faveur d'un appui international à l'Afrique, en aidant à mobiliser un appui à la mise en œuvre d'initiatives et de programmes utiles en Afrique et en préconisant l'adoption de stratégies et de solutions tenant compte du fait que la paix et la sécurité créent un environnement propice au développement, et réaffirme qu'il faut continuer d'améliorer la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de l'application de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales ayant trait à l'Afrique ;

48. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70/293

Adoptée à la 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.49/Rev.1](#), ayant pour auteur la Thaïlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

70/293. Troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [35/66 B](#) du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a proclamé les années 80 première Décennie du développement industriel de l'Afrique, sa résolution [44/237](#) du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, sa résolution [47/177](#) du 22 décembre 1992, par laquelle elle a modifié la période de la deuxième Décennie de façon à la faire porter sur les années 1993-2002, et sa résolution [57/297](#) du 20 décembre 2002 sur la deuxième Décennie,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui témoigne de l'importance du développement industriel dans le Programme 2030, y compris l'objectif de développement durable 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) et les cibles interdépendantes qui le composent,

Rappelant en outre les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et dans lequel elle-même a souligné l'importance cruciale que revêt pour les pays en développement, surtout les pays d'Afrique, un développement industriel en tant que source vitale pour la croissance économique, la diversification économique et la création de la valeur ajoutée,

Rappelant le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté le 13 mai 2011 à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁰⁵, qui souligne l'importance que revêt le renforcement des capacités de production, facteur clef du développement des pays les moins avancés et de leur reclassement, et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement

¹⁰⁴ Voir [A/67/205/Add.1-S/2012/715/Add.1](#).

¹⁰⁵ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté le 5 novembre 2014 à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral¹⁰⁶, et tenant compte du fait que 33 des 48 pays les moins avancés et 16 des 32 pays en développement sans littoral sont des pays africains,

Consciente qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que son premier plan décennal de mise en œuvre et le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰⁷, le Plan d'action pour l'Afrique adopté en juin 2002 par le Groupe des Huit, dans lequel celui-ci s'est félicité de l'adoption du Nouveau Partenariat, et les initiatives régionales telles que le Plan d'action de l'Union africaine pour le développement industriel accéléré de l'Afrique, l'Initiative pour le renforcement des capacités productives de l'Afrique, la Stratégie 2024 pour la science, la technologie et l'innovation en Afrique, l'Initiative sur les indicateurs de la science, de la technologie et de l'innovation en Afrique, la Vision africaine des mines et l'Initiative pour le développement de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, qui soulignent l'importance de l'industrialisation pour une transformation structurelle durable de l'économie,

Prenant note du document final de la dix-huitième Conférence des ministres africains de l'industrie, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 24 au 28 octobre 2008, à laquelle a été approuvée la Stratégie de mise en œuvre du Plan d'action de l'Union africaine pour le développement industriel accéléré de l'Afrique, et prenant note également du document final de la vingtième Conférence des ministres africains de l'industrie, tenue à Nairobi du 10 au 14 juin 2013, dans lequel il était préconisé d'accélérer l'industrialisation des pays d'Afrique dans le cadre du Programme 2030,

Prenant note également de la déclaration sur l'ouverture de négociations relatives à la création de la Zone de libre-échange continentale, adoptée par la Conférence de l'Union africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) les 14 et 15 juin 2015, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont réaffirmé leur ferme volonté d'intensifier le commerce intra-africain grâce à la mise en place d'une telle zone qui favoriserait la croissance économique et un développement équitable, et faciliterait l'intégration par la libéralisation des échanges, l'industrialisation et le développement des infrastructures en vue de la mise en œuvre intégrale du Traité instituant la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja), en date du 3 juin 1991¹⁰⁸,

Prenant note en outre de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable », adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa quinzième session, tenue à Lima du 2 au 6 décembre 2013¹⁰⁹, dans laquelle la Conférence générale a prié l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États Membres à atteindre des niveaux supérieurs de développement industriel inclusif et durable,

Prenant note du document final de la réunion conjointe de haut niveau organisée en marge de sa soixante-dixième session, le 26 septembre 2015, par la Commission de l'Union africaine, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Afrique sur le thème « Opérationnalisation du Programme 2030 pour l'industrialisation de l'Afrique », à laquelle les organisateurs lui ont demandé d'adopter en 2016 une résolution portant proclamation d'une troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Considérant que, malgré les résolutions, décisions, déclarations et initiatives susmentionnées, l'Afrique demeure la région la plus pauvre et la plus vulnérable au monde, et que le continent doit prendre d'urgence des mesures en vue de son industrialisation durable, facteur essentiel pour faire progresser la diversification économique et la création de valeur ajoutée, créer des emplois, et ainsi réduire la pauvreté et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030,

Réaffirmant l'importance de l'industrialisation pour soutenir l'Afrique dans l'action qu'elle mène en faveur d'une croissance économique et d'un développement accéléré soutenus, partagés et durables,

¹⁰⁶ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁰⁷ A/57/304, annexe.

¹⁰⁸ A/46/651, annexe.

¹⁰⁹ Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant le besoin d'industrialisation durable de l'Afrique et l'intention de proclamer la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique,

1. *Proclame* la période 2016-2025 troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique ;

2. *Demande* à la Commission de l'Union africaine, au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰⁷, à la Commission économique pour l'Afrique et, en particulier, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'élaborer et de mettre en place un programme pour la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique et d'en diriger la mise en œuvre, conformément à son mandat et au moyen de contributions volontaires, en tenant compte du Plan d'action de l'Union africaine pour le développement industriel accéléré de l'Afrique, adopté par la Conférence de l'Union africaine à sa dixième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 31 janvier au 2 février 2008, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁰, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹¹, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son plan décennal de mise en œuvre, en concertation avec d'autres parties prenantes, notamment les communautés économiques régionales et les entités nationales ;

3. *Engage* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la troisième Décennie ;

4. *Réaffirme* que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle des politiques et stratégies de développement nationales à cet égard, compte tenu du fait que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable ;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'industrialisation, à renforcer, selon qu'il conviendra, en étroite collaboration avec l'Union africaine, l'assistance technique qu'elle apporte aux pays africains dans le cadre du mandat qui lui a été confié de promouvoir un développement industriel durable qui profite à tous, aux fins de la mise en œuvre efficace des activités de la troisième Décennie ;

6. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à favoriser, selon qu'il conviendra, les partenariats avec d'autres entités concernées du système des Nations Unies pour le développement, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et le Programme des Nations Unies pour le développement et à faciliter la création des liens nécessaires à la mise en place d'initiatives communes en faveur de l'industrialisation, y compris le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, l'accès aux technologies de l'information et des communications, la diversification de la production, le développement de chaînes de valorisation agro-industrielles, le commerce, le renforcement des capacités, la mise en valeur des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la politique industrielle, la création de zones économiques spéciales et de parcs industriels, la lutte contre les changements climatiques et la mise en valeur des ressources humaines, tout en renforçant les partenariats public-privé avec diverses parties prenantes, provenant notamment du secteur public, du secteur privé, des organisations de la société civile et des milieux universitaires ;

7. *Demande* que la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, soit renforcée pour faciliter l'industrialisation de l'Afrique, y compris par la mise en œuvre de la troisième Décennie, et réaffirme que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud, mais devrait plutôt la compléter ;

8. *Invite* la communauté internationale, notamment les partenaires bilatéraux et multilatéraux, le système des Nations Unies, les institutions financières mondiales et régionales, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Nouvelle Banque de développement et la Banque africaine de développement à apporter,

¹¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹¹ Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

conformément à leur mandat respectif, leur plein appui à la mise en œuvre des programmes de la troisième Décennie aux niveaux national et sous-régional ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'aider l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans la limite des ressources disponibles, afin qu'elle puisse offrir une assistance à l'Union africaine, aux pays d'Afrique et aux organisations régionales lors de la mise en œuvre des programmes de la troisième Décennie ;

10. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de lui présenter périodiquement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport d'activité sur la mise en œuvre des programmes de la troisième Décennie.

RÉSOLUTION 70/294

Adoptée à la 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.56](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/294. Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [69/231](#) du 19 décembre 2014, dans laquelle elle a décidé de procéder à un examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹¹², ainsi que ses résolutions [70/216](#) du 22 décembre 2015 et [70/261](#) du 15 avril 2016,

1. *Fait sienne* la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adoptée lors de la réunion consacrée à l'Examen, qui figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple turcs pour avoir accueilli, du 27 au 29 mai 2016, la réunion consacrée à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours et fourni tout l'appui nécessaire.

Annexe

Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants participant à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, sommes réunis ici à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai pour mener un examen approfondi de la mise en œuvre du Programme d'action Istanbul¹¹³, mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, recenser les obstacles et les difficultés rencontrés et définir les mesures et initiatives à prendre pour les surmonter, ainsi que les nouveaux défis et problèmes, afin de réaffirmer l'engagement pris à Istanbul par la communauté internationale de répondre aux besoins spécifiques des pays les moins avancés et de renforcer encore le partenariat mondial en faveur du développement de ces pays dans tous les domaines prioritaires définis dans le Programme d'action d'Istanbul, le but étant d'assurer sans retard la mise en œuvre effective et intégrale de ce dernier pendant le reste de la décennie, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁴, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹⁵, lequel fait partie intégrante du Programme 2030 qu'il appuie

¹¹² *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹¹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹¹⁴ Résolution 70/1.

¹¹⁵ Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et complète et contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques de mesures concrètes, de l'Accord de Paris¹¹⁶, adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹⁷, et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹¹⁸.

2. Nous considérons que l'Examen approfondi de haut niveau est une occasion de mettre en avant les mesures, les initiatives, les partenariats et les activités concrètes que diverses parties prenantes ont mis en œuvre jusqu'ici pour concourir à l'exécution du Programme d'action d'Istanbul, et de lancer, à titre individuel ou collectif, d'autres mesures, initiatives et partenariats concrets permettant d'aller plus loin dans ce sens, en tirant parti de la dynamique suscitée par les réunions, programmes et conférences que l'Organisation des Nations Unies a récemment consacrés à cette question, et des décisions adoptées dans ce cadre.

3. Nous savons que le monde a enregistré des avancées socio-économiques remarquables au cours des quelques dernières décennies et que la plupart des objectifs et des cibles du Millénaire pour le développement ont été atteints à l'échelle mondiale. Ces progrès accomplis à l'échelle de la planète n'ont pourtant pas profité pleinement à tous les pays. Les pays les moins avancés ont affiché des résultats disparates et la majorité d'entre eux, qui constituent le groupe de pays le plus pauvre et le plus vulnérable, n'a pas été à même d'atteindre la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement. Néanmoins, de nombreux pays parmi les moins avancés ont adopté des politiques plus vigoureuses, renforcé leur gouvernance et obtenu des gains non négligeables en réduisant la prévalence de la pauvreté extrême, et amélioré les résultats obtenus en matière de santé et d'éducation. La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement adoptés au niveau international a été la plus lente dans les pays les moins avancés en situation de conflit ou d'après conflit, où une démarche spécifique adaptée au contexte s'impose, qui inclue des politiques nationales ciblées et le soutien de la communauté internationale.

4. Nous sommes conscients qu'en dépit de nombreux problèmes et obstacles, les pays les moins avancés disposent de ressources naturelles et humaines qui représentent un énorme potentiel pour la croissance économique, la qualité de vie, la prospérité et la sécurité alimentaire et énergétique mondiales. Aussi, un partenariat mondial renforcé, répondant effectivement aux besoins particuliers des pays les moins avancés, y compris des enfants, des jeunes et des femmes qui y vivent, contribuera-t-il à la cause de la paix, de la prospérité, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable pour tous.

5. Nous réaffirmons notre attachement à la mise en œuvre intégrale, effective et rapide du Programme d'action d'Istanbul. Nous réaffirmons également notre attachement à la mise en œuvre intégrale et rapide du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et notre appui à son incorporation dans les politiques et programmes nationaux de développement des pays les moins avancés. Nous réaffirmons également notre détermination à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce Programme dans le cadre d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, dans un esprit de solidarité mondiale, l'accent étant mis en particulier sur l'éradication de la pauvreté, la promotion d'une croissance inclusive et la mise en œuvre de systèmes de protection sociale, en particulier pour les plus pauvres et les plus vulnérables.

I. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et enseignements tirés

6. Nous constatons que les pays les moins avancés ont accompli des progrès considérables pour ce qui est d'obtenir des résultats positifs et durables en matière de développement, en dépit de difficultés et d'obstacles majeurs. Pour nombre d'entre eux, les résultats et les perspectives en matière de croissance ont régulièrement été satisfaisants. La plupart des pays les moins avancés ont intensifié la mobilisation et l'utilisation des ressources nationales en faveur du développement durable. L'appropriation et l'exercice des responsabilités au niveau national sont essentiels au regard de la constance des progrès dans tous les domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul.

7. Nous notons avec inquiétude que, dans le contexte du ralentissement général de l'économie internationale, le groupe des pays les moins avancés subit une contraction des économies nationales, les taux de croissance ayant

¹¹⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹¹⁸ Résolution 69/283, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

chuté de 5,1 pour cent en 2014 à environ 4,5 pour cent en 2015¹¹⁹, taux sensiblement moindres que ceux enregistrés au cours de la période 2001-2010 et bien inférieurs à la cible de l'objectif de développement durable fixant à au moins 7 pour cent la croissance annuelle du produit intérieur brut à court terme. Ceux qui dépendent très fortement des exportations de produits de base ont constaté un déclin marqué de leurs recettes d'exportation et de la croissance de leur produit intérieur brut.

8. Nous savons que bien des pays du groupe des moins avancés continuent de se heurter à de multiples problèmes structurels, y compris, entre autres, l'étroitesse de leurs bases de production et d'exportation, la stagnation des échanges et des flux d'investissements, le ralentissement de la croissance de la productivité, la mauvaise gouvernance des ressources foncières et naturelles et l'importance de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition. À ces problèmes de longue date s'ajoutent des défis nouveaux et naissants comme les changements climatiques, les conséquences de plus en plus graves des catastrophes naturelles et des situations d'urgence sanitaire, les conflits, le déclin du prix des produits de base et l'accélération de la fuite des capitaux. Faute d'une transformation structurelle qui permette de remédier aux insuffisances institutionnelles et au déficit de moyens, les pays les moins avancés resteront vulnérables aux divers chocs économiques, sociaux et environnementaux.

9. Un appui extérieur solide et constant, reposant notamment sur l'aide publique au développement, est nécessaire pour compléter les ressources intérieures et les politiques et programmes nationaux afin d'aider efficacement les pays les moins avancés à résoudre ces problèmes majeurs. Nous savons aussi que les préférences actuellement accordées aux pays les moins avancés représentent une contribution importante.

10. Nous savons que pour concrétiser la promesse faite dans le Programme d'action d'Istanbul et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté, il est nécessaire d'agir rapidement dans les domaines liés à la capacité productive, aux infrastructures et à l'énergie, à l'agriculture, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, au développement rural, à l'économie, au commerce et à l'investissement, à la bonne gouvernance à tous les niveaux, au développement humain, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, au financement du développement, à la science, à la technologie et à l'innovation, à la migration et aux envois de fonds et au renforcement de la résilience.

Objectifs d'ensemble, buts et cibles

11. Nous déclarons que si les pays les moins avancés ont fait des efforts considérables pour atteindre les objectifs, les buts et les cibles énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul, ces pays et leurs partenaires de développement ont encore beaucoup à faire. Il faut favoriser le progrès dans tous les secteurs. Nous réaffirmons notre engagement à accorder une attention spéciale aux pays les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Sortie de la catégorie des pays les moins avancés

12. Nous félicitons les pays les moins avancés qui ont été admis au retrait de la liste et nous nous réjouissons du fait que de nombreux pays parmi les moins avancés satisfont aux critères de retrait et que beaucoup d'autres ont manifesté leur désir de sortir de cette catégorie. Nous notons avec préoccupation que, depuis la création de la catégorie des pays les moins avancés en 1971, quatre pays seulement ont officiellement été admis au retrait de la liste. Sur la base des tendances actuelles, il faudra des efforts concertés et renouvelés pour permettre à la moitié des pays les moins avancés de répondre aux critères de reclassement d'ici à 2020, comme envisagé dans le Programme d'action d'Istanbul. Il conviendrait de veiller à ce que les pays reclassés opèrent une transition sans heurt, conforme à leur stratégie, compte tenu du développement de chacun.

Capacité productive

13. Nous savons que l'accroissement de la capacité productive conduit à la croissance économique et au développement social inclusifs, et qu'il est indispensable pour ce qui est de parvenir au développement durable et de renforcer la résilience. Au cours des cinq années écoulées, les progrès ont été faibles en ce qui concerne la diversification de la production et la valeur ajoutée, ainsi que la participation effective des pays les moins avancés

¹¹⁹ *World Economic Situation and Prospects 2016* (Situation et perspectives de l'économie mondiale, 2016) (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.II.C.2).

aux chaînes de valeur régionales et mondiales, autant d'éléments déterminants dans la perspective de mettre un terme à la marginalisation de ces pays, de renforcer les capacités de production, d'accélérer la transformation structurelle et d'assurer un plein emploi productif et un travail décent à tous avec un impact rapide sur l'éradication de la pauvreté. Cela requiert des politiques stratégiques aux niveaux infranational, national, régional et international, et des mesures sectorielles. À cet égard, la coopération et l'intégration régionales peuvent jouer un rôle de catalyseur.

Infrastructures et énergie

14. Nous soulignons que mettre en place des infrastructures matérielles durables et résilientes, promouvoir une industrialisation viable et encourager l'innovation constituent des préalables importants pour la croissance économique soutenue et le développement durable. Il est essentiel d'attirer des investissements substantiels et de stimuler suffisamment le développement technologique, notamment grâce aux partenariats entre secteur public et secteur privé, au financement novateur et à l'intégration régionale, en s'appuyant sur des politiques, des pratiques, des institutions et des réglementations nationales adaptées et transparentes véritablement propices à l'investissement. Il demeure également crucial pour le développement des infrastructures des pays les moins avancés que les partenaires de développement intensifient leur soutien financier et technique en faveur de la mise en place et de la gestion des infrastructures de ces pays, et que soit maintenu le soutien aux efforts que les pays les moins avancés font pour rendre les conditions sous-jacentes plus propices à l'investissement, promouvoir la science, la technologie et l'innovation et appuyer le transfert des compétences, connaissances et technologies requises aux fins du développement des infrastructures selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

15. Nous soulignons également que le déficit énergétique très prononcé que connaissent les pays les moins avancés entrave sérieusement leur transformation structurelle. Souvent, l'accès à l'énergie n'existe pas en raison du manque de financement, de technologie et d'infrastructures de production et d'approvisionnement et faute de réglementations et de compétences économiques et techniques idoines. La mise en valeur des compétences et le renforcement de la capacité des entreprises locales d'assurer la qualité du produit livré et des services offerts sur une base économiquement durable sont tout aussi importants pour ce qui est de mettre en place des systèmes énergétiques inclusifs dont puissent bénéficier les zones rurales et les couches les plus démunies de la population. Il sera crucial de résoudre ces problèmes pour assurer à tous d'ici à 2030 l'accès à des services énergétiques fiables, durables, modernes et d'un coût abordable. Cet accès est un facteur déterminant, qui joue un rôle multiplicateur et peut pousser au développement du secteur privé, contribuer au renforcement de la capacité productive et à l'accroissement des échanges et améliorer l'accès à des services sociaux de base plus efficaces et la sécurité alimentaire. Assurer le progrès technologique est également déterminant pour ce qui est de trouver des solutions durables aux obstacles aussi bien économiques qu'environnementaux, par exemple en assurant le plein emploi productif et un travail décent pour tous et en promouvant l'efficacité énergétique.

Agriculture, sécurité alimentaire et nutrition, et développement rural

16. Nous reconnaissons que les progrès en matière de développement du secteur agricole et des branches d'activité connexes, qui emploient plus de la moitié de la population dans la plupart des pays les moins avancés, sont cruciaux pour le développement durable.

17. Nous savons que la faible productivité agricole et l'accès à une alimentation saine d'un coût abordable restent des défis majeurs dans nombre des pays les moins avancés. Quelque 210 millions de personnes n'y ont pas accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive, principalement dans les zones rurales. De plus, ces pays s'urbanisent rapidement et la proportion de résidents urbains qui connaissent la faim et la malnutrition va grandissant. Des problèmes structurels continuent de nuire à leur secteur agricole, notamment l'insuffisance de l'investissement public et privé en faveur des infrastructures matérielles, de la recherche et des services de vulgarisation agricole, l'accès limité aux marchés, la précarité du régime foncier, en particulier pour les petits exploitants et les femmes, le renforcement modeste des capacités, la lenteur des réformes réglementaires et de la refonte des politiques ainsi que des avancées scientifiques et technologiques, les difficultés d'accès aux services financiers, y compris les assurances, le climat peu propice aux investissements, l'insuffisance des mesures d'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales, les restrictions commerciales et les distorsions qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux et les modalités de gestion des stocks publics préjudiciables à la sécurité alimentaire, ainsi que les chocs économiques périodiques comme la fluctuation des cours. Nous constatons que moins de 7 pour cent de l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés est allouée au secteur

agricole. Le développement agricole a par ailleurs subi les effets néfastes des changements climatiques, des phénomènes météorologiques extrêmes et de la moindre prévisibilité des régimes météorologiques, de la dégradation des sols, des intrusions salines, de l'élévation du niveau de la mer et de l'érosion du littoral, de la moindre disponibilité des ressources en eau et de la baisse de la qualité de l'eau dues aux sécheresses et aux inondations de plus en plus fréquentes, et de la contamination des sols et de l'eau. Nous réaffirmons notre engagement à œuvrer ensemble pour relever ces défis dans les pays les moins avancés. Nous notons également que la gestion intégrée des ressources en eau et l'approche transversale des questions liées à l'eau, à l'alimentation et à l'énergie sont indispensables si on veut accroître les effets de synergie et faire les arbitrages nécessaires.

Économie, commerce et investissement

18. Nous constatons avec inquiétude que dans les pays les moins avancés, les taux de croissance ont chuté depuis 2011, et nous soulignons qu'il importe d'inverser cette tendance. Comme indiqué dans le Programme d'action d'Istanbul, le commerce et l'investissement sont d'importants moteurs de la croissance économique, de la création d'emploi et de la transformation structurelle. L'enjeu est aussi d'encourager la croissance inclusive, notamment en autonomisant toutes les femmes et les filles et en parvenant à l'égalité des sexes, tout en promouvant le développement durable, sachant que le recul de la pauvreté n'est pas aussi rapide que la croissance économique.

19. Nous notons que quelques améliorations se sont produites ces cinq dernières années quant à l'accès aux marchés des produits des pays les moins avancés dans certains pays en développement. Nous trouvons préoccupant que les exportations des pays les moins avancés restent fortement concentrées sur quelques produits primaires sensibles à la volatilité du prix des produits de base et aux chocs économiques et environnementaux exogènes. La part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales stagne : établie à 1,1 pour cent en 2014, elle est tombée à 0,97 pour cent en 2015, chiffre bien éloigné de l'objectif de doublement d'ici à 2020 visé dans le Programme d'action d'Istanbul. Nous savons qu'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable est crucial pour promouvoir la diversification des exportations, les échanges et la croissance économique.

20. Nous constatons avec inquiétude que la part des pays les moins avancés dans l'investissement étranger direct, qui s'établit à 1,9 pour cent, est quasiment inchangée par rapport à 2013, et que l'investissement étranger direct en faveur de ces pays reste concentré sur un petit nombre d'économies riches en ressources minérales. Nous soulignons que la diversification de l'économie et la création d'un environnement porteur pour les investissements à tous les niveaux, ainsi que l'adoption de politiques et de mesures plus efficaces et mieux ciblées par les pays les moins avancés, les pays réalisant des investissements étrangers directs, les organisations internationales et les autres parties prenantes, peuvent considérablement accroître les flux d'investissement étranger direct à destination des pays les moins avancés dans les prochaines années.

21. Nous savons que le plein emploi productif et le travail décent pour tous restent un objectif central des politiques macroéconomiques et budgétaires si on veut que la croissance profite à tous, en particulier aux populations pauvres, en privilégiant des stratégies complémentaires qui favorisent une expansion rapide de l'emploi productif dans les pays les moins avancés et optimisent la contribution des femmes et des jeunes à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

Bonne gouvernance à tous les niveaux et développement humain

22. Nous déclarons que la promotion et la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la transparence, la participation démocratique, l'état de droit aux niveaux national et international, le développement humain, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentiels à la paix, à la prospérité et au développement durable dans les pays les moins avancés. Depuis l'adoption du Programme d'action d'Istanbul, ces pays ont fait certains progrès dans ces domaines, mais des efforts considérables demeurent nécessaires. Plusieurs d'entre eux ont rallié le Partenariat pour le gouvernement ouvert et nous nous félicitons de ce qu'ils font pour rendre leur gouvernement plus ouvert, plus responsable et plus prompt à répondre aux attentes des citoyens. Quarante-deux des pays les moins avancés sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹²⁰. Des progrès notables ont été faits quant à l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, y compris la parité entre les

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sexes, dans un tiers des pays les moins avancés. Dans ces pays, près de 20 pour cent de l'ensemble des parlementaires sont des femmes. Nous savons aussi que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que les femmes et les filles continueront de se voir refuser la possibilité de jouir de l'intégralité de leurs droits fondamentaux et de toutes les chances qui s'offrent à elles.

23. Nous savons que des ressources humaines qualifiées et compétentes peuvent concourir de façon déterminante au développement durable dans les pays les moins avancés. Si des progrès majeurs ont été faits quant à l'objectif de l'enseignement primaire et secondaire pour tous, il reste encore beaucoup à faire pour que les plus de 24 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire qui ne sont pas scolarisés et les plus de 22 millions d'adolescents non scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire des pays les moins avancés aient accès à une éducation de qualité. Ces pays et leurs partenaires de développement doivent redoubler d'efforts pour assurer la bonne qualité de l'éducation et veiller à ce que tous les apprenants acquièrent les compétences nécessaires pour accéder à l'emploi et à un travail décent.

24. Nous notons qu'il faut s'employer davantage à mobiliser les jeunes et à leur donner des moyens d'agir. Il faut leur offrir la possibilité de s'instruire, de travailler et de participer aux processus de décision, ainsi que de contribuer à l'édification de sociétés inclusives et pacifiques exemptes de violence. Des efforts particuliers doivent être faits pour que tous les jeunes, y compris les filles, aient accès aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et puissent accéder aussi, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité à tous les niveaux : à l'enseignement préscolaire et à l'éducation primaire, secondaire et supérieure ainsi qu'à la formation technique et professionnelle. À cet égard, nous notons avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les garçons et les filles dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études secondaires.

Égalité des sexes et autonomisation des femmes et des filles

25. Nous savons que de plus amples efforts sont requis pour lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles en matière de violence sexiste et d'accès à un cadre d'apprentissage sûr, à une éducation de qualité, aux systèmes de justice pénale, aux services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, à l'eau potable et aux moyens d'assainissement, et en ce qui concerne l'égalité des chances en matière économique pour ce qui est notamment de l'emploi, du travail décent, de l'égalité des salaires pour un travail égal ou de valeur égale, de l'accès à l'entrepreneuriat, de la participation aux échanges commerciaux, de l'accès aux ressources productives et à la propriété de ces ressources, y compris la propriété foncière et d'autres formes de propriété, et de l'accès au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies dont elles ont besoin. Les femmes et les filles sont en outre plus vulnérables aux incidences des changements climatiques. Nous devons être plus attentifs à la participation pleine et effective des femmes et des filles à la prise de décision à tous les niveaux, et œuvrer à l'élimination de la discrimination, de toutes les formes de violence et des pratiques préjudiciables pour les femmes et les filles, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines.

26. Nous réaffirmons que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et la possibilité pour toute personne d'exercer l'intégralité de ses droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et à un développement durable. Nous réaffirmons la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment par le biais de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales.

Financement du développement

27. Nous constatons que des ressources publiques intérieures supplémentaires appréciables, complétées au besoin par une aide internationale, seront d'importance critique pour le développement durable et pour atteindre les objectifs de développement durable. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba font valoir le caractère déterminant de la mobilisation des ressources nationales, renforcé par le principe de la prise en main des programmes par les pays et la contribution importante de l'investissement privé, y compris l'investissement étranger direct, pour la réalisation du développement durable. Si les pays les moins avancés ont fait des efforts considérables pour mobiliser les ressources nationales et attirer l'investissement privé, de nouveaux progrès sont nécessaires.

28. Nous notons que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Groupe des Vingt, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international a permis

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de réaliser des progrès sur le plan international pour ce qui est de recenser, en vue d'y remédier, les problèmes que l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des profits constituent pour les pays en développement, et de veiller à ce que tous les pays, y compris les pays les moins avancés, puissent tirer parti de l'accroissement de la transparence fiscale et de l'échange d'informations, par exemple en appliquant la nouvelle norme internationale d'échange automatique d'informations.

29. Nous constatons avec inquiétude aussi les effets des flux financiers illicites, qui privent de ressources les pays les moins avancés. Ces flux jouent contre la mobilisation des ressources nationales et la viabilité des finances publiques. Les activités qui les sous-tendent, comme la corruption, les détournements de fonds, les malversations, la fraude fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, sont également préjudiciables au développement. Nous soulignons qu'il importe de conjuguer nos efforts, y compris en intensifiant la coopération internationale, pour endiguer la corruption et identifier, geler et recouvrer les avoirs volés afin de les rendre à leurs pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

30. Nous constatons que le financement public international est un complément majeur des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national. Pour le groupe des pays les moins avancés, l'aide publique au développement reste la principale source de financement extérieur. Le déclin enregistré ces dernières années par l'aide publique au développement destinée à ces pays est inquiétante et le taux de 0,09 pour cent du revenu national brut atteint en 2014 est resté inférieur au taux de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent que de nombreux pays développés se sont donné pour objectif. Dans ce contexte, nous notons l'augmentation de 4 pour cent en valeur réelle de l'aide publique au développement bilatérale destinée aux pays les moins avancés en 2015 et les prévisions selon lesquelles la part de l'aide publique au développement qui sera allouée à ces pays continuera d'augmenter en 2016-2019, ce qui donne à penser que les pays développés s'emploient à inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés conformément à l'engagement pris en ce sens par l'Organisation de coopération et de développement économiques à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue en 2014. Nous constatons avec préoccupation que l'investissement étranger direct destiné à ces pays est resté constant en proportion et concentré sur un petit nombre de pays et de secteurs. Nous notons aussi l'importance croissante des envois de fonds.

31. Nous nous félicitons de la récente décision prise par le Conseil d'administration du Fonds monétaire international d'augmenter de 50 pour cent l'accès des pays les plus pauvres et les plus vulnérables à ses ressources concessionnelles.

32. Nous avons conscience des défis que le surendettement et la soutenabilité de la dette représentent pour certains pays parmi les moins avancés. Nous savons que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources nationales et internationales, des possibilités d'exportation des pays débiteurs, d'une gestion viable de la dette, de l'application de politiques macroéconomiques saines qui favorisent également la création d'emplois, de la gestion avisée des finances publiques à tous les niveaux, de l'établissement de cadres réglementaires transparents et efficaces, et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels.

Science, technologie et innovation

33. Nous savons qu'il est recommandé, dans le Programme d'action d'Istanbul, que les pays les moins avancés et les partenaires de développement déploient des efforts concertés dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation pour donner aux pays les moins avancés les moyens de trouver et d'appliquer des solutions novatrices face aux défis auxquels ils se heurtent en matière de développement durable et pour favoriser des capacités endogènes de recherche-développement qui leur permettent de surmonter les obstacles structurels auxquels ils sont confrontés sur la voie du développement durable. Si la science, la technologie et l'innovation revêtent une importance cruciale en matière de développement, les pays les moins avancés n'ont pas accompli de progrès significatifs dans ce domaine depuis l'adoption du Programme d'action. Il est préoccupant de constater que dans les pays les moins avancés, moins de 7 pour cent des ménages ont accès à Internet, que nombre de ces pays ne disposent pas d'un accès aux technologies de l'information et des communications à un coût abordable et que, pour la plupart des pauvres, les promesses en matière de science, de technologie et d'innovation ne se sont pas concrétisées, et nous jugeons essentiel de mettre pleinement à profit la technologie pour combler le fossé numérique. À cet égard, nous soulignons le rôle de plus en plus important que jouent la science, la technologie et l'innovation au service du développement, y compris dans les pays les moins avancés.

Renforcement de la résilience

34. Nous jugeons extrêmement préoccupant qu'en raison du peu de moyens dont ils disposent, les pays les moins avancés se trouvent touchés de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau de la mer, l'érosion du littoral, les intrusions salines, les vidanges brutales de lacs glaciaires, l'acidification des océans et l'aggravation de la fréquence ainsi que des conséquences des catastrophes naturelles ou anthropiques, qui viennent hypothéquer encore davantage la sécurité alimentaire et l'efficacité des efforts visant à éliminer la pauvreté et à parvenir à un développement durable. Nous sommes très inquiets de constater que les zones côtières et les pays les moins avancés côtiers de faible altitude peuvent être gravement touchés par la hausse des températures dans le monde, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques. Nous estimons préoccupant que les changements climatiques et d'autres problèmes environnementaux aient souvent des effets disproportionnés sur les femmes et les filles.

35. Nous notons que la vulnérabilité des pays les moins avancés face aux divers chocs et catastrophes, ainsi qu'aux changements climatiques, a été relevée dans le Programme d'action d'Istanbul, et nous soulignons que cette fragilité risque de remettre en question bon nombre des avancées obtenues par ces pays en matière de développement au cours de la dernière décennie. La plus grande vulnérabilité des pays les moins avancés et le fait que les risques auxquels ils sont exposés dépassent souvent de beaucoup leurs capacités d'intervention et de relèvement ont été reconnus dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Nous réaffirmons que pour pallier cette vulnérabilité, il faut d'urgence renforcer la coopération internationale et mettre en place des partenariats véritables et durables aux niveaux régional et international afin d'aider ces pays à devenir plus résilients. Nous notons également qu'il importe que soient adoptés et appliqués des stratégies et plans nationaux et locaux de réduction des risques de catastrophe, en vue d'éviter l'apparition de nouveaux risques, de réduire les risques existants et de renforcer la résilience économique, sociale, sanitaire et environnementale. Nous nous félicitons que les pays les moins avancés soient nombreux à avoir communiqué leurs contributions prévues déterminées au niveau national et à avoir conçu et mis en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe ancrées dans les plans nationaux de développement, en mettant l'accent sur l'adoption de mesures préventives et d'une approche multipartite. Toutefois, leurs efforts n'ont eu jusqu'ici qu'un succès limité, faute de moyens et de ressources adéquats, y compris à l'échelon infranational. Bien que la plupart des pays les moins avancés aient mis en place des programmes de protection sociale sous une forme ou une autre, la couverture reste souvent très limitée.

36. À cet égard, nous reconnaissons qu'il est important de remédier à ces vulnérabilités et nous avons commencé de prendre des mesures dans différentes instances multilatérales pour améliorer la résilience face à un grand nombre des différentes crises et nouveaux défis décrits dans le Programme d'action d'Istanbul, comme l'ouverture du Guichet de financement des ripostes aux crises par l'Association internationale de développement de la Banque mondiale, qui aide les pays à faire face aux catastrophes naturelles et autres crises, la création du Fonds pour les pays les moins avancés, pour lequel les donateurs ont annoncé des contributions d'un montant de 248 millions de dollars au cours de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et le lancement d'initiatives par le Fonds monétaire international, telles que la levée temporaire des taux d'intérêt pour les prêts consentis au titre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance et l'octroi d'aides financières au titre de l'allègement de la dette dans le cadre du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes, initiatives qui jouent également un rôle important dans le renforcement de la résilience des pays les moins avancés. Il convient d'améliorer les mesures prises à l'échelle nationale et internationale afin d'atténuer et de gérer les risques et de remédier à la vulnérabilité des pays les moins avancés face à différents types de chocs et de crises.

37. Nous reconnaissons que les pays les moins avancés qui sont en situation de conflit ou d'après conflit et ceux qui connaissent une instabilité politique ou se trouvent dans l'incapacité de fournir des services publics de base se heurtent à des problèmes structurels spécifiques et exigent l'adoption d'approches adaptées au contexte national, y compris des politiques nationales ciblées et des mesures internationales de soutien destinées à régler ces problèmes et à favoriser la consolidation de la paix, les activités d'édification de l'État et le développement durable. Nous prenons note des principes affirmés dans le New Deal pour l'engagement dans les États fragiles par le Groupe G7+, qui réunit des pays qui sont ou ont été touchés par un conflit.

38. Nous prenons acte de la tenue de la Conférence ministérielle sur les nouveaux partenariats pour le renforcement des capacités productives des pays les moins avancés, à Cotonou (Bénin) du 28 au 31 juillet 2014, de

la Réunion ministérielle des pays les moins avancés de la région Asie-Pacifique sur le reclassement et le programme de développement pour l'après-2015, à Katmandou du 16 au 18 décembre 2014, et de la Réunion ministérielle des pays les moins avancés d'Afrique sur les transformations structurelles, le reclassement et le programme de développement pour l'après-2015, à Milan (Italie) du 8 au 10 juin 2015.

II. Perspectives d'avenir et recommandations

Recommandations d'ordre général

39. Il est nécessaire de déployer des efforts de planification à l'échelle nationale et internationale pour pouvoir atteindre les objectifs concrets énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul. Nous invitons les pays les moins avancés à continuer d'intégrer le Programme d'action dans leurs plans de développement nationaux et sectoriels, et leurs partenaires de développement à faire de même avec leurs politiques, activités et programmes de coopération, selon qu'il conviendra.

40. Nous réaffirmons les principes devant guider l'application du Programme d'action d'Istanbul : prise en main et direction par les pays, une démarche intégrée, un véritable travail de partenariat, une optique orientée vers les résultats, la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme, l'équité, le droit à se faire entendre et à être représenté, et une situation d'équilibre entre État et marché.

41. Nous nous félicitons qu'il soit souligné, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), que les pays les plus vulnérables, et notamment les pays les moins avancés, méritent une attention particulière, nous constatons avec satisfaction que ces textes expriment bien les préoccupations et aspirations des pays les moins avancés et nous rappelons la décision figurant dans le Programme 2030, au sujet de l'établissement de liens tangibles avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés. Nous soulignons que la mise en œuvre des programmes adoptés récemment et du Programme d'action d'Istanbul nécessitent une synergie considérable à l'échelle nationale et infranationale et nous encourageons le déploiement d'efforts coordonnés et cohérents dans le cadre de la suite donnée à leur mise en œuvre.

42. Nous sommes conscients que de véritables partenariats multipartites efficaces et durables peuvent jouer un rôle important de promotion du développement durable. Nous encouragerons la mutualisation des connaissances et la promotion de la coopération et des partenariats entre parties prenantes, notamment entre les gouvernements, les entreprises, les milieux universitaires et la société civile, dans les secteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, conformément aux priorités et stratégies nationales. Nous nous engageons à favoriser l'instauration de conditions propices au développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à redynamiser le partenariat mondial en faveur du développement durable.

43. Nous appelons à un renforcement des moyens statistiques des pays les moins avancés, avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par sexe, âge, emplacement géographique, niveau de revenu, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et de les exploiter davantage, ces données étant nécessaires à l'efficacité des politiques et à l'efficacité de l'accompagnement et du suivi. Nous invitons les pays les moins avancés à faire le point de la situation en ce qui concerne les statistiques et données disponibles pour mesurer les progrès réalisés sur la voie des objectifs de développement durable et dans l'application du Programme d'action d'Istanbul à l'échelle nationale et locale, identifier les lacunes et renforcer les ressources statistiques pour s'assurer que l'on dispose de données fiables qui permettent de produire des statistiques et de suivre les résultats obtenus au regard des objectifs. Les partenaires de développement et organisations internationales compétentes devraient prendre dans ce cadre des mesures de coopération internationale, et notamment offrir un soutien technique et financier aux pays les moins avancés, et nous encourageons l'adoption de mesures de ce type dans le cadre des partenariats en vigueur.

Renforcement des moyens de production

44. Nous apprécions l'importance que revêt la mise en place de capacités productives, qui sont un facteur clef du développement des pays les moins avancés et de leur reclassement, et nous demandons à ces pays et à leurs partenaires de développement de mettre davantage l'accent sur les politiques et moyens propres à remédier à

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'insuffisance des capacités de production. Nous constatons que les flux de capitaux privés, en particulier les investissements étrangers directs, jouent un rôle complémentaire et catalyseur dans la mise en place et le renforcement des moyens de production des pays les moins avancés. Nous demandons à ces pays d'instaurer des conditions encore plus favorables à l'investissement, et aux partenaires de développement de continuer à fournir à ces pays un appui technique et financier pour mieux les aider à renforcer leurs moyens de production, notamment en améliorant leurs capacités de gestion. Nous notons que les institutions financières internationales comme le Fonds monétaire international et la Banque mondiale aident les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités en leur proposant une assistance technique directe et en offrant des formations aux autorités nationales, et nous les invitons à accroître encore ce soutien, en répondant aux demandes et aux besoins de ces pays, dans le respect des engagements pris et conformément aux politiques et stratégies nationales de développement.

Sortie de la catégorie des pays les moins avancés

45. Nous rappelons les résolutions de l'Assemblée générale 59/209 du 20 décembre 2004 et 67/221 du 21 décembre 2012 sur l'importance d'une transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés. Nous soulignons que si les efforts des pays les moins avancés pour obtenir un reclassement supposent de leur part une stratégie d'appropriation et d'encadrement de leur propre développement, puisque c'est à chaque pays qu'incombe au premier chef la responsabilité de son développement, ils doivent s'accompagner de relations de partenariat internationales concrètes et substantielles, établies dans un esprit de responsabilité mutuelle au regard des résultats obtenus en matière de développement.

46. Nous engageons les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à redoubler d'efforts, de manière concertée, pour atteindre l'objectif du Programme d'action d'Istanbul consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020. Il importe aussi que le reclassement soit considéré non pas comme une ligne de démarcation, mais plutôt comme un mouvement volontaire vers un développement économique soutenu de meilleure qualité et une transformation structurelle bénéfique et inclusive. Nous soulignons que la clef du succès réside dans l'adoption d'une stratégie autorisant une transition sans heurt par les pays sortant de la catégorie des moins avancés. Nous engageons les partenaires de développement, les partenaires commerciaux et les organismes des Nations Unies à continuer de faciliter la mise en œuvre des stratégies de transition des pays les moins avancés, et d'aider les pays reclassés à opérer leur transition sans heurt, en évitant toute réduction brutale de l'aide publique au développement ou de l'assistance technique qu'ils leur accordent.

47. Nous invitons les partenaires de développement et partenaires commerciaux à envisager d'accorder aux pays reclassés, sur une base bilatérale, les préférences commerciales qui leur étaient autrefois consenties du fait de leur appartenance à la catégorie des moins avancés, ou de les faire évoluer de manière progressive afin d'éviter toute réduction brutale.

48. Nous connaissons l'importance des examens effectués par le Comité des politiques de développement pour déterminer si un pays remplit les critères de reclassement. Nous recommandons que ces examens soient exhaustifs et qu'ils tiennent compte de tous les aspects de l'évolution des conditions internationales de développement, et notamment des programmes entrant en ligne de compte.

Infrastructures et énergie

49. Nous rappelons les objectifs fixés dans le Programme d'action d'Istanbul : porter l'approvisionnement total en énergie primaire par habitant dans les pays les moins avancés au même niveau que dans les autres pays en développement ; accroître notablement la part d'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2020 ; améliorer les capacités de production, d'échanges et de distribution d'énergie dans le but de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, d'ici à 2030. Nous savons que le financement des infrastructures et de l'accès universel à des services énergétiques modernes, y compris au niveau infranational, reste un défi de taille pour les pays les moins avancés.

50. Nous soulignons qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays les moins avancés tout au long de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024) ainsi que dans le cadre de l'initiative Énergie durable pour tous du Secrétaire général, du Forum annuel sur l'énergie durable pour tous tenu récemment, et de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, en vue d'assurer la réalisation de l'objectif consistant à garantir d'ici à 2030 l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et de répondre aux besoins en infrastructures des pays les moins avancés.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

51. Nous engageons les partenaires de développement à continuer d'appuyer les efforts que déploient les pays les moins avancés pour développer leurs secteurs énergétiques pour ce qui est de la production, de la distribution et de l'efficacité énergétique, y compris des énergies renouvelables, d'autres sources d'énergie propre et du gaz naturel, notamment en intensifiant leur assistance financière et technique et en facilitant l'investissement privé, dans le respect des priorités et besoins définis au niveau national. Nous soulignons que le fait d'accroître sensiblement la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique et d'améliorer l'efficacité énergétique peut contribuer à rendre l'énergie plus accessible dans les pays les moins avancés. Promouvoir des solutions permettant un accès à l'électricité hors réseau est un moyen efficace et économique d'améliorer l'accès des populations pauvres à l'énergie. Nous nous efforcerons de fournir une aide adéquate et de faciliter l'accès à la recherche et à la technologie relatives à l'énergie propre, de développer les infrastructures et de moderniser les techniques d'approvisionnement des pays les moins avancés en services énergétiques modernes et durables.

52. Nous intégrerons à nos stratégies nationales de développement durable des plans d'investissement dans de solides infrastructures de qualité, tout en veillant à renforcer les atouts nationaux. Nous réaffirmons notre engagement de renforcer l'appui financier et technique que nous fournissons aux pays les moins avancés pour les aider à développer leurs infrastructures conformément à leurs besoins et aux priorités qu'ils ont définies au niveau sectoriel et en matière de développement et, s'il y a lieu, de débloquer des fonds à des conditions favorables pour accélérer la mobilisation et optimiser l'exploitation d'autres sources de financement pour le développement et la gestion des infrastructures. Nous apporterons un soutien technique et financier aux pays les moins avancés pour les aider à traduire leurs plans en réserves de projets concrets et en projets individuels réalisables, notamment s'agissant des études de faisabilité, de la négociation de contrats complexes et de la gestion de projet.

53. Nous recommandons que toutes les formes de financement et tous les outils et mécanismes disponibles en la matière – ressources nationales, fonds privés, subventions au titre de l'aide publique au développement et autres formes de coopération internationale en matière de développement, partenariats public-privé, prêts à des conditions libérales ou non, financement composite, véhicules financiers à vocation spéciale, financement de projet sans garantie, instruments de réduction des risques, structures de financement commun et autres méthodes novatrices – soient exploités. Nous invitons les institutions de financement du développement et les partenaires de développement à investir plus massivement et de façon plus coordonnée dans des projets d'infrastructure dans les pays les moins avancés, en veillant à atténuer et partager les risques et à mettre en place des garanties.

Agriculture, sécurité alimentaire et nutrition et développement rural

54. Nous soutenons l'initiative Défi Faim zéro du Secrétaire général et recommandons une montée en puissance des investissements durables et responsables, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, visant à favoriser l'agriculture durable et la sécurité alimentaire, l'utilisation durable des ressources en eau, notamment grâce à la mise en place, au niveau international, d'une coopération entre secteurs public et privé dans le domaine des infrastructures rurales et urbaines, la nutrition, la stabilité des régimes de propriété foncière, les services de recherche et de vulgarisation agricoles, l'accès aux marchés et aux moyens financiers, en particulier pour les petits exploitants, la construction de systèmes d'irrigation, le développement et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, la promotion de pratiques agricoles viables et résilientes et la réduction des pertes et des gaspillages alimentaires. Nous réaffirmons notre détermination à œuvrer en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources dans le cadre du développement durable et à accroître les avantages économiques que les pays les moins avancés qui sont par ailleurs de petits États insulaires en développement et des États côtiers tirent de l'utilisation durable des ressources marines, moyennant notamment la gestion viable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme, d'ici à 2030.

55. Nous nous engageons en outre à soutenir le renforcement des liens économiques, sociaux et environnementaux entre les zones urbaines, périurbaines et rurales en améliorant la planification nationale, régionale et locale du développement, y compris grâce à une gestion viable des ressources en eau, et à redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial. Nous nous efforcerons également d'accroître les investissements qui soutiennent des mesures efficaces d'amélioration de l'alimentation et de la nutrition, y compris dans les situations d'urgence, en privilégiant tout particulièrement l'appui à l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement.

56. Nous rappelons notre engagement en faveur de l'autonomisation des agricultrices, ce qui passe notamment par la possibilité d'accéder aux terres et de disposer de celles-ci ainsi que d'autres moyens de production.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

57. Nous réaffirmons la nécessité de prendre les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour accroître la productivité agricole des pays les moins avancés. Nous prenons note de l'existence des cadres régionaux régissant les mécanismes de réserve alimentaire d'urgence et sommes conscients de l'importance de la sécurité alimentaire dans les situations d'urgence et de la nécessité de renforcer la résilience. Nous invitons à cet égard la communauté internationale à envisager de renforcer ce type de coopération au niveau régional, en particulier au bénéfice des pays les moins avancés. Nous continuerons d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des mécanismes de réserve alimentaire pour ce qui est de répondre aux situations d'urgence alimentaire en cas de crise humanitaire ou de réduire l'instabilité des prix dans ces pays. Nous considérons que les pays les moins avancés doivent essentiellement faire porter leurs efforts sur la diversification des produits de base et l'ajout de valeur ainsi que sur leur participation effective aux chaînes de valeur régionales et internationales et au commerce agricole international, mesures cruciales pour sortir de la marginalisation, renforcer leurs capacités productives, accélérer leur transformation structurelle et assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous de façon à réduire rapidement et durablement la pauvreté.

58. Nous réaffirmons notre engagement de protéger, restaurer et utiliser de façon durable les écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris les forêts, en mettant un terme à la perte de biodiversité et en luttant contre la dégradation des terres et des sols et contre la désertification. Une telle action aurait de multiples avantages, notamment la sécurité alimentaire, l'amélioration des conditions de vie des populations touchées et l'élimination de la pauvreté, et contribuerait à instaurer la paix et la sécurité tout en permettant aux pays les moins avancés d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter efficacement. Nous nous emploierons également à promouvoir des modes de consommation et de production durables, notamment en nous efforçant de réduire les pertes alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte.

Commerce et investissements

59. Nous réaffirmons le rôle primordial de l'Organisation mondiale du commerce, instance mondiale chargée de l'établissement des règles et de la gouvernance dans le domaine commercial. Nous savons à quel point le système commercial multilatéral réglementé a concouru à la solidité et à la stabilité de l'économie mondiale. Nous saluons de nouveau le fait que l'initiative des décisions de l'Organisation revienne à ses membres et que ces décisions soient prises de manière transparente, ouverte et consensuelle.

60. Nous prenons note de l'engagement pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce de renforcer le système commercial multilatéral afin qu'il soit un puissant moteur de l'action visant à permettre à tous les membres de garantir à leur population une prospérité et un bien-être sans exclusive et qu'il réponde aux besoins de développement propres aux États membres qui figurent au nombre des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés.

61. Nous réaffirmons notre engagement d'accroître sensiblement la part des pays les moins avancés dans les échanges internationaux dans le but de multiplier par deux la part des exportations de ces pays dans les exportations mondiales d'ici à 2020, notamment en élargissant la base des produits d'exportation.

62. À cet égard, nous exhortons les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à mettre à profit les initiatives et programmes existants et à se référer par exemple aux décisions ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, ainsi que sur l'initiative Aide pour le commerce. Nous accroîtrons l'aide pour le commerce, à l'intention notamment des pays les moins avancés, auxquels nous nous efforcerons d'allouer une proportion grandissante de cette aide, qui doit être apportée conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement. Tout effort supplémentaire tendant à renforcer la coopération entre pays en développement à cette fin est le bienvenu. Nous engageons les pays les moins avancés à intégrer le commerce dans leurs plans de développement nationaux. Dans cette perspective, nous nous félicitons que le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés soit entré dans sa deuxième phase, et, étant donné que le Cadre est un moyen d'application des réformes et qu'il a été jugé nécessaire de le maintenir, nous demandons instamment aux membres de contribuer à la reconstitution rapide du fonds d'affectation spéciale qui lui est associé afin d'en poursuivre la mise en œuvre de façon efficace et sans interruption entre 2016 et 2023.

63. Nous prions instamment les membres de l'Organisation mondiale du commerce de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour accélérer l'accession à l'Organisation de tous les pays les moins avancés qui ont engagé des négociations en ce sens et nous accueillons avec satisfaction les directives de 2012 relatives à l'accession des pays les moins avancés.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

64. Nous demandons à tous les partenaires qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce de mettre en œuvre toutes les décisions ministérielles de cette dernière, en particulier celles qui sont favorables aux pays les moins avancés. Nous prions les partenaires de développement de continuer à fournir à ces pays un appui concret afin qu'ils procèdent à une diversification de leurs produits d'exportation, qui leur permettrait notamment de pénétrer des marchés dynamiques du commerce mondial, et de se conformer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce pour les aider à accroître leur part dans le commerce mondial et à accroître la valeur ajoutée de leurs exportations.

65. Nous réaffirmons notre engagement commun de promouvoir des cadres stratégiques et réglementaires relatifs à l'investissement direct étranger et aux autres flux de ressources destinés aux pays les moins avancés qui concernent des domaines essentiels tels que le développement des infrastructures, le commerce et sa facilitation, la recherche et le développement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

66. Pour renforcer la promotion de l'investissement, nous recommandons également de créer au niveau national des cadres réglementaires et des politiques permettant aux entreprises d'innover, d'investir et de transformer la technologie en emplois et en une croissance économique partagée. Nous demandons également que les pays les moins avancés s'engagent plus résolument en faveur de l'intégration régionale et que la communauté internationale intensifie son appui dans ce domaine, dans le but d'élargir les marchés, de promouvoir la facilitation du commerce par la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce et d'œuvrer au développement des infrastructures transfrontières, à la création de chaînes de valeur régionales et à la coopération régionale, toutes mesures qui seront source de stabilité et de progrès dans la région. Il est particulièrement utile de mettre en place de véritables partenariats entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile et au sein de chacun d'eux pour faire face à des problèmes complexes et interdépendants.

67. Nous rappelons la décision, énoncée dans le Programme d'action d'Istanbul et réitérée dans la résolution [67/220](#) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, d'adopter, d'étendre et de mettre en œuvre des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés. Nous saluons la décision figurant dans le Programme d'action d'Addis-Abeba d'adopter et d'appliquer des régimes de promotion des investissements en faveur des pays les moins avancés et d'offrir une aide financière et technique aux fins de la préparation des projets et de la négociation des contrats, du soutien consultatif apporté en cas de différend lié aux investissements et de l'accès à l'information sur les facilités d'investissements, l'assurance et les garanties contre les risques telles que celles offertes par l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

68. Nous estimons qu'en mettant en place des politiques, des activités et des stratégies consolidées et mieux ciblées, les pays les moins avancés, les pays d'origine de l'investissement étranger direct, les organisations internationales et les autres parties prenantes peuvent concourir à accroître considérablement les flux à destination des pays les moins avancés. Nous encourageons ces pays à continuer de créer des conditions plus favorables à l'investissement et à instaurer de façon durable des mécanismes de promotion de l'investissement au niveau national, et nous encourageons les partenaires de développement à continuer d'aider les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités pour les rendre plus attractifs en matière d'investissement direct étranger.

69. Nous invitons à cet égard le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à inscrire la question des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés à l'ordre du jour du Conseil, en vue d'accroître l'efficacité générale des activités d'appui menées par le système des Nations Unies qui peuvent contribuer à améliorer les flux d'investissement direct étranger vers les pays les moins avancés et l'aptitude de ces derniers à les attirer. Nous invitons par ailleurs le Conseil économique et social à débattre, lors de son prochain forum annuel sur le suivi du financement du développement, de l'adoption et de la mise en œuvre de régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés, conformément aux résolutions relatives à cette question, notamment la résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, consacrée au Programme d'action d'Addis-Abeba, où figure le mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement. Nous rappelons que les conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'issue de ce forum seront intégrées dans les travaux globaux de suivi et d'examen de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'occasion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

70. Nous demandons à la CNUCED de continuer d'aider les pays les moins avancés à attirer et exploiter l'investissement direct étranger et à en tirer profit, au moyen notamment de son Cadre de politique de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'investissement pour un développement durable, de ses examens de la politique d'investissement, de ses guides de l'investissement et de ses autres activités de promotion de l'investissement. Nous encourageons les pays les moins avancés à tirer un meilleur parti de ces programmes, que nous demandons aux partenaires de développement de continuer à financer au moyen de contributions volontaires. Nous invitons les autres entités des Nations Unies et organisations internationales compétentes à continuer de soutenir les pays les moins avancés dans le domaine de la promotion de l'investissement, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs.

71. Les pays les moins avancés sont également encouragés à tirer parti des mécanismes d'appui existant dans les domaines du commerce et de l'investissement. La Banque mondiale, la CNUCED et l'Organisation de coopération et de développement économiques proposent ainsi plusieurs programmes relatifs à l'assurance et aux garanties contre les risques ainsi qu'un appui consultatif technique en matière de négociation et de règlement des différends dans le domaine de l'investissement.

Bonne gouvernance à tous les niveaux

72. Nous rappelons l'objectif du Programme d'action d'Istanbul : garantir une bonne gouvernance à tous les niveaux, en renforçant les processus et les institutions démocratiques et l'état de droit, en améliorant l'efficacité, la cohérence, la transparence et la participation, en œuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et en réduisant la corruption et en renforçant la capacité des gouvernements des pays les moins avancés de jouer un rôle efficace dans le développement économique et social national. Le fait d'améliorer la participation, de donner à la société civile, aux jeunes et aux femmes les moyens d'agir et de renforcer l'action collective contribuera à l'élimination de la pauvreté et au développement durable. Dans cet esprit, nous invitons les pays les moins avancés à prendre une large part, selon qu'il conviendra, à des partenariats et à des conventions ou initiatives internationales comme la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Nous prenons note également des travaux du Partenariat pour le gouvernement ouvert. Nous demandons en outre aux pays les moins avancés qui ne l'ont pas encore fait de mettre leur législation nationale en conformité avec les obligations que leur font les accords internationaux auxquels ils ont adhéré ou auxquels ils sont parties.

73. Nous considérons qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et, inversement, que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger. À cet égard, nous estimons que les problèmes de développement que posent les conflits entravent le développement et peuvent, de surcroît, réduire à néant des décennies d'avancées. Nous engageons donc les pays les moins avancés à acquérir, avec l'aide des partenaires de développement, selon qu'il conviendra, la résilience nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes des conflits dans leur pays et leur région. Nous demandons à la communauté internationale d'aider les pays les moins avancés en conflit ou sortant d'un conflit et, en particulier, ceux qui pâtissent de la violence interne ou de la violence transfrontière, surtout de la menace que représentent l'extrémisme violent et le terrorisme international, à promouvoir l'avènement de sociétés inclusives et pacifiques aux fins du développement durable. Nous prendrons également des mesures pour que les femmes soient associées à la consolidation de la paix et à l'édification de l'État.

Développement humain et social, enfants et jeunes

74. Nous considérons qu'une éducation de qualité et une formation professionnelle sont les fondements de l'apprentissage tout au long de la vie et, plus généralement, du développement humain. C'est pourquoi nous nous associons à l'engagement pris à l'échelle mondiale d'offrir à tous, dans les pays les moins avancés, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables, un enseignement de qualité jusqu'à la fin du cycle secondaire et nous nous engageons de nouveau à renforcer l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, en veillant à ce que les femmes et les hommes y aient égal accès. Nous réaffirmons également qu'il faut investir dans les ressources humaines et les capacités institutionnelles pour que l'économie soit diversifiée et résiliente et qu'elle repose sur un large éventail de secteurs, de manière à réduire l'instabilité économique des pays et à permettre à ceux-ci de toucher un dividende démographique. Les programmes d'enseignement technique et professionnel et de formation pratique doivent tenir compte des besoins des entreprises locales et permettre de former des ressources humaines qualifiées, ce qui peut aussi aider ces entreprises à investir dans les moyens technologiques nécessaires à leur progression dans la chaîne de valeur. Nous continuerons de nous employer à atteindre l'égalité des sexes pour ce qui est des taux de scolarisation et d'achèvement des études secondaires et supérieures. À cet égard, nous demandons de nouveau aux partenaires de développement de continuer d'offrir aux étudiants et aux stagiaires des pays les moins avancés des bourses d'études et des stages, en particulier dans les domaines de la science, des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

technologies, de l'administration des entreprises et de l'économie, et d'inciter, selon qu'il conviendra, les établissements d'enseignement supérieur à le faire.

75. Nous savons que la présente génération de jeunes âgés de moins de 25 ans est la plus nombreuse de toute l'histoire de l'humanité. Les filles et les garçons, les jeunes femmes et les jeunes hommes sont des acteurs clefs du changement visant à bâtir un avenir meilleur et, lorsqu'on leur en donne les moyens, ils peuvent défendre leurs intérêts et ceux de leur communauté. Nous défendrons et nous protégerons les droits des enfants et des jeunes, nous leur donnerons plus d'occasions de réellement participer et nous nous emploierons à mettre fin à toutes les formes de violence et de maltraitance infligées aux enfants et aux jeunes, y compris l'exploitation, la traite, la torture et d'autres pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et le mariage précoce ou forcé. Nous demandons à tous les pays de faire des enfants et des jeunes des membres actifs de la communauté mondiale, aujourd'hui et demain, et de s'assurer que nul n'est laissé pour compte. Nous demandons aux pays les moins avancés d'élaborer des politiques et des programmes visant à favoriser l'accès des jeunes à l'enseignement secondaire et supérieur, à la formation professionnelle et à l'emploi productif, ainsi qu'aux services de santé, en particulier s'agissant des jeunes femmes et des filles. Nous demandons aux partenaires de développement de fournir une assistance financière et technique en vue de soutenir les systèmes, les politiques et les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire des pays les moins avancés qui ouvrent des perspectives économiques aux jeunes et leur donnent accès à l'emploi productif, et de promouvoir des programmes d'échanges pour les jeunes, y compris des programmes d'universités virtuelles et d'autres dispositifs de travail en réseau.

76. Pour permettre à tous de tirer parti de la croissance, nous ferons du plein emploi productif et du travail décent pour tous des objectifs fondamentaux de nos stratégies nationales de développement.

Égalité des sexes et autonomisation des femmes et des filles

77. Nous réaffirmons que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'exercice de leurs droits fondamentaux sont, de même que le plein emploi productif et le travail décent, essentiels pour le développement durable. Les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, à la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, aux moyens de financement et aux ressources économiques, aux activités politiques, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi et au travail décent, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux. Nous nous efforcerons d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre les sexes et dans le renforcement des institutions, y compris les systèmes de justice pénale et civile, qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux. Nous continuerons de contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons.

Financement du développement

78. Nous prenons acte des efforts faits par les pays les moins avancés pour améliorer la mobilisation des ressources intérieures et nous nous engageons à les aider à mieux exploiter les recettes, à améliorer la croissance économique, à diversifier leur production et à créer de la valeur ajoutée, à élargir l'assiette fiscale et à continuer de s'employer à intégrer le secteur informel dans l'économie formelle en tenant compte de la situation de chaque pays, et à améliorer l'administration fiscale, par des systèmes fiscaux modernisés et progressifs, par une politique fiscale mieux conçue et par une collecte et une administration plus efficaces des impôts. Nous nous engageons à lutter contre la corruption et à renforcer la transparence à tous les niveaux. Nous réaffirmons que nous nous emploierons à réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 afin d'aider les pays les moins avancés à mobiliser des ressources.

79. Nous rappelons que l'un des grands intérêts du financement international public, notamment de l'aide publique au développement, est qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées. À cet égard, nous prenons note de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba. Nous prenons note également de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales établie par le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de la Banque mondiale.

80. Nous accueillons avec satisfaction l'action du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, en particulier de ses sous-comités.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

81. Nous savons que l'entreprise, l'investissement et l'innovation privés sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique et de la création d'emplois et que les flux internationaux de capitaux privés, en particulier l'investissement étranger direct, sont, avec la stabilité du système financier international, des compléments essentiels des efforts de développement national.

82. Nous rappelons qu'il demeure crucial que les engagements pris en matière d'aide publique au développement soient honorés. Les bailleurs d'aide publique au développement réaffirment les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment celui pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et à consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés. Nous jugeons encourageant qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et d'en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés. Nous exhortons tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs. Nous nous félicitons que l'Union européenne ait décidé de réaffirmer l'engagement collectif pris de parvenir à l'objectif de consacrer 0,7 pour cent du revenu national brut à l'aide publique au développement dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif d'en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, et à parvenir à 0,20 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030. Nous encourageons les bailleurs d'aide publique au développement à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés.

83. Nous jugeons encourageant le fait que certains consacrent au moins 50 pour cent de leur aide publique au développement aux pays les moins avancés.

84. Nous soulignons que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays les moins avancés et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans les limites des cadres existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, notamment au moyen de politiques coordonnées en faveur du financement de la dette multilatérale et bilatérale des pays les moins avancés, tant publique que privée, de son allègement, de sa restructuration ou de son administration, selon qu'il convient. Nous rappelons également que nous nous sommes engagés à agir dans le cadre des initiatives existantes, comme l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. Nous réaffirmons l'importance de la transparence en matière de gestion de la dette.

85. Nous sommes conscients du potentiel non négligeable des banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement pour ce qui est de financer le développement durable et de fournir du savoir-faire.

86. Nous invitons les pays les moins avancés à renforcer, avec l'aide de la communauté internationale, leurs capacités de suivre les opérations financières, d'administrer l'impôt, de développer les services de douanes et d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs en vue de contribuer à la réussite de la lutte contre les flux financiers illicites. Nous encourageons aussi la coopération internationale en matière fiscale.

87. Nous préconisons l'utilisation d'instruments novateurs, tels que les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, selon qu'il convient, et l'amélioration de l'accès à ces instruments, notamment celui des femmes et des microentreprises, et nous mesurons l'importance que cela peut avoir pour la promotion de l'inclusion financière ainsi que pour la réduction des coûts, l'amélioration de la transparence, l'accélération et la sécurisation des paiements et l'ouverture de nouveaux marchés.

88. Nous lançons un appel en faveur du soutien aux partenariats et aux alliances mondiales qui, comme l'alliance « Better Than Cash » (Mieux que de l'argent liquide) et son secrétariat, le Fonds d'équipement des Nations Unies, cherchent à mettre ces instruments à la portée de tous et à les faire adopter partout à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Istanbul.

89. Nous nous félicitons des efforts qui continuent d'être faits en vue d'améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération pour le développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération pour le développement arrêtés d'un commun accord. Nous alignerons les activités sur les priorités nationales, notamment en réduisant leur

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

fragmentation, en accélérant le déliement de l'aide, en particulier pour les pays les moins avancés et ceux qui sont le plus dans le besoin. Nous favoriserons la prise en main des activités par les pays, nous accorderons la priorité aux résultats et nous renforcerons les systèmes nationaux; nous aurons recours à des approches fondées sur des programmes chaque fois que cela se justifie, nous renforcerons les partenariats pour le développement, nous réduirons les coûts de transaction et nous accroîtrons la transparence et la responsabilisation mutuelle. Nous ferons en sorte que le développement soit plus efficace et prévisible en fournissant aux pays les moins avancés, de manière régulière et en temps voulu, des données indicatives sur le soutien prévu à moyen terme.

90. Nous nous engageons à assurer la cohérence des politiques et à créer, à tous les niveaux et par l'intermédiaire de tous les acteurs concernés, des conditions favorables au développement durable.

Coopération Sud-Sud et coopération triangulaire

91. Nous rappelons que la coopération Sud-Sud joue un rôle important dans le développement des pays les moins avancés par sa contribution à l'exécution du Programme d'action d'Istanbul.

92. La coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud. Nous sommes conscients de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et nous soulignons qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs. Elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels.

93. Nous nous félicitons de ce que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable. Nous encourageons les pays en développement à accentuer volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹²¹. Nous nous engageons en outre à renforcer la coopération triangulaire en tant que moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement.

Migrations et envois de fonds

94. Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers, les réfugiés et les déplacés. Cette coopération devra aussi s'attacher à renforcer la résilience des communautés qui accueillent des réfugiés, notamment dans les pays en développement. Nous soulignons le droit qu'ont les migrants de revenir dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelons aux États qu'ils sont tenus d'accueillir comme il se doit leurs nationaux de retour chez eux.

95. Nous nous efforcerons de ramener le coût de transaction moyen des envois de fonds des travailleurs migrants en 2030 au plus tard à moins de 3 pour cent du montant transféré. Nous sommes particulièrement préoccupés par le coût élevé des envois de fonds dans certaines filières traitant de faibles volumes et pratiquant des tarifs élevés. Nous nous efforcerons de ramener à moins de 5 pour cent d'ici à 2030 les commissions perçues sur les envois de fonds dans toutes les filières, en gardant à l'esprit qu'il faut maintenir une couverture adéquate, surtout pour ceux qui en ont le plus besoin.

96. Nous savons que les envois de fonds des travailleurs migrants sont généralement des transferts de salaires aux familles, qui servent essentiellement à répondre en partie aux besoins des ménages qui les reçoivent et ne peuvent être assimilés aux autres flux financiers internationaux. Nous veillerons à ce que les travailleurs migrants et leur famille puissent disposer de services financiers adaptés et d'un coût abordable, aussi bien dans le pays d'origine que

¹²¹ Résolution 64/22, annexe.

dans le pays d'accueil. Un accès élargi à d'autres services financiers peut accroître l'effet des fonds reçus sur la croissance en facilitant l'épargne et l'investissement. Nous prendrons des mesures pour promouvoir l'investissement productif des envois de fonds, notamment dans les micro-, petites et moyennes entreprises, en veillant à ce que femmes et hommes participent à parts égales comme partenaires et bénéficiaires.

97. Nous aiderons les autorités nationales à lever les principaux obstacles au maintien des envois de fonds, notamment la tendance de certaines banques à supprimer ce type de service, de sorte que tous les travailleurs migrants puissent bénéficier de services d'envoi de fonds internationaux. Nous améliorerons la coordination entre autorités réglementaires nationales pour éliminer les obstacles que les prestataires de services non bancaires d'envoi de fonds rencontrent pour accéder à l'infrastructure de paiement, et encouragerons la mise en place des conditions nécessaires à des envois de fonds moins coûteux, plus rapides et plus sûrs, dans les pays d'origine comme dans les pays bénéficiaires, notamment en favorisant un marché concurrentiel et transparent.

Science, technologie et innovation

98. Nous réaffirmons notre volonté de soutenir les efforts que font les pays les moins avancés pour améliorer leur capacité de mettre au point des technologies essentielles, d'accéder à de telles technologies et de les utiliser. Nous considérons qu'un environnement porteur et des cadres juridiques pertinents peuvent amener les entreprises à investir avec confiance dans des technologies de pointe et à créer des partenariats de recherche dans ces pays, et fournir aux entreprises locales des incitations à développer ou adapter leurs propres technologies. Nous encourageons les pays les moins avancés à intensifier, avec l'aide de la communauté internationale, les investissements dans l'enseignement des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, à renforcer l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, à veiller à ce que les femmes et les filles y aient accès en toute égalité et à les encourager à se former. Nous invitons également les partenaires de développement à appuyer davantage l'action que mènent les pays les moins avancés pour mettre en place un environnement propre à créer, attirer et utiliser de nouvelles technologies et renforcer leurs capacités et leur base de connaissances, notamment par une assistance financière et technique et un transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord.

99. Nous réaffirmons notre engagement à rendre pleinement opérationnelle la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, compte tenu de son potentiel pour ce qui est de stimuler la capacité de production, la transformation structurelle, l'élimination de la pauvreté et le développement durable. À cet égard, nous prenons note de la résolution 70/216 en date du 22 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée générale a énoncé les dispositions voulues pour créer et mettre en service, à l'horizon 2017, la Banque de technologies, financée au moyen de contributions volontaires, et lui assurer le concours constant de toutes les parties prenantes concernées. Nous éviterons les chevauchements d'activités et favoriserons les synergies entre la Banque de technologies et le Mécanisme de facilitation des technologies lancé au titre du Programme d'action d'Addis-Abeba en coopération étroite, sur les questions techniques et administratives, avec le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable. Nous nous félicitons de la nomination par le Secrétaire général des membres du conseil d'administration de la Banque et de la création d'un fonds d'affectation spéciale suffisamment souple pour attirer des contributions volontaires des États Membres et d'autres parties prenantes. Nous soulignons que des informations complémentaires, concernant notamment les activités particulières que mènera la Banque et la manière dont elles seront évaluées, contribueront à mobiliser l'assistance volontaire. Nous invitons le conseil d'administration à rédiger, avec le concours d'experts techniques compétents et en concertation avec les États Membres, selon qu'il convient, un projet de charte juridique que l'Assemblée générale pourrait adopter avant la fin de 2016, et à élaborer les règles et orientations détaillées nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement de la Banque de technologies.

100. Nous soulignons qu'un appui généreux et constant sera déterminant pour le succès de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés. Nous nous félicitons de ce que la Turquie l'accueillera à Gebze et demandons au Gouvernement turc de lui maintenir son appui. Nous prions instamment les pays développés et les pays en développement partenaires, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, de fournir à la Banque les contributions volontaires et l'assistance technique nécessaires à son bon fonctionnement.

101. Nous considérons qu'il importe de veiller à ce que les ménages et localités pauvres et exclus bénéficient de technologies adaptées pouvant les aider à accéder à de nouveaux marchés et à des sources d'énergie renouvelable, à la gestion des déchets et à l'eau potable.

Renforcement de la résilience

102. Nous soulignons que le renforcement de la résilience, aux niveaux national mais aussi infranational, local et individuel, est crucial pour soutenir les avancées durement acquises en termes de développement et progresser plus rapidement dans la réalisation des aspirations en la matière énoncées dans le Programme d'action d'Istanbul. Un investissement accru dans les capacités et institutions des autorités locales, la création de moyens de subsistance, une croissance inclusive et rapide, la préparation aux catastrophes, l'application des technologies de l'information et des communications et la science et la technologie en général, la protection sociale et la bonne gouvernance contribueront à renforcer efficacement la résilience.

103. Nous nous félicitons de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont établi l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, reconnu que l'adaptation était un défi mondial qui se posait à tous et tenu compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties à la Convention-cadre qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

104. Nous nous félicitons du fait que l'Accord de Paris peut jouer un rôle important dans la transition vers des sociétés produisant peu de gaz à effet de serre et capables de résister aux changements climatiques, et qu'il peut contribuer à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité aux effets néfastes de ces changements, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui sont particulièrement exposés à ces changements.

105. Nous demandons que les engagements concernant le climat soient effectivement tenus et que les pays les moins avancés aient accès à tous les fonds consacrés à la lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.

106. Nous nous réjouissons que le Conseil du Fonds vert pour le climat ait décidé de s'employer à parvenir à un équilibre parfait entre atténuation et adaptation mesuré en équivalents-dons et de se donner pour objectif d'affecter au moins 50 pour cent des fonds destinés à l'adaptation aux pays particulièrement vulnérables, en particulier les pays les moins avancés. Nous nous félicitons des récentes annonces de contributions au Fonds pour les pays les moins avancés, faites à la vingt et unième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et demandons aux pays développés de continuer à fournir un appui aux pays vulnérables, notamment aux pays les moins avancés, pour répondre à leurs besoins en matière d'adaptation. Nous invitons les autres parties à la Convention-cadre à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.

107. Nous soulignons qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales de réduction des risques de catastrophe à tous niveaux conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et d'appuyer les capacités nationales et locales de prévention, de préparation, d'atténuation, d'intervention, de relèvement et de remise en état. À cet égard, nous demandons que les institutions compétentes poursuivent leurs travaux d'appui à l'action que mènent les pays les moins avancés pour renforcer leur capacité nationale de réaction à divers types de chocs, notamment par la création de fonds et d'autres outils.

108. Nous invitons instamment les partenaires de développement et les pays les moins avancés à tirer pleinement parti des divers programmes et instruments adaptés à chaque situation qui sont déjà en place. Dans certains cas, les programmes consacrés à la résilience peuvent nécessiter des mécanismes de financement commun établis au niveau national pour prêter assistance à un pays donné et réduire les coûts de transaction pour celui-ci.

109. Nous soulignons qu'il faut rendre les pays les moins avancés moins vulnérables aux chocs économiques et aux catastrophes naturelles et écologiques ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens d'affronter ces problèmes, entre autres en les rendant plus résilients et, à cet égard, soulignons également qu'il importe que tous les pays et autres acteurs œuvrent de concert pour perfectionner et mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la biodiversité et de résister aux catastrophes naturelles, le but étant de réduire les risques de désastre, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul.

110. Nous réaffirmons que nous sommes déterminés à honorer l'engagement que nous avons pris de continuer à appliquer le Programme d'action d'Istanbul et soulignons qu'il est urgent de trouver, en concertation, d'autres solutions aux principaux problèmes des pays les moins avancés. Nous considérons que la voie à suivre en matière

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'atténuation des crises et de renforcement de la résilience nécessite de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées à tous niveaux, et notamment d'appuyer les initiatives existantes, pour renforcer la résilience des pays les moins avancés et leur capacité à surmonter leurs vulnérabilités.

111. Nous décidons d'entreprendre, aux niveaux national et international, une analyse approfondie au sujet de l'atténuation des crises et du renforcement de la résilience dans les pays les moins avancés, le but étant d'établir des mécanismes d'atténuation des crises et de résilience et de renforcer ceux qui existent dans ces pays, et nous demandons à l'Assemblée générale de définir les paramètres de cette analyse à sa soixante et onzième session.

112. Nous soulignons qu'il importe d'œuvrer à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix pour promouvoir la cohésion sociale et inciter les pays les moins avancés à n'exclure personne et à devenir résilients face aux chocs externes et internes qui pourraient entraîner de nouveaux cycles de violence. Des mesures de prévention des conflits assorties de mécanismes appropriés d'alerte rapide et d'évaluation des risques peuvent aider à éviter ou au moins à atténuer les effets néfastes des chocs. Nous nous engageons à prendre rapidement des mesures pour prévenir la violence extrême et les conflits armés en épaulant et en consolidant les principales institutions de gouvernance, en renforçant les capacités nationales de prévention des conflits et de gestion des tensions persistantes, avec la société civile et les groupes marginalisés, notamment les femmes et les jeunes, en facilitant le dialogue et la recherche de consensus et en intégrant systématiquement les principes de prévention des conflits et d'alerte rapide dans les activités de développement menées par le système des Nations Unies grâce à l'analyse et à l'évaluation des conflits.

113. Nous notons que les femmes et les filles, en particulier celles des couches les plus pauvres de la société, font partie des personnes touchées de manière disproportionnée pendant et après les crises et catastrophes. Nous réaffirmons combien nous tenons à mettre en place des politiques et des mesures tenant compte de la problématique hommes-femmes pour faire face aux crises et aux catastrophes, notamment en garantissant aux femmes une participation et une influence pleines, égales et effectives pour ce qui est de la prise de décisions, et en renforçant leurs moyens de se préparer et d'avoir des sources de revenu résilientes.

Appui du système des Nations Unies

114. Nous réaffirmons que le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement continuera à exercer ses fonctions pour aider le Secrétaire général à assurer le suivi et le contrôle effectifs de l'exécution du Programme d'action d'Istanbul ainsi que la mobilisation et la coordination pleines et entières de tous les organismes des Nations Unies, en vue de faciliter l'application coordonnée et la cohérence du suivi et du contrôle du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial, et d'aider à mobiliser sur le plan international un appui et des ressources aux fins de sa mise en œuvre. À cette fin, il devrait poursuivre ses activités de sensibilisation au sort des pays les moins avancés et continuer de défendre leur cause en partenariat avec les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les parlements, la société civile, les médias, les universités et les fondations, et maintenir l'appui approprié qu'il prête aux pays les moins avancés pour leurs consultations de groupe.

115. Nous prions à nouveau le Secrétaire général de veiller à la mobilisation intégrale et à la coordination de toutes les composantes du système des Nations Unies afin de faciliter la mise en œuvre concertée et d'assurer la surveillance et le suivi cohérents du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Les mécanismes de coordination existants tels que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Groupe des Nations Unies pour le développement devraient être largement utilisés et le groupe consultatif interinstitutions devrait rester en activité dans ce domaine.

116. Nous réaffirmons qu'il importe que des liens tangibles soient établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral.

117. Nous invitons à nouveau les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies, des autres organisations multilatérales et des institutions financières internationales à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et à l'intégrer à leurs programmes de travail, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs. Ces organisations sont invitées à participer pleinement aux examens du Programme d'action aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Nous sommes préoccupés par le fait que la part des dépenses allouées par le système des Nations Unies aux activités opérationnelles de développement menées dans les pays les moins avancés est en baisse. Nous invitons les organes directeurs des organismes du système des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Nations Unies pour le développement et des autres institutions multilatérales, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à privilégier les pays les moins avancés lorsqu'ils allouent des ressources.

118. Nous réaffirmons que le traitement des pays les moins avancés en tant que groupe en raison de leur faible revenu par habitant, du développement de leur capital humain et de leur vulnérabilité économique demeure l'idée qui justifie les mesures spéciales en leur faveur, et qu'une reconnaissance plus large de leur statut pourrait stimuler, faciliter et améliorer la prise en compte du Programme d'action d'Istanbul dans les politiques de développement. Nous invitons le Comité des politiques de développement à examiner les raisons et les conséquences de la non-utilisation de la catégorie des pays les moins avancés par certains organismes du système des Nations Unies qui s'occupent des questions de développement et à faire part de ses conclusions sur ce point dans son rapport annuel au Conseil économique et social.

119. Nous réaffirmons notre engagement à élargir la participation des pays en développement et à leur donner davantage voix au chapitre en ce qui concerne la prise de décisions économiques internationales, la définition de normes en la matière et la gouvernance économique mondiale. Nous invitons le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et les autres principaux organismes de réglementation établissant les normes internationales à continuer de s'employer à faire entendre la voix des pays en développement à propos de la définition des normes afin que leurs préoccupations soient prises en compte. Nous réaffirmons qu'une meilleure représentation des pays les moins avancés dans les décisions prises à l'échelle mondiale pourrait rendre l'environnement international plus favorable au développement de ces pays. Nous réaffirmons également que le système économique international et sa structure devraient être ouverts à tous et tenir compte des besoins particuliers des pays les moins avancés en matière de développement, et garantir leur participation véritable et leur droit de se faire entendre et d'être représentés à tous les niveaux.

Cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

120. Nous invitons l'Assemblée générale à envisager de tenir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 2021.

RÉSOLUTION 70/295

Adoptée à la 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.48/Rev.1](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Géorgie, Thaïlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Turquie

70/295. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [57/2](#) du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution [57/7](#) du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions ultérieures, y compris sa résolution [69/290](#) du 19 juin 2015, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 insiste sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, stratégie à long terme de l'Union africaine mettant l'accent sur l'industrialisation, l'emploi des jeunes, l'amélioration de la gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités,

Accueillant avec satisfaction également l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine du premier Plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui définit les projets phares, les programmes accélérés, les domaines d'action prioritaires, les objectifs concrets, ainsi que les stratégies et politiques mises en œuvre à tous les niveaux par les pays d'Afrique pour soutenir la mise en œuvre de ce plan,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015¹²²,

Rappelant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la question le 22 septembre 2008¹²³,

Rappelant également que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés, comme il a été souligné dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹²⁴, et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Prenant note de la déclaration faite à l'issue de la réunion de haut niveau de dirigeants africains et internationaux, sur le thème « Vers une renaissance africaine : un partenariat renouvelé en vue d'une approche unifiée pour en finir avec la faim en Afrique d'ici à 2025 dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine »,

Prenant note également de la Déclaration de Rome sur la nutrition¹²⁵ et du Cadre d'action¹²⁶, qui propose des possibilités d'action et des stratégies à caractère volontaire que les gouvernements pourraient utiliser le cas échéant, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

Rappelant sa résolution [70/259](#) du 1^{er} avril 2016, par laquelle elle a proclamé la décennie 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition,

Rappelant également sa résolution [66/293](#) du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et attendant avec intérêt le deuxième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique qui lui sera présenté à sa soixante et onzième session,

¹²² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹²³ Résolution [63/1](#).

¹²⁴ Résolution [66/288](#), annexe.

¹²⁵ Organisation mondiale de la Santé, document EB [136/8](#), annexe I.

¹²⁶ *Ibid.*, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note de l'existence d'instances travaillant dans ce domaine, comme le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, dont la première réunion de haut niveau s'est tenue à Mexico les 15 et 16 avril 2014, sur le thème « Euvrer à l'élaboration d'un programme de développement inclusif pour l'après-2015 », et attendant avec intérêt la prochaine réunion du Partenariat, prévue à Nairobi du 28 novembre au 1^{er} décembre 2016,

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies de développement nationales jouent à cet égard et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement¹²⁷,

Saluant tous les efforts visant à enrayer la propagation de l'épidémie de maladie à virus Ebola qui sévit en Afrique de l'Ouest et réaffirmant sa constante solidarité avec les pays d'Afrique de l'Ouest particulièrement touchés,

Réaffirmant que tous les engagements pris par la communauté internationale concernant le développement économique et social de l'Afrique doivent être tenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le treizième rapport de synthèse du Secrétaire général¹²⁸ ;
2. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹²⁹ ;
3. *Réaffirme également* qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine et son premier Plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) ;
4. *Exprime à nouveau sa détermination* à faire en sorte que soit pleinement appliquée la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique¹²³, telle que réaffirmée dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, adoptée comme document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008¹³⁰ ;
5. *Constata* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ainsi que l'appui régional et international dont celui-ci bénéficie, tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre ;
6. *Prend note* de la déclaration adoptée au sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui s'est tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013, relative aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements d'Abuja pour l'élimination du VIH et du sida, de la tuberculose et du paludisme en Afrique d'ici à 2030, prend note également de la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, adoptée le 8 juin 2016 à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida¹³¹, et réaffirme la ferme volonté d'apporter une assistance en matière de prévention, de traitement et de soins, dans le but de débarrasser l'Afrique du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, en répondant aux besoins de tous, en particulier à ceux des femmes, des enfants et des jeunes, ainsi que la nécessité urgente d'intensifier considérablement les efforts visant à assurer l'accès universel, dans les pays d'Afrique, à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement liés au VIH/sida, d'accélérer et d'intensifier l'action menée pour élargir en Afrique l'accès à des médicaments de qualité peu coûteux, y compris des antirétroviraux, en encourageant les laboratoires pharmaceutiques à rendre ces médicaments disponibles, et d'assurer le renforcement du partenariat mondial et l'accroissement de l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, ainsi que d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé ;

¹²⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹²⁸ [A/70/175](#).

¹²⁹ [A/57/304](#), annexe.

¹³⁰ Résolution [63/239](#), annexe.

¹³¹ Résolution [70/266](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Prend note également* de la décision de l'Union africaine de prolonger la durée de mise en œuvre de sa Feuille de route pour la responsabilité partagée et la solidarité mondiale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique et d'en reporter la date de fin de 2016 à 2020, en vue d'une mise en œuvre intégrale, note la revitalisation de Veille sida Afrique en tant que plateforme africaine de haut niveau chargée d'encourager l'action, le respect du principe de responsabilité et la mobilisation des ressources en vue de lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, et prie les partenaires de développement et les organismes des Nations Unies de soutenir, selon qu'il conviendra et dans le respect des autres obligations internationales, les efforts que font les organisations et les pays d'Afrique pour atteindre les principaux objectifs énoncés dans la Feuille de route de l'Union africaine, y compris pour obtenir un financement durable et diversifié, mieux harmoniser la réglementation, renforcer la capacité de production locale de médicaments et mieux guider les ripostes et en améliorer la gouvernance ;

8. *Prend note en outre* de la Déclaration sur l'éradication de la poliomyélite en Afrique : « notre legs historique aux générations futures », adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) les 14 et 15 juin 2015, notamment de l'engagement à totalement éradiquer la poliomyélite, et appelle les partenaires de développement, dont les organismes des Nations Unies, à soutenir les efforts de l'Afrique, y compris les initiatives d'immunisation et de surveillance de la maladie ;

9. *Prend note* de la déclaration faite le 29 mars 2016 par l'Organisation mondiale de la Santé, selon laquelle l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest ne constituait plus une situation d'urgence sanitaire publique internationale et souligne l'importance de maintenir des systèmes de surveillance et d'intervention solides ;

10. *Constata* que la maladie à virus Ebola a eu de graves conséquences socioéconomiques en Afrique de l'Ouest, notamment pour la prestation des services de base et les activités économiques, note avec une vive préoccupation qu'elle pourrait remettre en cause les progrès que les pays touchés ont faits ces dernières années en matière de développement, de consolidation de la paix, de renforcement de la stabilité politique et de reconstruction de l'infrastructure socioéconomique, et demande que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient engagés pour surmonter les difficultés et appuyer les priorités en matière de relèvement, notamment dans les pays les plus touchés, conformément aux recommandations issues de la Conférence internationale sur le relèvement après l'Ebola, tenue à New York le 10 juillet 2015 ;

11. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la santé maternelle et infantile et, à cet égard, accueille avec satisfaction la Déclaration sur l'élimination des décès évitables d'enfants et de mères en Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa vingt-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Malabo les 26 et 27 juin 2014 ;

12. *Réaffirme* que la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables, réaffirme également la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales et prend à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'à l'homme et d'éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes ;

13. *Salue* la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie et la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique, adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, ainsi que la stratégie et la feuille de route de l'Union africaine visant à faciliter la concrétisation des engagements pris à Malabo en 2014 en faveur de l'agriculture, présentées à la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en janvier 2015 ;

14. *Se déclare préoccupée* par les répercussions néfastes de la crise financière et économique mondiale, notamment sur le développement, et par la lenteur et le caractère inégal et fragile de la reprise, sachant que, malgré des efforts considérables qui ont permis de limiter les risques de variations très fortes, d'améliorer la situation et la

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

stabilité des marchés financiers et d'assurer une reprise soutenue, l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par des facteurs de risque, notamment une forte instabilité des marchés mondiaux, et une instabilité excessive des cours des produits de base, des taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, le surendettement dans certains pays et des difficultés budgétaires généralisées, qui entravent la reprise économique mondiale et montrent que de nouvelles mesures doivent être prises pour soutenir et rééquilibrer la demande mondiale, et souligne qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord ;

15. *Constate* que la reprise de la croissance mondiale reste inégale et doit être renforcée, souligne l'urgence d'une reprise véritable ainsi que d'une croissance durable et de plus en plus rapide qui s'accompagne de nouvelles possibilités d'emploi, de revenus stables et d'une amélioration des conditions de vie, et réaffirme qu'il faut continuer à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et prendre des mesures pour atténuer les multiples répercussions de la crise sur le continent ;

16. *Note* que la croissance économique rapide de certains pays en développement a favorisé l'adoption par le continent africain de mesures visant à assurer une croissance durable et en progression, même si ces pays continuent de connaître des difficultés de développement ;

17. *Se déclare préoccupée* par les problèmes de plus en plus importants qu'entraînent les changements climatiques, la sécheresse, la dégradation des terres, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, et par leurs effets néfastes sur la lutte contre la pauvreté et la faim, ce qui pourrait poser d'autres graves problèmes pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux de développement durable, en particulier en Afrique ;

18. *Souligne* que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent promouvoir de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable et s'engage de nouveau à renforcer les accords de coopération régionale et les accords commerciaux régionaux ;

19. *Réaffirme* que dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont des éléments essentiels de l'action commune en faveur du développement durable et donc de la réalisation des objectifs de développement durable ;

20. *Se déclare préoccupée* par la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, qui se chiffre à environ 3,3 pour cent, et se déclare également préoccupée par l'alourdissement de la charge de la dette de certains pays d'Afrique ;

21. *Se déclare vivement préoccupée* par la diminution de l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique en 2014, tout en constatant avec satisfaction que l'aide publique au développement bilatérale au bénéfice de l'Afrique a augmenté en 2015 ;

22. *Engage* les pays en développement et les pays en transition à continuer de s'efforcer de créer, au niveau national, des conditions favorables qui facilitent l'entrepreneuriat et attirent les investissements, notamment en instaurant en matière d'investissement, un climat transparent, stable et prévisible, garantissant l'exécution régulière des obligations contractuelles et le respect des droits de propriété et s'inscrivant dans des politiques et des institutions macroéconomiques rationnelles ;

23. *Note* que l'investissement direct étranger est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en favorisant une croissance économique et un développement durable sans exclusive, notamment en facilitant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer à élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements directs étrangers, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

24. *Note également* qu'il importe de promouvoir la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique ;

25. *Souligne* que le développement économique, y compris le développement industriel bénéficiant à tous, et les politiques axées sur le renforcement des capacités de production en Afrique peuvent générer des emplois et

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des revenus pour les pauvres et constituer de ce fait un moteur pour l'élimination de la pauvreté et pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable ;

26. *Réaffirme son engagement* à élargir la participation des pays en développement et à leur donner davantage voix au chapitre dans la prise des décisions économiques internationales et la normalisation ainsi que dans la gouvernance économique mondiale ;

I

Mesures prises par les pays et les organisations d'Afrique

27. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de concrétiser les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer de s'efforcer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, de s'employer à atteindre les objectifs de développement durable, à mettre en place des institutions chargées de la gouvernance et à renforcer celles qui existent, à créer des conditions propices à la participation du secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, à établir des partenariats innovants entre les secteurs privé et public pour le financement de projets d'infrastructure et à attirer les investissements directs étrangers pour le développement ;

28. *Se félicite* de la collaboration établie entre le Forum africain du secteur privé et le Pacte mondial des Nations Unies et souhaite que ce partenariat soit renforcé, en concertation avec la Commission de l'Union africaine, en vue d'apporter un appui au développement du secteur privé en Afrique et à la réalisation des objectifs de développement durable, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Union africaine ;

29. *Prend note avec satisfaction* de l'action de l'Union africaine et des communautés économiques régionales en matière d'intégration économique et de celle que l'Union africaine poursuit pour mettre en œuvre la disposition qui figure dans ses résolutions 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009, et souligne l'importance cruciale du rôle joué par le système des Nations Unies, qui apporte son soutien à l'Union africaine dans les domaines social, économique et politique ainsi que dans celui de la paix et de la sécurité ;

30. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que de son premier Plan décennal de mise en œuvre, en étroite coopération avec l'Union africaine, et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

31. *Réaffirme sa détermination* à renforcer encore la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, sachant que ces ressources sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux ;

32. *Salue* la décision qu'a prise la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa dix-huitième session ordinaire tenue les 29 et 30 janvier 2012 à Addis-Abeba, d'intensifier le commerce intra-africain, qui joue un rôle important dans la promotion de la croissance économique et du développement, et invite les organismes des Nations Unies et les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts des pays d'Afrique, de l'Union africaine et des communautés économiques régionales visant à stimuler le commerce intra-africain ;

33. *Se félicite* de la création de la Zone de libre-échange tripartite réunissant 26 États d'Afrique membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, de la Communauté d'Afrique de l'Est et de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui marque une étape importante dans la poursuite du renforcement de l'intégration régionale et sur la voie de la création de la zone de libre-échange continentale en 2017 ;

34. *Rappelle* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, tel que réaffirmé dans la déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

35. *Accueille avec satisfaction*, à cet égard, les manifestations de haut niveau organisées par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique dans le cadre de la Semaine de l'Afrique 2015, en partenariat étroit avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et les organismes des Nations Unies, sur le thème « Agenda 2063 et Programme de développement durable à l'horizon 2030 : concrétiser les objectifs », dont le but était de faire connaître l'Agenda 2063, conformément aux délibérations de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2014 à Addis-Abeba, de mobiliser l'appui international en vue de sa mise en œuvre et de mettre en lumière les synergies entre l'Agenda 2063 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³² ;

36. *Salue* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour harmoniser les groupes thématiques du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique¹³³, les cadres stratégiques de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour 2014-2017 et l'Agenda 2063, accueille avec satisfaction, à cet égard, le Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire, qui succédera, à son expiration en 2016, au Programme décennal de renforcement des capacités lancé en 2006 par l'Organisation et l'Union africaine, et invite les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies, à continuer d'aider le Mécanisme de coordination régionale à atteindre ses objectifs, en lui fournissant, par exemple, les fonds dont il a besoin pour mener à bien ses activités ;

37. *Se félicite* des louables progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 35 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 17 pays, ainsi que de ceux accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme et préconise le renforcement du Mécanisme pour en améliorer l'efficacité ;

38. *Salue* l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire de la déclaration proclamant 2015 Année de l'autonomisation et de la promotion de la femme en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 pour l'Afrique ;

39. *Salue également* la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer 2016 Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes, et apprécie le fait que les pays d'Afrique continuent de s'efforcer d'adopter systématiquement une démarche soucieuse de la problématique hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

40. *Engage* les pays d'Afrique à atteindre plus rapidement l'objectif de la sécurité alimentaire et de la nutrition, salue l'engagement pris par les dirigeants africains de consacrer au moins 10 pour cent des dépenses publiques à l'agriculture et de garantir l'efficacité et l'efficience de leur utilisation, et réaffirme, à cet égard, son appui aux engagements pris dans la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, notamment en ce qui concerne le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, les pays d'Afrique y jouant un rôle de premier plan ;

41. *Salue* les progrès louables des 44 pays d'Afrique et 4 communautés économiques régionales qui ont volontairement adopté le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et se sont engagés à atteindre un taux annuel de croissance agricole de 6 pour cent et à allouer au moins 10 pour cent de leurs dépenses publiques au secteur agricole, selon que de besoin, et note avec satisfaction qu'à ce jour, 12 pays ont atteint ou dépassé le niveau de 10 pour cent fixé pour l'allocation des dépenses publiques à ce secteur, tandis que 13 autres y consacrent actuellement entre 5 pour cent et 10 pour cent de leurs ressources ;

42. *Engage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer les infrastructures locales et régionales et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à

¹³² Résolution 70/1.

¹³³ Les neuf groupes thématiques sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; mobilisation et communication ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; industrie, commerce et accès aux marchés.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'échelle du continent, et, à cet égard, se félicite du travail accompli par le sous-comité de haut niveau de l'Union africaine sur l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui vise à développer davantage les infrastructures sur le continent africain, en collaboration avec les partenaires de développement concernés ;

43. *Encourage* les pays d'Afrique à maintenir la tendance à l'augmentation des investissements dans le développement des infrastructures, y compris en renforçant la mobilisation des ressources nationales, et à l'amélioration de leur efficacité ;

44. *Encourage également* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à investir dans l'enseignement, la science, la technologie et l'innovation en vue d'accroître la valeur ajoutée et de favoriser le développement industriel ;

II

Action de la communauté internationale

45. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat ;

46. *Se félicite également* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, ainsi que d'autres initiatives, souligne qu'il importe de coordonner ces initiatives en faveur de l'Afrique et qu'il convient de les traduire dans les faits, et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène pour le développement, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter ;

47. *Demande instamment* que l'on continue d'appuyer les mesures prises pour relever les défis que constituent l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la malnutrition, la création d'emplois et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, les mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés et d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, et que les engagements concernant l'aide publique au développement, l'accroissement des investissements directs étrangers et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord soient tenus ;

48. *Se félicite* de la création de la Plateforme mondiale de partenariat avec l'Afrique, qui permet de fondre les intérêts et perspectives de l'Afrique dans les dynamiques mondiales ;

49. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets négatifs que continuent d'avoir la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse sur le continent africain, souligne qu'il importe de prendre des mesures à court, à moyen et à long terme et affirme à cet égard que, pour remédier à la situation, il faut veiller à l'application effective et continue de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹³⁴, et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)¹³⁵ ;

50. *Constata* que l'Afrique, une des régions qui contribuent le moins aux changements climatiques, est extrêmement vulnérable et exposée à leurs effets néfastes, invite, à cet égard, la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation indispensables de l'Afrique, notamment par la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements pris, et souligne qu'il faut appliquer intégralement les décisions adoptées d'un commun accord au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³⁶, y compris l'Accord de Paris¹²² ;

51. *Prend note* des progrès accomplis à la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015, et attend avec intérêt la mise en œuvre rapide des textes qui en sont issus ;

¹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹³⁵ [A/C.2/62/7](#), annexe.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

52. *Réaffirme* que le commerce joue un grand rôle en tant que moteur d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable et du développement durable et, notamment, vu le taux élevé de chômage des jeunes en Afrique, qu'il contribue à stimuler la création d'emplois et qu'il favorise la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il faut résister à la tentation du protectionnisme ;

53. *Réaffirme également* qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial international et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, vu la crise économique et financière mondiale, en les aidant à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

54. *Souligne* l'importance que revêtent la prévention d'une crise de la dette et la gestion prudente de la dette, demande que le problème de la dette extérieure des pays d'Afrique soit réglé une fois pour toutes et estime que l'allègement de la dette, voire son annulation s'il y a lieu, le réaménagement de la dette et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés ont un rôle important à jouer, au cas par cas ;

55. *Réaffirme* que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement demeure primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 pour cent à 0,20 pour cent en faveur des pays les moins avancés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et prie instamment les autres de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en la matière ;

56. *Affirme* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement sachant qu'elle vient compléter la coopération Nord-Sud mais ne s'y substitue pas, est consciente de son importance accrue, de ses différences sur le plan historique et de ses particularités, et souligne qu'elle devrait être considérée comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs, et qu'elle devrait continuer d'être régie par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel ;

57. *Se félicite* que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, encourage les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹³⁷, et s'engage à renforcer la coopération triangulaire comme moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

58. *Estime* que des mécanismes innovants de financement peuvent aider les pays en développement qui décident d'y recourir à mobiliser des ressources supplémentaires aux fins de leur développement et que ces mécanismes devraient compléter, et non remplacer, les modes traditionnels de financement et, tout en saluant les progrès considérables qui ont été faits dans le domaine des sources innovantes de financement du développement, souligne qu'il importe que les initiatives déjà prises soient transposées à plus grande échelle et que de nouveaux mécanismes soient mis au point s'il y a lieu ;

59. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'incidence sur le développement, salue le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, prend note des autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont issus, entre autres, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra¹³⁸ et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent de façon importante aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux que sont l'appropriation nationale, l'alignement, l'harmonisation, la

¹³⁷ Résolution 64/222, annexe.

¹³⁸ A/63/539, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

transparence, la responsabilité et la gestion axée sur les résultats, et est consciente qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

60. *Engage* les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, notamment en fournissant et en formant du personnel de santé qualifié et en procurant des données fiables sur la santé et des infrastructures et des laboratoires de recherche, et à étendre les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé, sans oublier d'appuyer les mesures prises pour la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment les maladies tropicales négligées, et, dans ce cadre, réaffirme son appui à la Déclaration de Kampala et au Programme pour une action mondiale ainsi qu'aux conférences de suivi qui visent à faire face à la grave crise des personnels de santé en Afrique ;

61. *Est consciente* que les partenaires de développement de l'Afrique qui soutiennent l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire en Afrique doivent aligner leurs efforts sur les engagements pris dans la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie et dans la Déclaration sur la sécurité nutritionnelle pour une croissance économique inclusive et un développement durable en Afrique et appuyer plus particulièrement le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en tenant compte, pour orienter les financements extérieurs, des résultats attendus du Programme, qui servent à élaborer et à mettre en œuvre les plans d'investissement nationaux et régionaux de celui-ci, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire¹³⁹ ;

62. *Est consciente également* que les partenaires de développement de l'Afrique doivent aligner leurs efforts en matière d'investissement dans les infrastructures avec le Programme de développement des infrastructures en Afrique, et salue, à cet égard, la tenue à Dakar, les 14 et 15 juin 2014, du Sommet sur le financement des infrastructures en Afrique, à l'issue duquel a été adopté un programme d'action visant à mobiliser l'investissement en vue de financer des projets de développement des infrastructures, en commençant par 16 projets pouvant bénéficier de concours bancaires inscrits dans le plan d'action prioritaire du Programme de développement des infrastructures en Afrique, et demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action de Dakar ;

63. *Se félicite* que l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures ait tenu sa première réunion à Washington le 16 avril 2016, et rappelle à cet égard que, comme il est décrit dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴⁰, l'Instance devrait permettre l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant tout particulièrement des pays en développement, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, notamment dans les pays d'Afrique, et qu'elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements ;

64. *Invite* tous les partenaires de développement de l'Afrique, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour favoriser et maintenir la stabilité macroéconomique, à aider ces pays à attirer des investissements et à promouvoir des politiques contribuant à favoriser les investissements intérieurs et étrangers, par exemple en encourageant les flux financiers privés et en soutenant les petites et moyennes entreprises, à inciter leurs secteurs privés à investir en Afrique, à faciliter et à encourager la mise au point et le transfert de technologies selon des modalités convenues d'un commun accord, et à aider ces pays à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles afin de mettre en œuvre le Nouveau Partenariat dans le respect des priorités et objectifs qu'il établit et dans le dessein de promouvoir le développement de l'Afrique à tous les niveaux ;

65. *Réaffirme* l'engagement pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba de ne s'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en intensifiant la coopération internationale ;

66. *Souligne* que la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation après les conflits, sont déterminants pour la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat, et se félicite à cet égard de la

¹³⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

¹⁴⁰ Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

coopération et de l'appui dont les organisations régionales et sous-régionales africaines bénéficient de la part des organismes des Nations Unies et de leurs partenaires de développement aux fins de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat ;

67. *Se félicite* que la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies continue d'aider les pays d'Afrique qui sortent d'un conflit, notamment les six pays d'Afrique pour lesquels elle siège en formation pays ;

68. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de tenir dûment compte des priorités de l'Afrique, y compris celles du Nouveau Partenariat, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

69. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et de mettre plus fortement l'accent sur le contrôle et l'évaluation de l'efficacité de ses activités d'appui au Nouveau Partenariat, ainsi que sur la diffusion d'informations y relatives ;

70. *Souligne* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs appartient aux pays d'Afrique et engage la communauté internationale à aider ceux d'entre eux qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux conçus dans le cadre du Mécanisme ;

71. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat, selon les groupes thématiques convenus du Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles ;

72. *Se félicite* de la création d'un mécanisme des Nations Unies chargé d'assurer le suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique et invite les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées à contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

73. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 70/296

Adoptée à la 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.57](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/296. Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/263](#) du 27 avril 2016, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à lui soumettre le projet d'accord négocié pour approbation,

Prenant note de la résolution n° 1317 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, en date du 30 juin 2016, par laquelle celui-ci a approuvé le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Ayant examiné le projet d'accord négocié sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations¹⁴¹,

¹⁴¹ [A/70/976](#), annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Approuve* le projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution ;
2. *Note* l'article 12 de l'Accord, qui dispose que le financement des dépenses afférentes aux activités de coopération ou à la prestation des services prévus par l'Accord fait l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation internationale des migrations à signer l'Accord avec lui à la réunion plénière de haut niveau qu'elle consacrera, le 19 septembre 2016, à la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants.

Annexe

Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations,

Conscientes de la nécessité de tenir compte des migrations et de la mobilité humaine dans les activités des deux organisations et de la nécessité d'une étroite coopération entre toutes les organisations compétentes en vue de mieux coordonner leurs activités respectives dans le domaine des migrations et de la mobilité humaine,

Rappelant la résolution 47/4 du 16 octobre 1992 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a décidé d'inviter l'Organisation internationale pour les migrations à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Rappelant également l'Accord de coopération du 25 juin 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant en outre la résolution 51/148 du 13 décembre 1996 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant le mémorandum d'accord du 25 juin 2013 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations relatif à un partenariat mondial de gestion de la sûreté et de la sécurité,

Désireuses d'établir entre elles des relations mutuellement avantageuses qui les aident à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent,

Prenant note de la résolution n° 1309 du 24 novembre 2015 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations dans laquelle le Conseil a notamment demandé au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations de tracer avec l'Organisation des Nations Unies les modalités permettant d'améliorer le fondement juridique des relations entre les deux organisations,

Prenant également note de la résolution 70/263 du 27 avril 2016 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée consciente de la nécessité de resserrer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et a invité le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à lui soumettre le projet d'accord négocié pour approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

But de l'Accord

Le présent Accord définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vue de renforcer leur coopération et de les aider à s'acquitter de leurs mandats respectifs dans l'intérêt des migrants et de leurs États membres.

Article 2

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans l'Organisation internationale pour les migrations une organisation qui joue un rôle de chef de file mondial dans le domaine des migrations. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les États membres de l'Organisation internationale pour les migrations considèrent que celle-ci, selon les termes de la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, est l'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des mandats et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses bureaux, fonds et programmes dans le domaine des migrations.
2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît dans l'Organisation internationale pour les migrations un acteur essentiel dans le domaine de la mobilité humaine, qui contribue de manière déterminante à la protection des migrants, aux activités opérationnelles concernant les migrants, les personnes déplacées et les communautés touchées par la migration, y compris dans le domaine de la réinstallation et des retours, et à l'intégration des migrations dans les plans de développement.
3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation internationale pour les migrations fonctionne, en vertu de sa Constitution, comme une organisation internationale indépendante, autonome et non normative dans le cadre de ses relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles sont définies par le présent Accord, et prend note des éléments essentiels et des qualités mentionnés par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations dans sa résolution n° 1309.
4. L'Organisation internationale pour les migrations reconnaît les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte, ainsi que les mandats et les responsabilités des autres organismes, organes subsidiaires et entités du système des Nations Unies, y compris dans le domaine des migrations.
5. L'Organisation internationale pour les migrations s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en tenant dûment compte des politiques de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir ces buts et principes et des autres instruments internationaux pertinents pour les migrations internationales, les réfugiés et les droits de l'homme.
6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent et conduisent leurs activités sans préjudice des droits et responsabilités qu'elles tiennent chacune de leurs instruments statutaires respectifs.

Article 3

Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement et de se consulter dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopèrent l'une avec l'autre à cette fin conformément aux dispositions de leurs instruments statutaires respectifs.
2. L'Organisation internationale pour les migrations décide de participer et d'accorder sa coopération à tout organe qui a été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter la coopération et la coordination au niveau mondial, régional ou national, en particulier en devenant membre des organes suivants :
 - a) Le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires (le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion (y compris le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité) et le Groupe des Nations Unies pour le développement et ses équipes régionales et de pays) ;
 - b) Le Comité permanent interorganisations ;
 - c) Le Comité exécutif pour les affaires humanitaires ;
 - d) Le Groupe mondial sur la migration ;
 - e) Les équipes de gestion de la sécurité au niveau des pays.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

L'Organisation internationale pour les migrations convient de participer à ces organes en se conformant à leur règlement intérieur et de contribuer à leur budget conformément aux dispositions des accords de partage des coûts en vigueur.

3. L'Organisation internationale pour les migrations peut également consulter les organes appropriés créés par l'Organisation des Nations Unies sur les questions relevant de leur compétence et sur lesquelles elle a besoin d'avis d'expert. De son côté, l'Organisation des Nations Unies convient de prendre les dispositions voulues pour faciliter ces consultations.

4. Les organes des Nations Unies susvisés peuvent consulter l'Organisation internationale pour les migrations sur les questions relevant de sa compétence et sur lesquelles ils ont besoin d'avis d'expert. De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations convient de prendre les dispositions voulues pour faciliter ces consultations.

5. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, agissant chacune dans le cadre de ses compétences et conformément aux dispositions de ses instruments statutaires, coopèrent en se fournissant réciproquement, sur demande, les informations et l'aide dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs responsabilités.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de l'intérêt de coopérer entre elles dans le domaine statistique dans le cadre de leurs mandats respectifs.

7. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement, le cas échéant, leurs activités et leurs services en vue d'éviter qu'ils ne fassent double emploi.

Article 4

Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation internationale pour les migrations peut, si elle le juge utile, présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ses activités par l'entremise du Secrétaire général.

Article 5

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, en rapport avec des questions d'intérêt commun, à assister et à participer, sans droit de vote et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, aux sessions du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. Il est aussi invité, le cas échéant, à assister et à participer, sans droit de vote, à toute autre réunion que l'Organisation internationale pour les migrations peut convoquer et où sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut nommer le représentant de son choix.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations est habilité à assister aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aux fins de consultation. Il est habilité à assister et à participer, sans droit de vote, aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale, à celles du Conseil économique et social ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, à celles des organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil. Le Directeur général peut, sur invitation du Conseil de sécurité, assister aux séances de celui-ci pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière au sujet de questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut désigner le représentant de son choix.

3. Les communications que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à l'Organisation internationale pour les migrations pour diffusion sont distribuées par l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations à tous les membres de l'organe ou des organes compétents de celle-ci. Les déclarations que l'Organisation internationale pour les migrations présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe ou des organes compétents de celle-ci.

Article 6

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'Organisation internationale pour les migrations pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies adresse notification des questions concernées au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations qui, conformément à ses attributions et aux dispositions du règlement intérieur pertinent, appelle l'attention de l'organe directeur compétent de l'Organisation internationale pour les migrations sur lesdites questions.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peut proposer à l'Organisation des Nations Unies des questions pour inscription à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Organisation internationale pour les migrations adresse notification des questions concernées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à ses attributions et aux dispositions du règlement intérieur pertinent, appelle l'attention de l'organe principal compétent ou de tout autre organe ou tous autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sur lesdites questions.

Article 7

Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent les dispositions voulues pour échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun.

2. L'Organisation internationale pour les migrations communique à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations sur les questions qui sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies communique de même à l'Organisation internationale pour les migrations, à sa demande et dans la mesure du possible, des études spéciales ou des informations sur les questions qui sont de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ne négligent aucun effort dans le cadre de leur coopération pour éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles s'emploient à conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utiles possible et soient utilisées au mieux.

Article 8

Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se consultent, lorsqu'il y a lieu, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Elles se consultent également pour étudier la possibilité de créer des installations ou services communs dans certains domaines, en tenant dûment compte des possibilités d'économies.

Article 9

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations entretiennent d'étroites relations de travail selon les dispositions dont peuvent convenir le Secrétaire général et le Directeur général. L'Organisation internationale pour les migrations entretient également d'étroites relations de travail avec les secrétariats des autres organismes du système des Nations Unies, selon les dispositions dont elle peut convenir avec lesdits organismes.

Article 10

Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter selon que de besoin sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi de leurs

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

fonctionnaires, et de coopérer en ce qui concerne les échanges de fonctionnaires sur la base des conditions qui pourront être arrêtées dans le cadre des arrangements complémentaires visés à l'article 14 du présent Accord.

Article 11

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation internationale pour les migrations ont le droit, conformément aux accords administratifs qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide, lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans les accords définissant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 12

Dépenses

Le financement des dépenses afférentes aux activités de coopération ou à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 13

Protection de la confidentialité

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait s'interpréter comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation internationale pour les migrations à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation de l'obligation qu'elles tiennent de leurs instruments statutaires ou de leurs politiques de confidentialité de préserver le caractère confidentiel desdits documents, données ou informations.

2. Lorsqu'elles se communiquent des documents, données ou informations confidentiels, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations s'emploient à garantir leur caractère confidentiel, conformément à leurs instruments statutaires et à leurs politiques de confidentialité, ou dans le cadre des accords complémentaires qu'elles auront pu conclure entre elles à cette fin conformément à l'article 14 du présent Accord.

Article 14

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous accords complémentaires jugés souhaitables.

Article 15

Modification

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'Accord ainsi modifié entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. À son entrée en vigueur, le présent Accord annulera et remplacera l'Accord de coopération du 25 juin 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le _____ 2016 à _____, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour l'Organisation internationale
pour les migrations

Ban Ki-Moon
Secrétaire général

William Lacy Swing
Directeur général

RÉSOLUTION 70/297

Adoptée à la 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.58](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/297. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/183](#) du 17 décembre 2015, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère : améliorer la gestion des crises sanitaires internationales », dans laquelle elle a décidé de tenir en 2016 une réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens et demandé au Secrétaire général de définir les modalités de son organisation, ainsi que les résultats susceptibles d'en être attendus, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, selon qu'il convient,

Consciente qu'il est nécessaire de maintenir un fort engagement politique à l'échelle nationale, régionale et internationale afin que le problème de la résistance aux agents antimicrobiens soit traité de manière globale et multisectorielle, et qu'il importe d'intensifier et d'améliorer la sensibilisation à ce phénomène,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴²,

Soulignant l'importance du rôle et des responsabilités des gouvernements, ainsi que le rôle joué par les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de son mandat et, selon qu'il convient, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, pour résoudre les problèmes liés à la résistance aux agents antimicrobiens, et considérant qu'il est essentiel d'adopter une démarche intersectorielle et multisectorielle et de mobiliser tous les secteurs concernés de la société – médecine humaine et vétérinaire, agriculture, finance, environnement et consommateurs – afin de mener une action efficace, et notamment d'œuvrer en faveur du principe « Un monde, une santé »,

Rappelant la résolution 68.7 adoptée le 26 mai 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé, intitulée « Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens »¹⁴³, qui reflète un consensus mondial sur le fait que la résistance aux antimicrobiens est un problème de santé publique majeur, et soulignant qu'il est primordial d'atteindre les cinq objectifs stratégiques fixés dans le Plan d'action mondial¹⁴⁴,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par son Président se tiendra à New York le 21 septembre 2016, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

¹⁴² [A/70/790](#).

¹⁴³ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

¹⁴⁴ *Ibid.*, annexe 3.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Engage* tous les États Membres et États observateurs à se faire représenter à la réunion au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement ;

3. *Décide* que la réunion de haut niveau se déroulera selon les modalités suivantes :

a) La séance d'ouverture sera consacrée aux déclarations du Président de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale, chacun s'exprimant de son point de vue et conformément à la mission et au mandat de son institution ;

b) Deux tables rondes thématiques d'une heure seront organisées, chacune réunissant jusqu'à six intervenants, dont trois chefs d'État et de gouvernement et trois acteurs concernés, selon une représentation équitable du point de vue de la parité hommes-femmes, des différents stades de développement et de la répartition géographique, les thèmes étant les suivants :

Table ronde 1 : Importance de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment ceux liés à la santé ;

Table ronde 2 : Faire face de façon globale aux conséquences multisectorielles de la résistance aux antimicrobiens et aux difficultés de mise en œuvre de la lutte contre ce problème ;

c) Ces deux tables rondes se tiendront pendant la séance du matin, parallèlement à la séance plénière ;

d) La séance plénière consacrée au débat général se tiendra pendant les séances du matin et de l'après-midi et consistera en interventions de trois minutes des États Membres, des États observateurs et des observateurs. La liste des orateurs sera établie conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale ;

e) La séance de clôture animée par le Président de l'Assemblée générale sera consacrée à la synthèse des tables rondes thématiques et aux observations finales ;

4. *Demande* à son Président de parachever l'organisation des tables rondes thématiques, avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé animale, en tenant compte des vues des États Membres et selon une représentation équitable du point de vue de la parité hommes-femmes, des différents stades de développement et de la répartition géographique lors de la sélection des participants, qui seront des chefs d'État et de gouvernement et des acteurs de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires et autres, ayant des compétences dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens ;

5. *Prie* le facilitateur des consultations de mener, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, un dialogue interactif informel avec des acteurs de la société civile et du secteur privé ayant des compétences dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens ;

6. *Invite* l'ensemble des entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, de même que les organisations régionales et sous-régionales concernées, à participer à la réunion de haut niveau, en y contribuant selon qu'il conviendra, et à envisager des initiatives visant à concourir aux préparatifs de la réunion ;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales et entités analogues dotées du statut d'observateur auprès d'elle à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

8. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et disposant de compétences dans le domaine à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion ;

9. *Engage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, d'intégrer dans leurs délégations nationales des parlementaires, des représentants de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire et d'autres acteurs œuvrant dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens ;

10. *Prie* son Président d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

universitaires et du secteur privé compétents dans le domaine de la résistance aux antimicrobiens qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite¹⁴⁵ ;

11. *Décide* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration concise et pragmatique, adoptée par consensus au terme de consultations intergouvernementales, que son Président lui présentera pour adoption.

RÉSOLUTION 70/298

Adoptée à la 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.59](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

70/298. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁶, qui donne une vue d'ensemble de l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements du monde entier et montre combien vaste et substantielle a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, organisation internationale des parlements nationaux ayant statut d'observateur auprès d'elle,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire qui lui ont été transmises ainsi que des nombreuses activités que mène l'Union pour soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des résultats des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005, 2010 et 2015, qui attestent de la volonté des parlements nationaux et de l'Union interparlementaire de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies et de continuer à s'efforcer de combler le déficit démocratique qui marque les relations internationales,

Tenant compte de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire de 1996¹⁴⁷, sur lequel repose la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁴⁸ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁴⁹, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution [57/32](#) du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions [57/47](#) du 21 novembre 2002, [59/19](#) du 8 novembre 2004, [61/6](#) du 20 octobre 2006 et [63/24](#) du 18 novembre 2008,

¹⁴⁵ La liste des noms, proposés et retenus, sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau du Président de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

¹⁴⁶ [A/70/917](#).

¹⁴⁷ [A/51/402](#), annexe.

¹⁴⁸ Résolution [55/2](#).

¹⁴⁹ Résolution [60/1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010, 66/261 du 29 mai 2012 et 68/272 du 19 mai 2014, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui se tiennent chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation à l'occasion des grandes conférences et réunions des Nations Unies, comme les sessions annuelles de la Commission de la condition de la femme, les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sa récente session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et sa réunion de haut niveau sur le VIH/sida,

Se félicitant également que la Grande Assemblée nationale de Turquie et l'Organisation des Nations Unies aient organisé une réunion parlementaire en marge de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui s'est tenu à Antalya du 27 au 29 mai 2016,

Saluant en particulier l'action que mène l'Union interparlementaire pour mobiliser les parlements en faveur de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁰, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵¹ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁵², ainsi qu'à l'appui de l'Accord de Paris conclu dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁵³,

Consciente du rôle croissant que joue la Commission permanente des affaires des Nations Unies de l'Union interparlementaire en favorisant les échanges réguliers entre parlementaires et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en examinant l'état de mise en œuvre des engagements internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en aidant à élaborer une contribution parlementaire aux grands travaux de l'Organisation,

Consciente de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence faite aux femmes, ainsi que de la coopération étroite qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de l'action que mènent l'Union interparlementaire et les organismes compétents des Nations Unies en vue d'accroître la coopération en faveur de l'application des obligations internationales dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement,

Prenant note également de l'action que mènent, quand la demande leur en est faite, les organismes et programmes des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appuyer les parlements nationaux partout dans le monde,

Sachant que les parlements nationaux ont un rôle et une responsabilité à exercer dans la mise en œuvre des stratégies et des plans nationaux ainsi que dans le renforcement de la transparence et de la responsabilité à l'échelon mondial et national,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour s'engager plus systématiquement aux côtés de l'Organisation des Nations Unies ;

¹⁵⁰ Résolution 70/1.

¹⁵¹ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁵² *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹⁵³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹⁴⁶, à continuer de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, des changements climatiques, du droit international, des droits de l'homme et des questions hommes-femmes, ainsi que de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

3. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération dans les domaines du dialogue entre les civilisations, de la culture, de l'éducation, de l'informatique et des communications, de la réduction des risques de catastrophe et du financement du développement ;

4. *Engage en outre* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer activement à mobiliser les parlements en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union poursuivent leur collaboration étroite en vue de renforcer la contribution apportée par les parlements, au niveau national, et par l'Union interparlementaire, au niveau mondial, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁰ ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération en associant les parlementaires aux efforts déployés pour continuer de soutenir l'application des accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prend note* de la tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 31 août au 2 septembre 2015, de la quatrième Conférence mondiale des présidents de parlement, qui a notamment permis aux parlementaires d'apporter une contribution de haut niveau au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 ;

7. *Se félicite* de la pratique consistant à intégrer, lorsque les circonstances s'y prêtent, des parlementaires dans la composition des délégations nationales participant aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et le forum de la jeunesse du Conseil économique et social, et invite les États Membres à y recourir de façon plus régulière et systématique ;

8. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire afin de favoriser la présence aux grandes conférences des Nations Unies d'une composante parlementaire et d'établir un lien plus étroit entre les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies et les grands travaux de l'Organisation, en vue d'apporter un éclairage parlementaire aux délibérations ;

9. *Engage* les États Membres à envisager d'appliquer la pratique des auditions parlementaires conjointes Organisation des Nations Unies et Union interparlementaire à d'autres réunions parlementaires convoquées à l'occasion de grands travaux et conférences de l'Organisation, comme la réunion parlementaire organisée lors de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, afin que les résultats de ces réunions parlementaires viennent contribuer officiellement aux travaux de l'Organisation ;

10. *Se félicite* du concours apporté par l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qui a notamment permis de renforcer la contribution des parlements à l'examen périodique universel et aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays faisant l'objet d'un examen ;

11. *Engage* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres organismes compétents des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats, à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire et les parlements nationaux, quand la demande leur en est faite, dans des domaines tels que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y compris dans le cadre de la prévention des conflits et des processus de paix, la prise en compte institutionnelle des questions hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes tenant compte de ces questions, l'accroissement de la représentation parlementaire des femmes, la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Se félicite* que l'Union interparlementaire contribue aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, grâce à la participation de parlementaires, en organisant, en marge du Forum, une réunion parlementaire périodique consacrée à l'action menée par les parlements pour institutionnaliser les objectifs de développement durable ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Invite* l'Union interparlementaire et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur coopération en vue d'aider les gouvernements à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

14. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer encore leur coopération avec les parlements nationaux, en vue notamment de renforcer les capacités parlementaires, de consolider l'état de droit et d'aider à mettre les législations nationales en conformité avec les engagements internationaux ;

15. *Prend note* des Principes communs en matière d'assistance aux parlements établis à l'initiative de l'Union interparlementaire et du Programme des Nations Unies pour le développement, qui visent à renforcer encore les moyens dont disposent les parlements pour s'acquitter de leurs missions ;

16. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats et quand les autorités nationales leur en font la demande, de trouver un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec les parlements nationaux par des mécanismes adaptés, notamment en faisant participer lesdits parlements aux consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement, dans les cas qui s'y prêtent ;

17. *Engage* le système des Nations Unies à faciliter le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire entre parlements et parlementaires, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec l'Union interparlementaire ;

18. *Engage également* les organes et les organismes des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences propres de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, en particulier dans les pays sortant d'un conflit ou engagés dans une transition démocratique ;

19. *Souhaite* que les hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence des activités des deux organisations, de mieux coordonner la coopération entre l'Organisation, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, de faire en sorte que les parlements appuient le plus possible l'Organisation et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'Organisation ;

20. *Se félicite* du nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui tient compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui donne une assise plus solide aux relations institutionnelles entre les deux organisations ;

21. *Décide*, compte tenu de l'importance de la coopération entre les entités des Nations Unies et les parlements du monde entier, lesquels ont davantage collaboré afin d'atteindre leurs objectifs communs au niveau mondial, de renforcer les modalités de cette coopération et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », sur laquelle elle prie le Secrétaire général de lui faire rapport.

RÉSOLUTION 70/299

Adoptée à la 114^e séance plénière, le 29 juillet 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.60](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/299. Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [66/288](#) du 27 juillet 2012, [67/290](#) du 9 juillet 2013 et [68/1](#) du 20 septembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et confirmant sa volonté inébranlable d'exécuter le Programme et d'en tirer pleinement parti pour transformer notre monde de façon à le rendre meilleur d'ici à 2030,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant également que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme, conformément à des principes directeurs arrêtés d'un commun accord, notamment ceux énoncés au paragraphe 74 de la résolution 70/1, et ont affirmé que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable assumerait un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agirait de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants,

Rappelant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les jalons essentiels sur la voie d'un suivi et d'un examen cohérents, efficaces et inclusifs au niveau mondial¹⁵⁴ ;

2. *Décide* qu'aux fins des examens thématiques effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁵, les thèmes retenus pour chaque cycle quadriennal du Forum refléteront le caractère intégré, indissociable et interdépendant des objectifs de développement durable et les trois dimensions du développement durable, et prendront notamment en compte les questions transversales et les nouveaux enjeux, et serviront de cadre pour l'examen des 17 objectifs ;

3. *Décide également*, par conséquent, que les thèmes retenus pour le reste du cycle actuel du Forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social¹⁵⁶ seront les suivants :

- a) Pour 2017 : Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation ;
- b) Pour 2018 : Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes ;
- c) Pour 2019 : Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité ;

4. *Décide en outre* que, sans préjudice du caractère intégré, indissociable et interdépendant des objectifs de développement durable, chaque réunion du Forum politique de haut niveau organisée sous les auspices du Conseil économique et social sera consacrée à l'examen d'un groupe d'objectifs et des liens qui les unissent, notamment, le cas échéant, à d'autres objectifs, en tenant compte des trois dimensions du développement durable, l'objectif étant d'avoir examiné en profondeur, à la fin d'un cycle quadriennal, les progrès accomplis dans la réalisation de tous les objectifs, sachant que les moyens de mise en œuvre, notamment ceux relatifs à l'objectif 17, seront examinés tous les ans ;

5. *Décide* que, pour le reste du cycle actuel du Forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social, les groupes d'objectifs qui seront examinés en profondeur seront les suivants :

- a) En 2017 : objectifs 1, 2, 3, 5, 9 et 14 ;
- b) En 2018 : objectifs 6, 7, 11, 12 et 15 ;
- c) En 2019 : objectifs 4, 8, 10, 13 et 16 ;

6. *Décide également* que le Conseil économique et social veillera à faire coïncider ses grands thèmes annuels avec les thèmes de la réunion annuelle du Forum politique de haut niveau organisée sous les auspices du Conseil économique et social, de façon à favoriser la cohérence ;

7. *Prend note avec satisfaction* des préparatifs des examens nationaux volontaires effectués en vue de la réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau organisée sous les auspices du Conseil économique et social, demande instamment que l'expérience acquise au cours de cet exercice et des suivants soit prise en compte lors de la définition de nouveaux arrangements souples pour l'organisation des examens ultérieurs, selon qu'il convient,

¹⁵⁴ A/70/684.

¹⁵⁵ Résolution 70/1.

¹⁵⁶ Le thème retenu par le Conseil économique et social pour la réunion de 2016 du Forum politique de haut niveau est « Ne pas faire de laissés-pour-compte ».

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sachant que l'objectif de ceux-ci est de favoriser l'échange de données d'expérience, notamment sur les succès obtenus, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés, et engage les États Membres à associer les parties prenantes aux examens nationaux volontaires conformément aux paragraphes 78 et 79 de la résolution 70/1 ;

8. *Prend note* de l'aide offerte aux États Membres pour la préparation des examens nationaux volontaires, et prie le Président du Conseil économique et social d'encourager tous les pays, notamment ceux en situation particulière, à procéder à un tel examen ;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, selon que de besoin et en tenant compte des informations communiquées par les pays participant au Forum politique de haut niveau, les directives communes d'application volontaire sur les rapports, qui figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et de proposer aux États Membres de s'en servir pour préparer leurs examens nationaux volontaires ;

10. *Engage* les États Membres à déterminer quelles instances ou structures régionales et sous-régionales, selon le cas, permettraient à l'avenir de contribuer au mieux au suivi et à l'examen de la mise en œuvre effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau, sachant qu'il est nécessaire d'éviter les chevauchements d'activités, et se félicite des mesures prises à cet égard ;

11. *Réaffirme* le paragraphe 11 de sa résolution 67/290, tout en étant consciente aussi des problèmes rencontrés par les pays en situation de conflit et d'après conflit et favorable au principe consistant à ne pas faire de laissés-pour-compte, et confirme que les réunions du Forum politique de haut niveau favoriseront l'établissement de liens efficaces avec les processus de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies, notamment ceux qui concernent les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral ;

12. *Souhaite* qu'il soit envisagé, lors de l'organisation des réunions du Forum politique de haut niveau, d'utiliser des interfaces Web, qui sont un moyen supplémentaire de favoriser la participation effective, large et équilibrée des parties prenantes, par région et par type d'organisation, conformément aux modalités énoncées dans la résolution 67/290, et demande de nouveau aux grands groupes et aux parties prenantes qu'ils fournissent des renseignements sur la façon dont ils contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

13. *Réaffirme* que les réunions du Forum politique de haut niveau s'appuieront sur un rapport d'étape annuel sur la réalisation des objectifs de développement durable et le Rapport mondial quadriennal sur le développement durable, ainsi que sur toutes autres contributions pertinentes ;

14. *Souligne* que toutes les contributions au Forum politique de haut niveau seront disponibles et facilement accessibles sur les plateformes Web existantes ;

15. *Encourage* la cohérence entre les travaux effectués par l'Assemblée générale et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le Forum politique de haut niveau en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, demande instamment que l'examen quadriennal complet tienne compte du Programme 2030 et, à cet égard, prend note des activités que mènent actuellement l'Assemblée et ses grandes commissions, le Conseil et ses commissions techniques et régionales, et d'autres instances et organes intergouvernementaux pour revoir leurs méthodes et programmes de travail, de façon qu'ils traitent de la mise en œuvre du Programme 2030 dans leurs domaines de compétence et les limites de leurs mandats respectifs, tout en évitant les chevauchements d'activités ;

16. *Réaffirme* le paragraphe 23 de la résolution 67/290 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer l'efficacité, l'efficience, l'application du principe de responsabilité et la coordination au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, compte tenu de la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités, en veillant à ce que les travaux du Département soient organisés de manière intégrée, cohérente, coordonnée et concertée, afin que celui-ci puisse appuyer le suivi et l'examen du Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial, notamment les travaux du Conseil économique et social et l'organisation de ses débats et du Forum politique de haut niveau ;

17. *Décide* d'organiser le Forum biennal pour la coopération en matière de développement avant le Forum politique de haut niveau et invite le Conseil économique et social à envisager de collaborer avec différents organes intergouvernementaux au bon moment pour appuyer leur contribution au Forum politique de haut niveau ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. *Prie* le Président du Conseil économique et social de tenir conjointement le débat de haut niveau du Conseil et les trois journées ministérielles de la réunion du Forum politique de haut niveau organisée sous les auspices du Conseil, afin d'éviter les chevauchements d'activités, d'améliorer l'efficacité et de renforcer la complémentarité et les synergies ;

19. *Décide* que les réunions du Forum politique de haut niveau organisées sous les auspices de l'Assemblée générale et sous les auspices du Conseil économique et social doivent être étroitement coordonnées de façon à en assurer la cohérence et la complémentarité, en particulier lorsqu'il est jugé opportun de tenir la réunion du Forum organisée sous les auspices du Conseil la même année que celle organisée sous les auspices de l'Assemblée afin de permettre la réalisation des examens nationaux volontaires et des examens thématiques ; et décide également à cet égard que, lorsqu'elles sont tenues la même année, ces réunions ne donneront lieu qu'à une seule déclaration politique négociée, qui englobera leurs fonctions distinctes et complémentaires ;

20. *Réaffirme*, comme elle l'a décidé dans sa résolution 67/290, que les réunions du Forum politique de haut niveau tenues sous les auspices du Conseil économique et social donneront lieu, sauf disposition contraire, à l'adoption d'une déclaration ministérielle négociée qui figurera dans le rapport que lui présentera le Conseil, et invite le Président du Conseil à établir, en consultation avec le Bureau du Conseil, un compte rendu factuel des travaux de ces réunions ;

21. *Décide* d'examiner, à sa soixante-quatorzième session, les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de la résolution 67/290, relative à la structure et aux modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau, afin de tirer parti des enseignements tirés du premier cycle du Forum et d'autres mécanismes relevant de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui ont trait au suivi et à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

RÉSOLUTION 70/300

Adoptée à la 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.62 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chypre, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Myanmar, Portugal, République de Corée, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine

70/300. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁷, notamment la détermination des États Membres à éliminer le paludisme d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁵⁸,

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique¹⁵⁹, et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant également sa résolution 69/325 du 11 septembre 2015 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant en outre les résolutions 60.18 et 64.17, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales visant à intensifier les programmes de lutte antipaludique¹⁶⁰, 61.18, sur le suivi de la réalisation des

¹⁵⁷ Résolution 70/1.

¹⁵⁸ Résolution 69/313, annexe.

¹⁵⁹ Résolution 55/284.

¹⁶⁰ Voir Organisation mondiale de la Santé, documents WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1 et WHA64/2011/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé¹⁶¹, et 68.2, relative à la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et aux cibles s'y rapportant¹⁶², que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007, le 24 mai 2011, le 24 mai 2008 et le 22 mai 2015, respectivement,

Prenant note de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 21 septembre 2016,

Rappelant l'engagement pris par les dirigeants africains, dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, de mettre fin à l'épidémie de paludisme en garantissant un accès universel et équitable à des soins de santé de qualité et en améliorant les systèmes sanitaires et le financement de la santé,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Prenant note de toutes les déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de proroger l'appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ceux-ci de favoriser la réalisation des objectifs fixés pour 2015, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

Saluant également le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants de l'Asie et du Pacifique pour la lutte contre le paludisme, ainsi que la volonté de ses membres d'éliminer le paludisme de la région de l'Asie et du Pacifique d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme dans la région,

Saluant en outre la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptée en mai 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé¹⁶², et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 lancé par le Partenariat Faire reculer le paludisme à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, qui constituent ensemble le cadre nécessaire pour réduire d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, à l'échelle mondiale, l'incidence du paludisme et le taux de mortalité associé à cette maladie, conformément au Programme 2030,

Prenant note du cadre d'intervention d'urgence lancé en avril 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de combattre la résistance à l'artémisinine dans le bassin du Mékong, en Asie du Sud-Est,

Réaffirmant la Déclaration d'Alma-Ata, adoptée lors de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, qui s'est tenue à Alma-Ata du 6 au 12 septembre 1978, et son rôle moteur dans le lancement de la Stratégie de la santé pour tous élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé,

Se félicitant que le Secrétaire général ait fait du paludisme une des priorités de son second mandat et qu'il se soit engagé à établir de nouveaux partenariats et à améliorer ceux qui étaient en place ainsi qu'à élargir la portée des mesures à fort impact visant à réduire considérablement le nombre de décès dus au paludisme,

Considérant qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les

¹⁶¹ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

¹⁶² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de « Faire reculer le paludisme »¹⁶³ et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant acte des progrès remarquables qui ont été accomplis entre 2000 et 2015 en matière de lutte contre le paludisme à l'échelle mondiale, notamment la baisse du taux de mortalité lié à cette maladie, estimée à 60 pour cent tous groupes d'âge confondus et à 65 pour cent pour les enfants de moins de 5 ans¹⁶⁴,

Rappelant que la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6 concernant le paludisme a été atteinte¹⁶⁵, l'incidence du paludisme dans le monde ayant baissé de 37 pour cent entre 2000 et 2015¹⁶⁴,

Prenant acte des importants progrès réalisés dans la lutte contre le paludisme en Afrique, notamment la diminution, entre 2000 et 2015, de 42 pour cent de l'incidence du paludisme et de 66 pour cent du taux de mortalité due à cette maladie sur ce continent¹⁶⁴,

Notant que certains pays d'Afrique ont réussi à faire reculer l'épidémie de paludisme grâce à l'action politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux viables de lutte antipaludique, et constatant les succès enregistrés dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat Faire reculer le paludisme, et dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique¹⁶³,

Notant également que l'Amérique latine a réussi à faire reculer l'incidence du paludisme, 15 pays sur 21 étant parvenus à réduire cette incidence de 75 pour cent en 2015 et à faire baisser nettement (de 79 pour cent) le nombre de décès depuis 2000, grâce à l'engagement pris par les pays d'améliorer l'accès aux médicaments et aux services de santé, ainsi qu'aux efforts soutenus en faveur des programmes de prévention,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allègement sensible du fardeau que celui-ci fait peser sur de nombreux pays, dont certains qui s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui dépendent fortement de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides, ou encore de changements de comportements conduisant l'insecte à piquer ou à se reposer en extérieur,

Consciente que les succès récemment remportés dans la prévention et la lutte antipaludiques sont fragiles et ne pourront être maintenus que si des ressources suffisantes sont durablement allouées aux niveaux national et international pour financer intégralement le combat contre le paludisme,

Regrettant qu'un grand nombre de personnes n'aient toujours pas accès aux médicaments et soulignant qu'une amélioration de la situation à cet égard pourrait sauver des millions de vie chaque année,

Consciente des graves problèmes posés par les médicaments de mauvaise qualité, falsifiés ou de contrefaçon, par le manque de moyens de diagnostic du paludisme et par la mauvaise qualité des produits de lutte antivectorielle,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilissants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'heure où les pays passent des objectifs du Millénaire pour le développement aux objectifs de développement durable et se concentrent sur les cibles fixées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et dans le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, en vue de réduire de 90 pour cent, d'ici à 2030, le taux de mortalité due au paludisme,

Gravement préoccupée par le fardeau que représente le paludisme pour la santé dans le monde, qui a été évalué, pour 2015 seulement, à 214 millions de cas et 438 000 décès¹⁶⁴, l'Afrique subsaharienne étant particulièrement touchée puisqu'elle totalise, selon les estimations, 90 pour cent de ces décès, qui frappent surtout les jeunes enfants,

¹⁶³ A/55/240/Add.1, annexe.

¹⁶⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2015* (France, 2015).

¹⁶⁵ Voir résolution 55/2. La cible 6.C de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 6 préconisait d'avoir arrêté et commencé à inverser la progression du paludisme en 2015 au plus tard.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour appuyer efficacement les efforts visant à lutter contre le paludisme et à l'éradiquer, ainsi que pour permettre de réagir de façon appropriée à d'autres problèmes et urgences sanitaires, notamment en investissant, tant en matière de ressources humaines que d'infrastructures, dans l'entomologie et la lutte antivectorielle,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat Faire reculer le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁶⁶ et demande d'appuyer la mise en œuvre des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* que soit apporté un soutien accru à l'exécution des engagements pris et à la réalisation des objectifs fixés à l'échelon international en matière de lutte contre le paludisme, dont la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3¹⁵⁷ et les cibles connexes énoncées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁶² ;

3. *Prend note avec satisfaction* du Cadre catalytique pour éliminer le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique à l'horizon 2030, adopté par l'Union africaine à son vingt-septième Sommet, tenu à Kigali du 10 au 18 juillet 2016 ;

4. *Demande* aux États Membres, agissant avec l'appui des partenaires de développement, de garantir l'accès universel à des outils salvateurs de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, tout particulièrement à l'ensemble d'interventions de base recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé¹⁶⁷, et d'assurer l'équité d'accès aux services de santé pour toutes les personnes exposées au paludisme, en particulier les populations les plus vulnérables et les plus difficiles à atteindre, notamment par le renforcement de la collaboration croisée¹⁶⁸ ;

5. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de célébrer la Journée mondiale du paludisme le 25 avril afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée ;

6. *Engage* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le paludisme à continuer de soulever des problèmes ayant trait au paludisme, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'emploient déjà à les régler dans le cadre de programmes d'action politique et de développement arrêtés à l'échelle internationale et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les dirigeants nationaux et mondiaux, en vue de mobiliser la volonté politique, les partenariats et les fonds requis pour réduire considérablement, soit d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, le nombre de décès dus au paludisme, en améliorant l'accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement, en particulier en Afrique ;

7. *Prend acte* de l'aide financière que des sources multilatérales et bilatérales se sont engagées à apporter et constate qu'une augmentation considérable du financement est nécessaire pour atteindre les cibles de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, le montant alloué à ce titre devant passer de 2,5 milliards de dollars des États-Unis par an en 2014 à 8,7 milliards de dollars par an d'ici à 2030¹⁶² ;

8. *Se félicite* du soutien financier qu'il a été promis d'octroyer, aux fins de la réalisation des objectifs relatifs à l'élimination du paludisme, aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même si ce soutien doit encore être accru, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide

¹⁶⁶ Voir [A/70/833](#).

¹⁶⁷ L'ensemble d'interventions de base – lutte antivectorielle, chimioprévention, tests de diagnostic et traitement de qualité garantie – peut réduire considérablement la morbidité et la mortalité (voir par. 36 de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030).

¹⁶⁸ L'accès universel à la prévention, au diagnostic et au traitement et l'équité d'accès aux services, préconisés dans le *Programme* mondial de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la Santé, font également partie des grands objectifs de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de prévention, de dépistage et de traitement de qualité, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

9. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, notamment en appuyant le plan complémentaire Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 ainsi que les programmes et les activités menés à l'échelle des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints ;

10. *Demande* à la communauté internationale de continuer à soutenir le Partenariat Faire reculer le paludisme et les organisations partenaires, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

11. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte contre le paludisme et d'éradication de la maladie qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur une prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant privilégiant notamment le développement de systèmes de santé au niveau local ;

12. *Demande* aux partenaires qui luttent ensemble contre le paludisme d'éliminer, à chaque fois qu'ils apparaissent, les obstacles financiers et les problèmes de logistique et d'approvisionnement qui sont responsables, à l'échelon national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

13. *Se félicite* de la contribution apportée à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres, et salue à cet égard les contributions de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNTAID), de la Facilité internationale de financement pour la vaccination, des mécanismes de garantie de marché pour les vaccins et de l'Alliance Gavi, et accueille favorablement les activités du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

14. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à une collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité ;

15. *Exhorte* les États Membres à recenser et à satisfaire les ressources humaines intégrées dont leurs systèmes de santé ont besoin, à tous les niveaux, pour atteindre les objectifs de développement durable, et à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la conservation du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que le financement de ceux-ci augmentera ;

16. *Souligne* qu'il importe d'améliorer les systèmes communautaires de lutte contre le paludisme, sachant que ce sont souvent les membres de la famille qui prodiguent les premiers soins médicaux à un enfant ayant de la fièvre, et engage les pays impaludés à élargir l'accès aux services de santé publique en formant et déployant des agents de santé locaux, en particulier dans les zones rurales reculées, et à généraliser le traitement de proximité et la prise en charge intégrée des cas de paludisme, de pneumonie et de diarrhée, en mettant l'accent sur les enfants de moins de 5 ans¹⁶² ;

17. *Affirme* qu'une collaboration étroite avec les dirigeants locaux et les partenaires d'exécution, notamment les organisations non gouvernementales, les agents de santé et les bénévoles est essentielle au succès de la lutte contre le paludisme, et invite les États Membres à mettre en place des services communautaires intégrés et axés sur

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'être humain, en coordination avec les prestataires de soins de santé des secteurs public et privé, et à continuer de collaborer avec les partenaires non gouvernementaux, les agents de santé et les bénévoles pour mettre en œuvre des stratégies de proximité qui permettront d'atteindre les populations des régions reculées et difficiles d'accès¹⁶² ;

18. *Demande* aux États Membres de promouvoir l'accès aux médicaments, et souligne que l'accès à des médicaments et à des soins médicaux d'un coût abordable et de qualité en cas de maladie, ainsi que la prévention, le traitement et la lutte antipaludiques, jouent un rôle déterminant dans l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

19. *Invite instamment* la communauté internationale, entre autres, à appuyer les travaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour lui permettre de faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁶⁹ ;

20. *Exhorte* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à renforcer l'aide offerte aux gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, en vue d'assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à l'application des mesures par l'intermédiaire du système de santé ;

21. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de recherche nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

22. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique¹⁶³, et encourage les autres pays à faire de même ;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, et pour renforcer les moyens dont ils disposent dans ce domaine, afin d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international ;

24. *Se déclare vivement préoccupée* par l'apparition de souches de paludisme résistantes aux médicaments et aux insecticides dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan mondial de maîtrise de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial de gestion de la résistance des vecteurs du paludisme aux insecticides et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies nationales de gestion de la résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient menés à leur terme, le but étant d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour éclairer la prise de décisions au niveau local et pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces et de nouveaux moyens de lutte antivectorielle ;

25. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la

¹⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers, législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans des établissements publics et privés ;

26. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins, des médicaments et des tests de dépistage sûrs, peu coûteux et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir et traiter le paludisme, et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales¹⁷⁰, en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

27. *Constate* l'importance de l'innovation pour ce qui est de relever les défis liés à l'élimination du paludisme, y compris le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en particulier de sa plateforme Re:Search ;

28. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, notamment dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser des médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que les vaccins, les tests de dépistage rapide et les insecticides et leurs modes d'application, afin de prévenir et de traiter le paludisme, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes à risque, et pour faire des essais d'intégration visant à gagner en efficacité et à retarder l'apparition de résistances ;

29. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

30. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord, prévoyant des assouplissements des dispositions de l'Accord aux fins de la protection de la santé publique et, en particulier de l'accès universel aux médicaments et de la fourniture d'une aide aux pays en développement à cet effet, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté ;

31. *Constate* l'importance, dans la lutte contre le paludisme, de la Stratégie et du Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 2008¹⁶¹ ;

32. *Demande* aux pays impaludés, aux partenaires de développement et à la communauté internationale d'appuyer le remplacement rapide des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la durée de vie utile de ces moustiquaires, le but étant de prévenir le risque de résurgence du paludisme et d'éviter que les acquis obtenus jusqu'ici ne soient réduits à néant ;

33. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le

¹⁷⁰ Programme commun de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme des Nations Unies pour le développement.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

plasmodium à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

34. *Se rend compte* des résultats obtenus grâce au Partenariat Faire reculer le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé visant à combattre et prévenir le paludisme, notamment des contributions financières ou en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux ;

35. *Engage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les fabricants d'insecticides à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement et invite la Banque mondiale et les fonds de développement régionaux à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines en vue de développer la production de ces moustiquaires et insecticides, le cas échéant ;

36. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale, en particulier aux pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm relatives à l'utilisation du DDT, d'acquérir une parfaite connaissance des politiques et stratégies techniques de l'Organisation et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, et le suivi et la gestion de la résistance aux insecticides et la transmission du paludisme à l'extérieur, et d'accroître leur capacité d'homologuer et de faire accepter de nouveaux moyens de lutte antivectorielle et d'assurer une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

37. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays qui optent pour les pulvérisations à effet rémanent de DDT à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour les aider à gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

38. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et ses États membres à continuer, avec le soutien des parties à la Convention de Stockholm, de chercher des produits de remplacement du DDT comme agent de lutte antipaludique ;

39. *Estime* qu'il importe d'adopter une stratégie multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde, invite les pays impaludés à envisager d'adopter et de mettre en œuvre le Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat Faire reculer le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin que les objectifs de la lutte antipaludique puissent être atteints ;

40. *Estime également* qu'il faut renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans les régions impaludées, pilier majeur de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, pour que les États Membres puissent allouer des ressources financières aux populations qui en ont le plus besoin et faire efficacement face aux épidémies ;

41. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de renforcer à l'échelon national les mécanismes de coordination de l'assistance technique pour les aligner sur les meilleures méthodes d'application des directives techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, et de promouvoir le partage et l'analyse de pratiques optimales, le but étant de faire face aux problèmes urgents de programmation, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de mener périodiquement des activités de planification financière et d'analyse des lacunes ;

42. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

43. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine des pesticides et des produits pharmaceutiques et des autorités nationales de réglementation des médicaments et des pesticides, de surveiller et de combattre le commerce de médicaments antipaludéens, de pesticides et de moustiquaires de contrefaçon ou de mauvaise qualité et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour assurer le respect des engagements existants et des règlements internationaux concernant l'utilisation des pesticides et améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

44. *Encourage* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008¹⁷¹, et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, et le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹⁷² ;

45. *Considère* qu'un engagement politique et une assistance financière seront nécessaires au-delà de 2015 pour préserver et consolider les acquis obtenus dans la lutte contre le paludisme et pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon international grâce à des activités de prévention et de lutte visant à mettre fin à l'épidémie, tout en saluant les progrès remarquables accomplis jusqu'ici dans la lutte contre ce fléau ;

46. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 70/301

Adoptée à la 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.63](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Ouganda, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Viet Nam

70/301. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des êtres humains, et consciente que la faune et la flore sauvages constituent de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé pour les générations présentes et futures,

Restant préoccupée par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

¹⁷¹ [A/63/539](#), annexe.

¹⁷² Résolution 64/222, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁷³ et, à cet égard, attendant avec intérêt la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 5 octobre 2016,

Réaffirmant sa résolution 69/314 du 30 juillet 2015 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, notamment la cible 15.7 et l'indicateur 15.c,

Rappelant sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que le 3 mars, date de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage et se félicitant que cette Journée soit célébrée dans le monde entier chaque année depuis 2014 afin de faire valoir et de mieux faire connaître la faune et la flore sauvages du monde,

Accueillant avec intérêt la résolution 2/14 sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés, que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 27 mai 2016,

1. *Souligne* qu'elle est déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans sa résolution 69/314;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷⁴;

3. *Prend note*, en outre, du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016¹⁷⁵;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, en tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, et en se fondant sur les renseignements communiqués par les États Membres et d'autres parties prenantes concernées, des informations à jour sur l'état du trafic d'espèces sauvages dans le monde, y compris le braconnage et le commerce illicite, et sur l'application de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir;

5. *Invite* son Président à tenir le 3 mars 2017, en coopération avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et avec la participation des parties prenantes concernées, un débat thématique de haut niveau sur ce qui est fait pour célébrer la Journée mondiale de la vie sauvage partout dans le monde, notamment sur la protection de la flore et de la faune sauvages et sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages;

6. *Décide* de réexaminer la question et la suite donnée à la présente résolution à sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 70/302

Adoptée à la 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/70/L.61, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/302. Projet de document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 70/539 du 22 décembre 2015, dans laquelle elle a décidé de convoquer, le 19 septembre 2016, une réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

¹⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹⁷⁴ A/70/951.

¹⁷⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.XI.9.

Rappelant également sa résolution 70/290 du 30 juin 2016 sur les modalités d'organisation de la réunion plénière de haut niveau,

Décide de transmettre à sa soixante et onzième session le document final intitulé « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », qui est joint en annexe à la présente résolution, sur lequel elle se prononcera au cours de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants qui se tiendra le 19 septembre 2016.

Annexe

Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 19 septembre 2016 pour examiner la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, avons adopté la déclaration politique ci-après.

I. Introduction

1. Depuis que le monde est monde, les hommes se déplacent, soit pour rechercher de nouvelles perspectives et de nouveaux débouchés économiques, soit pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'homme, soit enfin en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux. En fait, nombreux sont leurs déplacements qui sont motivés par plusieurs de ces raisons.

2. Nous avons réfléchi aujourd'hui à la meilleure stratégie que la communauté internationale pourrait mettre en place pour répondre au phénomène mondial des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui prend de plus en plus d'ampleur.

3. Nous observons que les êtres humains se déplacent actuellement plus qu'ils ne l'ont jamais fait. Les personnes vivant dans un pays autre que celui où elles sont nées sont de plus en plus nombreuses. Des migrants sont présents dans tous les pays du monde. La plupart se déplacent sans incident. En 2015, ils étaient plus de 244 millions, leurs effectifs progressant à un rythme plus rapide que ceux de la population mondiale. Cependant, on dénombre environ 65 millions de personnes déplacées de force, dont plus de 21 millions de réfugiés, 3 millions de demandeurs d'asile et plus de 40 millions de personnes déplacées dans leur propre pays.

4. Lorsque nous avons adopté, il y a un an, le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷⁶, nous avons clairement souligné la contribution positive apportée par les migrants à une croissance inclusive et à un développement durable. Cette contribution rend notre monde meilleur. Les avantages et les possibilités associés à des migrations régulières, sûres et ordonnées sont considérables et généralement sous-estimés. En revanche, les déplacements forcés et les flux migratoires irréguliers de grande ampleur posent souvent des problèmes complexes.

5. Nous réaffirmons les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷⁷ et rappelons les principaux instruments internationaux relatifs à ces droits. Nous réaffirmons, et continuerons de protéger pleinement, les droits fondamentaux de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut; tous ont des droits. Notre action témoignera de notre plein respect du droit international et du droit international des droits de l'homme, et, le cas échéant, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

6. Si leur traitement relève de cadres juridiques distincts, les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels. Ils sont aussi confrontés à beaucoup de difficultés et de vulnérabilités communes, notamment dans le contexte des déplacements massifs. L'expression « déplacements massifs » peut être interprétée par rapport à plusieurs considérations, notamment le nombre de personnes qui arrivent; le contexte économique, social et géographique; la capacité de réaction des États d'accueil; et l'incidence d'un déplacement soudain ou prolongé. L'expression ne s'applique pas, par exemple, aux flux réguliers de migrants

¹⁷⁶ Résolution 70/1.

¹⁷⁷ Résolution 217 A (III).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'un pays à l'autre. Les « déplacements massifs » peuvent être constitués de flux associant réfugiés et migrants, qui se déplacent pour des raisons différentes, mais peuvent utiliser les mêmes routes migratoires.

7. Les déplacements massifs de réfugiés et de migrants ont des ramifications politiques, économiques, sociales, développementales et humanitaires et des ramifications en matière de droits de l'homme qui ne connaissent pas de frontières. Il s'agit d'un phénomène mondial appelant des approches et des solutions mondiales. Aucun État ne peut à lui seul gérer ces déplacements. Les pays voisins ou les pays de transit, pays en développement pour la plupart, sont particulièrement touchés. Leurs capacités sont fortement sollicitées dans de nombreux cas, ce qui a une incidence sur leur développement et leur cohésion au niveau social et économique. En outre, les crises de réfugiés prolongées sont désormais chose courante, avec des conséquences à long terme pour les personnes concernées mais aussi pour les pays et les communautés d'accueil, à qui il faut venir en aide grâce à un renforcement de la coopération internationale.

8. Nous exprimons notre profonde solidarité avec les millions de personnes de différentes parties du monde qui, pour des raisons échappant à leur contrôle, sont contraintes de fuir leur foyer avec leur famille, et les assurons de notre appui.

9. Les réfugiés et les migrants participant aux déplacements massifs sont souvent en proie à une situation désespérée. Beaucoup prennent de grands risques, se lançant dans de dangereux voyages, au péril de leur vie. Certains se sentent obligés de recourir aux services de groupes criminels, notamment de passeurs, et d'autres peuvent tomber aux mains de ces groupes ou devenir des victimes de la traite. Même s'ils parviennent à leur destination, un accueil incertain et un avenir précaire les y attendent.

10. Nous sommes déterminés à sauver des vies. Notre tâche est avant tout morale et humanitaire. Mais nous sommes aussi déterminés à trouver des solutions durables et à long terme. Nous combattons avec tous les moyens à notre disposition les mauvais traitements et l'exploitation dont sont victimes d'innombrables réfugiés et migrants en situation vulnérable.

11. Nous acceptons la responsabilité partagée qui nous incombe de gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants avec humanité, sensibilité et compassion et en veillant à répondre aux besoins de chacun. Pour ce faire, nous aurons recours à la coopération internationale, tout en ayant conscience que divers moyens et ressources peuvent être utilisés pour faire face à ces déplacements. La coopération internationale, et en particulier la coopération entre les pays d'origine ou de nationalité, les pays de transit et les pays de destination, n'a jamais été aussi importante ; la coopération gagnant-gagnant dans ce domaine a un profond retentissement sur l'humanité. Les déplacements massifs de réfugiés et de migrants doivent bénéficier d'un soutien, d'une assistance et d'une protection sans faille, dans le respect des obligations que le droit international fait aux États. Nous rappelons également notre obligation de respecter pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentales et soulignons qu'ils doivent pouvoir vivre dans la sécurité et la dignité. Nous nous engageons à apporter notre appui aux personnes touchées aujourd'hui ainsi qu'à celles qui participeront à des déplacements massifs à l'avenir.

12. Nous sommes déterminés à remédier aux causes profondes des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, notamment en intensifiant les efforts de prévention des situations de crise faits à un stade précoce grâce à la diplomatie préventive. Nous nous attaquerons également à ces causes par la prévention et le règlement pacifique des différends, le renforcement de la coordination des efforts d'aide humanitaire, de développement et de consolidation de la paix, la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et la protection des droits de l'homme. De même, nous nous emploierons à faire face aux déplacements causés par la pauvreté, l'instabilité, la marginalisation et l'exclusion et l'absence de développement et de perspectives économiques, eu égard en particulier aux populations les plus vulnérables. Nous collaborerons avec les pays d'origine afin de renforcer leurs capacités.

13. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Nous rappelons les obligations nous incombant en vertu du droit international, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Pourtant, dans de nombreuses régions du monde, nous constatons avec une vive inquiétude la multiplication des réactions xénophobes et racistes face aux réfugiés et aux migrants.

14. Nous condamnons énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie visant les réfugiés et les migrants, et l'intolérance qui y est associée, ainsi que l'utilisation fréquente de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

stéréotypes fondés notamment sur la religion ou la croyance. La diversité enrichit chaque société et contribue à la cohésion sociale. La diabolisation des réfugiés ou des migrants porte profondément atteinte aux valeurs de dignité et d'égalité de chaque être humain auxquelles nous sommes attachés. Réunis aujourd'hui à l'Organisation des Nations Unies, qui a vu naître ces valeurs universelles et œuvre à leur défense, nous déplorons toutes les manifestations de xénophobie, de discrimination raciale et d'intolérance. Nous prendrons une série de mesures pour lutter contre ces attitudes et comportements, en particulier en ce qui concerne les crimes motivés par la haine, l'incitation à la haine et la violence raciale. Nous nous félicitons de la campagne mondiale proposée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie, et la mettrons en œuvre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties prenantes, dans le respect du droit international. Cette campagne privilégiera, entre autres, les contacts personnels directs entre les communautés d'accueil et les réfugiés et les migrants et mettra l'accent sur les contributions positives apportées par ces derniers ainsi que sur notre humanité commune.

15. Nous invitons le secteur privé et la société civile, y compris les organisations de réfugiés et de migrants, à participer à des alliances multipartites pour appuyer les efforts de mise en œuvre des engagements que nous prenons aujourd'hui.

16. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, nous nous sommes engagés à « ne laisser personne de côté ». Nous avons déclaré que nous souhaitons que ces nouveaux objectifs de développement durable et les cibles correspondantes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société. Nous avons indiqué également que les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider. Nous réaffirmons aujourd'hui notre engagement concernant les besoins spécifiques des migrants ou des réfugiés. Le Programme 2030 met en lumière le fait que nous sommes prêts à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées. Les besoins des réfugiés, des déplacés et des migrants sont expressément reconnus.

17. La mise en œuvre de toutes les dispositions pertinentes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 favorisera le renforcement de la contribution positive des migrants au développement durable. Dans le même temps, elle permettra de s'attaquer à un grand nombre des causes profondes des déplacements forcés, en contribuant à créer des conditions plus favorables dans les pays d'origine. Réunis aujourd'hui, un an après l'adoption du Programme 2030, nous sommes déterminés à en tirer le plus grand parti possible dans l'intérêt des réfugiés et des migrants.

18. Nous rappelons le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁷⁸ et ses recommandations concernant les mesures à prendre pour atténuer ces risques. Les États qui ont signé et ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques¹⁷⁹ se félicitent de cet accord et sont résolus à le mettre en œuvre. Nous réaffirmons le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸⁰, y compris ses dispositions applicables aux réfugiés et aux migrants.

19. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants »¹⁸¹, établi en application de la décision 70/539 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, dans la perspective de la présente réunion de haut niveau. Tout en ayant conscience que les conférences énumérées ci-après soit n'ont pas abouti à un document final convenu au niveau intergouvernemental soit ont une portée régionale, nous prenons note du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, de la réunion de haut niveau sur le partage des responsabilités au niveau mondial en ce qui concerne les moyens d'admission des réfugiés syriens, accueillie par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 30 mars 2016, de la conférence sur le soutien à apporter à la Syrie et à la région tenue à Londres le 4 février 2016 et de la conférence d'annonce de contributions pour les réfugiés somaliens, tenue à Bruxelles le 21 octobre 2015. Tout en ayant conscience que les actions énumérées ci-après revêtent un caractère régional et ne concernent que les pays y participant, nous prenons note d'initiatives régionales telles que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'initiative pour la route migratoire Union européenne-Corne de l'Afrique ou initiative de l'Union africaine sur la

¹⁷⁸ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁷⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁸⁰ Résolution 69/313, annexe.

¹⁸¹ [A/70/59](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique (Processus de Khartoum), le Processus de Rabat, le Plan d'action de la Valette, et la Déclaration et le Plan d'action du Brésil.

20. Nous savons qu'un très grand nombre de personnes sont déplacées à l'intérieur des frontières nationales et qu'il est possible qu'elles demandent une protection et une assistance dans d'autres pays en tant que réfugiés ou migrants. Nous prenons note de la nécessité de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées et à prévenir et à réduire ces déplacements.

Engagements

21. Aujourd'hui, nous avons approuvé une série d'engagements qui s'appliquent aussi bien aux réfugiés qu'aux migrants, et d'autres engagements s'appliquant uniquement aux réfugiés ou uniquement aux migrants. Nous le faisons en prenant en compte la différence des réalités, des capacités et des niveaux de développement des pays et en respectant les priorités et politiques nationales. Nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que la mise en œuvre de la présente Déclaration et de ses appendices devra être conforme aux droits et aux obligations que ce droit fait aux États. Certains engagements s'appliquent surtout à un groupe, mais ils peuvent également s'appliquer à l'autre. En outre, alors qu'ils s'inscrivent tous dans le contexte des déplacements massifs, que nous examinons aujourd'hui, beaucoup peuvent s'appliquer à la migration régulière. L'appendice I à la présente Déclaration propose un cadre d'action global pour les réfugiés et définit des mesures en vue de l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés en 2018, et l'appendice II énonce des mesures en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en 2018.

II. Engagements s'appliquant aussi bien aux réfugiés qu'aux migrants

22. Soulignant qu'il est essentiel d'aborder les problèmes d'une manière globale, nous réserverons un accueil axé sur l'individu, prévenant, humain, digne, respectueux de la problématique hommes-femmes et prompt à toutes les personnes qui arrivent dans nos pays, et en particulier à celles qui arrivent dans le contexte des déplacements massifs de population, qu'il s'agisse de réfugiés ou de migrants. Nous veillerons également au plein respect et à la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

23. Sachant que les personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ont des besoins particuliers, nous satisferons ces besoins conformément aux obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier ceux des femmes en situation difficile ; des enfants (notamment les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille) ; des membres de minorités ethniques et religieuses ; des victimes de violence ; des personnes âgées ; des personnes handicapées ; des personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit ; des membres de peuples autochtones ; des victimes de la traite des êtres humains ; des victimes de l'exploitation et de la maltraitance dans le contexte du trafic de migrants.

24. Sachant que les États ont des droits et des responsabilités en ce qui concerne la gestion et le contrôle de leurs frontières, nous nous engageons à mettre en œuvre des procédures de contrôle aux frontières qui sont conformes aux obligations qui sont les nôtres en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Nous nous emploierons à promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle et de gestion des frontières, en ce qu'elle constitue un élément important pour la sécurité des États, y compris les questions relatives à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et le commerce illicite. Nous ferons en sorte que les représentants de l'État et les agents des forces de l'ordre qui travaillent dans les zones frontalières reçoivent la formation nécessaire pour défendre les droits fondamentaux de toutes les personnes qui franchissent, ou qui tentent de franchir, des frontières internationales. Nous renforcerons la coopération internationale en matière de gestion des frontières, y compris la formation et l'échange des meilleures pratiques. Nous intensifierons notre appui dans ce domaine et contribuerons au renforcement des capacités selon que de besoin. Nous réaffirmons que, conformément au principe de non-refoulement, personne ne doit être refoulé à la frontière. Nous savons également que, tout en respectant ces obligations et principes, les États ont le droit de prendre des mesures pour prévenir les passages frontaliers irréguliers.

25. Nous déploierons les efforts nécessaires pour recueillir des informations exactes sur les déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Nous prendrons les mesures qui s'imposent pour vérifier correctement leur nationalité et savoir pour quelle raison ils se déplacent. Nous prendrons également les mesures qui s'imposent pour distinguer ceux qui demandent une protection internationale en tant que réfugiés.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

26. Nous continuerons de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes en transit et après leur arrivée. Nous insistons sur la nécessité de prendre en charge dès leur arrivée, sans discrimination et indépendamment de leur statut juridique ou migratoire ou du moyen de transport qu'elles ont utilisé, les personnes qui ont été exposées à des violences corporelles ou morales pendant leur transit. À cette fin, nous examinerons comment fournir aux pays qui accueillent des afflux de réfugiés et de migrants et qui le demandent un appui adéquat au renforcement des capacités.

27. Nous sommes résolus à mettre fin aux déplacements dangereux de réfugiés et de migrants, en particulier aux déplacements irréguliers de réfugiés et de migrants. Nous le ferons sans préjudice du droit de demander asile. Nous lutterons contre l'exploitation, les violences et la discrimination dont sont victimes un grand nombre de réfugiés et de migrants.

28. Nous exprimons notre profonde préoccupation devant le nombre élevé de personnes qui ont perdu la vie en transit. Nous saluons les efforts déjà déployés pour secourir les personnes en détresse en mer. Nous nous engageons à intensifier la coopération internationale en matière de renforcement des mécanismes de recherche et de sauvetage. Nous nous emploierons également à améliorer la disponibilité de données précises sur le lieu où se trouvent des personnes et les navires perdus en mer. Par ailleurs, nous renforcerons notre appui à la sécurité sur terre, le long des itinéraires dangereux ou isolés. En premier lieu, nous appellerons l'attention sur les risques liés au fait de suivre ces itinéraires.

29. Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, nous prendrons les mesures nécessaires pour les protéger, notamment d'une éventuelle exposition à la discrimination et à l'exploitation, ainsi qu'aux violences sexuelles, corporelles et morales, à la violence en général, à la traite des êtres humains et aux formes contemporaines d'esclavage.

30. Nous engageons les États à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité au VIH et aux besoins en matière de santé qui sont propres aux migrants et aux populations mobiles, ainsi qu'aux réfugiés et aux populations touchées par des crises, et à prendre des mesures pour réduire la stigmatisation, la discrimination et la violence, ainsi qu'à examiner les politiques de restriction à l'entrée pour cause de séropositivité en vue d'éliminer ces restrictions pour que personne ne soit refoulé à cause de sa séropositivité, et à faciliter l'accès de ces populations aux programmes de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement.

31. Nous ferons en sorte que les mesures que nous prendrons pour faire face aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants tiennent compte de la problématique hommes-femmes, favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et respectent et protègent pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles. Nous lutterons contre la violence sexuelle et sexiste dans toute la mesure possible. Nous faciliterons l'accès aux services de soins de santé sexuelle et procréative. Nous nous attaquerons aux formes multiples de la discrimination et à la discrimination multicritère contre les femmes et les filles réfugiées et migrantes. Dans le même temps, sachant que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de réfugiés et de migrants, où elles apportent une importante contribution, nous nous emploierons à garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales. Nous prendrons en considération les besoins, les vulnérabilités et les capacités différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes.

32. Nous protégerons les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique en particulier aux enfants non accompagnés et à ceux qui sont séparés de leur famille. Nous les confierons aux autorités nationales de protection de l'enfance et aux autres autorités compétentes. Nous nous conformerons à nos obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸². Nous nous efforcerons d'assurer des soins de santé, une éducation et un développement psychosocial de base et prendrons les mesures nécessaires à l'enregistrement de toutes les naissances se produisant sur nos territoires. Nous sommes déterminés à veiller à ce que tous les enfants reçoivent une instruction dans les mois qui suivent leur arrivée, et nous accorderons en priorité le financement nécessaire pour ce faire, y compris un appui aux pays d'accueil, selon que de besoin. Nous nous efforcerons d'offrir aux enfants réfugiés et migrants un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et de leurs capacités.

¹⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

33. Réaffirmant que toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchent à franchir, des frontières internationales ont le droit à ce que leur statut juridique et les conditions de leur entrée et de leur séjour soient évalués selon une procédure régulière, nous envisagerons de revoir les politiques qui criminalisent les déplacements transfrontières. Nous chercherons également des mesures de substitution à la détention pendant que ces évaluations seront en cours. En outre, sachant que la détention aux fins de la détermination du statut migratoire est rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, nous n'y aurons recours qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et nous nous efforcerons de mettre fin à cette pratique.

34. Réaffirmant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles s'y rapportant¹⁸³, nous encourageons la ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, à la lutte contre ceux-ci, l'adhésion à ces instruments et leur mise en œuvre.

35. Nous sommes conscients que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population sont davantage exposés à la traite des êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé. Dans le plein respect des obligations qui nous incombent en vertu du droit international, nous lutterons énergiquement pour l'élimination de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque. Nous apporterons un soutien aux victimes de la traite des êtres humains et nous nous emploierons à en protéger les personnes participant à des déplacements de population.

36. Afin de désorganiser et d'éliminer les réseaux criminels impliqués, nous examinerons notre législation nationale pour nous assurer qu'elle est conforme aux obligations qui nous incombent en vertu du droit international relatif au trafic de migrants, à la traite des êtres humains et à la sécurité maritime. Nous mettrons en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁸⁴. Nous mettrons en place des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite des êtres humains ou améliorerons celles qui existent, selon qu'il conviendra. Nous prenons note des initiatives régionales telles que l'initiative de l'Union africaine sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, le Plan d'action de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, et les Plans de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain. Nous nous félicitons du renforcement de la coopération technique, sur les plans régional et bilatéral, entre les pays d'origine, de transit et de destination, en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et le trafic de migrants et la poursuite des trafiquants et des passeurs.

37. Nous sommes favorables à une démarche visant à s'attaquer aux facteurs et aux causes profondes des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, y compris les déplacements forcés et les crises prolongées, qui permettrait, entre autres, de réduire la vulnérabilité, de lutter contre la pauvreté, de renforcer l'autonomie et la résilience, d'assurer un renforcement des liens entre l'action humanitaire et le développement, et d'améliorer la coordination avec les initiatives de consolidation de la paix. Cela passera par des mesures coordonnées hiérarchisées, fondées sur l'évaluation impartiale et commune des besoins et la facilitation de la coopération entre les mandats institutionnels.

38. Nous prendrons les mesures qui s'imposent pour financer l'aide humanitaire, en s'appuyant sur la coopération bilatérale, régionale et internationale, d'une manière qui soit suffisante, souple, prévisible et cohérente afin de permettre aux pays et aux communautés d'accueil de faire face à la fois aux besoins humanitaires immédiats et aux besoins de développement à plus long terme. Il est nécessaire de combler les lacunes dans le financement de l'aide humanitaire, y compris en ayant recours à des ressources supplémentaires, selon que de besoin. Nous attendons avec intérêt que les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres acteurs concernés coopèrent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et des institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, le cas échéant. Nous envisageons des modes de financement novateurs, le financement des

¹⁸³ Ibid., vol. 2225, 2237 et 2241, n° 39574.

¹⁸⁴ Résolution 64/293.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

risques pour les communautés touchées, et la mise en œuvre d'autres gains d'efficacité tels que la réduction des coûts de gestion, l'amélioration de la transparence, l'utilisation croissante des intervenants nationaux, le recours accru à l'assistance en espèces, la réduction des chevauchements, l'intensification de la collaboration avec les bénéficiaires, la réduction du montant des contributions préaffectées et l'harmonisation des rapports, de manière à rendre l'utilisation des ressources existantes plus efficace.

39. Nous nous engageons à lutter contre la xénophobie, le racisme et la discrimination contre les réfugiés et les migrants dans nos sociétés. Nous entendons prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux cours de langue. Nous considérons que ces mesures permettront de réduire les risques de marginalisation et de radicalisation. Des politiques nationales relatives à l'intégration et à l'insertion seront élaborées, selon qu'il conviendra, en collaboration avec les organisations de la société civile, y compris les organisations confessionnelles, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres parties prenantes. Nous notons également que les réfugiés et les migrants ont l'obligation de respecter les lois et règlements de leurs pays d'accueil.

40. Nous sommes conscients qu'il importe d'améliorer la collecte des données, en particulier par les autorités nationales, et intensifierons la coopération internationale à cette fin, y compris par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique. Ces données doivent être ventilées par sexe et par âge, et faire apparaître des informations sur les flux réguliers et irréguliers de migration, les répercussions économiques des migrations et des déplacements de réfugiés, la traite des êtres humains, les besoins des réfugiés, des migrants et des communautés d'accueil et d'autres questions. Nous le ferons dans le respect de notre législation nationale relative à la protection des données, le cas échéant, et de nos obligations internationales relatives à la protection de la vie privée, selon qu'il conviendra.

III. Engagements en faveur des migrants

41. Nous nous engageons à protéger en tout temps la sécurité, la dignité et les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire. Nous coopérerons étroitement pour faciliter et garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris lorsqu'il s'agit de retours et de réadmissions, en tenant compte de la législation nationale.

42. Nous nous engageons à sauvegarder les droits de nos communautés de migrants à l'étranger, à défendre leurs intérêts et à leur venir en aide, notamment au moyen d'une protection, d'une assistance et d'une coopération consulaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international. Nous réaffirmons que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Nous rappelons en même temps que chaque État a le droit souverain de déterminer qui admettre sur son territoire, dans le respect des obligations internationales qui sont les siennes. Nous rappelons aussi que les États sont tenus de réadmettre leurs nationaux de retour et de faire en sorte que ceux-ci soient dûment accueillis sans délai injustifié, une fois leurs nationalités confirmées en application de la législation nationale. Nous prendrons des mesures pour informer les migrants des diverses procédures associées à leur arrivée et à leur séjour dans les pays de transit, de destination et de retour.

43. Nous nous engageons à remédier aux éléments moteurs qui créent, ou exacerbent, les déplacements massifs. Nous analyserons les facteurs qui conduisent, ou contribuent, notamment dans les pays d'origine, aux déplacements massifs et nous y apporterons des réponses. Nous coopérerons pour créer des conditions qui permettent aux communautés et aux individus de vivre en paix et dans la prospérité dans leur patrie. La migration devrait être un choix, pas une nécessité. Nous prendrons des mesures, entre autres, pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont les objectifs incluent l'élimination de la pauvreté extrême et des inégalités, la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable, la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, reposant sur le droit international des droits de l'homme et sur l'état de droit, la création de conditions propices à la croissance économique et à l'emploi sur une base équilibrée, durable et inclusive, la lutte contre la dégradation de l'environnement et la mise en œuvre de mesures efficaces face aux catastrophes naturelles et aux effets néfastes des changements climatiques.

44. Conscients que le manque d'accès à l'éducation est souvent un facteur d'incitation à la migration, en particulier pour les jeunes, nous nous engageons à renforcer les capacités des pays d'origine, s'agissant notamment des établissements d'enseignement. Nous nous engageons aussi à accroître les possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes, dans les pays d'origine. Nous prenons acte également de l'incidence des migrations sur le capital humain dans les pays d'origine.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

45. Nous envisagerons de réexaminer nos politiques migratoires pour déterminer si elles pourraient avoir des répercussions négatives fortuites.

46. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Les migrants peuvent contribuer de façon positive et profonde au développement économique et social de leurs sociétés d'accueil et à la création de richesses à l'échelle mondiale. Ils peuvent contribuer à remédier à certaines tendances démographiques, à la pénurie de main d'œuvre et à d'autres problèmes que connaissent leurs sociétés d'accueil, et apporter des compétences nouvelles et un regain de dynamisme aux économies de celles-ci. Nous prenons acte des avantages que présente la migration pour les pays d'origine, notamment grâce à la participation des diasporas au développement économique et à la reconstruction. Nous nous engageons à réduire les coûts associés à la migration de la main-d'œuvre et à promouvoir des politiques et pratiques de recrutement respectueuses de l'éthique tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Nous nous emploierons à rendre plus rapides, moins coûteux et plus sûrs les envois de fonds par les migrants tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires, notamment grâce à la réduction des coûts de transaction, ainsi qu'en facilitant les échanges entre les diasporas et leur pays d'origine. Nous aimerions que ces contributions soient davantage prises en considération et, qui plus est, intensifiées dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

47. Nous ferons en sorte que tous les aspects des migrations soient intégrés dans les plans de développement de portée mondiale, régionale et nationale et dans les politiques et programmes humanitaires, de consolidation de la paix et de défense des droits de l'homme.

48. Nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸⁵. Nous demandons aussi aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, selon qu'il conviendra. Nous notons, en outre, que les migrants jouissent de droits et bénéficient d'une protection en vertu de diverses dispositions du droit international.

49. Nous nous engageons à renforcer les structures de gouvernance des migrations à l'échelle mondiale. Nous accueillons donc chaleureusement et appuyons l'accord visant à rendre plus étroites les liens juridiques et les relations de travail entre l'Organisation internationale pour les migrations, considérée par ses États membres comme l'institution pilote dans ce domaine à l'échelle mondiale, et l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation apparentée¹⁸⁶. Nous attendons avec intérêt la mise en œuvre de cet accord qui rendra plus globales l'assistance et la protection assurées aux migrants, aidera les États à régler les problèmes liés aux migrations et favorisera une plus grande cohérence entre la question des migrations et les politiques qui s'y rapportent.

50. Nous viendrons en aide, de façon impartiale et en fonction des besoins, aux migrants dans les pays en proie à un conflit ou victimes d'une catastrophe naturelle, en œuvrant, le cas échéant, en coordination avec les autorités nationales compétentes. Tout en prenant acte du fait que tous les États n'y participent pas, nous prenons note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen.

51. Nous prenons note des travaux effectués par le Groupe mondial sur la migration aux fins de l'élaboration de principes et de directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

52. Nous envisagerons d'élaborer des principes directeurs et des directives non contraignants, conformes au droit international, sur le traitement des migrants en situation de vulnérabilité, tout spécialement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés et qui sont susceptibles d'avoir besoin d'assistance. Ces principes directeurs et ces directives seront élaborés dans le cadre d'un processus mené sous l'autorité des États avec la participation de tous les intervenants compétents et la contribution du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

¹⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁸⁶ Résolution [70/296](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

réfugiés et des autres entités compétentes des Nations Unies. Ils viendront compléter les efforts déployés au plan national pour protéger les migrants et leur venir en aide.

53. Nous nous félicitons de la volonté exprimée par certains États d'accorder une protection temporaire contre le refoulement aux migrants qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés et ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays en raison des conditions qui y règnent.

54. Nous nous appuyons sur les mécanismes de coopération et de partenariat bilatéraux, régionaux et mondiaux existants, dans le respect du droit international, pour faciliter les migrations conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cette fin, nous renforcerons la coopération entre pays d'origine, de transit et de destination, notamment au moyen de processus consultatifs régionaux, les organisations internationales, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations économiques régionales et les autorités gouvernementales locales, ainsi qu'avec les recruteurs et employeurs compétents du secteur privé, les syndicats, la société civile et les groupes de migrants et des diasporas. Nous prenons acte des besoins particuliers des autorités locales concernées au premier chef par l'arrivée de migrants.

55. Nous mesurons les progrès réalisés dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne les questions liées aux migrations internationales et au développement, et notamment des premier et deuxième Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement. Nous appuyons le renforcement du dialogue à l'échelle mondiale et régionale et l'intensification de la collaboration en matière de migration, en particulier grâce aux échanges de bonnes pratiques et à l'apprentissage mutuel et à la mise au point d'initiatives nationales ou régionales. Nous notons à cet égard la contribution précieuse du Forum mondial sur la migration et le développement et mesurons l'importance des dialogues multipartites sur la migration et le développement.

56. Nous affirmons que les enfants ne doivent pas être incriminés ni faire l'objet de mesures punitives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.

57. Nous envisagerons d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, au regroupement familial et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif. Nous accorderons une attention particulière à l'application de normes du travail minimales pour les travailleurs migrants quel que soit leur statut, ainsi qu'au coût de leur recrutement et aux autres dépenses liées aux migrations, aux envois de fonds, aux transferts de compétences et de connaissances et à la création de possibilités d'emploi pour les jeunes.

58. Nous encourageons fortement la coopération entre les pays d'origine ou de nationalité, les pays de transit, les pays de destination et les autres pays concernés pour faire en sorte que les migrants qui n'ont pas la permission de rester dans le pays de destination puissent retourner, en application des obligations internationales de tous les États, dans leur pays d'origine ou de nationalité dans la sécurité, l'ordre et la dignité, de préférence sur une base volontaire, en tenant compte de la législation nationale et dans le respect du droit international. Nous notons que la coopération en matière de retour et de réadmission constitue un élément important de la coopération internationale en matière de migrations. Une telle coopération devrait passer par une identification en bonne et due forme et la fourniture des documents de voyage voulus. Tout type de retour, qu'il soit librement consenti ou non, doit être conforme à nos obligations au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement. Il doit aussi être conforme aux règles du droit international et s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la légalité. Les accords de réadmission existants n'engagent certes que les États qui y ont souscrit, mais nous jugeons qu'ils doivent être pleinement appliqués. Nous sommes favorables à l'octroi d'une aide accrue au titre de l'accueil et de la réintégration de ceux qui sont de retour dans leur pays. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité qui sont de retour dans leur pays, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de la traite.

59. Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes.

60. Nous sommes conscients de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes, notamment en prenant en considération la problématique hommes-femmes dans les politiques de migration et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles.

61. Tout en prenant acte de la contribution de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et de leur intégration dans les sociétés, particulièrement dans les périodes où ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, et de l'appui apporté par la communauté internationale aux efforts déployés par de telles organisations, nous encourageons les gouvernements et la société civile à resserrer leurs liens de coopération pour trouver des réponses en ce qui concerne les difficultés que posent les migrations internationales et les possibilités qu'elles offrent.

62. Nous notons que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, M. Peter Sutherland, soumettra avant la fin de l'année 2016 un rapport dans lequel il proposera des moyens de renforcer la coopération internationale et l'action menée par les Nations Unies en matière de migrations.

63. Nous nous engageons à lancer en 2016 des négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption, à l'occasion d'une conférence intergouvernementale prévue en 2018, d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Nous invitons le Président de l'Assemblée générale à prendre les dispositions voulues en vue de déterminer les modalités, le calendrier et les autres aspects pratiques de ces négociations. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet à l'appendice II de la présente Déclaration.

IV. Engagements en faveur des réfugiés

64. Sachant que les conflits armés, les persécutions et la violence, y compris le terrorisme, comptent parmi les facteurs qui donnent lieu à des déplacements massifs de réfugiés, nous entendons nous attaquer aux causes profondes de ces situations de crise et nous employer à prévenir ou à régler les conflits par des moyens pacifiques. Nous prendrons tous les moyens possibles pour parvenir au règlement pacifique des différends, à la prévention des conflits et à la mise en place des solutions politiques à long terme qui s'imposent. La diplomatie préventive et la réaction rapide aux conflits de la part des États et de l'Organisation des Nations Unies sont essentielles et il en va de même de la défense des droits fondamentaux. En outre, nous comptons promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit, la mise en place d'institutions efficaces, responsables et inclusives, ainsi que le développement durable aux niveaux international, régional, national et local. Considérant que le respect du droit international humanitaire par toutes les parties aux conflits armés pourrait entraîner la réduction des déplacements de population, nous renouvelons notre engagement à défendre les principes humanitaires et le droit international humanitaire. Nous confirmons également le respect que nous vouons aux règles de protection des civils en situation de conflit.

65. Nous réaffirmons que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁸⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁸⁸ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés. Nous reconnaissons l'importance de l'application intégrale et rigoureuse de ces textes par les États parties ainsi que les valeurs qui y sont consacrées. Nous observons avec satisfaction que 148 États sont actuellement parties à l'un de ces textes ou aux deux. Nous engageons les États qui ne le sont pas à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à songer à les retirer. Nous constatons par ailleurs que certains États non parties aux instruments internationaux applicables ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés.

66. Nous réaffirmons que le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire constituent le cadre juridique permettant de renforcer la protection des réfugiés et nous comptons, dans ce contexte, protéger toutes les personnes qui en ont besoin. Nous prenons acte des textes régionaux concernant les réfugiés, telles la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹⁸⁹ et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés.

67. Nous réaffirmons le respect que nous portons à l'institution qu'est le droit d'asile et au droit de demander asile, ainsi qu'au principe fondamental de non-refoulement, en conformité avec le droit international des réfugiés.

68. Nous soulignons que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés. Nous savons que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement. Pour répondre aux besoins des réfugiés et des États d'accueil, nous nous engageons à promouvoir un partage plus équitable de la charge et des responsabilités que représentent

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁸⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹⁸⁹ *Ibid.*, vol. 1001, n° 14691.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'accueil des réfugiés du monde entier et l'aide dont ils ont besoin, compte étant tenu des contributions actuelles et de la différence qui existe entre les États en termes de capacités et de ressources.

69. Nous sommes d'avis que, pour chaque situation donnant lieu à des déplacements massifs de réfugiés, il revient au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays hôtes, et avec la participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, d'élaborer et d'amorcer une action globale à la question. Une telle action appellerait une démarche multipartite mettant à contribution les autorités nationales et locales, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les partenaires de la société civile (notamment les organisations confessionnelles, les organisations de la diaspora et les milieux universitaires), le secteur privé, les médias et les réfugiés eux-mêmes. Un cadre global à cet effet est annexé à la présente Déclaration.

70. Nous veillerons à ce que les politiques ou accords d'admission des réfugiés soient conformes aux obligations que nous impose le droit international. Nous souhaitons voir les formalités administratives assouplies afin que les procédures d'admission puissent être accélérées dans la mesure du possible. Nous nous efforcerons, selon qu'il convient, d'aider les États à procéder à l'enregistrement rapide et efficace des réfugiés et à la délivrance des documents correspondants. Nous entendons également promouvoir la mise en place de procédures adaptées pour les enfants. Dans le même temps, nous reconnaissons que la possibilité pour les réfugiés de demander l'asile dans le pays de leur choix peut être réglementée, pourvu qu'ils puissent solliciter et obtenir cette protection ailleurs.

71. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à faciliter l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance des documents dont ont besoin les réfugiés. Nous considérons qu'il importe que des procédures rapides et efficaces d'enregistrement et de délivrance de documents soient en place, tant comme moyen de protection que pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire.

72. Nous savons que l'apatridie peut être l'une des principales causes du déplacement forcé, qui peut à son tour conduire à l'apatridie. Nous prenons acte de la campagne lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mettre fin à l'apatridie dans un délai de dix ans et nous encourageons les États à réfléchir aux mesures qu'ils pourraient prendre afin de réduire le nombre de cas d'apatridie. Nous engageons les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁹⁰ et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁹¹ à envisager de le faire.

73. Nous considérons que les camps de réfugiés devraient être l'exception et, autant que possible, une mesure temporaire prise en réponse à une situation d'urgence. Nous observons que 60 pour cent des réfugiés dans le monde se trouvent dans des zones urbaines et que seule une minorité vit dans des camps. Nous veillerons à ce que la fourniture d'aide aux réfugiés et aux communautés d'accueil soit adaptée aux circonstances. Il convient de souligner que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés. Nous tâcherons de veiller à ce que ce caractère ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et de faire en sorte que les camps ne servent pas à des fins incompatibles avec leur nature civile. Nous nous emploierons à renforcer la sécurité dans les camps et les communautés locales environnantes, à la demande et avec le consentement du pays hôte.

74. Nous félicitant de la contribution extraordinairement généreuse apportée à ce jour par les pays qui accueillent d'importantes populations de réfugiés, nous veillerons à accroître l'appui qui leur est accordé. Nous demandons par ailleurs que les montants annoncés aux conférences d'annonce de contributions soient décaissés sans retard.

75. Nous nous engageons à rechercher des solutions dès le début de toute situation de réfugiés. Nous privilégierons activement les solutions à long terme, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour rapide et durable, dans la sécurité et la dignité, ce qui suppose des mesures de rapatriement, de réintégration, de réhabilitation et de reconstruction. Nous encourageons les États et autres intervenants à appuyer ces mesures, notamment par des contributions financières.

76. Nous réaffirmons que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine.

¹⁹⁰ Ibid., vol. 360, n° 5158.

¹⁹¹ Ibid., vol. 989, n° 14458.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

77. Nous avons l'intention d'accroître le nombre et la diversité des voies de droit offertes aux réfugiés en vue de leur admission ou de leur réinstallation dans un pays tiers, ce qui, en plus d'alléger le sort des intéressés, présente des avantages tant pour les pays tiers qui reçoivent des réfugiés que pour ceux qui accueillent d'importantes populations.

78. Nous exhortons les États qui n'ont pas encore mis en place des programmes de réinstallation à envisager de le faire dans les meilleurs délais ; ceux qui l'ont déjà fait sont encouragés à en augmenter l'étendue. Notre objectif est de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies d'admission à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recense annuellement.

79. Nous comptons envisager l'expansion des programmes d'admission humanitaire existants, la possibilité de programmes d'évacuation temporaire (notamment pour raisons médicales), la mise au point d'arrangements souples qui faciliteraient le regroupement familial, le parrainage privé des réfugiés individuels, les possibilités, pour les réfugiés, de mobilité professionnelle, notamment par le biais de partenariats avec le secteur privé, et d'accès aux études, au moyen de bourses et de visas d'étudiants.

80. Nous nous engageons à fournir une aide humanitaire aux réfugiés de manière à subvenir aux besoins essentiels dans les principaux secteurs vitaux que sont, par exemple, les soins de santé, le logement, l'alimentation, l'eau et l'assainissement. Nous nous engageons à soutenir les pays et les communautés d'accueil, notamment en mettant à profit les connaissances et les capacités disponibles localement. Nous appuierons les programmes de développement locaux qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil.

81. Nous sommes déterminés à assurer une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial. Nous nous engageons à fournir un appui aux pays d'accueil à cet égard. L'accès à une éducation de qualité, notamment pour les communautés hôtes, constitue une protection fondamentale pour les enfants et les jeunes dans les situations de déplacement, surtout en cas de conflit et de crise.

82. Nous appuierons l'éducation des jeunes enfants réfugiés. Nous comptons également promouvoir l'enseignement supérieur, ainsi que l'apprentissage et la formation professionnelle. Dans les situations de conflit et de crise, l'enseignement supérieur est un puissant facteur de changement, en ce qu'il protège et met à l'abri un groupe important de jeunes, hommes et femmes, en préservant leurs espoirs pour l'avenir, favorise l'intégration et la non-discrimination, et sert de catalyseur pour le relèvement et la reconstruction des pays sortant d'un conflit.

83. Nous nous emploierons à faire en sorte que les besoins de base des communautés de réfugiés en matière sanitaire sont satisfaits et que les femmes et les filles ont accès aux soins de santé essentiels. Nous nous engageons à fournir un appui aux pays d'accueil à cet égard et à mettre au point des stratégies nationales concernant les réfugiés dans le cadre des systèmes nationaux de protection sociale, en tant que de besoin.

84. Nous félicitant des mesures positives prises par certains États à titre individuel, nous engageons les pays hôtes à envisager d'ouvrir leur marché du travail aux réfugiés. Nous comptons nous employer à renforcer la capacité d'adaptation des communautés et des pays d'accueil en les aidant, par exemple, à la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus. À cet égard, nous reconnaissons le potentiel des jeunes et veillerons à créer les conditions nécessaires pour la croissance, l'emploi et l'éducation qui leur permettront d'être le moteur du développement.

85. Pour faire face aux difficultés posées par les déplacements massifs de réfugiés, une étroite coordination sera nécessaire entre plusieurs acteurs du domaine humanitaire et du secteur du développement. Nous nous engageons à ce que les activités de planification et de mise en œuvre soient orientées en fonction de ceux qui sont les plus touchés. Les pays et les communautés hôtes pourraient avoir besoin de l'appui des organismes compétents des Nations Unies, des autorités locales, des institutions financières internationales, des banques régionales de développement, des donateurs bilatéraux, du secteur privé et de la société civile. Nous encourageons vivement les actions collectives émanant de l'ensemble de ces intervenants, ce qui permettrait de renforcer les liens entre les acteurs humanitaires et ceux du développement, de faciliter la coopération dans le cadre des mandats institutionnels et, en aidant à renforcer l'autonomie et la capacité d'adaptation, de jeter les bases de solutions durables. En plus de répondre aux besoins de développement et aux besoins humanitaires directs, nous nous emploierons à appuyer le relèvement sur les plans de l'environnement, de la société et de l'infrastructure dans les zones touchées par des déplacements massifs de réfugiés.

86. Nous relevons avec inquiétude un écart important entre les besoins des réfugiés et les ressources disponibles. Nous encourageons la diversification des donateurs et nous entendons prendre des mesures pour rendre plus souple

et plus prévisible le financement de l'action humanitaire, en réduisant l'affectation spécifique de crédits et en favorisant un financement pluriannuel accru, afin de combler cet écart. Les organismes des Nations Unies tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que les autres organisations compétentes, ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible. Nous nous félicitons de la participation accrue de la Banque mondiale et des banques de développement multilatérales, ainsi que des améliorations apportées à l'accès au financement du développement à des conditions avantageuses pour les communautés touchées. Il est clair, par ailleurs, que l'engagement du secteur privé en faveur des communautés de réfugiés et des pays hôtes prendra une importance capitale dans les prochaines années. La société civile est également un partenaire clef dans toutes les régions du monde pour répondre aux besoins des réfugiés.

87. Nous prenons acte de ce que les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, le Canada, l'Éthiopie, la Jordanie, le Mexique et la Suède tiendront le 20 septembre 2016, avec le Secrétaire général, une réunion de haut niveau sur les réfugiés.

V. Suivi et réexamen de nos engagements

88. Nous considérons qu'il faut mettre en place un dispositif de suivi et de réexamen systématiques de tous les engagements souscrits aujourd'hui. En conséquence, nous prions le Secrétaire général de veiller à ce que les progrès accomplis par les États Membres et les organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre des engagements contractés à l'occasion de la présente réunion de haut niveau fassent l'objet d'évaluations périodiques à l'intention de l'Assemblée générale, au regard du programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra.

89. En outre, il y aurait lieu d'envisager que les Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiennent périodiquement et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, lorsqu'il présente son rapport annuel à l'Assemblée générale, jouent un rôle dans l'examen de certains aspects de la présente Déclaration.

90. Conscients de la nécessité d'un appui solide en matière de financement et de programmes en faveur des pays hôtes et des communautés touchées par les déplacements massifs de réfugiés et de migrants, nous prions le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session sur les moyens de parvenir à une plus grande efficacité, notamment sur le plan opérationnel et celui de la cohérence systémique, ainsi que de renforcer les liens de l'Organisation des Nations Unies avec les institutions financières internationales et le secteur privé, afin de donner plein effet aux engagements énoncés dans la présente Déclaration.

Appendice I

Cadre d'action global pour les réfugiés

1. L'ampleur et la nature des déplacements de réfugiés nous imposent aujourd'hui d'agir de manière globale et prévisible dans le cas de déplacements massifs de réfugiés. Grâce à un plan d'action global pour les réfugiés fondé sur le principe de la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités, nous sommes mieux à même de protéger et d'aider les réfugiés et de prêter assistance aux États d'accueil et aux communautés concernées.

2. Le cadre d'action global pour les réfugiés sera élaboré et amorcé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays d'accueil, et avec la participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, dans chaque situation donnant lieu à un déplacement massif de réfugiés. Ce cadre d'action devrait se fonder sur une approche multipartite, faisant notamment participer des autorités nationales et locales, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des organisations régionales, des mécanismes de coordination régionale et de partenariat, des partenaires de la société civile, notamment des organisations confessionnelles et des universités, des entités du secteur privé, des médias et des réfugiés eux-mêmes.

3. Bien que chaque déplacement massif de réfugiés soit de nature différente, les éléments mentionnés ci-après constituent le cadre pour une action globale en faveur des réfugiés où l'être humain joue un rôle central, qui est conforme au droit international et aux meilleures pratiques internationales et qui est adaptée à un contexte particulier.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. Nous envisageons un cadre d'action global pour les réfugiés dans chaque situation donnant lieu à un déplacement massif de réfugiés, y compris dans les situations prolongées, qui ferait partie intégrante quoique distincte de l'intervention humanitaire, le cas échéant, et qui comporterait normalement les éléments ci-après.

Accueil et admission

5. Dès le début d'un déplacement massif de réfugiés, les États d'accueil, en tenant compte de leurs capacités nationales et de leurs obligations juridiques internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations internationales et d'autres partenaires, et avec l'appui d'autres États si nécessaire, en conformité avec les obligations internationales, prendraient les mesures suivantes :

a) Veiller, autant que possible, à ce que des mesures soient en place pour déterminer les personnes ayant besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés, garantir des conditions d'accueil adéquates, en toute sécurité et dignité, en mettant l'accent sur les personnes ayant des besoins particuliers, les victimes de la traite des êtres humains, la protection de l'enfance, l'unité de la famille, et la prévention et la répression de la violence sexuelle et sexuelle ; et appuyer les communautés et les sociétés d'accueil qui apportent une contribution essentielle à cet égard ;

b) Tenir compte des droits des femmes et des filles réfugiées, de leurs besoins particuliers, de leurs contributions et de leurs voix ;

c) Évaluer les besoins essentiels des réfugiés et y répondre, notamment en leur donnant accès à l'eau potable, à l'assainissement, à la nourriture, au logement, à un appui psychosocial et à des soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et en aidant si nécessaire les pays et les communautés d'accueil à cet égard ;

d) Enregistrer individuellement les personnes sollicitant une protection en tant que réfugiés et leur délivrer les documents correspondants, y compris dans le premier pays où elles demandent l'asile et le plus rapidement possible à leur arrivée ; fournir l'assistance requise à cette fin, notamment dans le domaine de la biométrie, et tout autre appui technique et financier, qui seront coordonnés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en association avec des acteurs et partenaires compétents, le cas échéant ;

e) Utiliser la procédure d'enregistrement pour recenser des besoins d'assistance particuliers et des dispositifs de protection, lorsque cela est possible, notamment mais pas exclusivement pour les réfugiés ayant besoin de mesures de protection spéciales, comme les femmes vulnérables, les enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, les familles dirigées par des enfants et les familles monoparentales, les victimes de la traite, les victimes de traumatismes et les survivants de la violence sexuelle, ainsi que les réfugiés handicapés et les personnes âgées ;

f) Prendre des dispositions pour enregistrer immédiatement la naissance de tous les enfants réfugiés nés sur leur territoire et fournir l'assistance voulue dans les plus brefs délais pour l'obtention d'autres documents nécessaires, le cas échéant, relatifs à l'état civil (par exemple, des certificats de mariage, de divorce ou de décès) ;

g) Prendre des mesures, assorties des garanties juridiques appropriées, pour protéger les droits de l'homme des réfugiés, en vue d'assurer la sécurité des réfugiés, ainsi que des mesures pour répondre aux préoccupations légitimes des pays d'accueil en matière de sécurité ;

h) Prendre des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés ;

i) Prendre des mesures pour assurer la crédibilité des systèmes d'asile, y compris au moyen d'une collaboration entre les pays d'origine, de transit ou de destination, et faciliter le retour et la réadmission des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié.

Appui visant à répondre aux besoins immédiats et aux besoins à plus long terme

6. En coopération avec des donateurs multilatéraux et des partenaires du secteur privé, selon qu'il convient, les États prendraient les mesures suivantes en coordination avec les États d'accueil :

a) Mobiliser des ressources financières et autres suffisantes pour couvrir les besoins humanitaires recensés dans le cadre d'action global pour les réfugiés ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Fournir des ressources de manière rapide, prévisible, cohérente et souple, notamment grâce à des partenariats plus larges faisant intervenir l'État, la société civile, des organisations confessionnelles et des partenaires du secteur privé ;

c) Prendre des mesures pour offrir les programmes de prêts qui existent pour les pays en développement aux pays à revenu intermédiaire qui accueillent un grand nombre de réfugiés, compte tenu de la charge économique et sociale que ces pays doivent supporter ;

d) Envisager de mettre en place des mécanismes de financement du développement pour ces pays ;

e) Fournir une assistance aux pays d'accueil pour protéger l'environnement et renforcer les infrastructures qui ont subi les conséquences des déplacements massifs de réfugiés ;

f) Favoriser les mécanismes prévoyant l'octroi d'une aide en espèces et d'autres moyens innovants permettant d'assurer la fourniture efficace de l'aide humanitaire, le cas échéant, tout en renforçant la responsabilisation, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à ses bénéficiaires.

7. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières et d'autres partenaires compétents, les États d'accueil prendraient les mesures suivantes, selon qu'il convient :

a) Fournir aux réfugiés un accès rapide, en toute sécurité et sans entrave à l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires existants ;

b) Dans la mesure du possible, faire dispenser l'aide par des prestataires de services nationaux et locaux, comme les autorités publiques chargées de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la protection de l'enfance ;

c) Encourager les réfugiés à mettre en place au début d'une phase d'urgence des systèmes et des réseaux d'appui faisant participer les réfugiés et les communautés d'accueil, qui tiennent compte de l'âge et du sexe, en mettant un accent particulier sur la protection et l'autonomisation des femmes, des enfants et des autres personnes ayant des besoins particuliers, et leur donner les moyens de le faire ;

d) Aider les partenaires de la société civile locale qui contribuent aux interventions humanitaires, en reconnaissance de leur contribution complémentaire ;

e) Veiller à une coopération étroite et encourager la planification conjointe, selon qu'il conviendra, entre les acteurs humanitaires et ceux du développement et d'autres acteurs concernés.

Appui aux pays et communautés d'accueil

8. Les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les partenaires concernés prendraient les mesures suivantes :

a) Procéder à une évaluation commune, impartiale et rapide de l'impact et/ou des risques, en prévision ou après le début d'un déplacement massif de réfugiés, en vue de déterminer et de hiérarchiser l'aide requise par les réfugiés, les autorités nationales et locales et les communautés concernées par la présence de réfugiés ;

b) Intégrer, selon qu'il convient, le cadre d'action global pour les réfugiés dans les plans nationaux de développement, afin de mieux assurer la fourniture de services essentiels et d'infrastructures dont les communautés d'accueil et les réfugiés ont besoin ;

c) Veiller à fournir des ressources suffisantes, sans préjudice de l'aide publique au développement, aux autorités publiques nationales et locales et à d'autres prestataires de services compte tenu de l'augmentation des besoins et des pressions exercées sur les services sociaux. Les programmes devraient profiter aux réfugiés et aux pays et communautés d'accueil.

Solutions durables

9. Nous savons qu'à l'heure actuelle, des millions de réfugiés dans le monde n'ont pas accès à des solutions opportunes et durables, alors que l'un des principaux objectifs de la protection internationale est de garantir un tel accès. Le succès de la recherche de solutions dépend dans une large mesure d'une coopération et d'un appui déterminés et s'inscrivant dans la durée sur le plan international.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. Nous estimons que des mesures devaient être prises pour trouver des solutions durables dans les domaines suivants : rapatriement librement consenti, solutions et réinstallation locales et procédures complémentaires d'admission. Ces mesures devraient comprendre les éléments ci-après.

11. Nous réaffirmons que l'objectif primordial est d'instaurer des conditions favorables au retour des réfugiés dans leur pays, en toute sécurité et dans la dignité, et soulignons qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la violence et des conflits armés, trouver les solutions politiques nécessaires et régler les différends par des moyens pacifiques, ainsi qu'appuyer les efforts de reconstruction. Les États d'origine ou de nationalité prendraient les mesures suivantes :

- a) Reconnaître que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
- b) Respecter ce droit ainsi que l'obligation d'admettre leurs ressortissants, et ce dans des conditions de sécurité et de dignité, de manière humaine et dans le plein respect des droits de l'homme conformément aux obligations qui découlent du droit international ;
- c) Délivrer les documents d'identité et de voyage nécessaires ;
- d) Faciliter la réintégration socioéconomique des rapatriés ;
- e) Envisager des mesures propres à permettre la restitution des biens.

12. Pour garantir un retour et une réintégration durable, les États, les organismes des Nations Unies et les partenaires concernés prendraient les mesures suivantes :

a) Reconnaître que le rapatriement doit être librement consenti tant que les réfugiés continuent d'avoir besoin d'une protection internationale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent bénéficier pleinement de la protection de leur propre pays ;

b) Planifier et appuyer des mesures visant à encourager le rapatriement librement consenti et éclairé, la réintégration et la réconciliation ;

c) Aider les pays d'origine ou de nationalité, s'il y a lieu, notamment en fournissant un financement pour le relèvement, la reconstruction et le développement, assorti de garanties juridiques nécessaires qui permettent aux réfugiés d'avoir accès aux mécanismes de soutien juridique, physique et autre nécessaires pour rétablir la protection nationale et permettre leur réintégration ;

d) Appuyer les efforts visant à promouvoir la réconciliation et le dialogue, en particulier avec les communautés de réfugiés, et en assurant la participation égale des femmes et des jeunes, et à garantir le respect de l'état de droit aux niveaux national et local ;

e) Faciliter la participation des réfugiés, y compris des femmes, aux processus de paix et de réconciliation, et veiller à ce que l'issue de ces processus soutiennent dûment leur retour dans des conditions de sécurité et de dignité ;

f) Veiller à ce que la planification du développement à l'échelle nationale tienne compte des besoins spécifiques des rapatriés et favorise leur réintégration durable et inclusive, en vue de prévenir de futurs déplacements.

13. Les États d'accueil, tenant compte de leurs capacités et de leurs obligations juridiques internationales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le cas échéant, et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières et d'autres partenaires compétents, prendraient les mesures suivantes :

a) Autoriser les personnes qui sollicitent une protection internationale en tant que réfugiés et qui en ont besoin à résider légalement dans le pays, sachant que toute décision concernant leur installation permanente sous quelque forme que ce soit, y compris la naturalisation, incombe au pays d'accueil ;

b) Prendre des mesures pour favoriser l'autonomie en promettant d'accroître les possibilités offertes aux réfugiés d'accéder, selon qu'il convient, à l'éducation, à des soins et à des services de santé, à des moyens de subsistance et aux marchés du travail, sans discrimination entre les réfugiés et d'une manière qui appuie également les communautés d'accueil ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) Prendre des mesures pour permettre aux réfugiés, notamment aux femmes et aux jeunes, de tirer le meilleur parti de leurs qualifications et de leurs capacités, en reconnaissant que des réfugiés autonomes sont mieux à même de contribuer à leur propre bien-être et à celui de leur communauté ;

d) Investir dans le renforcement du capital humain, de l'autonomie et de qualifications polyvalentes, qui représente une étape essentielle vers des solutions à long terme.

14. Les pays tiers prendraient les mesures suivantes :

a) Envisager d'offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation et des procédures complémentaires d'admission, ou d'élargir celles qui existent, y compris en encourageant la participation et les initiatives du secteur privé à titre de mesure complémentaire, notamment au moyen de dispositifs d'évacuation sanitaire et de programmes d'admission pour raisons humanitaires, du regroupement familial et de la migration des travailleurs qualifiés, de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'éducation ;

b) S'engager à partager les meilleures pratiques, à fournir aux réfugiés suffisamment d'informations pour qu'ils puissent prendre des décisions en connaissance de cause et à préserver les normes de protection ;

c) Envisager d'élargir les critères des programmes de réinstallation et d'admission pour raisons humanitaires dans les cas de déplacements massifs de population et dans les situations prolongées, en les associant, selon qu'il convient, à des programmes d'évacuation humanitaire temporaire et à d'autres modalités d'admission.

15. Les États qui n'ont pas encore mis en place des programmes de réinstallation sont invités à le faire dans les meilleurs délais. Ceux qui l'ont déjà fait sont encouragés à envisager d'en augmenter l'étendue. Une approche non discriminatoire et soucieuse de la problématique hommes-femmes devrait être adoptée dans le cadre de ces programmes.

16. L'objectif des États est de fournir des lieux de réinstallation et d'autres voies d'admission à une échelle qui permettrait de répondre aux besoins que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recense annuellement.

La voie à suivre

17. Nous nous engageons à mettre en œuvre le présent cadre d'action global pour les réfugiés.

18. Nous invitons le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à engager le dialogue avec les États et à tenir des consultations au cours des deux prochaines années avec toutes les parties prenantes concernées, afin d'évaluer l'application pratique détaillée du cadre d'action global pour les réfugiés et de déterminer s'il convient de le modifier ou de le perfectionner. Ces consultations devraient tirer parti de l'expérience pratique acquise dans l'application du cadre dans un nombre de situations précises. L'objectif serait d'alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil concernés, d'accroître l'autonomie des réfugiés, d'élargir l'accès à des solutions faisant appel à des pays tiers et d'aider à créer dans les pays d'origine les conditions nécessaires au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité.

19. Nous œuvrerons à l'adoption en 2018 d'un pacte mondial sur les réfugiés, se fondant sur le cadre d'action global pour les réfugiés et l'issue des consultations décrites ci-dessus. Nous invitons le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à proposer un tel pacte mondial sur les réfugiés dans le rapport annuel qu'il soumettra à l'Assemblée générale en 2018, afin que celle-ci l'examine à sa soixante-treizième session en conjonction avec sa résolution annuelle sur le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Appendice II

Vers un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

I. Introduction

1. Cette année, nous lançons des négociations intergouvernementales en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

2. Le pacte mondial constituerait un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les États Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il serait une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcerait la coordination s'agissant des migrations internationales. Il proposerait un

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

cadre pour une coopération internationale globale en matière de migrations et de mobilité humaine. Il traiterait de tous les aspects des migrations internationales, notamment de l'aide humanitaire, du développement et des droits de l'homme. Il ferait fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹² et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹³, et tiendrait compte de la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée en octobre 2013¹⁹⁴.

II. Contexte

3. Nous reconnaissons l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les liens complexes qui unissent les migrations et le développement.

4. Nous sommes conscients de la contribution positive qu'apportent les migrants au développement durable et inclusif. Nous sommes conscients également que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement dans les pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales.

5. Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers. Nous insistons sur la nécessité de veiller au respect de la dignité des migrants et à la protection de leurs droits en vertu du droit international applicable, y compris le principe de non-discrimination.

6. Nous soulignons le caractère pluridimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, réguliers ou irréguliers, en particulier à l'heure où les flux migratoires se multiplient.

7. Nous gardons à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration doivent promouvoir des démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène. Nous savons que la pauvreté, le sous-développement, l'absence de débouchés, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux comptent parmi les causes des migrations. À l'inverse, les politiques en faveur des pauvres relatives au commerce, à l'emploi et aux investissements productifs peuvent stimuler la croissance et créer un énorme potentiel de développement. Nous notons que les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, combinés à l'absence de paix et de sécurité et au non-respect des droits de l'homme, sont autant de facteurs qui influent sur les migrations internationales.

III. Contenu

8. Le pacte mondial pourrait notamment porter sur les éléments suivants :

a) La réalité pluridimensionnelle des migrations internationales et son importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, comme cela a été souligné dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Les nouvelles chances que les migrations internationales offrent aux migrants et à leur famille ;

c) La nécessité de s'attaquer aux causes des migrations, y compris en renforçant les mesures prises en faveur du développement, de l'élimination de la pauvreté, de la prévention et de la résolution des conflits ;

d) La participation des migrants au développement durable, et les liens complexes entre les migrations et le développement ;

¹⁹² Résolution 70/1.

¹⁹³ Résolution 69/313, annexe.

¹⁹⁴ Résolution 68/4.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

- e) La facilitation de migrations et de la mobilité des personnes dans des conditions sûres, ordonnées et régulières, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, y compris par la création et le développement de voies de migration sûres et régulières ;
- f) La possibilité d'une coopération internationale accrue en vue de renforcer la gouvernance des migrations ;
- g) Les effets de la migration sur le capital humain dans les pays d'origine ;
- h) L'importance des envois de fonds comme source de capitaux privés, et leur contribution au développement ; la promotion d'envois de fonds plus rapides, moins onéreux et plus sûrs par les voies légales, tant dans les pays d'origine que de destination, y compris grâce à une réduction des coûts de transaction ;
- i) Une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, réguliers ou irréguliers, y compris des femmes et des enfants ; les besoins particuliers des migrants en situation de vulnérabilité ;
- j) La coopération internationale pour le contrôle des frontières dans le plein respect des droits de l'homme des migrants ;
- k) La lutte contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et les formes contemporaines d'esclavage ;
- l) L'identification des personnes victimes de traite et la possibilité de leur fournir une assistance, y compris l'octroi du statut de résident temporaire ou permanent, et la délivrance d'un permis de travail, selon qu'il conviendra ;
- m) La réduction de l'incidence et des conséquences de la migration irrégulière ;
- n) Des solutions à la situation des migrants dans les pays en crise ;
- o) La promotion, selon qu'il conviendra, de l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil ; de l'accès aux services de base pour les migrants et de services tenant compte de la problématique hommes-femmes ;
- p) L'examen de politiques relatives à la régularisation du statut des migrants ;
- q) La défense des droits du travail et la garantie de la sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs migrants et ceux qui ont un emploi précaire ; la protection des travailleuses migrantes dans tous les secteurs ; la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre, y compris les migrations circulaires ;
- r) Les responsabilités et obligations des migrants envers les pays d'accueil ;
- s) Le retour et la réadmission dans le pays d'origine ainsi que le renforcement de la coopération en la matière entre les pays d'origine et de destination ;
- t) L'utilisation de la contribution des diasporas ; le renforcement des liens avec les pays d'origine ;
- u) La lutte contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance visant les migrants ;
- v) La production de données ventilées sur les migrations internationales ;
- w) La reconnaissance des qualifications, de l'éducation et des compétences acquises à l'étranger ; la coopération sur l'accessibilité et la transférabilité des avantages acquis ;
- x) La coopération aux niveaux national, régional et international sur tous les aspects des migrations.

IV. La voie à suivre

9. Le pacte mondial serait élaboré au cours de négociations intergouvernementales dont les préparatifs commenceront immédiatement. Les négociations, qui commenceront au début de 2017, doivent aboutir à la tenue d'une conférence intergouvernementale sur les migrations internationales en 2018, à laquelle le pacte mondial sera présenté en vue de son adoption.

10. Le troisième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement devant se tenir au plus tard en 2019 à New York¹⁹⁵, il faudrait réfléchir au rôle qu'il pourrait jouer dans le processus.

¹⁹⁵ Voir résolution 69/229, par. 32.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. Le Président de l'Assemblée générale est invité à prendre dès que possible les dispositions nécessaires à la nomination de deux cofacilitateurs chargés de mener des consultations ouvertes, transparentes et inclusives avec les États, en vue d'y fixer les modalités et le calendrier des négociations intergouvernementales, d'y décider de la tenue d'éventuelles conférences préparatoires et de s'y prononcer sur d'autres aspects pratiques, notamment la participation d'experts de la migration établis à Genève.

12. Le Secrétaire général est prié de fournir un appui approprié aux négociations. Nous envisageons que le service des négociations soit assuré conjointement par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, l'un fournissant des capacités et un appui, l'autre apportant les compétences nécessaires sur les plans technique et stratégique.

13. Nous envisageons également que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, M. Peter Sutherland, coordonne les contributions du Forum mondial sur la migration et le développement et du Groupe mondial sur la migration aux négociations. Nous prévoyons que l'Organisation internationale du Travail, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités ayant des mandats et des compétences en rapport avec les migrations contribuent également aux négociations.

14. Il serait souhaitable d'organiser des consultations régionales à l'appui des négociations, notamment dans le cadre des dispositifs et mécanismes de consultation existants, selon qu'il conviendra.

15. La société civile, le secteur privé, les communautés de la diaspora et les organisations de migrants seraient invités à contribuer à l'établissement du pacte mondial.

RÉSOLUTION 70/303

Adoptée à la 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.64](#), présenté par le Président de l'Assemblée générale

70/303. Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/226](#) du 22 décembre 2015 dans son intégralité et la décision de convoquer la Conférence de haut niveau des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, devant se tenir aux Fidji du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan,

Sachant que des synergies existent entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹⁶ et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹⁷, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹⁸ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹⁹,

Rappelant le paragraphe 2 de sa résolution [70/226](#), dans lequel elle a décidé que tous les coûts afférents à la Conférence et à ses préparatifs seraient financés au moyen de ressources extrabudgétaires,

Rappelant également le paragraphe 3 de sa résolution [70/226](#), dans lequel elle a accueilli avec satisfaction l'offre généreuse faite par les Gouvernements fidjien et suédois d'accueillir la Conférence et d'en assumer les frais,

¹⁹⁶ Résolution [70/1](#).

¹⁹⁷ Résolution [69/313](#), annexe.

¹⁹⁸ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁹⁹ Résolution [69/283](#), annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant la situation particulière dans laquelle se trouve le Gouvernement fidjien du fait des dégâts considérables occasionnés par le cyclone tropical Winston qui a frappé les Fidji en février 2016, et prenant acte de la demande qui en découle faite par les Gouvernements fidjien et suédois de changer le lieu de la Conférence²⁰⁰,

1. *Décide*, au vu de ces circonstances exceptionnelles, que la Conférence de haut niveau des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017 ;

2. *Décide également* que les Gouvernements fidjien et suédois resteront les co-organisateurs de la Conférence et en assumeront les coûts et les préparatifs ;

3. *Décide en outre* que la Conférence doit :

a) Rechercher les moyens d'appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 ;

b) Tirer parti des partenariats fructueux existants et stimuler la création de nouveaux partenariats novateurs et concrets en vue de faire avancer la mise en œuvre de l'objectif 14 ;

c) Faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des enjeux et des perspectives ouverts par la mise en œuvre de l'objectif 14, ainsi que des mesures prises à cette fin ;

d) Partager l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 14 ;

e) Participer au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹⁶ en contribuant au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 du 25 septembre 2015 et 70/299 du 29 juillet 2016, sur la mise en œuvre de l'objectif 14, notamment sur les possibilités de renforcer les progrès futurs ;

4. *Décide* que le thème global de la Conférence sera « Nos océans, notre avenir : forger des partenariats pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 » ;

5. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

6. *Décide* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : deux présidents, un Fidjien et un Suédois, et 13 vice-présidents²⁰¹, dont un sera nommé rapporteur général ;

7. *Décide également* que la Conférence comprendra huit séances plénières et sept dialogues de partenaires, qui se tiendront du 5 au 9 juin 2017, et comportera également une manifestation spéciale pour célébrer la Journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2017 ;

8. *Décide en outre* que les séances plénières se tiendront comme suit :

Lundi 5 juin, de 10 à 13 heures

Mardi 6 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 7 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 8 juin, de 15 à 18 heures

Vendredi 9 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

²⁰⁰ Voir [A/70/1027](#).

²⁰¹ Trois vice-présidents sont issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent chacun des présidents.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. *Décide* que la manifestation spéciale organisée pour célébrer la Journée mondiale de l’océan se tiendra le 8 juin, de 10 heures à 13 heures ;

10. *Décide également* que les dialogues de partenaires se tiendront en même temps que les séances plénières, comme suit :

Lundi 5 juin, de 15 à 18 heures

Mardi 6 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 7 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 8 juin, de 15 à 18 heures

Vendredi 9 juin, de 10 à 13 heures ;

11. *Décide en outre* que les dialogues de partenaires seront interactifs et multipartites et auront pour objet la formulation de recommandations tendant à favoriser la mise en œuvre de l’objectif 14, notamment par le renforcement de la coopération, en tirant parti des partenariats fructueux existants et en stimulant la création de nouveaux partenariats novateurs et concrets ;

12. *Décide* que les dialogues de partenaires seront organisés comme suit :

a) Chaque dialogue de partenaires sera présidé par deux coprésidents, l’un issu d’un pays en développement et l’autre d’un pays développé, qui seront nommés par les présidents de la Conférence ;

b) Pour chaque dialogue de partenaires, le secrétaire général de la Conférence choisira un modérateur et jusqu’à quatre intervenants. Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d’un débat interactif entre les États et d’autres parties prenantes intéressées ;

13. *Recommande* à la Conférence d’adopter l’ordre du jour provisoire figurant à l’annexe I de la présente résolution ;

14. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d’organisation des travaux figurant à l’annexe II de la présente résolution ;

15. *Recommande* à la Conférence d’adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l’annexe III de la présente résolution ;

16. *Décide* que la Conférence adoptera par consensus, au niveau intergouvernemental, une déclaration concise et ciblée sous la forme d’un « appel à l’action » en faveur de la mise en œuvre de l’objectif 14, un rapport présentant les résumés des dialogues de partenaires établis par les coprésidents, et une liste des engagements volontaires en faveur de la mise en œuvre de l’objectif 14, qui seront annoncés à la Conférence ;

17. *Prie* son Président de nommer deux cofacilitateurs, l’un issu d’un pays en développement et l’autre d’un pays développé, qui seront chargés de superviser les activités préparatoires et de conclure les consultations intergouvernementales consacrées à la formulation d’un « appel à l’action » au plus tard en mai 2017 ;

18. *Prie également* son Président de convoquer une réunion préparatoire de deux jours en février 2017, au siège de l’Organisation des Nations Unies à New York, laquelle sera présidée par les deux cofacilitateurs, des services d’interprétation étant assurés sous réserve de disponibilité, en vue d’examiner les thèmes des dialogues de partenaires et les éléments d’un « appel à l’action » ;

19. *Prie* le Secrétaire général d’établir une note de synthèse au plus tard à la fin de janvier 2017, dont une proposition de thèmes pour les dialogues de partenaires, en vue de la réunion préparatoire ;

20. *Prie* le secrétaire général de la Conférence d’établir des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues de partenaires, en prenant en considération les processus de l’Assemblée générale relatifs aux océans, et, à cet égard, invite les parties prenantes visées à l’alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus à présenter des contributions ;

21. *Prie* les cofacilitateurs de présenter un projet concis d’« appel à l’action » au plus tard en mars 2017, en tenant compte des délibérations de la réunion préparatoire et d’autres contributions, sans préjudice des procédures prévues dans sa résolution [69/292](#) du 19 juin 2015 ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

22. *Prie* son Président d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation de la Conférence au plus tard en avril 2017 ;

23. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs doivent être ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰², étant entendu que ni la participation aux activités préparatoires et à la Conférence ni l'issue de cette dernière n'auront d'incidences sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des États parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments ;

24. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en tant qu'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

25. *Demande* que les membres associés des commissions régionales participent à la Conférence et à la réunion préparatoire au même titre qu'aux conférences mondiales sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues en 1994, 2005 et 2014 ;

26. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

27. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes du Secrétariat, en coopération avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies, fournissent un appui approprié aux travaux de la Conférence et de faciliter la coopération interinstitutions à cette fin, ainsi que d'assurer l'utilisation efficace des ressources, de sorte que les objectifs de la Conférence puissent être atteints ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

29. *Engage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale pour financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Siège de l'Organisation des Nations Unies, 5 au 9 juin 2017

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection de deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.

²⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues de partenaires.
10. Manifestation spéciale à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de l'océan.
11. Document final de la Conférence.
12. Adoption du rapport de la Conférence.
13. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

Siège de l'Organisation des Nations Unies, 5 au 9 juin 2017

1. Les dispositions ci-après ont été élaborées conformément à la résolution [70/226](#) de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2015.
2. La Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

3. La Conférence comportera en tout huit séances plénières qui se tiendront comme suit :

Lundi 5 juin, de 10 à 13 heures

Mardi 6 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 7 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 8 juin, de 15 à 18 heures

Vendredi 9 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures
4. Les huit séances plénières seront consacrées aux déclarations.
5. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.
6. La séance plénière marquant l'ouverture officielle de la Conférence, qui se tiendra dans la matinée du lundi 5 juin, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'élection des deux présidents de la Conférence, l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. Les présidents de la

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le secrétaire général de la Conférence feront des déclarations à la séance d'ouverture. Des représentants d'autres organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes énumérés au paragraphe 24 feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément aux pratiques de l'Assemblée générale.

7. La séance plénière de clôture, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 9 juin, devrait être consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues de partenaires puis à l'adoption de l'« appel à l'action » et du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues de partenaires, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues de partenaires

9. La Conférence comportera sept dialogues de partenaires qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Lundi 5 juin, de 15 à 18 heures

Mardi 6 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Mercredi 7 juin, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures

Jeudi 8 juin, de 15 à 18 heures

Vendredi 9 juin, de 10 à 13 heures

10. Les résumés des dialogues de partenaires seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture et figureront dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Manifestation spéciale à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de l'océan

11. La manifestation spéciale organisée pour célébrer la Journée mondiale de l'océan se tiendra le 8 juin 2017 de 10 à 13 heures.

D. Grande Commission

12. La Grande Commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

13. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des institutions participantes

14. Les autres organisations intergouvernementales compétentes qui ont été accréditées pour participer au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et aux précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, y compris les membres associés des commissions régionales, pourront, s'il y a lieu, prendre part aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

15. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et sommets visés au paragraphe 14 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes

16. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes visés dans l'Action 21²⁰³, dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets visés au paragraphe 14 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

17. Le Président de l'Assemblée générale doit en outre dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, de la communauté scientifique, du secteur privé et d'organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui peuvent participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la présenter à l'Assemblée générale²⁰⁴.

18. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

19. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

VI. Documentation

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

21. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, notamment l'« appel à l'action », un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

22. Les résumés des séances plénières et des dialogues de partenaires ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés à la Conférence en faveur de la mise en œuvre de l'objectif 14 pris devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

23. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et que les dialogues de partenaires, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée si les services compétents sont disponibles.

VIII. Manifestations parallèles

24. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la mise en œuvre de l'objectif 14 – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

25. Le Département de l'information du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, des dialogues de partenaires et de la manifestation spéciale organisée pour célébrer la Journée mondiale de l'océan et des autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

²⁰³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

²⁰⁴ La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Les motivations de toute éventuelle objection émise par un ou plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres des institutions spécialisées des Nations Unies doivent être communiquées au Bureau du Président de l'Assemblée générale et au demandeur.

26. Les séances plénières, les dialogues de partenaires, la manifestation spéciale organisée pour célébrer la Journée mondiale de l'océan et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, soit du Président du Conseil européen, soit du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire des Fidji, l'autre de Suède, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents²⁰⁵, dont un sera désigné rapporteur général, ainsi que le président de la grande commission créée en

²⁰⁵ Trois vice-présidents sont issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique; États d'Asie et du Pacifique; États d'Europe orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacun des présidents.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Les présidents, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si l'un ou l'autre président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 9

Remplacement du président

Si l'un ou l'autre président, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10

Droit de vote des présidents

Les présidents, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne votent pas à la Conférence, mais peuvent désigner un autre membre de leur délégation pour voter à leur place.

III. Bureau

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. Les deux présidents de la Conférence, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désigné par eux, exercent les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13

Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14

Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15

Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
- g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur ;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoiqu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur général de la grande commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois ; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

Consensus

La Conférence adopte par consensus une déclaration sous forme d'« appel à l'action » et, dans toute la mesure possible, mène tous ses autres travaux sur la base d'un consensus.

Article 34

Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39

Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 40

Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41

Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut, si besoin est, créer une grande commission qui, à son tour, peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission créée par la Conférence. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la grande commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49

Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50

Membres des bureaux

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51

Quorum

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des représentants y siégeant à condition qu'ils soient représentants d'États participants.

Article 52

Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53

Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54

Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55

Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56

Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues de partenaires, de la manifestation spéciale à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de l'océan et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités²⁰⁶ qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Les représentants désignés par des organisations intergouvernementales et autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61

Membres associés des commissions régionales²⁰⁷

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62

Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées²⁰⁸

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et les organisations apparentées peuvent participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

²⁰⁶ Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

²⁰⁷ Anguilla, Aruba, les Bermudes, le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, la Guadeloupe, Guam, les Îles Caïmanes, les Îles Turques et Caïques, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, la Martinique, Montserrat, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et les Samoa américaines.

²⁰⁸ Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 64

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65

Représentants d'organisations non gouvernementales²⁰⁹

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66

Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

RÉSOLUTION 70/304

Adoptée à la 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/70/L.65](#) et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq,

²⁰⁹ Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, État de Palestine

70/304. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/283](#) du 22 juin 2011, [66/291](#) du 13 septembre 2012 et [68/303](#) du 31 juillet 2014 sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, ainsi que toutes ses autres résolutions, celles du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil relatives à la médiation,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le Chapitre VI de la Charte, notamment l'Article 33 et les autres articles concernant la médiation,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte et rappelant donc toutes ses résolutions ayant trait à des questions relatives au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, notamment par la médiation,

Réaffirmant le rôle et les pouvoirs qui sont les siens et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte,

Réaffirmant également sa volonté de défendre l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et le devoir des États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir d'une manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies à la menace ou à l'emploi de la force, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et respectueux des principes de la justice et du droit international, du droit des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte,

Consciente de la persistance des conflits, armés et autres, dans de nombreuses régions du monde,

Soulignant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une grave menace dans de nombreuses régions du monde, et rappelant sa détermination à mettre en œuvre, de manière équilibrée et intégrée, les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²¹⁰,

Rappelant que, sans préjudice de l'Article 36 de la Charte, c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de régler leurs différends par des moyens pacifiques ainsi que de prévenir et régler les conflits, conformément à la Charte et au droit international, y compris par la médiation, et soulignant à cette fin qu'il importe de renforcer et de soutenir les capacités des pays, selon que de besoin,

Réaffirmant qu'il importe que les pays s'approprient et dirigent les activités de pérennisation de la paix, la responsabilité de celle-ci étant largement partagée entre le Gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et soulignant combien, à cet égard, l'inclusion compte pour que les besoins de toutes les composantes de la société soient pris en considération, et sachant, dans cette logique, qu'il importe d'associer toutes les parties prenantes concernées aux efforts de médiation, selon qu'il convient et conformément au droit international applicable,

²¹⁰ Résolution [60/288](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente du rôle déterminant que les acteurs nationaux et locaux et les membres de la société civile peuvent jouer dans la promotion du règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, y compris les organisations de la société civile, les associations féminines, les organisations de jeunes, le secteur privé et les personnalités locales, et les engageant, par leur concours et la coordination constante de leur action, à améliorer la complémentarité des activités de médiation, selon que de besoin,

Prenant note des procédures d'examen menées récemment en vue de renforcer le système des Nations Unies et, à cet égard, prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix²¹¹ et du rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²¹², qui forment le socle de ses résolutions 70/6 du 3 novembre 2015 et 70/268 du 14 juin 2016, du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix²¹³, socle de sa résolution 70/262 du 27 avril 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général présentant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité²¹⁴,

Faisant sienne la demande qui ressort de ces procédures d'examen de mettre davantage l'accent sur la médiation et la prévention des conflits et de donner la priorité à la recherche de solutions politiques à long terme et inclusives, dans le cadre d'une démarche globale de pérennisation de la paix, et souhaitant en outre qu'il soit donné suite aux résultats de ces examens de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

Consciente du potentiel de la médiation en matière de prévention des conflits, réaffirmé également dans le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits²¹⁵, et de l'importance des activités de médiation à toutes les étapes du cycle des conflits pour la pérennisation de la paix au sens de sa résolution 70/262 et de la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire²¹⁶, appelant au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention et de médiation,

Sachant que la médiation est un outil efficace et efficient de règlement pacifique des différends, ainsi que de prévention et de règlement des conflits, et se félicitant du fait qu'elle est de plus en plus employée, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte,

Satisfaite des efforts déployés par le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et d'autres acteurs concernés pour appuyer et promouvoir le recours à la médiation,

Rappelant les bons offices du Secrétaire général, notamment dans le domaine de la diplomatie préventive, et saluant l'action qu'il mène pour continuer à renforcer les capacités d'appui à la médiation de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de la Charte, des résolutions applicables de l'Organisation et du mandat de chacun,

Consciente que l'efficacité de la médiation et de l'appui à la médiation exige une action systématique à tous les niveaux, y compris au niveau national, consistant notamment à analyser les conflits sans attendre, à élaborer des plans stratégiques de médiation ciblés s'inspirant des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et à recenser les compétences nécessaires,

Sachant qu'il faut que les acteurs intervenant dans telle ou telle médiation coopèrent et se coordonnent afin d'en accroître l'efficacité et d'éviter tout chevauchement d'activité,

Réaffirmant le rôle assigné aux organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, prenant note de l'importance du rôle de médiatrices qu'elles jouent dans de nombreuses régions, dans le cadre des mandats adoptés et avec le consentement

²¹¹ Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

²¹² [A/70/357-S/2015/682](#).

²¹³ [A/69/968-S/2015/490](#).

²¹⁴ [S/2015/716](#).

²¹⁵ [S/2015/730](#).

²¹⁶ [A/70/709](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des parties à tel ou tel différend ou conflit, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation²¹⁷, et soulignant que les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation et de la prévention des conflits, tels que prévus par leurs mandats, sont de plus en plus indispensables,

Se félicitant de l'accroissement des moyens d'action consacrés à la médiation par l'Union africaine et les autres organisations régionales et sous-régionales, et saluant les efforts faits par le Secrétaire général pour œuvrer avec ces organisations, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement de leurs capacités d'appui à la médiation,

Considérant qu'il importe que les femmes prennent également et effectivement part et soient pleinement associées au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, à tous les stades et sous tous leurs aspects et que tous les médiateurs et leurs équipes disposent des compétences spécialisées requises en matière d'égalité des sexes, consciente de l'apport des femmes au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits et de leur rôle de médiatrices, et affirmant qu'il faut s'efforcer encore de nommer des femmes à la tête d'équipes de médiateurs ou à la direction de médiations pour la paix afin d'assurer une représentation équilibrée des sexes, réaffirmant dans cette perspective la nécessité d'appliquer effectivement et intégralement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur ces questions, notamment celles qui concernent les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²¹⁸, et saluant en outre le rôle joué à cet égard par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Prenant note de l'engagement pris par le Secrétaire général de favoriser le rôle de la médiation dans le système des Nations Unies, et déclarant qu'il importe de disposer d'un financement suffisant à cet égard,

1. *Rappelle* que tous les États Membres doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, y compris en matière de règlement pacifique des différends et de prévention et de règlement des conflits ;

2. *Constate* l'importance de la médiation au regard du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, ainsi qu'aux fins de la recherche de solutions politiques à long terme visant à pérenniser la paix, et considère que la médiation doit être pratiquée plus intensément et plus efficacement, sans préjudice des autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte ;

3. *Se félicite* de l'augmentation des contributions que les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, apportent, en tant que de besoin, aux efforts de médiation ;

4. *Considère* que, pour être responsable et crédible, la médiation exige, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend ou au conflit visé, le respect de la souveraineté nationale, l'impartialité des médiateurs, le respect par ceux-ci des mandats adoptés, l'exécution des obligations imposées aux États et aux autres acteurs par le droit international, y compris les traités applicables, la préparation opérationnelle des médiateurs, notamment pour ce qui est de la connaissance approfondie de la procédure et du fond, ainsi que la cohérence, la coordination et la complémentarité des activités de médiation ;

5. *Rappelle* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les gouvernements nationaux en la matière ;

6. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir les conflits armés en temps opportun et de façon efficace, et, à cette fin, engage les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à promouvoir le recours à des moyens pacifiques adaptés, principalement la diplomatie préventive et la médiation, conformément à la Charte ;

²¹⁷ A/70/328.

²¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Est consciente* qu'il importe que les activités de médiation au service du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits soient menées de façon cohérente, coordonnée et constante à l'échelle du système des Nations Unies, en tant que de besoin, et engage à cet égard les organes et représentants des Nations Unies concernés à resserrer leur coopération dans le respect des dispositions de la Charte et du mandat de chacun, tout en évitant les chevauchements d'activité ;

8. *Souligne* qu'il importe que les efforts de médiation entre l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres intervenants concernés soient cohérents, coordonnés et complémentaires, compte tenu des exigences particulières de telle ou telle médiation, et notamment qu'une coordination stratégique soit instaurée entre les médiateurs principaux et les autres acteurs en faveur d'un processus de paix et qu'une approche commune soit élaborée, dans le respect des mandats adoptés ;

9. *Se félicite* de l'action menée en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de médiation, et souhaite que ces partenariats soient développés plus avant afin de renforcer la médiation, la diplomatie préventive et la prévention des conflits ;

10. *Invite* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, à continuer d'intensifier le recours à la médiation et aux autres moyens mentionnés au Chapitre VI de la Charte aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, et souhaite à cet égard une augmentation adaptée de l'aide et des ressources allouées à la professionnalisation des activités d'appui à la médiation bénéficiant aux initiatives prises par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la médiation ;

11. *Engage* les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, à continuer, s'il y a lieu, de renforcer leurs capacités de médiation aux fins du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits, de manière à donner un caractère professionnel à leurs activités de médiation et à en accroître l'efficacité, et prie le Secrétaire général de continuer à œuvrer avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, à leur demande et conformément aux mandats adoptés, au renforcement des capacités de médiation, y compris à l'accroissement des moyens des pays en développement ;

12. *Prend note* de la part de plus en plus importante que l'Union africaine prend dans les efforts visant à régler pacifiquement les conflits entre ses membres et des initiatives de paix engagées par les organisations régionales et sous-régionales africaines ;

13. *Se félicite et souhaite* la poursuite des initiatives régionales prises par les États Membres, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en vue de renforcer, selon que de besoin, la médiation dans leur région, comme l'Initiative pour la médiation en Méditerranée et les activités qui continuent d'être menées dans ce cadre ;

14. *Prend acte avec satisfaction* des missions de bons offices menées par le Secrétaire général et du concours prêté par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière de médiation, et prie le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions applicables de l'Organisation, et à fournir, s'il y a lieu, un appui en la matière à ses représentants et envoyés spéciaux, ainsi qu'aux États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales qui le souhaitent ;

15. *Encourage* le recours, pour les activités de médiation, en tant que de besoin, aux Directives des Nations Unies pour une médiation efficace²¹⁹, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte ;

16. *Est consciente* qu'il importe que les missions des Nations Unies travaillent en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales et les populations locales, conformément à leurs mandats, et encouragent plus avant, selon qu'il convient, les mesures de confiance et le dialogue, y compris au niveau local, afin de prévenir les conflits et d'appuyer la réconciliation, dans le respect du principe de l'appropriation nationale, le but étant de pérenniser la paix ;

17. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, plus

²¹⁹ A/66/811, annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

particulièrement celui de la prise de décisions, au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à l'application et au suivi des accords de paix ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de charger des femmes de diriger des médiations ou d'y remplir le rôle principal et d'intégrer des équipes de médiation dans le cadre des processus de paix conduits sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire effectivement bénéficier tous ces processus des compétences spécialisées requises en matière d'égalité des sexes, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à faire de même afin de remédier à la sous-représentation continue des femmes dans les processus de paix ;

19. *Demande* à tous ceux qui participent aux activités de médiation d'encourager la prise en compte des besoins des femmes et de la dimension hommes-femmes lors de l'élaboration, de la planification et de l'exécution de toutes les politiques de médiation et lors de la mise en œuvre des résultats obtenus, notamment en procédant à des analyses des conflits tenant compte des disparités entre les sexes, y compris, s'il y a lieu, pour ce qui est des violences sexuelles commises en période de conflit ;

20. *Engage* les États Membres à mettre à profit, selon qu'il convient, les capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies, et, le cas échéant, celles des organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'à promouvoir la médiation dans leurs relations bilatérales et multilatérales ;

21. *Invite* tous les États Membres à fournir en temps voulu des ressources suffisantes, ainsi qu'un appui politique soutenu et les compétences spécialisées requises, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la médiation et, au besoin, la mise en œuvre des mesures arrêtées d'un commun accord à l'issue de processus de médiation, en vue d'assurer leur succès, et pour les activités de renforcement des capacités de médiation de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales ;

22. *Souligne* qu'il importe que les médiateurs facilitent les relations entre les parties intéressées et les autres acteurs, selon qu'il convient, et que les processus nationaux de mise en œuvre des mesures arrêtées à l'issue des processus de médiation soient inclusifs ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour favoriser le recours à la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits ;

24. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'informer régulièrement les États Membres des activités de médiation de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la concertation et d'accroître la transparence ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » à sa soixante-douzième session.

RÉSOLUTION 70/305

Adoptée à la 117^e séance plénière, le 13 septembre 2016, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/70/1003, par. 67)

70/305. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 69/321 du 11 septembre 2015 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux²²⁰,

Considérant que la résolution 69/321 revêt une importance historique au regard du renforcement de son rôle, de son autorité, de son efficacité et de son efficience découlant de la Charte des Nations Unies et, particulièrement, en ce qui concerne la sélection et la nomination du Secrétaire général et des chefs de secrétariat du système des Nations Unies,

²²⁰ Résolutions 46/77, 47/233, 48/264, 51/241, 52/163, 55/14, 55/285, 56/509, 57/300, 57/301, 58/126, 58/316, 59/313, 60/286, 61/292, 62/276, 63/309, 64/301, 65/315, 66/294, 67/297 et 68/307.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant à l'esprit les importants progrès accomplis au cours de l'année 2015, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030²²¹, programme porteur de transformation qu'elle-même a adopté, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²²² et l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²²³,

Estimant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément essentiel de la réforme globale de l'Organisation,

Consciente de la place à elle accordée par la Charte pour ce qui est de l'examen des questions ayant trait à la paix et à la sécurité, et consciente aussi du rôle et de l'autorité que lui confère l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité sur toutes questions ou affaires relevant de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12,

Réaffirmant la place centrale qu'elle occupe en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant de l'Organisation, ainsi que le rôle qu'elle joue dans l'établissement de normes et la codification du droit international,

Consciente du fait que l'équilibre parfait n'est pas encore atteint en matière d'égalité des sexes et de répartition géographique, saluant néanmoins les efforts qui sont actuellement déployés au niveau intergouvernemental à cet égard, et convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes de tous les groupes régionaux pour ce qui est de l'accès à de hauts postes de décision, y compris au poste de secrétaire général, compte tenu de la nécessité de choisir le candidat possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Prenant note avec satisfaction du nombre sans précédent de candidatures féminines au poste de secrétaire général, présentées par les États Membres, conformément à la résolution 69/321,

Réaffirmant le rôle et l'autorité que lui confère la Charte s'agissant des questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, y compris la gouvernance mondiale,

Affirmant que les activités de son Président et du Bureau de celui-ci doivent être guidées par les principes d'universalité, d'objectivité, de non-sélectivité et de dialogue et de coopération constructifs à l'échelle internationale,

Estimant qu'un code de conduite de son Président constitue un élément important de la revitalisation de ses travaux,

Considérant qu'un tel code de conduite renforcera la capacité de son Président d'exercer ses devoirs et ses responsabilités, tout en renforçant son autorité morale, son intégrité et son crédit, et nécessitera des mesures d'appui de la part des autres parties prenantes et en particulier des États Membres,

Se félicitant de l'action menée par son Président pour revigorer ses travaux à sa soixante-dixième session,

Prenant note des observations et propositions touchant l'amélioration des méthodes de travail de ses grandes commissions faites par les présidents des commissions à l'occasion de la réunion thématique sur les méthodes de travail tenue par le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale le 3 mars 2016²²⁴,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et le tableau actualisé de ses résolutions sur le sujet qui y est annexé²²⁴;

²²¹ Résolution 70/1.

²²² Résolution 69/313, annexe.

²²³ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

²²⁴ Voir A/70/1003.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Prend note avec satisfaction* de la page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux, qui peut être consultée directement dans les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Secrétariat à continuer de la tenir à jour et d'en actualiser la teneur, dans les six langues, de façon régulière et à un coût raisonnable ;

3. *Décide* de créer à sa soixante et onzième session un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) De trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions passées et sur les précédentes résolutions, et en faisant le point de l'application de ces dernières ;

b) De lui présenter un rapport sur ce sujet à sa soixante et onzième session ;

4. *Décide également* que ce groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport qu'il a présenté à sa soixante-dixième session et qu'à l'issue de cet examen, il continuera de mettre à jour le tableau, lequel sera annexé au rapport qui lui sera présenté à sa soixante et onzième session ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²²⁵ et prie ce dernier de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons de tout manquement, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant à la soixante et onzième session ;

Rôle et autorité de l'Assemblée générale

6. *Réaffirme* le rôle et l'autorité qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, et le fait que, pour les exercer, elle peut le cas échéant recourir aux procédures prévues aux articles 7 à 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement en cas d'urgence, tout en sachant que l'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

7. *Constate* que l'application de ses résolutions, notamment celles qui ont trait à la revitalisation de ses travaux, vient renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, et souligne le rôle et la responsabilité considérables des États Membres dans leur pleine application ;

8. *Réaffirme* que la relation entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies est une relation de complémentarité et de renforcement mutuel, conforme à leurs fonctions, responsabilités, pouvoirs et compétences respectifs découlant de la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci, comme l'ont montré les activités menées conjointement pendant la soixante-dixième session par le Président du Conseil de sécurité et son Président aux fins de la sélection et de la nomination du Secrétaire général, et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer encore la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les présidents des principaux organes et avec le Secrétariat, en particulier le Secrétaire général ;

9. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Secrétaire général continue de la tenir régulièrement informée, à l'occasion de réunions informelles, de ses priorités, de ses voyages et de ses activités les plus récentes, y compris sa participation à des réunions et manifestations internationales organisées en dehors de l'Organisation, et l'engage à continuer de le faire ;

10. *Prend note* de la réunion informelle sur les moyens de renforcer encore la coopération entre les missions permanentes et le Secrétariat, qui s'est tenue le 15 mars 2016, ainsi que de la lettre de son Président en date du 23 mars 2016, transmettant le résumé des travaux de ladite réunion qui s'inscrivait dans le cadre des échanges entre les missions permanentes et le Secrétariat, prie le Secrétaire général de faire un exposé au Groupe de travail spécial à sa soixante et onzième session sur les mesures de suivi qui auront été prises, et décide à cet égard d'établir un dialogue interactif complet entre les missions permanentes et le Secrétariat dans le cadre du Groupe de travail spécial, le but étant d'améliorer la façon dont le Secrétariat travaille avec les missions permanentes ;

²²⁵ A/70/681.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. *Réaffirme* qu'il est important et utile qu'elle poursuive ses échanges avec les instances et les organisations internationales ou régionales traitant de questions mondiales qui intéressent la communauté internationale, ainsi qu'avec la société civile, le cas échéant, et se déclare favorable à ce qu'une réflexion soit menée sur des initiatives ou mesures appropriées, dans le strict respect de son caractère intergouvernemental et conformément aux articles pertinents de son Règlement intérieur ;

12. *Reconnaît* l'intérêt de consacrer des débats thématiques ouverts et interactifs aux questions d'actualité qui revêtent une importance cruciale pour la communauté internationale, et invite son Président à organiser des débats de ce type, en étroite consultation avec le Bureau et les États Membres, y compris en ce qui concerne l'établissement du programme préliminaire de ces débats, de manière à permettre un niveau de participation suffisant et à ménager le temps nécessaire à des échanges de fond pendant les débats de sorte que toutes les délégations intéressées puissent faire connaître leur position et que cela puisse déboucher, le cas échéant, sur des résultats concrets et tangibles, et se félicite à cet égard qu'à sa soixante-dixième session, son Président ait choisi comme thème du débat général le sujet suivant : « Soixante-dixième anniversaire de l'ONU : l'action au cœur d'un nouvel engagement » ;

13. *Se félicite* des améliorations apportées à la qualité du rapport annuel que lui soumet le Conseil de sécurité, y compris de la présentation qui en a été faite dans la note de la Présidente du Conseil²²⁶, et se félicite de la volonté du Conseil de poursuivre l'examen d'autres propositions d'améliorations à apporter à ce rapport ;

14. *Invite* le Secrétariat, notamment le Département de l'information, à continuer, en s'acquittant des tâches qu'elle lui a confiées, de s'employer à accroître son rayonnement et à mieux faire connaître au grand public et aux médias du monde entier sa contribution à la réalisation des buts de l'Organisation énoncés dans la Charte ;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire savoir aux États Membres, au titre des points de l'ordre du jour pertinents, quels sont les obstacles qui l'ont empêché d'appliquer les dispositions de ses résolutions qui concernent le Secrétariat ;

Méthodes de travail

16. *Réaffirme* les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions, notamment les dispositions de la section C de l'annexe de sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, celles des paragraphes 7 à 13 de sa résolution 59/313 du 12 septembre 2005 et celles correspondant au thème III de l'annexe de sa résolution 60/286 du 8 septembre 2006, et la résolution 69/321, en particulier ses paragraphes 16 et 17 ;

17. *Prie* chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et invite à cet égard le président de chacune à informer le Groupe de travail spécial, pendant la soixante et onzième session, des meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer au besoin ces méthodes de travail ;

18. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Plan des conférences », des renseignements concernant la raison pour laquelle les coûts supplémentaires afférents à l'utilisation des services de conférence du Siègne de l'Organisation pendant les heures de travail sont actuellement à la charge des États Membres ;

19. *Se félicite* que les membres non permanents du Conseil de sécurité et les membres du Conseil économique et social soient élus six mois environ avant leur entrée en fonctions, se félicite également de la note du Président du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci invite les membres élus au Conseil à assister à certaines de ses réunions et activités à compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat²²⁷, et se félicite en outre de ce qui est fait pour offrir aux membres élus, en temps opportun, des occasions de se préparer à exercer leur mandat au Conseil de sécurité ;

20. *Souligne* qu'elle devrait, à sa soixante et onzième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une

²²⁶ S/2015/944.

²²⁷ S/2016/619.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière ;

21. *Rappelle* sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994 par laquelle elle a adopté les Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

22. *Rappelle également* qu'il est nécessaire d'accroître les synergies et la cohérence et de réduire les chevauchements entre questions inscrites à l'ordre du jour, notamment celles renvoyées aux Deuxième et Troisième Commissions et celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil ou sous les siens et toute instance traitant de questions connexes, en tenant compte des règlements intérieurs applicables et de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²²¹, et demande que les efforts en ce sens se poursuivent à sa soixante et onzième session ;

23. *Prend acte* du rapport consacré à l'alignement stratégique de ses sessions futures sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 présenté par le groupe créé par son Président à sa soixante et onzième session par lettre du 16 mars 2016 ;

24. *Rappelle* les articles 153 et 154 de son Règlement intérieur et engage les présidents des grandes commissions et le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de leur mandat, au respect des dispositions qui y sont énoncées ;

25. *Souligne* qu'il importe de renforcer le Bureau dans son rôle d'appui à ses travaux ;

26. *Invite de nouveau* le Secrétaire général, son Président et les présidents des grandes commissions à mieux coordonner, en consultation avec le Bureau et les États Membres, l'organisation des réunions, y compris les réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif et l'efficacité, surtout pendant le débat général, et l'échelonnement de ces réunions tout au long de la session ;

27. *Réaffirme* à cet égard sa résolution 57/301 du 13 mars 2003 par laquelle elle a notamment décidé que le débat général commencerait le mardi suivant l'ouverture de sa session ordinaire et se tiendrait sans interruption, et encourage la tenue de réunions de haut niveau durant la première moitié de l'année, dans les limites des ressources existantes, compte tenu du calendrier des conférences et sans préjudice de la pratique actuelle consistant à tenir une réunion de haut niveau en septembre, au début de chacune de ses sessions ;

28. *Décide* que, suffisamment longtemps avant l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire, le Secrétariat, notamment le protocole et les services de sécurité, tiendront des discussions avec tous les États Membres sur tous les aspects de l'organisation du segment de haut niveau du débat général et de toutes autres activités nécessitant des dispositions particulières ;

29. *Décide également* que, sans préjudice des questions d'accessibilité, pour toutes ses séances plénières y compris celles des réunions de haut niveau, la disposition des places suivra l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le nom du pays choisi par tirage au sort chaque année et en évitant de faire des distinctions entre les États Membres fondées sur le rang du chef de la délégation ;

30. *Rappelle* la disposition transitoire qu'elle a approuvée dans sa décision 68/505 du 1^{er} octobre 2013 concernant la répartition des présidences des grandes commissions jusqu'à sa soixante-treizième session, demande à nouveau que le Groupe de travail spécial mette au point et lui propose, à sa soixante-douzième session au plus tard, en consultation avec les groupes régionaux, des dispositions régissant à long terme l'élection des présidents et des rapporteurs des grandes commissions, le but étant d'instituer un mécanisme prévisible, transparent et équitable, et à cet égard invite à nouveau les États Membres à présenter des propositions et à entreprendre sans tarder d'arrêter de nouvelles dispositions qui entreraient en vigueur à sa soixante-quatorzième session, compte tenu des directives concernant l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions annexées à la résolution 68/307 du 10 septembre 2014 ;

31. *Invite* les États Membres à rechercher un équilibre entre les sexes dans la répartition des présidences des grandes commissions ;

32. *Invite également* les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques proposés par le Secrétariat pour faire des économies, réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la diffusion des documents et, à cet égard, prie le Secrétariat de continuer à améliorer, à harmoniser et, le cas échéant, à fédérer les services de ce type ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

33. *Rappelle* la nécessité d'appliquer et de respecter strictement l'article 55 de son Règlement intérieur qui prévoit que, pendant ses sessions, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée générale, constate avec inquiétude que cet article n'est pas appliqué et, à cet égard, prie le Secrétaire général de faire à sa soixante et onzième session des propositions innovantes sur les changements qu'il serait possible d'apporter au format, à la production et à l'édition du Journal en réaffectant les ressources existantes et en économisant sur les coûts de publication;

Sélection et nomination du secrétaire général et d'autres chefs de secrétariat

34. *Félicite* son Président à sa soixante-dixième session et la Présidente du Conseil de sécurité pour décembre 2015 d'avoir lancé un appel à candidatures au poste de secrétaire général dans une lettre conjointe adressée à tous les États Membres²²⁸ et salue la diffusion à tous les États Membres des noms des personnes ayant fait acte de candidature pour ce poste, qui ont été affichés sur le site Web de son Président, ainsi que la vision stratégique des candidats²²⁹;

35. *Félicite également* son Président à sa soixante-dixième session d'avoir activement contribué à l'application des directives régissant la sélection et la nomination du secrétaire général, figurant dans la résolution [69/321](#), conformément au rôle que lui confère cette résolution;

36. *Se félicite vivement* de l'application du paragraphe 42 de la résolution [69/321](#), qui s'est traduite par l'organisation de dialogues informels auxquels tous les candidats au poste de secrétaire général ont été conviés;

37. *Rappelle* que la procédure de sélection et de nomination du secrétaire général diffère de celle concernant les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que lui assigne l'Article 97 de la Charte et du rôle que cet article assigne au Conseil de sécurité, souligne en particulier que la sélection du secrétaire général doit être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres et souligne qu'il faut continuer d'appliquer dans son intégralité la résolution [69/321](#);

38. *Note* que la sélection et la nomination du prochain secrétaire général sont prévues en 2016, et invite donc son Président à sa soixante et onzième session, sans préjudice des prérogatives des principaux organes établies par l'Article 97 de la Charte, à appuyer activement cette procédure conformément au rôle que lui confèrent les résolutions sur la question, y compris la présente résolution;

39. *Réaffirme* le paragraphe 38 de la résolution [69/321](#) et se félicite de ce qu'à la suite de l'invitation qu'elle a adressée aux États Membres, un grand nombre de femmes aient fait acte de candidature au poste de neuvième secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

40. *Souligne*, en particulier, la nécessité de veiller à ce que le meilleur candidat possible soit nommé au poste de secrétaire général, candidat qui possédera les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, se montrera fermement attaché aux buts et aux principes des Nations Unies, aura des qualités de chef et d'administrateur avérées, une vaste expérience des relations internationales et de solides aptitudes dans les domaines de la diplomatie et de la communication, et maîtrisera plusieurs langues;

41. *Redit* qu'elle est déterminée à continuer d'examiner en profondeur, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, les questions relevant du troisième thème retenu par le Groupe de travail concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les moyens innovants d'améliorer, sous tous ses aspects, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général et des autres chefs de secrétariat, et rappelle que toutes les résolutions sur la question, en particulier les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, [46/77](#) du 12 décembre 1991, [47/233](#) du 17 août 1993, [48/264](#), [51/241](#) du 31 juillet 1997, [52/163](#) du 15 décembre 1997, [55/14](#) du 3 novembre 2000, [55/285](#) du 7 septembre 2001, [56/509](#) du 8 juillet 2002, [57/300](#) du 20 décembre 2002, [57/301](#), [58/126](#) du 19 décembre 2003, [58/316](#), [59/313](#), [60/286](#), [61/292](#) du 2 août 2007, [62/276](#) du 15 septembre 2008, [63/309](#) du 14 septembre 2009, [64/301](#) du 13 septembre 2010, [65/315](#) du 12 septembre 2011, [66/294](#) du 17 septembre 2012, [67/297](#) du 29 août 2013, [68/307](#) et [69/321](#), tout en réaffirmant les procédures applicables établies dans son Règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière;

²²⁸ [A/70/623-S/2015/988](#).

²²⁹ Voir [A/70/672](#), [A/70/687](#), [A/70/688](#), [A/70/731](#), [A/70/732](#), [A/70/752](#), [A/70/768](#), [A/70/813](#), [A/70/827](#), [A/70/906](#), [A/70/908](#) et [A/70/979](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

42. *Engage* son Président à suivre et à examiner la suite donnée aux résolutions susmentionnées ;

43. *Se félicite* de l'exposé fait par le Secrétariat au Groupe de travail spécial au sujet de la répartition entre les hommes et les femmes des postes de chef de secrétariat du système des Nations Unies et des sièges au Conseil de direction de l'Organisation et de l'origine régionale des intéressés, et demande à cet égard que le Secrétaire général prenne toutes les mesures voulues pour parvenir à une répartition juste et équitable fondée sur l'équilibre entre les sexes et l'équilibre géographique, tout en s'assurant que les intéressés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ;

44. *Rappelle* sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, en particulier le paragraphe 2 dans lequel elle a noté que le Secrétaire général nommerait le vice-secrétaire général à l'issue de consultations avec les États Membres, et souligne que la nomination des hauts responsables de l'Organisation doit être conforme aux dispositions des règlements intérieurs pertinents et à celles de la Charte ;

45. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable entre les sexes sur une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 51/241, adoptées sans mise aux voix, où figurent les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États ;

Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau du Président de l'Assemblée générale

46. *Félicite* son Président à sa soixante-dixième session d'avoir renforcé la transparence et l'ouverture de son Bureau, notamment grâce à une utilisation plus fréquente et plus innovante des services en ligne, et d'avoir publié des informations détaillées sur les finances, les voyages, la dotation en personnel et les activités de son Bureau, et invite ses futurs présidents à suivre ces bonnes pratiques ;

47. *Prend note avec satisfaction* des vues communiquées par le Bureau de son Président au Groupe de travail spécial au sujet du renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau et des liens de celui-ci avec le Secrétariat, ainsi que des mesures déjà prises à cet égard, tout en continuant d'explorer des mesures complémentaires, dans la mesure du possible, et prend note de l'appui fourni au Bureau par la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ;

48. *Prend acte* du rapport de l'Équipe spéciale du Secrétaire général sur le fonctionnement du Bureau du Président de l'Assemblée générale²³⁰ ;

49. *Invite* ses présidents à continuer de tenir régulièrement des réunions d'information sur leurs activités, y compris leurs voyages, à l'intention des États Membres ;

50. *Se félicite* de l'initiative visant à tenir un séminaire sur son renforcement, réunissant les présidences entrantes et sortantes de chacune de ses sessions, et prend note à cet égard du compte rendu du séminaire qui s'est tenu le 16 juin 2015²³¹ ;

51. *Invite* tout président élu à avoir des échanges avec le Conseil des présidents de l'Assemblée générale afin de tirer parti de l'expérience de ses prédécesseurs en ce qui concerne les meilleures pratiques et les enseignements qu'ils en ont tirés ;

52. *Prie* son Président d'élaborer, avec l'aide du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, un document type permettant de transmettre au président suivant au moment de la passation de fonctions, à la fin de chaque présidence, un condensé des meilleures pratiques et des enseignements tirés qui sera également mis à la disposition des États Membres ;

²³⁰ A/70/783, annexe.

²³¹ Voir A/70/666.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

53. *Prie également* son Président de préserver les archives et la mémoire institutionnelle au cours de son mandat et de se servir des installations dont l'Organisation dispose pour la tenue et l'archivage des dossiers, en tenant compte des normes et pratiques en la matière ;

54. *Prie* le Secrétaire général d'archiver les documents du Bureau de son Président en se servant des installations dont l'Organisation dispose pour la tenue et l'archivage des dossiers ;

55. *Souligne* qu'il faut promouvoir et garantir l'équilibre entre les sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies et invite à cet égard les États Membres à envisager de présenter des candidates au poste de président de l'Assemblée générale et invite ses présidents élus à continuer de veiller au respect de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique au sein de leur Bureau ;

56. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail spécial, à sa soixante et onzième session, un rapport qui traitera du mode de financement et de la dotation en effectifs du Bureau de son Président, y compris tout aspect technique, logistique, protocolaire ou financier et qui, pour plus de clarté, indiquera sur quelles bases budgétaires repose l'appui apporté par le Secrétariat ;

57. *Décide* que son Président élu prêtera serment, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution, au moment où le marteau lui sera remis, à la dernière séance plénière de la session finissante, et décide que le texte du serment sera annexé à son Règlement intérieur ;

58. *Décide également* que son Président respectera un code de conduite, comme indiqué à l'annexe II de la présente résolution, et décide que le texte dudit code sera annexé à son Règlement intérieur ;

59. *Prie* le Bureau de la déontologie du Secrétariat et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'organiser une séance d'orientation à l'intention de tous ses présidents et des membres de leur Bureau, avant qu'ils n'entrent en fonctions ;

60. *Souligne* qu'il importe de mettre à la disposition du Bureau de son Président, dans les limites des ressources convenues, des membres du personnel du Secrétariat chargés de coordonner la transition entre les présidents sortant et entrant de façon efficace et compétente, de gérer les relations entre le Président et le Secrétaire général et de préserver la mémoire institutionnelle, remercie les États Membres qui ont détaché du personnel de leur mission permanente auprès du Bureau de son Président et encourage la poursuite de cette bonne pratique existante ;

61. *Demande* au Secrétaire général d'envisager de détacher du personnel au Bureau de son Président de façon plus systématique à la demande de ce dernier et invite les chefs de secrétariat des fonds, programmes et institutions spécialisées à faire de même ;

62. *Décide* que ses Présidents doivent faire une déclaration de situation financière lorsqu'ils prennent et quittent leurs fonctions, dans le respect du dispositif de transparence financière concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ;

63. *Note* que les activités de son Président se sont multipliées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de son Président et déclare qu'elle reste désireuse de trouver les moyens de renforcer cet appui, conformément aux procédures existantes, en particulier à l'article 153 de son Règlement intérieur, et de poursuivre les débats avec le Groupe de travail spécial sur les mesures supplémentaires à prendre pour renforcer ledit Bureau ;

64. *Prie* le Secrétaire général de lui proposer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, une révision des ressources allouées au Bureau de son Président dans le cadre des procédures existantes, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de l'Équipe spéciale du Secrétaire général sur le fonctionnement du Bureau et, à cet égard, attend avec intérêt d'examiner ces propositions durant la partie principale de sa soixante-douzième session ;

65. *Prie également* le Secrétaire général de mettre les ressources autres que les ressources humaines à la disposition de ses présidents dès la date de leur élection ;

66. *Souligne* l'importance des contributions des États Membres au Fonds d'affection spéciale pour le Bureau du Président de l'Assemblée générale, note à cet égard avec satisfaction les contributions qui ont été faites et encourage les États Membres à continuer d'y contribuer et à permettre que les contributions non dépensées durant une session restent disponibles au cours des mandats suivants ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

67. *Souligne également* que toutes les contributions doivent être contrôlées par le Bureau de la déontologie et que les contributions autres qu'en nature doivent transiter par le Fonds d'affectation spéciale ;

68. *Demande* à ses présidents de publier régulièrement sur leur site Web des informations sur les activités de fond, les contributions faites au Bureau et un descriptif des voyages entrepris au cours de leur présidence, et d'établir un rapport de fin de mandat sur ces questions ;

69. *Prie* son Président, en coopération avec le Secrétariat, de rendre compte au Groupe de travail spécial, à sa soixante et onzième session, de l'exécution de toutes les tâches confiés à lui par la présente résolution.

Annexe I

Serment

Je m'engage solennellement à exercer en toute honnêteté, loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, à m'acquitter de ces fonctions et à régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et ce, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du Code de conduite du Président de l'Assemblée générale, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

Annexe II

Code de conduite du Président de l'Assemblée générale

1. Élu en cette qualité, le Président de l'Assemblée générale observe, dans l'exercice de ses fonctions et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en toutes circonstances à compter de son élection les plus hautes normes de conduite éthique.
2. Le Président exerce ses fonctions en toute impartialité, équité, honnêteté et bonne foi.
3. Le Président s'abstient de tout acte ayant ou susceptible d'avoir les effets suivants :
 - a) Utilisation de sa fonction ou des ressources qui lui sont attachées dans son intérêt personnel ;
 - b) Octroi d'un traitement préférentiel injustifié à un État, une organisation ou une personne quels qu'ils soient ;
 - c) Entrave aux travaux de l'Organisation, ou adoption d'une conduite partisane, partielle ou entachée de préjugés ;
 - d) Atteinte à la confiance que les États Membres placent dans l'intégrité des travaux de l'Organisation.
4. Le Président collabore avec les États Membres dans un esprit de concertation et de coopération, tout en s'abstenant de recevoir ou d'accepter des instructions d'aucune personne, d'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale et d'aucun groupe que ce soit.
5. Le Président évite de se placer dans toute situation où existe un conflit entre son intérêt personnel ou privé et celui de sa fonction ou de l'Organisation.
6. Le Président veille à utiliser dans la plus grande transparence possible les biens, locaux, services et ressources dont il dispose pour s'acquitter de ses fonctions, et veille à ce que ces biens, locaux, services et ressources ne soient utilisés qu'aux fins officielles de la présidence, à l'exclusion de toutes autres fins.
7. Le Président veille à mener toute activité extérieure ou à effectuer toute opération commerciale dans la plus grande transparence possible, de façon à se protéger de tout conflit d'intérêts. L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec la fonction de Président et ce, pendant toute la durée du mandat.
8. Si le Président considère qu'il existe un risque de conflit d'intérêts dans l'examen d'une question, il se récuse et, suivant les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nomme un Président par intérim chargé de ladite question ou de la séance.
9. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président rend compte à l'Assemblée générale.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. Par « Président », le présent Code entend également tout membre du bureau du Président agissant dans l'exercice de ses fonctions de membre du Bureau du Président de l'Assemblée générale.

11. Aucune disposition du présent Code n'interdit au Président ou aux membres de son bureau d'être détachés par leur gouvernement ou de conserver les privilèges, les immunités et le statut diplomatique accordés par un État Membre.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
70/268.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	184

RÉSOLUTION 70/268

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 14 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/498/Add.1, par. 6)¹

70/268. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 69/287 du 8 juin 2015,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²;
2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, énoncées aux paragraphes 19 à 369 de son rapport;
3. *Prie instamment* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;
4. *Réaffirme* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit au Président du Comité;
5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;
6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur ses travaux;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 19 (A/70/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
70/113.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	187
	Résolution B	187
70/238.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	190
	Résolution B	190
	Résolution C	191
70/248.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017	192
	Résolution B	192
	Résolution C	198
70/255.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	199
70/256.	Modifications à apporter au Règlement et au Statut du personnel.....	202
70/257.	Corps commun d'inspection.....	203
70/258.	Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	205
70/269.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	206
70/270.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.....	208
70/271.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.....	209
70/272.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	212
70/273.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	214
70/274.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	217
70/275.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	220
70/276.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.....	221
70/277.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	224
70/278.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	226
70/279.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	229
70/280.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	231
70/281.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	234
70/282.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	237
70/283.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	238

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
70/284.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	240
70/285.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.....	243
70/286.	Questions transversales	245
70/287.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	253
70/288.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	265
70/289.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	267

RÉSOLUTION 70/113 B

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/594/Add.1, par. 6)

70/113. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 25 avril 2013 et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2016,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 70/113 A du 14 décembre 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 96,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 53 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

¹ La résolution 70/113, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 70/113 A.

² A/70/592 et A/70/735/Rev.1.

³ A/70/742/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver la réaffectation d'un poste de classe P-2 ;

10. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'on continue de déplorer des morts et des blessés et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer les mesures de sûreté et de sécurité et assurer la protection du personnel civil et militaire de la Mission, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

11. *Se déclare vivement préoccupée* par les attaques dirigées contre les camps et le personnel de maintien de la paix de la Mission, qui ont causé la perte de vies humaines et la destruction de locaux et de matériel et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de prendre, à titre prioritaire, des mesures appropriées en vue de renforcer le dispositif de sécurité, notamment en assurant la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission et des soldats de la paix, en veillant à la solidité des infrastructures et des moyens de transport et en utilisant des technologies et dispositifs modernes, dont le Groupe de centralisation du renseignement ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission poursuive avec diligence ses activités de détection de mines et de déminage ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁴ ;

16. *Décide* de réduire de 5 563 000 dollars le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses de 80 336 300 dollars qu'elle avait approuvé dans sa résolution [69/289 A](#) du 19 juin 2015 au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, pour le ramener à 74 773 300 dollars, ce qui fera passer à 905 475 000 dollars le montant total des ressources approuvées pour financer le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice, soit le montant des dépenses engagées par la Mission au cours de l'exercice ;

17. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, un crédit supplémentaire de 74 773 300 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, compte tenu du montant de 830 701 700 dollars approuvé antérieurement pour la Mission dans sa résolution [68/259 B](#) du 30 juin 2014 ;

⁴ [A/70/592](#).

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

18. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un montant de 49 503 500 dollars, représentant la différence entre le crédit de 830 701 700 dollars déjà ouvert aux fins du financement du fonctionnement de la Mission conformément à sa résolution 68/259 B et le montant de 905 475 000 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, et décide qu'il sera déduit du montant ainsi réparti une somme de 25 269 800 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 197 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission dans sa résolution 68/259 B, soit 9 938 700 dollars, et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2015, soit 10 135 700 dollars;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, un crédit de 989 720 400 dollars au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, dont 933 411 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 40 536 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 9 843 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 930 000 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 989 720 400 dollars, à raison de 82 476 700 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017 indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 949 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 336 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 468 700 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 715 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 429 600 dollars;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTIONS 70/238 B et C

70/238. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Résolution B⁵

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/624/Add.1, par. 7)

L'Assemblée générale,

I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève

Rappelant la section V de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève⁶ et le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁷, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève⁶ et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁷;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Réaffirme* les paragraphes 17 et 18 de la section X de sa résolution 70/248 A du 23 décembre 2015;
4. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes;
5. *Souscrit* aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport;

II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les progrès réalisés dans la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat

Rappelant sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section XV de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013 et la section II de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les progrès réalisés dans la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat⁹ et le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations figurant dans le

⁵ La résolution 70/238, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 70/238 A.

⁶ A/70/569.

⁷ A/70/585.

⁸ A/70/608.

⁹ A/70/581.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

rapport du Comité des commissaires aux comptes¹⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les progrès réalisés dans la manière dont les questions relatives à l'informatique et aux communications sont traitées au Secrétariat⁹ et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹⁰;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹;
3. *Accepte* le rapport du Comité des commissaires aux comptes;
4. *Souscrit* aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport.

Résolution C

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/624/Add.2, par. 6)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/249 B du 25 juin 2015 et 70/238 A du 23 décembre 2015,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹², le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2015¹³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

1. *Accepte* le rapport financier et les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015¹²;
2. *Approuve* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹²;
3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴;
4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée;
5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2015¹³;
6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais;

¹⁰ A/70/607.

¹¹ A/70/755.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 5, vol. II [A/70/5 (Vol. II)].

¹³ A/70/724.

¹⁴ A/70/803.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier ;

9. *S'inquiète* des insuffisances qui persistent en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des budgets, la gestion des biens, la gestion des voyages, les achats et la passation des marchés, la gestion des projets de construction, l'informatique et les communications et la stratégie globale d'appui aux missions, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour y remédier, à titre prioritaire, en tenant compte des commentaires, observations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux membres du personnel, en particulier les hauts fonctionnaires, dont les erreurs de gestion et les mauvaises décisions entraînent des pertes financières pour l'Organisation.

RÉSOLUTION 70/248 B et C

70/248. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

Résolution B¹⁵

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648/Add.1, par. 6)

L'Assemblée générale,

I

Renforcement de la gestion des biens au Secrétariat

Rappelant sa décision 69/553 A du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la gestion des biens au Secrétariat¹⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁷;

II

Progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section II de sa résolution 64/260 du 29 mars 2010, la section I de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011, les sections II et IV de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013 et la section III de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014,

¹⁵ La résolution 70/248, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 70/248 A.

¹⁶ A/69/400.

¹⁷ A/69/571.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation¹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁹;
3. *Souligne* l'importance du système de gestion de la résilience pour la gestion des problèmes opérationnels qui menacent l'Organisation, dans le cadre d'une perspective « tous risques »;
4. *Se félicite* des progrès réalisés à ce jour dans la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation et attend avec intérêt de recevoir des renseignements sur les prochaines étapes de cette mise en œuvre;
5. *Réaffirme* le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 68/247 B, dans laquelle elle a souligné qu'il importait de mettre pleinement en œuvre le système de gestion de la résilience de l'Organisation dans les bureaux hors Siège, les commissions régionales, les missions relevant du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques du Secrétariat ainsi que dans les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies participants, dans le cadre de la prochaine étape de la mise en œuvre;
6. *Souligne* qu'il importe d'adopter une démarche globale pour gérer les situations d'urgence dans l'ensemble du système des Nations Unies et se félicite de la mise au point d'un modèle pour la gestion des crises, qui comprend des listes de contrôle et des procédures adaptables à la situation locale de toutes les entités et prévoit d'associer le pays hôte pour assurer la coordination et la planification voulues;
7. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de continuer à établir un état détaillé des coûts afférents au système de gestion de la résilience de l'Organisation et de lui présenter des renseignements actualisés dans son prochain rapport;
8. *Note* les efforts que le Secrétaire général fait pour étudier les moyens d'atténuer les risques, en ayant recours au marché de l'assurance ou par des mécanismes d'auto-assurance, et engage le Secrétaire général à poursuivre ces efforts en vue d'obtenir une couverture suffisante pour un coût raisonnable de toutes les installations et de tous les locaux de l'Organisation exposés aux risques naturels et aux situations d'urgence, et d'en rendre compte dans son prochain rapport;
9. *Note également* l'état d'application des recommandations issue de l'analyse du retour d'expérience concernant l'ouragan Sandy;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter au plus tard à la première partie de la reprise de sa soixante-treizième session un rapport sur la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'Organisation, comprenant des renseignements sur les mesures prises pour étendre le système aux bureaux hors Siège, aux commissions régionales, aux missions relevant du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques et aux institutions spécialisées et aux fonds et programmes des Nations Unies participants;

III

Gestion des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service

Rappelant sa résolution 58/249 A du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006, sa résolution 61/264 du 4 avril 2007, sa résolution 64/241 et la section XI de sa résolution 64/245 du 24 décembre 2009, la section IV de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, et ses résolutions 68/244 du 27 décembre 2013 et 69/113 du 10 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la gestion des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif²¹,

¹⁸ A/70/660.

¹⁹ A/70/7/Add.41.

²⁰ A/70/590.

²¹ A/70/7/Add.42.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²¹;

IV

Prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 : Mécanisme de surveillance des Nations Unies

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 : Mécanisme de surveillance des Nations Unies »²² et le rapport correspondant du Comité consultatif²³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²²;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²³;
3. *Approuve* des dépenses additionnelles d'un montant de 4 323 600 dollars des États-Unis (déduction faite des contributions du personnel);
4. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit d'un montant de 4 323 600 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au chapitre 27 (Aide humanitaire) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, qui sera imputé sur le fonds de réserve;
5. *Approuve en outre* l'inscription d'un montant de 341 300 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, qui sera compensée par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

V

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rappelant la section IV de sa résolution [69/262](#) du 29 décembre 2014, la section II de sa résolution [69/274 B](#) du 25 juin 2015 et la section XX de sa résolution [70/248 A](#) du 23 décembre 2015,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité concernant le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général²⁴, ainsi que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions [1526 \(2004\)](#) et [2253 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité²⁵, et les rapports correspondants du Comité consultatif²⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général^{24,25};
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Rappelle* que, dans sa résolution [70/248 A](#), elle a affirmé sa volonté d'examiner les modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales et les recommandations du Comité consultatif, note

²² [A/70/726](#) et Corr.1.

²³ [A/70/7/Add.46](#).

²⁴ [A/70/348/Add.8](#) et Corr.1.

²⁵ [A/70/348/Add.9](#).

²⁶ [A/70/7/Add.44](#) et Add.47/Rev.1.

qu'elle n'a pris aucune décision à la première partie de la reprise de sa soixante-dixième session, et exprime sa volonté d'examiner la question en vue de prendre une décision, sans préjuger du résultat, au plus tard à la partie principale de sa soixante et onzième session ;

Groupe thématique I : envoyés spéciaux ou personnels et conseillers spéciaux du Secrétaire général : Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général

4. *Constate* que de multiples entités des Nations Unies participent à l'action de prévention des conflits et de médiation dans la région et prie le Secrétaire général de continuer à s'employer à dégager des effets de synergie et des gains d'efficacité ;

5. *Est consciente* du rôle important que les acteurs régionaux et sous-régionaux jouent dans la prévention des conflits et la médiation, et prie le Secrétaire général de poursuivre les activités de partenariat, de coopération, de coordination et d'appui menées par l'Organisation avec ces acteurs, conformément aux mandats pertinents ;

6. *Se félicite* des efforts et initiatives de l'Union africaine et de la Communauté d'Afrique de l'Est, y compris la désignation de médiateurs et d'intermédiaires pour résoudre les problèmes politiques au Burundi ;

7. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif²⁷, souligne qu'il importe de continuer à utiliser les services d'appui et installations offerts par le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda), et prie le Secrétaire général de faire savoir dans le prochain rapport qu'il lui présentera si d'autres fonctions pourraient être exercées au Centre ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à utiliser les capacités internes disponibles à l'Organisation et dans la région et la sous-région, selon qu'il convient ;

9. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation et son personnel exercent le mandat considéré dans le strict respect du principe d'impartialité et fassent montre du plus grand professionnalisme ;

10. *Décide* de créer pour l'année 2016 les 33 postes relevant du Groupe thématique I qui sont énumérés à l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de garder à l'examen la structure du Bureau ;

11. *Rappelle* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif, et décide de réduire de 10 pour cent le montant des ressources à allouer au titre des voyages au Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des conflits, y compris au Burundi ;

12. *Approuve* des dépenses d'un montant net de 7 763 700 dollars (montant brut : 8 171 500 dollars) au titre du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

Groupe thématique II : équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts : Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées : application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

13. *Décide* d'utiliser en 2016, aux fins de l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, un taux de vacance de 40 pour cent pour les postes d'administrateur et de 50 pour cent pour les postes d'agent des services généraux ;

14. *Approuve* des dépenses additionnelles d'un montant total net de 3 176 400 dollars (montant brut : 3 421 100 dollars) pour :

a) L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (montant net : 1 885 200 dollars ; montant brut : 1 998 000 dollars) ;

b) L'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (montant net : 1 291 200 dollars ; montant brut : 1 423 100 dollars) ;

²⁷ [A/70/7/Add.47/Rev.1](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Approuve également* l'imputation d'un montant de 8 622 500 dollars (déduction faite des contributions du personnel) sur le crédit ouvert pour les missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 ;

VI

Examen stratégique des biens immobiliers

Rappelant la section III de sa résolution 65/259, la section V de sa résolution 68/247 B, la section VII de sa résolution 69/262 et la section II de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique des biens immobiliers²⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif²⁹,

Ayant examiné également le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Projets d'équipement, de modernisation et de construction dans les organismes des Nations Unies »³⁰ ainsi que les observations du Secrétaire général et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant ledit rapport³¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique des biens immobiliers²⁸ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport²⁹ ;

3. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il procède à l'examen stratégique des biens immobiliers, de continuer à s'employer à prendre en considération les pratiques de référence et leçons tirées de l'exécution des projets d'équipement, dont l'utilisation d'autres mécanismes de financement, ainsi que le versement de contributions volontaires, et de lui en rendre compte dans ses futurs rapports ;

4. *Souligne* le rôle central de coordination et de contrôle qui revient au Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat durant la phase de planification préalable des projets de construction et de rénovation, et prie le Secrétaire général de rendre compte de cette dimension dans ses rapports présents et futurs.

Annexe

Postes créés pour l'année 2016, conformément à la section V de la présente résolution, au titre du Groupe thématique I : envoyés spéciaux ou personnels et conseillers spéciaux du Secrétaire général : Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général

Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général

1	SGA	Conseiller spécial du Secrétaire général	
1	P-5	Assistant spécial	
1	P-5	Spécialiste hors classe des affaires politiques	New York
1	P-4	Spécialiste des affaires politiques	
1	G(AC)	Assistant personnel	

²⁸ [A/70/697](#).

²⁹ [A/70/7/Add.43](#).

³⁰ Voir [A/70/368](#).

³¹ [A/70/368/Add.1](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Équipe d'appui à la médiation

1	P-5	Spécialiste hors classe des affaires politiques	Nairobi
1	P-4	Spécialiste des affaires politiques	

Bureau du Chef de cabinet

1	D-2	Chef de cabinet	Burundi
1	P-4	Fonctionnaire de l'information	
2	AN	Spécialistes des relations avec les médias	
1	SM	Assistant administratif	

Groupe d'appui au dialogue

1	D-1	Administrateur général chargé des questions politiques	Burundi
1	P-5	Analyste principal de l'information	
1	P-5	Spécialiste hors classe des affaires politiques	
1	P-4	Spécialiste des affaires politiques	
1	P-3	Spécialiste des affaires politiques	
1	D-1	Administrateur général chargé de la réforme du secteur de la sécurité	
1	P-4	Spécialiste des questions d'état de droit	

Groupe de l'appui à la mission

1	P-5	Chef de l'appui à la mission	Burundi
1	P-3	Logisticien	
1	SM	Assistant (gestion des installations)	
1	SM	Fonctionnaire d'administration	
1	SM	Spécialiste des systèmes informatiques	
1	AL	Assistant administratif	
1	AL	Assistant (soutien logistique/approvisionnement)	
3	AL	Chauffeurs	

Groupe de la sûreté et de la sécurité du personnel

1	P-4	Agent-chef de sécurité	Burundi
3	SM	Agents de sécurité	

Abréviations : SGA = secrétaire général adjoint ; D-2 = directeur ; D-1 = administrateur général ; P = administrateur ; SM = agent du Service mobile ; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes) ; AL = agent local ; AN = administrateur recruté sur le plan national.

Résolution C

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/648/Add.2, par. 6)

L'Assemblée générale,

I

Appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

Rappelant la section XI de sa résolution 70/248 A du 23 décembre 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³²;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³³;
3. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif;

II

Prévisions révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques), 29D (Bureau des services centraux d'appui) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice 2016-2017, au titre de l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées concernant les chapitres 3 (Affaires politiques), 29D (Bureau des services centraux d'appui) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, aux fins de l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix consacrées à l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif³⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁴;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport³⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

³² A/70/794.

³³ A/70/883.

³⁴ A/70/745.

³⁵ A/70/7/Add.49.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Prend note* de la recommandation formulée au paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et décide de créer neuf postes au Département des affaires politiques du Secrétariat, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Unité administrative</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Classe</i>
Division Afrique I	2	1 P-3 (Nairobi) et 1 G(AL) (Nairobi)
Division Afrique II	3	1 P-5 (New York), 1 P-3 (New York) et 1 G(AC) (New York)
Division des Amériques	2	1 D-2 (New York) 1 P-4 (Équipe Amérique centrale, New York)
Division des politiques et de la médiation	2	1 P-5 (Groupe de la problématique hommes-femmes, New York) et 1 P-4 (Groupe de la planification des politiques, New York)
Total	9	1 D-2, 2 P-5, 2 P-4, 2 P-3, 1 G(AC) et 1 G(AL)

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes), G(AL) : agent local.

4. *Approuve* des dépenses supplémentaires d'un montant de 2 063 600 dollars des États-Unis, déduction faite des contributions du personnel ;

5. *Approuve également* l'ouverture d'un crédit d'un montant de 2 063 600 dollars, déduction faite des contributions du personnel, aux chapitres 3 (Affaires politiques) (1 594 400 dollars) et 29D (Bureau des services centraux d'appui) (469 200 dollars) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, qui sera imputé sur le fonds de réserve au titre de l'exercice biennal 2016-2017 ;

6. *Approuve en outre* l'ouverture d'un crédit d'un montant de 196 600 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, qui sera imputé sur le fonds de réserve au titre de l'exercice biennal 2016-2017 et compensé par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 70/255

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/649/Add.1, par. 8)

70/255. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/254 du 8 mai 2006, la section I de sa résolution 60/260 du 8 mai 2006 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/245 du 22 décembre 2006, 63/276 du 7 avril 2009, 64/259 du 29 mars 2010, 66/257 du 9 avril 2012, 67/253 du 12 avril 2013, 68/264 du 9 avril 2014 et 69/272 du 2 avril 2015,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats obtenus par le Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier les plus hauts responsables,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

1. *Prend acte* du cinquième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³⁶;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷;

Mécanismes de suivi et de contrôle

3. *Souligne* le rôle indispensable que jouent les mécanismes de contrôle interne et externe dans le cadre des audits qu'ils mènent régulièrement et des recommandations qu'ils formulent, et affirme que la mise en œuvre intégrale et diligente des recommandations des organes de contrôle, qui visent à renforcer la manière dont les dirigeants assurent le suivi des activités pour lesquelles ils doivent rendre des comptes, est un élément essentiel d'un dispositif efficace d'application du principe de responsabilité;

Dispositif de lutte contre la fraude

4. *Réaffirme* que la politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, qui doit faire partie du dispositif de lutte contre la fraude, est indispensable pour renforcer l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elle soit appliquée sans tarder et d'en rendre compte dans son sixième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif et souligne qu'il est indispensable, à l'échelle du système des Nations Unies, de s'accorder sur une seule et même définition des concepts de fraude et de fraude présumée si l'on veut élaborer des politiques de lutte contre la fraude efficaces et faire en sorte que les données communiquées par les différentes entités des Nations Unies soient comparables et compatibles, ce qui permettrait de renforcer la transparence;

Politique de protection contre les représailles

6. *Note avec préoccupation* que la révision de la politique de protection contre les représailles à l'issue de son examen par un consultant en 2014 accuse du retard, engage instamment le Secrétaire général à l'achever sans tarder, sachant que cette politique ne doit en rien se confondre avec les mécanismes servant à traiter les plaintes du personnel et à régler les différends entre personnes et doit protéger les personnes dénonçant des irrégularités, et le prie d'en présenter les résultats dans son sixième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité;

Application des résolutions de l'Assemblée générale

7. *Prie* le Secrétaire général de donner des informations sur l'état d'avancement de l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux questions administratives et budgétaires dans les rapports qu'il présente au titre des points correspondants de l'ordre du jour, et le prie également de veiller à ce que des informations complètes sur l'application de ces résolutions figurent dans le rapport biennal sur l'exécution des programmes;

8. *Prend note* du paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif;

Gestion axée sur les résultats

9. *Réaffirme* que la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes sont des éléments essentiels d'un dispositif complet d'application du principe de responsabilité;

³⁶ A/70/668.

³⁷ A/70/770.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

10. *Se dit consciente* de l'importance que revêt la gestion axée sur les résultats et de la nécessité de renforcer les capacités du Secrétariat en matière de suivi de l'exécution des programmes et d'établissement de rapports à ce sujet et demande qu'il lui soit rendu compte des mesures prises à cet égard dans le sixième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'attacher à accélérer la mise en œuvre progressive du cadre de gestion axée sur les résultats dans l'ensemble du Secrétariat en tenant compte des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 67/253 ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire figurer dans son sixième rapport sur l'application du principe de responsabilité un plan détaillé, assorti d'échéances et d'objectifs d'étape clairement définis, visant à intégrer la gestion axée sur les résultats dans le fonctionnement courant de l'ensemble de l'Organisation ;

Gestion du risque institutionnel

13. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place des outils de gestion des risques visant à améliorer l'application du principe de responsabilité individuelle et institutionnelle dans l'Organisation, et souligne qu'il importe de faire en sorte que l'application du principe de la responsabilité soit cultivée, généralisée et en permanence promue dans l'Organisation à tous les niveaux ;

14. *Constata* que la mise en œuvre progressive du système de gestion du risque institutionnel se poursuit dans les missions de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de mettre pleinement à profit les enseignements retenus dans l'ensemble des missions et de lui rendre compte de l'évolution de la question dans son sixième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité ;

Évaluation des résultats

15. *Souligne* qu'un système d'évaluation rigoureux demeure un outil essentiel pour mesurer la performance de l'Organisation, qui permet de renforcer l'application du principe de responsabilité et de rassembler des enseignements utiles pour obtenir des résultats plus solides ;

16. *Souligne également* que l'évaluation, notamment l'auto-évaluation, est un outil de gestion essentiel et qu'il incombe aux hauts fonctionnaires d'en faire usage pour améliorer la performance ;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre d'autres mesures concrètes pour renforcer les capacités d'évaluation au sein des programmes du Secrétariat, en s'appuyant sur les directives et conseils méthodologiques fournis par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat et les organes de contrôle externe ;

18. *Rappelle* que dans sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015, elle a alloué des ressources aux activités de suivi et d'évaluation pour l'exercice biennal 2016-2017, lesquelles englobent les auto-évaluations obligatoires et facultatives ;

Mise en œuvre d'un dispositif crédible d'application du principe de responsabilité au plan individuel et à l'échelle institutionnelle

19. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point un ensemble de directives et de paramètres clairs, transparents et précis, qui précisent la nature des responsabilités exercées, en particulier par les hauts responsables, et permettent de détecter tout manquement ;

20. *Note avec satisfaction* qu'un indicateur relatif à la gestion, portant sur la publication des documents destinés aux organes intergouvernementaux et à ses commissions, continue de figurer dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires, et prie le Secrétaire général de conserver cet indicateur dans les futurs contrats de mission ;

21. *Réaffirme* que les contrats de mission et les évaluations de fin de cycle sont un excellent moyen d'amener les hauts fonctionnaires à rendre des comptes et contribuent à la transparence à l'Organisation ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre davantage de mesures concrètes pour faire du système des contrats de mission un outil d'application du principe de responsabilité véritablement efficace, d'adopter des dispositions pour régler les problèmes systémiques qui empêchent les responsables d'atteindre leurs objectifs, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de recrutement, et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans son sixième rapport sur l'application du principe de responsabilité ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Prie* le Secrétaire général d'adopter une démarche plus stratégique et de prendre des mesures concrètes pour mettre en place le dispositif d'application du principe de responsabilité et d'inclure dans ses rapports de situation une évaluation approfondie et objective des mesures prises, des activités menées et des progrès accomplis par le Secrétariat ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui soumettre pour examen un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en place du dispositif d'application du principe de responsabilité ;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la première partie de la reprise de sa soixante et onzième session, des progrès qui auront été accomplis dans la mise en place du dispositif d'application du principe de responsabilité, et décide qu'elle reprendra l'examen de la question de la périodicité des rapports consacrés à cette question lorsqu'elle examinera ce rapport ;

Renforcement de l'application du principe de responsabilité dans les missions

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de s'attacher à renforcer l'application du principe de responsabilité dans toutes les composantes des missions et à veiller au strict respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et entend se pencher sur cette question lorsqu'elle examinera le prochain rapport sur les questions concernant l'ensemble des opérations de maintien de la paix ;

27. *Déclare* qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations de conduite répréhensible mettant en cause des membres de contingents, et qu'il incombe aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police d'amener ceux contre lesquels des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été portées et se sont vérifiées à répondre de leurs actes, conformément à leur législation nationale.

RÉSOLUTION 70/256

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/800, par. 6)

70/256. Modifications à apporter au Règlement et au Statut du personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel³⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁸ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹ ;
3. *Décide* de modifier comme suit l'article 5.3 du Statut du personnel :

Article 5.3

Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les 24 mois. Toutefois, le Secrétaire général peut accorder un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois aux fonctionnaires répondant aux conditions requises en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, sous certaines conditions particulières approuvées par l'Assemblée générale. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

³⁸ A/70/746.

³⁹ A/70/789.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Décide également* de modifier comme suit l'annexe IV du Statut du personnel :

Prime de rapatriement

En principe, la prime de rapatriement est versée au fonctionnaire ayant accumulé les cinq années de service y ouvrant droit, que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de sa cessation de service, réside, du fait des fonctions qu'il exerce auprès d'elle, en dehors du pays de sa nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée au fonctionnaire licencié sans préavis. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises n'a droit à la prime de rapatriement que s'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son lieu d'affectation. Le Secrétaire général arrête dans le détail les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint		
	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

RÉSOLUTION 70/257

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/801, par. 6)

70/257. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014 et 69/275 du 2 avril 2015,

Réaffirmant le Statut du Corps commun d'inspection⁴⁰ et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2015 et son programme de travail pour 2016⁴¹, ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport⁴²,

⁴⁰ Résolution 31/192, annexe.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 34 (A/70/34).

⁴² A/70/716.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2015 et de son programme de travail pour 2016⁴¹;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2015⁴²;
3. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes;
4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés;
5. *Félicite* le Corps commun à l'occasion du cinquantenaire de sa création;
6. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble;
7. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité du Corps commun et les moyens dont il dispose pour assurer un contrôle à l'échelle du système;
8. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes partagent la responsabilité de veiller à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système;
9. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies;
10. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités, et engage ces organes à continuer de partager leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice des mandats respectifs des organes d'audit et de contrôle;
11. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes de faire pleinement usage du système en ligne du Corps commun et de présenter une analyse approfondie de la façon dont les recommandations du Corps commun sont appliquées;
12. *Invite* le Corps commun à élaborer des indicateurs appropriés permettant de mesurer, à l'échelle du système, les gains d'efficacité et d'efficience réalisés grâce à l'application de ses recommandations et à en rendre compte dans ses futurs rapports;
13. *Rappelle* le paragraphe 107 de sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015 et prie de nouveau le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'hébergement en interne du site Web du Corps commun et de lui faire rapport sur la question dans son prochain rapport sur la mise en œuvre de la stratégie Informatique et communications du Secrétariat;
14. *Réaffirme* l'article 20 du Statut du Corps commun⁴⁰, aux termes duquel le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné;
15. *Se félicite* des mesures de réforme que le Corps commun continue de prendre pour mieux servir les intérêts des organisations participantes et des États Membres, et engage le Corps commun à poursuivre ses efforts à cet égard;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Demande de nouveau* au Corps commun d'envisager d'optimiser le nombre de projets inscrits à son programme de travail en fixant des priorités ;

17. *Note avec préoccupation* que des postes sont vacants depuis longtemps au sein du Corps commun et souligne qu'il importe d'accélérer tous les recrutements et de pourvoir les postes vacants dans les meilleurs délais ;

18. *Demande de nouveau* au Corps commun de publier ses rapports dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes, afin que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti lors de leurs délibérations.

RÉSOLUTION 70/258

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/634/Add.1, par. 6)

70/258. Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/240 A du 24 décembre 2011, 66/240 B du 21 juin 2012, 67/244 A du 24 décembre 2012, 67/244 B du 12 avril 2013, 68/257 du 27 décembre 2013, 68/267 du 9 avril 2014, 69/256 du 29 décembre 2014, 69/276 du 2 avril 2015 et 70/243 du 23 décembre 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴³ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁴ ;
3. *Note de nouveau avec satisfaction* que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continue de prêter son concours au projet de construction ;
4. *Note* que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux continue de s'employer notamment à réduire les coûts et à collaborer avec d'autres institutions judiciaires ;
5. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mobiliser les moyens et les savoirs locaux aux fins de l'exécution du projet ;
6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour atténuer les risques et assurer un suivi attentif des travaux de sorte qu'ils soient achevés dans la limite des ressources approuvées et conformément au calendrier révisé ;
7. *Rappelle* les paragraphes 21 et 22 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de s'efforcer de recouvrer les coûts directs et indirects résultant d'erreurs et de retards dans l'exécution des travaux, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport d'étape ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à la première partie de la reprise de sa soixante et onzième session, un rapport sur la mise en œuvre du projet présentant notamment le détail des dépenses et le montant total des coûts.

⁴³ A/70/698.

⁴⁴ A/70/772.

RÉSOLUTION 70/269

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/926, par. 6)

70/269. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2287 (2016) du 12 mai 2016, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2016,

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 69/294 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 52,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 57 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

⁴⁵ A/70/574 et A/70/701.

⁴⁶ A/70/742/Add.16.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Se déclare préoccupée* par le taux élevé de vacance de postes de la Force et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que le recrutement soit achevé dans les meilleurs délais et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre de son prochain projet de budget;

10. *Prend acte* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas accepter la création d'un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national à la Section déontologie et discipline;

11. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assurer la supervision effective;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁴⁷;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 284 829 800 dollars, dont 268 624 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 11 665 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 2 832 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 706 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 novembre 2016, un montant de 106 811 175 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 358 586 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 860 625 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 374 362 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 77 212 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 46 387 dollars;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre 2016 au 30 juin 2017, un montant de 178 018 625 dollars, à raison de 23 735 817 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#), et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#);

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 264 314 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des

⁴⁷ [A/70/574](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 434 375 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 623 938 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 128 688 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 77 313 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 27 939 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 27 939 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 27 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 27 939 400 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 70/270

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/927, par. 6)

70/270. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad⁴⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 1,7 million de dollars des États-Unis, constate avec préoccupation que 179 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

⁴⁸ A/70/559.

⁴⁹ A/70/856.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁸ ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (35 052 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad au 30 avril 2016, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (35 052 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2016 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

9. *Décide en outre* de supprimer de son ordre du jour la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».

RÉSOLUTION 70/271

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/928, par. 6)

70/271. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine⁵⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹,

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2281 (2016) du 26 avril 2016, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2016,

Rappelant également sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/257 B du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

⁵⁰ A/70/604 et A/70/712.

⁵¹ A/70/742/Add.12.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 72,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 53 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* de la proposition de réorganiser la Division de l'appui à la mission et prie le Secrétaire général de faire figurer des explications détaillées à ce sujet dans le prochain projet de budget, notamment sur les raisons et sur les objectifs de la réorganisation, ainsi que sur les mesures prises pour atténuer les risques éventuels ;

10. *Prend acte* du paragraphe 57 du rapport du Comité consultatif ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁵² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 976 272 200 dollars, dont 920 727 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 39 985 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 9 709 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 849 400 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

⁵² A/70/604.

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2016, un montant de 81 356 017 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245 également du 23 décembre 2015;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 341 909 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 962 642 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 285 133 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 58 817 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 35 317 dollars;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2016 au 30 juin 2017, un montant de 894 916 183 dollars, à raison de 81 356 017 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 760 991 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 589 058 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 136 467 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 646 983 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 388 483 dollars;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15 et 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 588 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 18 588 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide* que la somme de 234 500 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 588 800 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Décide également* que la somme de 305 200 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 588 800 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

RÉSOLUTION 70/272

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/929, par. 6)

70/272. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire⁵³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁴,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de 12 mois commençant le 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures, par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2017,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 69/258 B du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010, 65/289, du 30 juin 2011, 66/264, du 21 juin 2012, 69/307, du 25 juin 2015 et 70/286, du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 105,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 55 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

⁵³ A/70/586 et A/70/753.

⁵⁴ A/70/742/Add.13.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfert des activités résiduelles de l'Opération au Gouvernement ivoirien et à l'équipe de pays des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et de faire rapport à ce sujet dans le rapport final sur la situation financière de l'Opération;

10. *Félicite* l'Opération des efforts qu'elle fait afin de préparer le personnel recruté sur le plan national à la période de transition, en organisant des activités de formation et des foires à l'emploi, l'engage à continuer d'accompagner les membres du personnel recruté sur le plan national de façon à faciliter leur reconversion professionnelle en dehors de l'Opération et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans son projet de budget révisé pour l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017;

11. *Souligne* que le personnel expérimenté, en particulier celui recruté sur le plan national, a un rôle majeur à jouer pendant le retrait de l'Opération;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁵⁵;

Prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, des dépenses d'un montant total maximum de 153 046 000 dollars;

Modalités de financement des engagements autorisés

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, un montant de 153 046 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 727 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 8 260 400 dollars, dont 6 646 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 613 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

⁵⁵ [A/70/586](#).

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 8 260 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 686 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 568 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 117 300 dollars ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 45 697 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 45 697 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide également* que la somme de 65 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 45 697 500 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 70/273

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/930, par. 6)

70/273. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a

⁵⁶ A/70/580 et A/70/717.

⁵⁷ A/70/742/Add.7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2263 (2016) du 28 janvier 2016, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2016,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 69/296 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁵⁸ n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 61 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* l'alinéa b du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas créer un poste de classe P-3 ;

10. *Rappelle également* le paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain projet de budget une analyse coût-avantage actualisée, comprenant notamment un plan d'acquisition échelonnée de véhicules assorti d'un calendrier ;

⁵⁸ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁵⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 57 810 300 dollars, dont 54 849 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 382 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 578 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 440 733 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2016, un montant de 2 739 131 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 207 341 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 186 858 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 16 983 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 500 dollars ;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2016 au 30 juin 2017, un montant de 30 130 436 dollars, à raison de 2 739 131 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 280 759 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 055 442 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 186 817 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 38 500 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 3 096 272 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [67/239](#) du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution [67/238](#), également du 24 décembre 2012 ;

⁵⁹ [A/70/580](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 3 096 272 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 140 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 3 096 272 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2015, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 1 849 433 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

24. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2015, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux autres recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 602 595 dollars ;

25. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir que des contributions volontaires y soient versées ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 70/274

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/931, par. 6)

70/274. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo⁶⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2277 (2016) du 30 mars 2016, portant prorogation jusqu'au 31 mars 2017,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/297 du 25 juin 2015,

⁶⁰ A/70/613 et A/70/766.

⁶¹ A/70/742/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 512,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 15 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* des paragraphes 30, 62 et 63 du rapport du Comité consultatif ;

10. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste d'administrateur recruté sur le plan national et deux postes de Volontaire des Nations Unies ;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la sécurité des communications de la Mission ;

12. *Note* qu'il est prévu de tenir une élection présidentielle et prie le Secrétaire général de fournir une assistance technique et un soutien logistique pour la révision des listes électorales conformément au mandat de la Mission et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du prochain projet de budget ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante et onzième session des propositions concernant les dispositions administratives qui pourraient être appliquées à la Base d'appui d'Entebbe et au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) en vue d'obtenir des gains d'efficacité et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de rendre plus transparents les prochains projets de budget de la Mission, y compris pour ce qui est du tableau d'effectifs, de l'appui à la Mission et des besoins opérationnels, afin de mobiliser des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter effectivement et efficacement de son mandat ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁶² ;

18. *Décide* de réduire de 7 935 800 dollars le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses qu'elle avait approuvé dans sa résolution 69/297 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, ramenant le montant de 27 646 200 dollars à 19 710 400 dollars, ce qui ferait passer à 1 416 746 400 dollars le montant total des ressources approuvées pour le fonctionnement de la Mission pour l'exercice, soit le montant des dépenses engagées par la Mission pendant le même exercice ;

19. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit supplémentaire de 19 710 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission compte tenu du montant de 1 397 036 000 dollars auparavant approuvé pour la Mission au titre de la résolution 68/287 du 30 juin 2014 ;

Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

20. *Décide* de financer le crédit de 19 710 400 dollars, représentant la différence entre le crédit de 1 397 036 000 déjà ouvert au titre de sa résolution 68/287 pour le fonctionnement de la Mission et les dépenses effectives d'un montant de 1 416 746 400 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, au moyen d'une partie des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, dont le montant s'élève à 28 217 100 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

21. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 1 310 269 800 dollars, dont 1 235 723 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 53 665 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 13 031 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 7 850 600 dollars destinés au Centre de services régional ;

Modalités de financement du crédit ouvert

22. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 mars 2017, un montant de 982 702 350 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

23. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 25 694 325 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 21 112 950 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 444 300 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 710 475 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 426 600 dollars ;

⁶² A/70/613.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2017, un montant de 327 567 450 dollars, à raison de 109 189 150 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

25. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 564 775 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 037 650 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 148 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 236 825 dollars et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 142 200 dollars ;

26. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 8 506 700 dollars représentant le solde des recettes diverses (28 217 100 dollars) de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

27. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 8 506 700 dollars représentant le solde des recettes diverses (28 217 100 dollars) de l'exercice clos le 30 juin 2015, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus ;

28. *Décide* que la somme de 7 991 200 dollars représentant l'écart positif entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015, soit 24 664 500 dollars, approuvé au titre de sa résolution 68/287, et le montant effectif de ces recettes, soit 32 655 700 dollars, sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 8 506 700 dollars visé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus ;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

31. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 70/275

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/932, par. 6)

70/275. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste⁶³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴,

⁶³ A/70/560.

⁶⁴ A/70/857.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 0,9 million de dollars des États-Unis, constate avec préoccupation que 171 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶³ ;
4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (9 065 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste au 30 avril 2016, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;
5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;
6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires ;
7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (9 065 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2016 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 de la présente résolution ;
8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;
9. *Décide en outre* de supprimer de son ordre du jour la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTION 70/276

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/933, par. 6)

70/276. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les

⁶⁵ A/70/602 et A/70/740.

⁶⁶ A/70/742/Add.4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2243 (2015) du 14 octobre 2015, portant prorogation jusqu'au 15 octobre 2016,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/299 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 120,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 57 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de supprimer l'emploi de temporaire de Directeur de l'appui à la Mission (D-2) et décide également de nommer le Directeur adjoint de l'appui à la mission (D-1) Chef de l'appui à la Mission ;

10. *Prend note* de la tenue prochaine de l'élection présidentielle en Haïti, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission continue de prendre les dispositions nécessaires pour soutenir le processus électoral et de lui faire rapport à ce sujet dans le prochain projet de budget de la Mission ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁶⁷ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 364 597 500 dollars, dont 345 926 700 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 15 022 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 647 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2016, un montant de 106 340 940 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 904 190 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 451 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 374 940 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 77 350 dollars ;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 octobre 2016 au 30 juin 2017, un montant de 258 256 560 dollars, à raison de 30 383 125 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 053 010 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 954 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 910 560 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 187 850 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 46 321 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 46 321 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 858 600 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondants au montant de 46 321 700 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

⁶⁷ A/70/602.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

RÉSOLUTION 70/277

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/934, par. 6)

70/277. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁶⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/300 du 25 juin 2015,

Connaissant la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 36,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 59 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

⁶⁸ A/70/566 et A/70/707.

⁶⁹ A/70/742/Add.10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Rappelle* le paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste de chef des affaires juridiques (D-1), un poste D-1 au Bureau de l'appui aux communautés et de la facilitation des relations et un poste P-4 au Bureau régional de Mitrovica ;
10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;
11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷⁰ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 38 456 300 dollars, dont 36 486 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 1 584 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 384 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 38 456 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;
15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 745 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 582 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 135 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 28 000 dollars ;

⁷⁰ [A/70/566](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 044 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 4 044 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide également* que la somme de 243 300 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 4 044 700 dollars visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus ;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 70/278

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/935, par. 6)

70/278. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria⁷¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷²,

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global au Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 2016,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/259 B du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

⁷¹ A/70/595 et A/70/719.

⁷² A/70/742/Add.11.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 86,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 11 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, pendant la phase de retrait, la Mission dispose d'un effectif suffisant pour s'acquitter des activités prescrites ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 197 240 200 dollars, dont 187 139 600 dollars

⁷³ [A/70/595](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 8 127 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 973 500 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016, un montant de 49 310 050 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 850 425 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 640 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 173 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 35 875 dollars;

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 juin 2017, un montant de 147 930 150 dollars, à raison de 16 436 683 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 551 275 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 922 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 521 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 107 625 dollars;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 25 350 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 25 350 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide* que la somme de 255 100 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 25 350 900 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

23. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 70/279

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/936, par. 6)

70/279. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement⁷⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2257 (2015) du 22 décembre 2015, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2016,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 69/301 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 19 401 587 dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

⁷⁴ A/70/572 et A/70/695.

⁷⁵ A/70/742/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer six postes d'agent des services généraux recruté sur le plan national ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁷⁶ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 50 289 400 dollars, dont 47 714 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 072 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 503 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, un montant de 25 144 700 dollars, à raison de 4 190 783 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 804 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 697 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 88 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 300 dollars ;

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, un montant de 25 144 700 dollars, à raison de 4 190 783 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 804 750 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 697 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 88 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 300 dollars ;

⁷⁶ [A/70/572](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 14 à 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 981 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 981 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide* que la somme de 12 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 981 700 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

23. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 70/280

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sur recommandation de la Commission (A/70/937, par. 11)⁷⁷, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre 3, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Thaïlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

70/280. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁷⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2236 (2015) du 21 août 2015, portant prorogation jusqu'au 31 août 2016,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 69/302 du 25 juin 2015,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014 et 69/302,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 118,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 56 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292 et 69/302 ;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292 et 69/302 ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

⁷⁸ A/70/571 et A/70/699.

⁷⁹ A/70/742/Add.8.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution [51/233](#), le paragraphe 5 de sa résolution [52/237](#), le paragraphe 11 de sa résolution [53/227](#), le paragraphe 14 de sa résolution [54/267](#), le paragraphe 14 de sa résolution [55/180 A](#), le paragraphe 15 de sa résolution [55/180 B](#), le paragraphe 13 de sa résolution [56/214 A](#), le paragraphe 13 de sa résolution [56/214 B](#), le paragraphe 14 de sa résolution [57/325](#), le paragraphe 13 de sa résolution [58/307](#), le paragraphe 13 de sa résolution [59/307](#), le paragraphe 17 de sa résolution [60/278](#), le paragraphe 21 de sa résolution [61/250 A](#), le paragraphe 20 de sa résolution [61/250 B](#), le paragraphe 20 de sa résolution [61/250 C](#), le paragraphe 21 de sa résolution [62/265](#), le paragraphe 19 de sa résolution [63/298](#), le paragraphe 18 de sa résolution [64/282](#), le paragraphe 15 de sa résolution [65/303](#), le paragraphe 13 de sa résolution [66/277](#), le paragraphe 13 de sa résolution [67/279](#), le paragraphe 13 de sa résolution [68/292](#) et le paragraphe 14 de sa résolution [69/302](#), souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante et onzième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁸⁰;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 515 067 900 dollars, dont 488 691 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 21 222 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 153 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016 un montant de 85 844 650 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution [70/245](#) également du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 406 640 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 041 530 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 302 680 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 62 430 dollars;

⁸⁰ [A/70/571](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017, un montant de 429 223 250 dollars, à raison de 42 922 325 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 033 260 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 10 207 670 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 513 420 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 312 170 dollars ;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 23 826 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 23 826 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 948 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 23 826 900 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 70/281

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/938, par. 6)

70/281. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

⁸¹ A/70/599 et A/70/791.

⁸² A/70/742/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à compter du 9 juillet 2011, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2252 (2015) du 15 décembre 2015 portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2016,

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/260 B du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 312,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 53 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* le paragraphe 28 du Comité consultatif et souligne que l'utilisation des technologies dans la Mission doit respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres, et obéir aux principes fondamentaux du maintien de la paix, et en particulier à celui du consentement du pays hôte ;

10. *Note* la persistance des retards dans l'exécution des projets de construction, et prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assumer la supervision effective ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission poursuive avec diligence ses activités de détection des mines et de déminage ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁸³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 1 147 048 800 dollars, dont 1 081 788 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 46 980 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 11 407 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 6 872 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2016, un montant de 95 587 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 016 917 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 571 309 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 335 008 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 69 108 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 41 492 dollars;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2016 au 30 juin 2017, un montant de 1 051 461 400 dollars, à raison de 95 587 400 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017 indiqué dans sa résolution 70/245;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 186 083 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 17 284 391 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 685 092 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 760 192 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 456 408 dollars;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 84 763 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 84 763 300 dollars représentant le solde

⁸³ A/70/599.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide* que la somme de 219 900 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 84 763 300 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 70/282

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/939, par. 6)

70/282. Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne⁸⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à environ 0,1 million de dollars des États-Unis, constate avec préoccupation que 153 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁴ ;

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission la part de chacun dans le montant net disponible (1 818 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2016, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

5. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser dès que possible l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

⁸⁴ A/70/564.

⁸⁵ A/70/858.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant net disponible (1 818 000 dollars) des liquidités inscrites au Compte spécial de la Mission au 30 avril 2016 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 de la présente résolution ;

8. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont elle sera saisie à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

9. *Décide en outre* de supprimer de son ordre du jour la question intitulée « Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne ».

RÉSOLUTION 70/283

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/940, par. 6)

70/283. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁸⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2285 (2016) du 29 avril 2016, portant prorogation jusqu'au 30 avril 2017,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 69/305 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 45,3 millions de dollars des États Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 64 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

⁸⁶ A/70/570 et A/70/696.

⁸⁷ A/70/742/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;
8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸⁷ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;
10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁸⁸ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental un crédit d'un montant de 55 386 800 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, dont 52 550 400 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 282 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 554 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 avril 2017, un montant de 46 155 666 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;
14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 143 083 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 946 750 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 162 750 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 33 583 dollars ;
15. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} mai au 30 juin 2017, un montant de 9 231 134 dollars, à raison de 4 615 566 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution [70/245](#) ;

⁸⁸ [A/70/570](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 428 617 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 389 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 32 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 6 717 dollars ;

17. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 3 604 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 3 604 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide* que la somme de 5 500 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 3 604 100 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 70/284

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/941, par. 6)

70/284. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁸⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le jour même,

⁸⁹ A/70/583 et A/70/730.

⁹⁰ A/70/742/Add.6.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2016,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 69/261 B du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 285,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 55 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁹¹ ;

⁹¹ A/70/583.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 1 102 287 000 dollars, dont 1 039 573 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 45 146 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 10 962 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 6 604 400 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 1 102 287 000 dollars, à raison de 91 857 250 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 29 621 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 24 483 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 863 300 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 796 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 478 500 dollars;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 93 928 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 93 928 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Décide également* que la somme de 1 475 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 93 928 800 dollars visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

20. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 70/285

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/942, par. 6)

70/285. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie⁹² et le rapport du Secrétaire général⁹³ sur le budget du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie⁹⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1^{er} juin 2009, et prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment sous forme de matériel et de services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2289 (2016) du 27 mai 2016 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 8 juillet 2016,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 69/306 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 97,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 54 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Note* les progrès accomplis par le Gouvernement fédéral somalien en vue de la tenue des élections et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau d'appui continue d'appuyer le processus politique et la préparation du Gouvernement à une élection, conformément à son mandat, et de lui en rendre compte dans le prochain projet de budget ;

⁹² A/70/587.

⁹³ A/70/773.

⁹⁴ Aux termes de la résolution 2245 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 9 novembre 2015, le Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie a été renommé Bureau des Nations Unies en Somalie.

⁹⁵ A/70/742/Add.14.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Décide* de créer un poste de sous-secrétaire général et prie le Secrétaire général de suivre de près la structure du Bureau d'appui et de veiller à ce qu'elle lui permette de s'acquitter des tâches dont il est chargé ;

5. *Rappelle* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas créer de poste d'administrateur de programmes (P-4) ;

6. *Prend note* du paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif et décide de créer un poste de classe P-4 et un poste d'agent du Service mobile ;

7. *Note* la persistance des retards dans l'exécution des projets de construction et prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que tous les projets de construction soient terminés à temps et que le Siège continue d'en assurer la supervision effective ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁹² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 608 950 700 dollars, dont 574 304 900 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau, 24 941 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 6 056 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 3 648 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

10. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 8 juillet 2016, un montant de 13 095 714 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

11. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 166 357 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 105 305 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 45 897 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 9 469 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 5 686 dollars ;

12. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 9 juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 595 854 986 dollars, à raison de 50 745 892 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

13. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 569 243 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 791 395 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 088 303 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 430 831 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 258 714 dollars ;

14. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

la part de chacun dans le montant de 21 736 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 21 736 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide* que la somme de 96 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 21 736 100 dollars visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus ;

17. *Demande* que des contributions volontaires soient fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

RÉSOLUTION 70/286

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/943, par. 12)

70/286. Questions transversales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 49/233 B du 31 mars 1995, 51/218 E du 17 juin 1997, 57/290 B du 18 juin 2003, 58/315 du 1^{er} juillet 2004, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 et 61/279 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 »⁹⁶ et « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles »⁹⁷, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁸,

Ayant examiné également le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités concernant les opérations de maintien de la paix pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015⁹⁹,

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B, 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions pertinentes soient appliquées intégralement ;

2. *Sait gré* à tout le personnel de maintien de la paix de l'action qu'il mène sur le terrain et au Siège ;

3. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et budgets pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 »⁹⁶ et « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles »⁹⁷ ;

⁹⁶ A/70/749.

⁹⁷ A/70/729.

⁹⁸ A/70/742.

⁹⁹ A/70/318 (Part II).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Prend acte également* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités concernant les opérations de maintien de la paix pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015⁹⁹ ;

5. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

6. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

7. *Rappelle* sa résolution 70/6 du 3 novembre 2015, prend note du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix¹⁰⁰ et du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »¹⁰¹ et, rappelant le paragraphe 6 de la présente résolution, prie le Secrétaire général de faire figurer des informations à ce sujet dans son prochain rapport d'ensemble, dans le respect des procédures établies et des domaines de compétence respectifs des grandes commissions de l'Assemblée générale ;

I

Présentation des budgets et gestion financière

8. *Déclare de nouveau* que, si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation des Nations Unies, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité globale de cette gestion ;

9. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat ou aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables, ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

10. *Insiste* sur le fait que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui ;

11. *Souligne de nouveau* qu'il importe que le principe de responsabilité soit mieux appliqué à l'Organisation et que le Secrétaire général soit tenu plus strictement responsable devant les États Membres, notamment de l'efficacité et de la rationalité de la mise en œuvre des mandats confiés par les organes délibérants et de l'emploi des ressources humaines et financières ;

12. *Accueille avec satisfaction* le nouveau format adopté pour la présentation du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, souhaite que des progrès continuent d'être faits à cet égard, et demande de nouveau que le Secrétaire général fournisse les données relatives au budget sous forme de tableaux pouvant être exploités, afin que les documents budgétaires soient plus transparents ;

13. *Souligne* que, lors de l'élaboration des projets de budget, le Secrétaire général doit tenir strictement compte des mandats confiés par les organes délibérants ;

14. *Souligne également* qu'il importe que le Secrétaire général prenne de nouvelles mesures pour améliorer la présentation des budgets et l'exactitude des prévisions ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le cadre de budgétisation axée sur les résultats permette de savoir où en est chaque mission dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées et si elle utilise les ressources de manière rationnelle, dans le plein respect du principe de responsabilité et compte tenu de l'évolution de son mandat ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte, dans son prochain rapport d'ensemble, des améliorations qui ont été apportées à l'établissement et à la présentation des budgets du fait de la mise en service d'Umoja et de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public ;

¹⁰⁰ Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

¹⁰¹ [A/70/357-S/2015/682](#).

II

Questions relatives au personnel

17. *Rend hommage* à tous les Casques bleus des Nations Unies qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont sacrifié leur vie au service de la paix ;

18. *Remercie* l'ensemble du personnel des Nations Unies œuvrant au maintien de la paix, en particulier les fonctionnaires qui travaillent dans des lieux d'affectation difficiles, où les conditions sont des plus pénibles ;

19. *Souligne* combien il importe de procéder dans les délais au remboursement des sommes dues aux pays fournisseurs de contingents ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer le ratio entre le personnel des services organiques et le personnel d'appui, une attention particulière étant accordée à la possibilité de transférer certaines fonctions à des agents recrutés sur le plan national, notamment celles exercées par des agents du Service mobile, de sorte que la structure des effectifs civils permette aux missions de s'acquitter efficacement de leur mandat et soit conforme aux meilleures pratiques adoptées en matière de dotation en effectifs, toutes missions confondues ;

21. *Souligne* qu'il importe de former les membres du personnel, quel que soit leur niveau, aux fonctions d'encadrement, d'assurer une gestion régulière de la performance des hauts fonctionnaires et de mieux faire respecter le principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il fait à cet égard et de rendre compte des activités menées dans le prochain rapport d'ensemble ;

22. *Demande instamment* au Secrétaire général de tout faire pour réduire les délais de recrutement des membres du personnel affectés aux missions, dans le respect des dispositions qui régissent le recrutement du personnel de l'Organisation, d'accroître la transparence de la procédure de recrutement à tous les stades et de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus dans le cadre de son prochain rapport d'ensemble ;

23. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les pays qui fournissent des contingents soient représentés comme il se doit au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de leur contribution aux activités de maintien de la paix des Nations Unies, et d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

24. *Se félicite* de l'action que continue de mener le Secrétaire général afin qu'il soit tenu compte de la problématique hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les conseillers principaux pour la problématique hommes-femmes relèvent directement, dans toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, du chef de mission ;

25. *Est consciente* du rôle que les femmes jouent dans les questions de paix et de sécurité, sous tous leurs aspects, se déclare préoccupée par le déséquilibre entre les sexes qui existe dans les effectifs des opérations de maintien de la paix, en particulier aux échelons supérieurs, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour recruter des femmes dans les opérations de maintien de la paix et les retenir au service des missions, en particulier pour ce qui est de nommer des femmes à des postes de direction de niveau élevé, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en songeant notamment aux femmes originaires des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et engage vivement les États Membres, dans les cas qui s'y prêtent, à rechercher des candidates aptes à assumer des fonctions dans le système des Nations Unies et à en présenter régulièrement un plus grand nombre aux postes à pourvoir ;

26. *Exprime sa gratitude* aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police qui ont déployé des femmes dans les opérations de maintien de la paix et encourage tous les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à déployer un plus grand nombre de femmes en tenue ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le prochain rapport d'ensemble, des mesures prises en vue d'augmenter la participation des femmes aux opérations de maintien de la paix et de formuler de nouvelles recommandations en vue d'accroître le nombre de femmes en tenue et de civiles dans les opérations de maintien de la paix, compte tenu des installations et des services qui facilitent leur déploiement ;

28. *Rappelle* le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 107 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter, dans le cadre

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

du prochain rapport sur la gestion des ressources humaines, une analyse détaillée des incidences financières de la proposition visant à prolonger la durée maximale des affectations provisoires afin de répondre aux besoins directement liés au démarrage d'une mission ou à son élargissement en raison d'une situation de crise, et de la justifier, et le prie également de présenter, dans le cadre du prochain rapport d'ensemble, une analyse détaillée semblable des incidences financières qu'aurait la prolongation de la durée d'engagement des fonctionnaires retraités, assortie d'une justification ;

29. *Souligne* qu'il importe de procéder sans tarder à un examen du taux des indemnités de décès ou d'invalidité ;

30. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité, et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures propres à éliminer l'arriéré actuel de demandes d'indemnité en souffrance depuis plus de trois mois et de l'informer des progrès accomplis à sa soixante et onzième session ;

III

Besoins opérationnels

31. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour atténuer l'empreinte environnementale globale des missions de maintien de la paix, notamment en mettant en place des systèmes de gestion des déchets et de production d'énergie qui soient respectueux de l'environnement, dans le plein respect des règlements et des règles applicables, notamment mais non exclusivement les politiques et procédures des Nations Unies en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets ;

32. *Sait* que les opérations de maintien de paix font face à des demandes et à des difficultés croissantes et évoluent dans des environnements instables, et prie le Secrétaire général de renforcer les capacités et la norme « 10-1-2 » concernant les délais de prise en charge des blessés, grâce notamment à l'augmentation des moyens, à la formation et à l'éducation, et de continuer à chercher des solutions novatrices dans ce domaine ;

33. *Prend note* de l'utilisation de techniques nouvelles et inventives dans certaines parties du monde, notamment le recours à des animaux, en particulier des rats et des chiens, pour détecter des mines, des explosifs et des armes, et prie le Secrétaire général de faire le point, dans le prochain rapport d'ensemble, sur la possibilité d'employer ces techniques dans le cadre des activités de déminage menées par les opérations de maintien de la paix ;

34. *Considère* que les systèmes de drones aériens contribuent à l'exécution des mandats, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la situation et l'amélioration de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix, et souligne qu'il faut remédier aux difficultés qui sont liées au déploiement et à l'utilisation de ces systèmes dans telle ou telle mission de maintien de la paix ;

35. *Prie* le Secrétaire général de veiller, à titre prioritaire, à la sécurité des informations et des communications dans les missions, notamment celles recueillies au moyen de systèmes de drones aériens ;

36. *Rappelle* le paragraphe 39 de sa résolution 69/307 et les paragraphes 136 à 138 du rapport du Comité consultatif, prie de nouveau le Secrétaire général de garantir la cohérence et la transparence de la budgétisation des systèmes de drones aériens dans les projets de budget des opérations de maintien de la paix et de veiller à la bonne utilisation des ressources en la matière, notamment en présentant des réalisations escomptées et des indicateurs de succès adaptés ainsi que des informations sur les produits, selon que de besoin, dans le cadre de budgétisation axée sur les résultats, et le prie de nouveau également de faire figurer dans le prochain rapport d'ensemble des renseignements détaillés portant, entre autres, sur les enseignements tirés de l'utilisation de systèmes de drones aériens dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

37. *Rappelle également* le paragraphe 40 de sa résolution 69/307, prie le Secrétaire général de rendre compte, dans le prochain rapport d'ensemble, des mesures prises pour veiller à ce que les achats de systèmes de drones aériens auprès d'entreprises soient conformes aux dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies et le prie de nouveau de faire en sorte que le remboursement des systèmes mis à la disposition des missions par des pays fournisseurs de contingents cadre avec les dispositions du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et de soumettre un document de réflexion au prochain Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents afin de préciser les modalités de remboursement en vigueur ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

38. *Prie* le Secrétaire général de terminer sans tarder l'évaluation des fonctions et des responsabilités de la Section des transports aériens, du Centre stratégique des opérations aériennes et du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements et de formuler des propositions détaillées à ce sujet dans le cadre du prochain rapport d'ensemble ;

39. *Note* que le système de gestion des informations aériennes, dont la mise en service s'est poursuivie, devrait faciliter la planification, la gestion et le contrôle des opérations aériennes, et prie le Secrétaire général de donner, dans le prochain rapport d'ensemble, des précisions sur les avantages effectifs de ce système ;

40. *Prie* le Secrétaire général de continuer à revoir la composition des parcs de véhicules des missions, et à l'optimiser, de faire en sorte que les véhicules soient adaptés aux besoins, et de faire figurer, dans le prochain rapport d'ensemble, une analyse coûts-avantages présentant notamment le type, la qualité, l'efficacité, les dépenses d'entretien et l'impact sur l'environnement des véhicules à l'issue des ajustements qui auront été opérés ;

41. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les logements mis à la disposition du personnel en tenue et du personnel civil des Nations Unies en poste dans les opérations de maintien de la paix soient conformes aux normes des Nations Unies applicables en la matière et de lui faire rapport sur la question durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante et onzième session ;

42. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter clairement, dans les projets de budget de chaque mission, les prévisions de dépenses annuelles pour les projets de construction s'inscrivant, s'il y a lieu, dans le cadre de plans pluriannuels, de s'attacher encore à accroître l'exactitude des budgets, en améliorant notamment tous les aspects de la planification, de la gestion et du contrôle des projets, compte dûment tenu des besoins opérationnels des missions, et de suivre de près l'exécution des travaux de sorte qu'ils soient menés à bonne fin dans les délais ;

43. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les mécanismes de supervision et de contrôle interne relatifs aux achats et à la gestion des biens dans les missions de maintien de la paix, notamment en chargeant nommément un fonctionnaire de la mission de vérifier le nombre d'articles détenus en stock avant de faire tout nouvel achat, en vue de faire respecter les politiques de gestion des biens en vigueur, compte tenu des besoins actuels et futurs des missions et de la nécessité d'appliquer intégralement les Normes comptables internationales pour le secteur public ;

44. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution [69/273](#) du 2 avril 2015, et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

45. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation ;

46. *Prie* le Secrétaire général de mettre pleinement à profit le Bureau régional d'achat d'Entebbe (Ouganda) pour ce qui est des achats destinés aux missions ;

47. *Rappelle* le paragraphe 38 de sa résolution [69/307](#) et prie le Secrétaire général de continuer à envisager de mettre en œuvre des mesures de nature à renforcer la sécurité des équipages aériens sous contrat avec l'Organisation, notamment en confirmant que les chaînes de responsabilité appropriées sont en place en ce qui concerne la gestion des aspects relatifs à la sécurité, et de rendre compte de la question dans le prochain rapport d'ensemble ;

48. *Prend note* des conditions dangereuses dans lesquelles les opérations de maintien de la paix sont déployées, encourage le Secrétaire général, comme suite à la stratégie existante, à continuer de prendre des mesures supplémentaires, visant notamment à améliorer l'appréciation de la situation et l'utilisation de technologies intégrées pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à des opérations sous les auspices de l'Organisation, et de rendre compte des progrès accomplis dans le cadre des futurs rapports d'ensemble ;

49. *Rappelle* le paragraphe 98 du rapport du Comité consultatif, dans lequel celui-ci souligne qu'il faut améliorer la transparence des divers projets technologiques, qu'ils soient dans la phase pilote ou en cours d'exécution, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport d'ensemble des renseignements détaillés sur l'état d'avancement des projets technologiques dans les opérations de maintien de la paix, y compris une analyse coûts-avantages ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

50. *Rappelle également* les paragraphes 79 et 80 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans le cadre du prochain rapport d'ensemble, des informations qualitatives et quantitatives sur les gains d'efficacité résultant d'initiatives de réforme, dont Umoja et les Normes comptables internationales pour le secteur public ;

51. *Note* les efforts qui sont faits pour s'assurer que toutes les missions de maintien de la paix adoptent dans les délais fixés des plans de continuité des opérations et des plans de reprise après sinistre et prie le Secrétaire général de continuer de mettre en service un logiciel de détection des intrusions informatiques et de gestion des incidents, couvrant toutes les missions, et de continuer de mener dans toutes les missions et tous les départements des activités de sensibilisation à la sécurité informatique ;

52. *Rappelle* le paragraphe 102 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de façon détaillée, dans le prochain rapport d'ensemble, de la mise en œuvre à ce jour du projet pilote « O3b » et de lui présenter une analyse coûts-avantages poussée et un dossier de décision pour les futures propositions ;

53. *Souligne* qu'il importe de rembourser en temps voulu les pays au titre du matériel appartenant à leurs contingents, conformément aux règles existantes, afin de contribuer au bon fonctionnement des missions de maintien de la paix ;

54. *Rappelle* les fonctions qui incombent au Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents pour ce qui est d'examiner périodiquement les taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents ;

55. *Considère* que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats des missions, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets prévus dans le respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

56. *Considère également* que l'Organisation des Nations Unies doit devenir une organisation plus axée sur le terrain, conférant ainsi plus de flexibilité, de rapidité et de souplesse à l'exécution du mandat des opérations de maintien de la paix ;

57. *Prie* le Comité consultatif de demander au Comité des commissaires aux comptes de rassembler sur son site Web les enseignements qu'il a tirés de la stratégie globale d'appui aux missions ;

58. *Souligne* qu'il faut renforcer l'appui aux missions en garantissant la coopération et la synergie entre les diverses fonctions d'appui, en étroite consultation avec les États Membres ;

59. *Souligne également* qu'il importe de planifier de manière minutieuse et souple tout processus de transition, en étroite coordination avec toutes les entités du système des Nations Unies, les organisations régionales concernées et le gouvernement hôte, afin de garantir un transfert rapide, efficace et effectif des principales fonctions et des responsabilités essentielles lorsque le mandat évolue ;

60. *Rappelle* les paragraphes 73 et 74 du rapport du Comité consultatif, ainsi que les observations correspondantes du Comité des commissaires aux comptes, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures de rationalisation soient convenablement mises en œuvre, supervisées et évaluées et que leurs résultats lui soient communiqués d'une manière transparente et cohérente ;

61. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute initiative d'amélioration des services et de l'appui fournis aux missions repose sur les enseignements et sur les pratiques de référence issus d'autres initiatives du Secrétariat de façon à profiter au mieux des avantages et à éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités ;

62. *Rappelle* le paragraphe 59 de sa résolution 69/307, prend note des progrès accomplis pour ce qui est d'améliorer l'appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies grâce à la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions entre 2012 et 2015, mais constate que les objectifs ultimes des quatre volets de la stratégie n'ont pas été atteints et que de nouveaux efforts doivent être faits en la matière ;

63. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres reçoivent des informations factuelles et complètes de sorte que les avantages issus de la mise en œuvre des initiatives postérieures à la stratégie globale d'appui aux missions soient pleinement exploités ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

64. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer une méthode d'établissement des analyses coûts-avantages, comportant des plans de valorisation des avantages, qui puisse être vérifiée de façon concrète pour donner des assurances concernant les avantages obtenus ou devant l'être du fait de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions, et de faire figurer des renseignements à ce sujet dans le prochain rapport d'ensemble ;

65. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet de gestion de la chaîne d'approvisionnement et décide que tout changement dans la structure organisationnelle, les rôles et les fonctions du Département de l'appui aux missions, du Centre de services mondial, du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) et des missions, découlant de ce projet, lui sera présenté pour examen et approbation ;

66. *Rappelle* le paragraphe 63 de sa résolution 69/307, note qu'il est nécessaire de poursuivre les progrès accomplis en vue d'élaborer un dispositif de modulation des ressources applicable au Centre de services régional d'Entebbe, prie de nouveau le Secrétaire général d'élaborer des modalités qui permettraient de moduler les ressources à inscrire aux budgets du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain rapport d'ensemble ;

67. *Rappelle également* le paragraphe 47 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les dispositifs de modulation des ressources tiennent compte, entre autres, des facteurs ayant trait au volume de travail et aux gains d'efficacité ;

68. *Considère* que l'inscription aux budgets des missions, au cas par cas, de fonds relevant d'activités de programmation vise à prêter une plus grande efficacité à l'exécution des mandats, et, afin d'assurer une plus grande transparence, prie le Secrétaire général de présenter de manière claire et systématique le coût d'activités de ce type lorsqu'elles seront inscrites aux budgets des missions ;

69. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport d'ensemble, des renseignements sur le financement d'activités de programmation, notamment l'ampleur, les critères et la gestion de ce financement ainsi que les procédures comptables suivies ;

IV

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles

70. *Rappelle* la position collective et unanime selon laquelle un seul cas avéré d'exploitation et d'agression sexuelle est encore un cas de trop et prie le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les opérations de maintien de la paix appliquent intégralement, à tous les membres du personnel civil, militaire et de police, la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles ;

71. *Se félicite* que le Secrétaire général soit résolu à appliquer pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et le prie de rendre compte, dans le prochain rapport, des résultats obtenus et des problèmes rencontrés ;

72. *Se félicite également* de la nomination de la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et prie le Secrétaire général d'informer régulièrement les États Membres des progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de son mandat ;

73. *Se déclare vivement préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dont il est fait état dans le rapport le plus récent du Secrétaire général⁹⁷, en particulier le fait qu'elles aient augmenté considérablement dans un petit nombre d'opérations de maintien de la paix, et par le nombre d'allégations se rapportant aux pires formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ;

74. *Réaffirme* que toutes les catégories de personnel dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent être tenues à la même norme de conduite, afin de préserver l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, et demeure attachée à continuer d'examiner les moyens de faire respecter le principe de responsabilité que ce soit au niveau des structures de direction, civiles ou militaires, ou des individus ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

75. *Souligne* qu'il importe de fournir rapidement un soutien aux victimes, prend note avec satisfaction de la création du Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, rappelle le paragraphe 59 de sa résolution 65/289 et décide d'approuver le transfert au Fonds d'affectation spéciale des sommes qui avaient été retenues dans le cadre d'affaires avérées d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres du personnel civil, militaire et de police ;

76. *Demande* au Secrétaire général d'assurer la coordination entre les entités des Nations Unies, à l'échelle nationale, afin que les personnes qui auraient été victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles bénéficient immédiatement d'une aide et d'un soutien de base qui soient adaptés à leur situation ;

77. *Se félicite* que les pays fournisseurs de contingents soient fermement attachés à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles ;

78. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore la collaboration entre le Secrétaire général et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police en ce qui concerne les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, soulignant qu'il faut procéder à des échanges fréquents d'informations sur tous les aspects des questions ayant trait à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ;

79. *Prie* le Secrétaire général d'informer immédiatement les États Membres concernés des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui se seraient produits dans des missions mandatées par le Conseil de sécurité, dont des entités des Nations Unies pourraient avoir connaissance, et de veiller à ce que les États Membres concernés reçoivent toutes les informations disponibles afin que les autorités nationales puissent donner suite comme il se doit aux allégations ;

80. *Est consciente* des facteurs de risque qui sont liés aux allégations récentes d'exploitation et d'atteintes sexuelles recensés par le Secrétaire général au paragraphe 25 de son dernier rapport, à savoir le transfert de contingents, l'absence de formation aux normes de conduite avant le déploiement, la durée excessive du déploiement pour certains contingents, les conditions de vie des contingents, y compris l'absence de services sociaux et de moyens de communication permettant aux troupes de rester en contact avec leurs proches, le fait que les camps soient situés à proximité de la population locale, sans séparation adéquate, et le manque de discipline au sein de certains contingents, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à analyser, dans son prochain rapport, tous les facteurs de risque, dont ceux énumérés ci-dessus, et de formuler des recommandations destinées à atténuer ces risques, compte tenu des responsabilités respectives des missions, du Secrétariat et des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ;

81. *Souligne* qu'il importe de former tous les membres du personnel à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le cadre de la formation préalable au déploiement, ainsi que dans le cadre de programmes de formation et de sensibilisation menés dans les missions, et prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en service du programme d'apprentissage en ligne ;

82. *Rappelle* le paragraphe 175 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer dans de futurs rapports des informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant des membres de forces, autres que des forces des Nations Unies, agissant sous mandat du Conseil de sécurité ;

83. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser la méthode de présentation de l'information et le modèle figurant à l'annexe III du plus récent rapport du Secrétaire général, pour tous les membres du personnel civil et en tenue des Nations Unies et des forces, autres que les forces des Nations Unies, agissant sous mandat du Conseil de sécurité, et de donner des informations sur la nature des faits visés par les allégations en utilisant la méthode et le modèle figurant à l'annexe I du même rapport ;

84. *Apporte son appui* au Secrétaire général qui se propose de faire figurer, dans le prochain rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, des informations sur les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ayant été avérés, qui ont été commis par des membres du personnel civil ou des experts en mission, et renvoyés aux fins de poursuites pénales, et sur toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies ou les États Membres concernés pour y donner suite ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

85. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution [69/307](#), demande que le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine soit mis à sa disposition, et attend avec intérêt de débattre des conclusions du Secrétaire général sur ledit rapport au plus tard durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

86. *Prend note avec préoccupation* des constatations issues de l'enquête externe, y compris celles portant sur les défaillances du système des Nations Unies dans la suite donnée aux allégations, et prie le Secrétaire général de rendre compte des enseignements tirés et des mesures prises en vue de mieux donner suite, à l'échelle du système, aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et d'appliquer les normes les plus élevées de transparence, d'efficacité et de responsabilité ;

87. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général relative à la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés¹⁰² et encourage quiconque à signaler de bonne foi et sans délai toute pratique répréhensible, y compris les actes d'exploitation ou d'agression sexuelles dans les opérations de maintien de la paix ;

V

Questions diverses

88. *Prie* le Secrétaire général de continuer à favoriser une coordination et une collaboration véritables en ce qui concerne les fonctions d'audit, d'évaluation et d'investigation du Bureau des services de contrôle interne, afin qu'une démarche intégrée soit suivie pour ce qui est du contrôle des missions de maintien de la paix, en gardant à l'esprit l'indépendance opérationnelle du Bureau ;

89. *Se félicite* des efforts que le Bureau des services de contrôle interne fait pour déterminer quelles sont les questions à haut risque exigeant une attention particulière.

RÉSOLUTION [70/287](#)

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/70/943](#), par. 12)

70/287. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [45/258](#) du 3 mai 1991, [47/218 A](#) du 23 décembre 1992, [48/226 A](#) du 23 décembre 1993, [48/226 C](#) du 29 juillet 1994, [49/250](#) du 20 juillet 1995 et [50/221 B](#) du 7 juin 1996, la section I de sa résolution [55/238](#) du 23 décembre 2000, ses résolutions [55/271](#) du 14 juin 2001, [56/241](#) du 24 décembre 2001, [56/293](#) du 27 juin 2002, [57/318](#) du 18 juin 2003, [58/298](#) du 18 juin 2004, [59/301](#) du 22 juin 2005, [60/268](#) du 30 juin 2006, [61/279](#) du 29 juin 2007, [62/250](#) du 20 juin 2008, [63/287](#) du 30 juin 2009, [64/271](#) du 24 juin 2010, [65/290](#) du 30 juin 2011, [66/265](#) du 21 juin 2012, [67/287](#) du 28 juin 2013, [68/283](#) du 30 juin 2014 et [69/308](#) du 25 juin 2015, et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions [49/469](#) du 23 décembre 1994 et [50/473](#) du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015¹⁰³ et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017¹⁰⁴, le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle

¹⁰² [ST/SGB/2005/21](#).

¹⁰³ [A/70/612](#) et Add.1.

¹⁰⁴ [A/70/751](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017¹⁰⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁶,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Sachant qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017¹⁰⁴ et du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017¹⁰⁵;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

4. *Réaffirme en outre* l'article 153 de son Règlement intérieur;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Rappelle* les paragraphes 11, 13 et 18 du rapport du Comité consultatif, souligne que les fonctions d'appui doivent être modulées en fonction du nombre, de la taille et du mandat des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-douzième session, une étude complète du compte d'appui, en vue de veiller à ce que le montant qui y est inscrit soit *grosso modo* proportionnel aux mandats, en constante évolution, et au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix et permette la mise en œuvre de réformes structurelles;

11. *Rappelle également* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif et s'inquiète de l'augmentation constante des postes au sommet de la structure hiérarchique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

¹⁰⁵ [A/70/759](#).

¹⁰⁶ [A/70/837](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Engage* le Secrétaire général à renforcer la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département de l'information du Secrétariat en vue de promouvoir les activités de maintien de la paix de l'Organisation ;

13. *Rappelle* le paragraphe 66 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de mener une étude détaillée sur le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de lui présenter ses propositions pour examen au plus tard durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

14. *Réaffirme* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et qu'il ne faut faire appel à leurs services qu'en cas de nécessité, et souligne que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions récurrentes devant être assurées à long terme ;

15. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015¹⁰³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

17. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, d'un montant de 327 380 300 dollars des États-Unis, qui comprend le montant de 16 830 400 dollars qu'elle a approuvé pour le progiciel de gestion intégré et le montant de 821 500 dollars qu'elle a approuvé pour le renforcement de la sécurité des systèmes informatiques et qui couvrira 1 341 postes existants et 28 nouveaux postes temporaires, compte tenu de la suppression, du transfert, de la réaffectation et du reclassement des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que les 97 emplois de temporaire existants, 7 nouveaux emplois de temporaire (autres que pour les réunions) et 41 mois-homme visés à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

18. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 seront financés comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, soit 1 880 700 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

b) Un montant total de 2 328 300 dollars correspondant aux intérêts créditeurs (567 400 dollars), aux recettes diverses et accessoires (78 200 dollars), à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (1 658 200 dollars), et aux ajustements sur exercices antérieurs (24 500 dollars) afférent à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

c) Un montant de 910 600 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

d) Le solde de 322 260 700 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

e) Le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 27 576 300 dollars, qui représente le montant de 26 707 300 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 augmenté du montant de 869 000 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2015, sera déduit du solde visé à l'alinéa d ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe I

A. Postes devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Département/Bureau	Unité administrative	Postes		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau des affaires militaires	Service de la constitution des forces	1	P-4	Spécialiste de la planification (Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens)	Nouveau
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Service de la lutte antimines (New York)	1	D-2	Directeur	Nouveau
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Bureau du Directeur	1	P-4	Administrateur de programmes (Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens)	Nouveau
	Service intégré de formation (Entebbe, Ouganda)	1	P-4	Fonctionnaire chargé de la formation ^a	Nouveau/Transféré à compter du 1 ^{er} janvier 2017
		2	P-3	Fonctionnaire chargé de la formation ^a	Nouveau/Transféré à compter du 1 ^{er} janvier 2017
		2	GN	Assistant à la formation ^a	Nouveau/Transféré à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Total partiel		8			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe du Siège chargée de l'appui au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie	1	D-1	Chef d'équipe	Nouveau
		1	P-5	Administrateur de programmes (hors classe) (exploitation et atteintes sexuelles)	Nouveau
		1	P-4	Administrateur de programmes (exploitation et atteintes sexuelles)	Nouveau
Division du soutien logistique	Bureau du Directeur	1	P-5	Spécialiste (hors classe) des questions d'environnement	Nouveau
Total partiel		4			
Département de la gestion					
Bureau des services centraux d'appui	Section des archives et de la gestion des dossiers	1	P-2	Spécialiste de la gestion de l'information (adjoint de 1 ^{re} classe)	Transformation d'un emploi de temporaire
Bureau de l'informatique et des communications	Pôle applications de Bangkok (bureau de Bangkok)	1	P-3	Programmeur (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	P-3	Technicien d'assistance à la mise au point et à l'exploitation (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/Bureau	Unité administrative	Postes		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
		1	P-2	Spécialiste adjoint du soutien logiciel (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	G(1°C)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs (Pôle d'assistance centralisée) (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
		4	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs (Pôle d'assistance centralisée) (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
		2	G(AC)	Assistant chargé de l'aide aux utilisateurs (Inspira) (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	G(AC)	Administrateur de base de données (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
		1	G(AC)	Assistant administratif (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Transformation d'un emploi de temporaire
Total partiel		13			
Bureau de l'aide juridique au personnel					
	Nairobi	1	P-3	Juriste	Transformation d'un emploi de temporaire
Total partiel		1			
Bureau des affaires juridiques					
	Bureau du Conseiller juridique	1	P-4	Juriste	Nouveau
Total partiel		1			
Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
		1	P-4	Fonctionnaire d'administration	Transformation d'un emploi de temporaire
Total partiel		1			
Total		28			

Note : Les fonctions qui s'attachent aux postes et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/70/751) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/837).

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes); G(1°C) : agent des services généraux (1^{re} classe); GN : agent des services généraux recruté sur le plan national.

^a Transfert au compte d'appui de postes précédemment rattachés à la Base de soutien logistique des Nations Unies.

B. Réorganisation des services et transferts, réaffectations, reclassements et suppressions de postes inscrits au compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Réorganisation des services

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des affaires militaires – Service de la constitution des forces

Création de la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité – Bureau du Sous-Secrétaire général

Changement de nom : le Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires devient le Service des questions judiciaires et pénitentiaires

Département des opérations de maintien de la paix – Division des politiques, de l'évaluation et de la formation – Service intégré de formation

Transfert à Entebbe (Ouganda), depuis la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), de l'équipe chargée de la formation préalable au déploiement du personnel civil, financé au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix à compter du 1^{er} janvier 2017

Département de la gestion – Bureau de l'informatique et des communications

Réalignement des postes et emplois de temporaire (autres que pour les réunions) relevant du compte d'appui en fonction de la structure approuvée pour le Bureau de l'informatique et des communications

Rattachement de la Section des systèmes d'information ressources humaines (Bureau de la gestion des ressources humaines) au Bureau de l'informatique et des communications

Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations

Création des Bureaux de l'investigateur résident de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Transferts

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau des affaires militaires – Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens

Transfert de 1 poste de spécialiste de la planification militaire (P-4) du Service de la constitution des forces

Département de la gestion – Bureau de l'informatique et des communications – Division des opérations mondiales

Transfert de 1 poste de technicien du service d'assistance [G(AC)] du Service de l'informatique financière au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité

Département de la gestion – Bureau de l'informatique et des communications – Pôle applications de New York

Transfert de 3 postes [1 P-4 (chargé de projet), 1 P-3 (analyste en organisation) et 1 G(AC) (technicien du service d'assistance Umoja/Système intégré de gestion)] de la Section des systèmes d'information ressources humaines au Bureau de la gestion des ressources humaines

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département de la gestion – Bureau de l’informatique et des communications – Pôle applications de Bangkok (Bureau de Bangkok)

Transfert de 1 poste de chef de projet (P-3) du Pôle applications de Bangkok (Bureau de New York)

Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau de l’investigateur résident de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

Transfert de 1 poste d’enquêteur principal (P-5) de la Division des investigations de New York

Transfert de 1 poste d’enquêteur (P-4) du Bureau régional d’investigation d’Entebbe

Bureau des services de contrôle interne – Division des investigations – Bureau régional d’investigation d’Entebbe

Transfert de 1 poste d’enquêteur (P-3) du Bureau de l’investigateur résident de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Reclassements

Département de la gestion – Bureau des services centraux d’appui – Division des achats – Section des achats (informatique et communications)

Reclassement de 1 poste P-4 (fonctionnaire chargé des achats) en poste P-5 (chef de la Section)

Suppressions

Département des opérations de maintien de la paix – Bureau du Secrétaire général adjoint – Service administratif

Suppression de 1 poste d’assistant administratif [G(AC)]

Département de l’appui aux missions – Division du personnel des missions – Section Asie et Moyen-Orient

Suppression de 1 poste d’assistant administratif [G(AC)]

Département de l’appui aux missions – Division du personnel des missions – Section Afrique de l’Est et Afrique centrale

Suppression de 1 poste d’assistant administratif [G(AC)]

Département de l’appui aux missions – Division du personnel des missions – Section Afrique de l’Ouest, Europe et Amérique

Suppression de 1 poste d’assistant administratif [G(AC)]

Département de la gestion – Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité – Division du financement des opérations de maintien de la paix

Suppression de 1 poste d’assistant (budget et finances) [G(AC)]

Département de la gestion – Bureau des services centraux d’appui – Division des achats

Suppression de 1 poste d’assistant d’équipe [G(AC)]

Abréviation : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe II

Emplois de temporaire devant être financés au titre du compte d'appui pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Département/Bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Département des opérations de maintien de la paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Cabinet	1	P-4	Spécialiste de la résilience des organisations	Reconduit
		1	G(AC)	Assistant administratif (résilience des organisations)	Reconduit
	Service administratif	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines	Reconduit
		– 3 mois, 1	P-4	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
		– 2 mois, 1	P-3	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
– 2 mois, 1	G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit		
Bureau des opérations	Division de l'Afrique II	1	P-4	Spécialiste des affaires électorales	Reconduit
		1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduit
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Bureau du Sous-Secrétaire général	1	P-4	Spécialiste des questions relatives à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
		1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduit
	Service des questions judiciaires et pénitentiaires	1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduit
		1	P-4	Spécialiste de la police (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
	Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration	1	P-4	Spécialiste des politiques et de la planification (désarmement, démobilisation et réintégration) (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
Total partiel		9			
Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine		– 3 mois, 1	P-3	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
		– 3 mois, 1	GN	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
Total partiel		–			
Département de l'appui aux missions					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe d'appui opérationnel	1	P-4	Spécialiste de la planification (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/Bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
	Groupe déontologie et discipline	1	P-4	Spécialiste de la déontologie	Reconduit
Division du budget et des finances des missions	Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement	1	P-3	Fonctionnaire des finances (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
	Section de la politique de remboursement et de la liaison	1	G(AC)	Assistant administratif	Reconduit
Division du personnel des missions	Section de la prospection, du recrutement et de l'organisation des carrières	12	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduit
		4	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduit
	Section Afrique de l'Est et Afrique centrale	1	P-4	Spécialiste des ressources humaines (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
Total partiel		21			
Département de la gestion					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	– 3 mois,	1 P-4	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
		– 3 mois,	1 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Reconduit
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	Bureau du Contrôleur	1	P-4	Chef de projet (Normes comptables internationales pour le secteur public)	Reconduit
		1	P-4	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduit
		2	P-3	Spécialiste des Normes comptables internationales pour le secteur public	Reconduit
	Division de la comptabilité	1	P-4	Fonctionnaire des finances (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
		1	G(AC)	Assistant (finances/assurances)	Reconduit
	Division du financement des opérations de maintien de la paix	2	P-3	Fonctionnaire des finances et du budget	Reconduit
Bureau de la gestion des ressources humaines	Division des services médicaux	1	P-4	Médecin	Nouveau
	Service des politiques en matière de ressources humaines	1	P-2	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Reconduit

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/Bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
	Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines	1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (gestion de la performance)	Reconduit
	Division de la planification stratégique, du recrutement et des affectations	1	P-4	Chef de projet (entrepôt de données) (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Reconduit
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité) (Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines)	Reconduit
		1	G(AC)	Assistant chargé des ressources humaines (Division du perfectionnement, de la valorisation et de l'administration des ressources humaines)	Reconduit
Bureau des services centraux d'appui	Division des achats	1	P-3	Fonctionnaire chargé des achats (ingénieur) (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine)	Reconduit
		1	G(AC)	Assistant aux achats	Reconduit
Bureau de l'informatique et des communications	Pôle applications de New York	1	P-4	Chargé de projet (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Reconduit
		1	P-3	Analyste en organisation (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Reconduit
		1	G(AC)	Technicien du service d'assistance Umoja/Système intégré de gestion (Section des systèmes d'information ressources humaines)	Reconduit
	Pôle applications de Bangkok (Bureau de New York)	1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduit
	Pôle applications de Bangkok (Bureau de Bangkok)	1	P-4	Chef de projet (système de gestion des rations)	Reconduit
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion des carburants)	Reconduit
Total partiel		23			
Bureau des services de contrôle interne					
Service administratif		– 2 mois,	2 P-3	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
		– 2 mois,	3 G(AC)	Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
Division des investigations	Vienne	1	D-1	Directeur adjoint	Reconduit

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/Bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Statut	
		Nombre	Classe		
		1	P-5	Enquêteur principal	Reconduit
		2	P-4	Enquêteur	Reconduit
		1	P-4	Enquêteur médico-légal	Reconduit
		4	P-3	Enquêteur	Reconduit
		1	P-3	Enquêteur (Mission des Nations Unies au Libéria)	Reconduit
		1	G(1°C)	Assistant aux investigations	Reconduit
		1	G(AC)	Assistant aux investigations	Reconduit
	Entebbe (Ouganda)	3	P-3	Enquêteur	Reconduit
		1	GN	Assistant administratif	Reconduit
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur médico-légal	Reconduit
		1	P-3	Enquêteur	Reconduit
	Mission des Nations Unies au Libéria	1	P-5	Enquêteur résident en chef	Reconduit
		1	P-4	Enquêteur	Reconduit
		2	P-3	Enquêteur	Reconduit
		1	GN	Assistant administratif	Reconduit
	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	2	P-3	Enquêteur	Reconduit
		1	GN	Assistant administratif	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1	P-5	Enquêteur résident en chef (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire)	Reconduit
		1	P-4	Enquêteur (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire)	Reconduit
		2	P-3	Enquêteur (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire)	Reconduit
		1	P-3	Enquêteur (Vienne)	Reconduit
		1	GN	Assistant administratif (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire)	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	1	P-3	Enquêteur (Entebbe)	Reconduit
Division de l'audit interne	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	3	P-4	Auditeur résident	Reconduit
		2	P-3	Auditeur résident	Reconduit
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	3	P-4	Auditeur résident	Reconduit
		2	P-3	Auditeur résident	Reconduit
Total partiel		43			

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Département/Bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
Cabinet du Secrétaire général		– 3 mois, 2 G(AC)		Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
Total partiel		–			
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies					
Bureau de l'ombudsman régional à Entebbe		2	P-4	Spécialiste du règlement des différends	Nouveau
Total partiel		2			
Bureau des affaires juridiques					
Division des questions juridiques générales	Groupe de l'administration de la justice	– 3 mois, 1 P-4		Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
Total partiel		–			
Département de l'information					
		– 1,5 mois, 1 P-3		Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
		– 1,5 mois, 1 G(AC)		Remplacement de fonctionnaire en congé	Reconduit
Total partiel		–			
Département de la sûreté et de la sécurité					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Équipe du projet d'intégration	1	P-5	Administrateur de projet hors classe	Nouveau
		1	P-4	Chef de projet	Nouveau
Total partiel		2			
Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		1	P-5	Fonctionnaire d'administration (hors classe)	Reconduit
Total partiel		1			
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme					
Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique	Section de l'appui aux missions de paix (New York)	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme	Reconduit
	Section de l'appui aux missions de paix (Addis-Abeba)	1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme	Nouveau
Division de la recherche et du droit au développement	Section de la méthodologie, de l'éducation et de la formation (Genève)	1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme	Nouveau
Total partiel		3			
Total		104		Emplois de temporaire et 41 mois-homme (emplois dont la durée est inférieure à 12 mois)^a	

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire et l'unité de laquelle ils relèvent sont précisées dans le rapport du Secrétaire général (A/70/751) et mentionnées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/837).

Abréviations : G(AC) : agent des services généraux (Autres classes); G(1^{re}C) : agent des services généraux (1^{re} classe); GN : agent des services généraux recruté sur le plan national.

^a Le nombre de mois-homme est indiqué dans la colonne « Classe ».

RÉSOLUTION 70/288

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/943, par. 12)

70/288. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 69/309 du 25 juin 2015,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 69/309,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique¹⁰⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁸,

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne);

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement;

4. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui présenter de nouvelles propositions concernant la désignation officielle du centre de Valence;

5. *Souligne* que les services d'appui que le Centre de services mondial fournit à ses clients doivent l'être dans le respect des mandats pertinents de l'Assemblée générale;

6. *Rappelle* les paragraphes 37 et 38 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat d'examiner et d'évaluer le niveau, le volume et la composition des stocks pour déploiement stratégique, les procédures de rotation qui sont appliquées, les politiques de gouvernance et de centralisation, la valeur des stocks compte tenu des tendances que permet de dégager l'examen de l'utilisation qui a été faite des stocks par le passé et la mesure dans laquelle ceux-ci permettent aux missions de démarrer et de prendre de l'ampleur plus rapidement, et le prie également de lui faire rapport, durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante et onzième session, pour qu'elle puisse prendre une décision sur la comptabilisation en pertes et la reconstitution des stocks pour déploiement stratégique;

7. *Rappelle également* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne un audit couvrant les procédures, politiques et contrôles internes;

8. *Prend note* de l'initiative de centralisation en cours concernant les systèmes d'information géospatiale et de la réorganisation de la Section des systèmes d'information géospatiale;

¹⁰⁷ A/70/609 et A/70/779.

¹⁰⁸ A/70/742/Add.9.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur le budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies, des renseignements complets et actualisés sur le Service des technologies géospatiales, de l'informatique et des télécommunications et ses missions clientes, notamment les besoins en ressources dans les missions clientes, l'état d'avancement des produits, l'utilisation de ces produits et la mesure dans laquelle le Service permet aux missions de s'acquitter de leur mandat ;

10. *Souligne* que toutes les décisions prises au sujet des besoins opérationnels du Service des technologies géospatiales, de l'informatique et des télécommunications doivent être pleinement conformes aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de suivre et de consigner toutes les décisions prises à cet égard et de lui faire rapport sur ces questions, ainsi que sur toutes les dépenses engagées, dans son rapport sur l'exécution du budget ;

11. *Rappelle* le paragraphe 72 du rapport du Comité consultatif et décide d'approuver la transformation de cinq emplois de temporaire (autre que pour les réunions) (1 P-5, 1 P-3 et 3 P-2) en postes dans la Section des systèmes d'information géospatiale ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif, se déclare préoccupée par le fait que la performance et l'efficacité des activités du Centre stratégique des opérations aériennes ne se soient toujours pas améliorées et prie le Secrétaire général de veiller au respect strict et intégral des procédures opérationnelles permanentes liées aux vols stratégiques et à ceux effectués en dehors d'une zone de mission ;

13. *Rappelle en outre* le paragraphe 93 du rapport du Comité consultatif et encourage le Secrétaire général à continuer d'élaborer des modalités qui permettraient de moduler les ressources de la Base de soutien logistique des Nations Unies de façon à tenir compte des besoins du Secrétariat dans son ensemble en ce qui concerne l'hébergement des systèmes informatiques et des systèmes de communications et les services à offrir par le pôle informatique ainsi que des avantages découlant d'Umoja et de lui en rendre compte dans son prochain rapport ;

14. *Rappelle* les paragraphes 40 et 91 du rapport du Comité consultatif, souligne que les indicateurs de succès devraient être mesurables, objectifs et significatifs et prie le Secrétariat de les examiner pour s'assurer qu'ils permettent véritablement d'évaluer les résultats de la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, dans les prochains projets de budget, une ventilation des ressources et dépenses nécessaires pour la Base de soutien logistique des Nations Unies et le centre de télécommunications secondaire actif de Valence, assortie des objectifs à atteindre et des résultats obtenus en matière de fourniture de services, et de faire figurer les renseignements correspondants dans les rapports sur l'exécution du budget ;

16. *Prend note* du paragraphe 73 du rapport du Comité consultatif, décide de ne pas supprimer quatre postes (2 P-4 et 2 P-3) dans l'unité hébergée de la Force de police permanente et décide de supprimer cinq postes (1 P-4, 2 P-3 et 2 agents des services généraux recrutés sur le plan national) dans l'unité hébergée du Service intégré de formation au 1^{er} janvier 2017 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015¹⁰⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

18. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, dont le montant s'élève à 82 857 800 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement des dépenses prévues

19. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, soit 4 605 500 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

¹⁰⁹ A/70/609.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Le solde de 78 252 300 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 5 688 600 dollars, qui représente le montant de 5 917 100 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 diminué du montant de 228 500 dollars correspondant à l'écart négatif constaté pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, sera déduit du solde visé à l'alinéa b ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

20. *Décide également* d'examiner à sa soixante et onzième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70/289

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/70/943, par. 12)

70/289. Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/307 du 25 juin 2015,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le budget du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017¹¹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹,

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions pertinentes soient appliquées intégralement ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁰ ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prend note* des paragraphes 54 et 55 du rapport du Comité consultatif, décide de ne pas créer de poste à la classe D-2 et décide également que les fonctions de direction du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) continueront pour l'heure de relever de la classe D-1 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

5. *Approuve* un montant de 39 203 600 dollars des États-Unis au titre du fonctionnement du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

Modalités de financement des dépenses prévues

6. *Décide* que les dépenses du Centre de services régional pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 seront financées comme suit :

a) Un montant de 38 462 200 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en activité pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

¹¹⁰ A/70/754.

¹¹¹ A/70/742/Add.17.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) Un montant de 741 400 dollars sera imputé sur les crédits ouverts au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 qu'elle a approuvés dans ses résolutions 70/249 A à C du 23 décembre 2015;

c) Le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 2 786 700 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en activité;

7. *Décide également* d'examiner à sa soixante et onzième session la question du financement du Centre de services régional.

IV. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
70/403.	Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité.....	271
	Décision B.....	271
70/404.	Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social.....	271
	Décision B.....	271
70/405.	Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	272
	Décision B.....	272
	Décision C.....	272
70/406.	Nomination de membres du Comité des conférences.....	272
	Décision B.....	272
70/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	273
	Décision B.....	273
70/408.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	273
	Décision B.....	273
70/419.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection.....	273
70/420.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.....	274
70/421.	Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.....	274
70/422.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.....	274
70/423.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.....	274
B. Autres décisions		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
70/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	276
	Décision B.....	276
70/555.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.....	277
70/556.	Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.....	277
70/557.	Séance plénière de l'Assemblée générale sur la crise mondiale de la sécurité routière.....	277
70/558.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.....	277
70/559.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	277
70/560.	Clôture de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.....	278
70/561.	Prévention des conflits armés.....	278
70/562.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.....	278

IV. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
70/563.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.....	278
70/564.	Question de l'île comorienne de Mayotte.....	278
70/565.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	278
70/566.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	278
70/567.	Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen	279
 2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission		
70/548.	Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission.....	279
	Décision B.....	279
 3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission		
70/553.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure	279
	Décision B.....	279
	Décision C.....	280

A. Élections et nominations

70/403. Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

B¹

À ses 106^e et 108^e séances plénières, les 28 et 30 juin 2016, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, à l'article 142 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 17 de la résolution 68/307 de l'Assemblée, en date du 10 septembre 2014, a élu l'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE, l'ÉTHIOPIE, l'ITALIE, le KAZAKHSTAN et la SUÈDE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : ANGOLA, ESPAGNE, MALAISIE, NOUVELLE-ZÉLANDE et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

En conséquence, au 1^{er} janvier 2017, le Conseil de sécurité se compose des 15 États Membres suivants : BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)***, CHINE, ÉGYPTÉ*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, ITALIE**, JAPON*, KAZAKHSTAN**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL*, SUÈDE**, UKRAINE* et URUGUAY*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2017.

** Mandat expirant le 31 décembre 2018.

70/404. Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

B²

À sa 104^e séance plénière, le 14 juin 2016, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, à l'article 145 de son Règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'ANDORRE, l'AZERBAÏDJAN, le BÉNIN, la BOSNIE-HERZÉGOVINE, le CAMEROUN, la CHINE, la COLOMBIE, les ÉMIRATS ARABES UNIS, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la NORVÈGE, la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINT-VINCENT-ET LES GRENADINES, la SUÈDE, le SWAZILAND, le TADJIKISTAN et le TCHAD membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BANGLADESH, BOTSWANA, CHINE, CONGO, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, GÉORGIE, GUATEMALA, KAZAKHSTAN, PANAMA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SERBIE, SUÈDE, SUISSE et TOGO.

En conséquence, le 1^{er} janvier 2017, le Conseil économique et social se compose des 54 États Membres suivants : AFGHANISTAN**, AFRIQUE DU SUD**, ALGÉRIE**, ALLEMAGNE*, ANDORRE***, ARGENTINE*, AUSTRALIE**, AZERBAÏDJAN***, BELGIQUE**, BÉNIN***, BOSNIE-HERZÉGOVINE***, BRÉSIL*, BURKINA FASO*, CAMEROUN***, CHILI**, CHINE***, COLOMBIE***, ÉMIRATS ARABES UNIS***, ESTONIE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FRANCE*, GHANA*, GRÈCE*, GUYANA**, HONDURAS*, INDE*, IRAQ**, IRLANDE*, ITALIE**, JAPON*, LIBAN**, MAURITANIE*, NIGÉRIA**, NORVÈGE***, OUGANDA*, PAKISTAN*, PÉROU*, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA**, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES***, SOMALIE**, SUÈDE***, SWAZILAND***, TADJIKISTAN***, TCHAD***, TCHÉQUIE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)***, VIET NAM** et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2017.

** Mandat expirant le 31 décembre 2018.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2019.

¹ La décision 70/403, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/403 A.

² La décision 70/404, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/404 A.

70/405. Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

B³

À sa 91^e séance plénière, le 15 avril 2016, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, ainsi que de sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, a élu le KENYA, le LESOTHO, la LIBYE, le NIGÉRIA et l'OUGANDA pour un mandat de six ans prenant effet le 27 juin 2016.

C

À sa 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, ainsi que de sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, a élu le BURUNDI et SRI LANKA pour un mandat de six ans prenant effet le 27 juin 2016.

En conséquence, au 27 juin 2016, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des 60 États Membres suivants : ALLEMAGNE*, ARGENTINE**, ARMÉNIE*, AUSTRALIE**, AUTRICHE**, BÉLARUS**, BRÉSIL**, BULGARIE*, BURUNDI**, CAMEROUN*, CANADA*, CHILI**, CHINE*, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE*, DANEMARK*, EL SALVADOR*, ÉQUATEUR*, ESPAGNE**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GRÈCE*, HONDURAS*, HONGRIE*, INDE**, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ISRAËL**, ITALIE**, JAPON*, KENYA**, KOWEÏT*, LESOTHO**, LIBAN**, LIBÉRIA*, LIBYE**, MALAISIE*, MAURICE**, MAURITANIE*, MEXIQUE*, NAMIBIE*, NIGÉRIA**, OUGANDA**, PAKISTAN**, PANAMA*, PHILIPPINES**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SIERRA LEONE*, SINGAPOUR*, SRI LANKA**, SUISSE*, TCHÉQUIE**, THAÏLANDE**, TURQUIE**, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le jour précédent l'ouverture de la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019.

** Mandat expirant le jour précédent l'ouverture de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022.

70/406. Nomination de membres du Comité des conférences

B⁴

À sa 109^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2016, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec le Président du groupe régional concerné, de l'ALLEMAGNE comme membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 1^{er} juillet 2016 et expirant le 31 décembre 2018.

En conséquence, au 1^{er} juillet 2016, le Comité des conférences se compose des 19 États Membres suivants⁵ : ALLEMAGNE***, AUTRICHE*, BAHREÏN**, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, GHANA***, HONGRIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, JAMAÏQUE*, JAPON*, LIBÉRIA***, MAURITANIE*, NAMIBIE**, PARAGUAY**, QATAR*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE* et SRI LANKA**.

* Mandat expirant le 31 décembre 2016.

** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2018.

³ La décision 70/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/405 A.

⁴ La décision 70/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/406 A.

⁵ Deux sièges sont à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et expirerait le 31 décembre 2018.

70/407. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B⁶

À sa 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M^{me} Carmel Power membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 16 mai 2016 et expirant le 31 décembre 2016, à la suite de la démission de M. Richard Moon.

En conséquence, au 16 mai 2016, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Takeshi AKAMATSU (*Japon*)*, M. Pavel CHERNIKOV (*Fédération de Russie*)**, M. Fernando DE OLIVEIRA SENA (*Bésil*)**, M. Ihor HUMENNYI (*Ukraine****), M. Conrod HUNTE (*Antigua-et-Barbuda****), M. Ali A. Ali KURER (*Libye*)*, M. Dietrich LINGENTHAL (*Allemagne*)*, M. Eihab OMAISH, (*Jordanie****), M^{me} Carmel POWER (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Carlos RUIZ MASSIEU (*Mexique*)*, M. Babou SENE (*Sénégal****), M. Tesfa Alem SEYOUM (*Érythrée****), M. David TRAYSTMAN (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Devesh UTTAM (*Inde*)*, M^{me} Catherine VENDAT (*France*)* et M. YE Xuenong (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2016.

** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2018.

70/408. Nomination de membres du Comité des contributions

B⁸

À sa 95^e séance plénière, le 13 mai 2016, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹, a nommé M. Simon Hough membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 13 mai 2016 et expirant le 31 décembre 2017, à la suite de la démission de M. Kunal Khatri.

En conséquence, le 13 mai 2016, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Syed Yawar ALI (*Pakistan****), M. Jean Pierre DIAWARA (*Guinée*)*, M^{me} Jasminka DINIĆ (*Croatie****), M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)*, M. Mohamed A. ELSHAKSHUKI (*Libye*)*, M. Edward FARIS (*États-Unis d'Amérique****), M. FU Daopeng (*Chine*)*, M. Bernardo GREIVER DEL HOYO (*Uruguay*)*, M. Simon HOUGH (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Nikolay LOZINSKIY (*Fédération de Russie*)*, M. Toshiro OZAWA (*Japon****), M. Pedro Luis PEDROSO CUESTA (*Cuba*)*, M. Tõnis SAAR (*Estonie****), M. Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (*Bésil*)*, M. Thomas SCHLESINGER (*Autriche*)*, M. Ugo SESSI (*Italie*)*, M. Josiel Motumisi TAWANA (*Afrique du Sud****) et M^{me} YOON Seongmee (*République de Corée*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2016.

** Mandat expirant le 31 décembre 2017.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2018.

70/419. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 84^e séance plénière, le 12 février 2016, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé M. Jorge Flores Callejas membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2017 et expirant le 31 décembre 2021.

⁶ La décision 70/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/407 A.

⁷ A/70/539/Add.1, par. 3.

⁸ La décision 70/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/408 A.

⁹ A/70/540/Add.1, par. 3.

IV. Décisions

En conséquence, au 1^{er} janvier 2017, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M^{me} Aicha AFIFI (*Maroc*)***, M. George BARTSIOTAS (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Jean Wesley CAZEAU (*Haïti*)*, M. Petru DUMITRIU (*Roumanie*)***, M. Jorge FLORES CALLEJAS (*Honduras*)****, M. A. GOPINATHAN (*Inde*)*, M. Jeremiah KRAMER (*Canada*)***, M^{me} Sukai PROM-JACKSON (*Gambie*)*, M^{me} Gönke ROSCHER (*Allemagne*)***, M. Rajab SUKAYRI (*Jordanie*)** et M. Gennady TARASOV (*Fédération de Russie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 2017.

** Mandat expirant le 31 décembre 2019.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2020.

**** Mandat expirant le 31 décembre 2021.

70/420. Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

À sa 95^e séance plénière, le 13 mai 2016, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁰, a élu M. Erik SOLHEIM au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 15 juin 2016 et expirant le 14 juin 2020.

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a noté que, ayant pris effet le 27 juin 2016, le mandat de M. Erik SOLHEIM viendrait à expiration le 26 juin 2020¹¹.

70/421. Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session¹²

À sa 103^e séance plénière, le 13 juin 2016, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée et au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu M. Peter THOMSON des Fidji Président de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.

70/422. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session¹²

À sa 103^e séance plénière, le 13 juin 2016, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son Règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu par acclamation les représentants des 21 États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session : ALLEMAGNE, ARMÉNIE, BAHAMAS, BANGLADESH, BELGIQUE, BELIZE, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, EL SALVADOR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, ÎLES SALOMON, MAURITANIE, NÉPAL, NIGÉRIA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURKMÉNISTAN et ZAMBIE.

70/423. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session¹²

Le 13 juin 2016, la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et les Deuxième, Troisième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents¹³.

À la 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de la Première Commission, de la Commission des questions

¹⁰ [A/70/859](#).

¹¹ Voir [A/70/859/Add.1](#).

¹² Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

¹³ Le président de la Cinquième Commission serait élu à la première séance de la Commission à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

IV. Décisions

politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et des Deuxième, Troisième et Sixième Commissions de l'Assemblée à sa soixante et onzième session :

<i>Première Commission :</i>	M. Sabri BOUKADOUM (Algérie)
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Vladimir DROBNJAK (Croatie)
<i>Deuxième Commission :</i>	M. Dian Triansyah DJANI (Indonésie)
<i>Troisième Commission :</i>	M ^{me} María Emma MEJÍA VÉLEZ (Colombie)
<i>Sixième Commission :</i>	M. Danny DANON (Israël)

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

70/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹⁴

À sa 88^e séance plénière, le 18 mars 2016, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 70 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de tenir une réunion commémorative à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément à sa résolution 70/140 du 17 décembre 2015.

À sa 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a*, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », du point 114 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission¹⁵.

À sa 92^e séance plénière, le 26 avril 2016, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport¹⁶, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session une question additionnelle intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des migrations », en tant que point 175 de l'ordre du jour, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 95^e séance plénière, le 13 mai 2016, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b*, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », du point 114 de l'ordre du jour, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen du rapport de la Cinquième Commission¹⁷.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale », sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution¹⁸.

À sa 104^e séance plénière, le 14 juin 2016, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 20 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution¹⁹.

À sa 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et

¹⁴ La décision 70/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/504 A.

¹⁵ [A/70/539/Add.1](#).

¹⁶ [A/70/250/Add.2](#).

¹⁷ [A/70/540/Add.1](#).

¹⁸ [A/70/L.47](#).

¹⁹ [A/70/L.53](#).

IV. Décisions

d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale à l'occasion de la Trêve olympique²⁰.

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa c, intitulé « Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement », du point 113 de l'ordre du jour, intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder sans délai à l'examen d'une note du Secrétaire général²¹.

70/555. Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 88^e séance plénière, le 18 mars 2016, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 70/140 du 17 décembre 2015 dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur l'état de la discrimination raciale dans le monde prévoyant la participation du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et encourageant celle d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre Règlement intérieur et à celui du Conseil des droits de l'homme, a décidé, sans créer de précédent, d'inviter M. Ahmed Reid, membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine du Conseil des droits de l'homme, à faire une déclaration à cette réunion commémorative.

70/556. Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 89^e séance plénière, le 29 mars 2016, l'Assemblée générale a décidé, sans créer de précédent, d'inviter M^{me} Sheila Walker, Directrice exécutive d'Afrodiaspora, Inc., à faire un discours liminaire à la réunion commémorative.

70/557. Séance plénière de l'Assemblée générale sur la crise mondiale de la sécurité routière

À sa 91^e séance plénière, le 15 avril 2016, l'Assemblée générale a décidé, sans créer de précédent, d'inviter l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière, M. Jean Todt, à faire une déclaration à cette séance plénière sur la crise mondiale de la sécurité routière.

70/558. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À sa 112^e séance plénière, le 25 juillet 2016, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale à l'occasion de la Trêve olympique²².

70/559. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 113^e séance plénière, le 27 juillet 2016, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président :

a) A décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ;

²⁰ [A/70/983](#).

²¹ [A/70/859/Add.1](#).

²² [A/70/983](#).

IV. Décisions

b) A décidé également de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session, en application de ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013, 68/557 du 8 septembre 2014 et 69/560 du 14 septembre 2015, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-dixième session, ainsi que des positions et propositions des États Membres, telles qu'elles figurent dans le texte et l'annexe à celui-ci distribués le 31 juillet 2015, et en utilisant les éléments de convergence distribués le 12 juillet 2016 pour aider à orienter ses futurs travaux, tout en saluant l'engagement actif, les initiatives et l'action énergique du Président de l'Assemblée générale, et notant avec satisfaction le rôle actif du Président et les efforts concrets qu'il a déployés dans le cadre de consultations en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

c) A décidé en outre de convoquer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité, au cours de sa soixante et onzième session, si les États Membres en décident ainsi ;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

70/560. Clôture de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale

À sa 115^e séance plénière, le 7 septembre 2016, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de reporter la date de clôture de sa soixante-dixième session au 13 septembre 2016.

70/561. Prévention des conflits armés

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Prévention des conflits armés » au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

70/562. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 60/509 du 31 octobre 2005, a décidé d'inscrire la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud » au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

70/563. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

70/564. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

70/565. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

70/566. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 116^e séance plénière, le 9 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

70/567. Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen

À sa 117^e séance plénière, le 13 septembre 2016, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré de 82 voix contre 9, avec 21 abstentions²³, a décidé d'inscrire la question intitulée « Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen » au projet d'ordre du jour de sa soixante et onzième session.

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

70/548. Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission

B²⁴

À sa 111^e séance plénière, le 7 juillet 2016, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Deuxième Commission²⁵.

3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

70/553. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B²⁶

À sa 90^e séance plénière, le 1^{er} avril 2016, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁷, a décidé de reporter à sa soixante et onzième session l'examen des documents suivants :

Point 134

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales²⁸

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹

²³ Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre : Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Lesotho, Nicaragua, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Équateur, Éthiopie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Mongolie, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

²⁴ La décision 70/548 qui figure à la Section B.4 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/548 A.

²⁵ A/70/518/Add.1.

²⁶ La décision 70/553 qui figure à la Section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 49 (A/70/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 70/553 A.

²⁷ A/70/649/Add.1, par. 9.

²⁸ A/66/340.

²⁹ A/66/7/Add.21.

IV. Décisions

Modalités de fonctionnement et conditions d'emploi en vigueur au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Note du Secrétaire général sur les modalités de fonctionnement et conditions d'emploi en vigueur au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰

Contribution proposée du Secrétariat au mécanisme de partage des coûts du système des coordonnateurs résidents

Rapport du Secrétaire général sur la contribution proposée du Secrétariat au mécanisme de partage des coûts du système des coordonnateurs résidents³¹

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²

Travaux de construction et gestion des biens immobiliers

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies³³

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴

Point 139

Gestion des ressources humaines

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Emploi de personnel non fonctionnaire et conditions d'emploi de non-fonctionnaires dans les organismes des Nations Unies »³⁵ et ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur ces questions³⁶

C

À sa 105^e séance plénière, le 17 juin 2016, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante et onzième session l'examen des documents suivants³⁷ :

Point 148

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2015 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé³⁸

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2014 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁴⁰

³⁰ [A/70/544](#).

³¹ [A/70/703](#).

³² [A/70/7/Add.48](#).

³³ [A/70/708](#).

³⁴ [A/70/7/Add.45](#).

³⁵ [A/70/685](#).

³⁶ [A/70/685/Add.1](#).

³⁷ [A/70/649/Add.2](#), par. 5.

³⁸ [A/70/552](#).

³⁹ [A/70/829](#).

⁴⁰ [A/69/659](#).

IV. Décisions

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2013 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁴²

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2012 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁴⁴

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵

Rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2011 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé⁴⁶

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷

⁴¹ [A/69/827](#).

⁴² [A/68/666](#).

⁴³ [A/68/837](#).

⁴⁴ [A/67/739](#).

⁴⁵ [A/67/837](#).

⁴⁶ [A/66/665](#).

⁴⁷ [A/66/713](#) et Corr.1.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

1. Les points subsidiaires ci-après, qui avait été renvoyés à la Cinquième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dixième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions^b :

114. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

- a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
- b) Nomination de membres du Comité des contributions.

2. Le point additionnel ci-après a été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-dixième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)^c :

175. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

^b Voir décision 70/504 B à la section IV.B du présent volume.

^c [A/70/252/Add.2](#).

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/113.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali				
	Résolution B	160	105 ^e	17 juin 2016	187
70/238.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	131	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	190
	Résolution C	131	105 ^e	17 juin 2016	191
70/248.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017				
	Résolution B	134	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	192
	Résolution C	134	105 ^e	17 juin 2016	198
70/252.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	33	83 ^e	22 janvier 2016	3
70/253.	Retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés	9	84 ^e	12 février 2016	7
70/254.	Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent	16 et 117	84 ^e	12 février 2016	8
70/255.	Progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	132	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	199
70/256.	Modifications à apporter au Règlement et au Statut du personnel	139	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	202
70/257.	Corps commun d'inspection	140	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	203
70/258.	Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	146	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	205
70/259.	Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)	15	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	8
70/260.	Amélioration de la sécurité routière mondiale	13	91 ^e	15 avril 2016	10
70/261.	Modalités de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	23, a	91 ^e	15 avril 2016	16
70/262.	Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies	15 et 116	93 ^e	27 avril 2016	18

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/263.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	175	94 ^e	27 avril 2016	25
70/264.	Rapport de la Cour pénale internationale	78	95 ^e	13 mai 2016	25
70/265.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	35	96 ^e	7 juin 2016	28
70/266.	Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030	11	97 ^e	8 juin 2016	30
70/267.	Journée internationale des tropiques	20	104 ^e	14 juin 2016	52
70/268.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	56	104 ^e	14 juin 2016	184
70/269.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	149	105 ^e	17 juin 2016	206
70/270.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	150	105 ^e	17 juin 2016	208
70/271.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	151	105 ^e	17 juin 2016	209
70/272.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	152	105 ^e	17 juin 2016	212
70/273.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	153	105 ^e	17 juin 2016	214
70/274.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	154	105 ^e	17 juin 2016	217
70/275.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	156	105 ^e	17 juin 2016	220
70/276.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	157	105 ^e	17 juin 2016	221
70/277.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	158	105 ^e	17 juin 2016	224
70/278.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	159	105 ^e	17 juin 2016	226
70/279.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	161, a	105 ^e	17 juin 2016	229
70/280.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	161, b	105 ^e	17 juin 2016	231
70/281.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	162	105 ^e	17 juin 2016	234
70/282.	Financement de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne	163	105 ^e	17 juin 2016	237

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/283.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	164	105 ^e	17 juin 2016	238
70/284.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	165	105 ^e	17 juin 2016	240
70/285.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	166	105 ^e	17 juin 2016	243
70/286.	Questions transversales	148	105 ^e	17 juin 2016	245
70/287.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	148	105 ^e	17 juin 2016	253
70/288.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	148	105 ^e	17 juin 2016	265
70/289.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	148	105 ^e	17 juin 2016	267
70/290.	Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants	15 et 116	108 ^e	30 juin 2016	53
70/291.	Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies	117	110 ^e	1 ^{er} juillet 2016	55
70/292.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	66, b	111 ^e	7 juillet 2016	66
70/293.	Troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025)	15	112 ^e	25 juillet 2016	75
70/294.	Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020	23, a	112 ^e	25 juillet 2016	78
70/295.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	66, a	112 ^e	25 juillet 2016	98
70/296.	Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations	175	112 ^e	25 juillet 2016	108
70/297.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens convoquée par le Président de l'Assemblée générale	125	112 ^e	25 juillet 2016	114
70/298.	Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire	124	112 ^e	25 juillet 2016	116
70/299.	Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial	15 et 116	114 ^e	29 juillet 2016	119

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/300.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030	14	116 ^e	9 septembre 2016	122
70/301.	Lutte contre le trafic d'espèces sauvages	15	116 ^e	9 septembre 2016	130
70/302.	Projet de document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants	15 et 116	116 ^e	9 septembre 2016	131
70/303.	Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	20 et 79, a	116 ^e	9 septembre 2016	151
70/304.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	34, b	116 ^e	9 septembre 2016	168
70/305.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	120	117 ^e	13 septembre 2016	173

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/403.	Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité				
	Décision B	112, a	106 ^e 108 ^e	28 juin 2016 30 juin 2016	271
70/404.	Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social				
	Décision B	112, b	104 ^e	14 juin 2016	271
70/405.	Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international				
	Décision B	113, b	91 ^e	15 avril 2016	272
	Décision C	113, b	105 ^e	17 juin 2016	272
70/406.	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	114, e	109 ^e	1 ^{er} juillet 2016	272
70/407.	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	114, a	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	273
70/408.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	114, b	95 ^e	13 mai 2016	273

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/419.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	114, <i>f</i>	84 ^e	12 février 2016	273
70/420.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	113, <i>c</i>	95 ^e	13 mai 2016	274
70/421.	Élection du Président de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session	4	103 ^e	13 juin 2016	274
70/422.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session	6	103 ^e	13 juin 2016	274
70/423.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session	5	116 ^e	9 septembre 2016	274
70/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	88 ^e 90 ^e 92 ^e 95 ^e 104 ^e 112 ^e 116 ^e	18 mars 2016 1 ^{er} avril 2016 26 avril 2016 13 mai 2016 14 juin 2016 25 juillet 2016 9 septembre 2016	276
70/548.	Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission				
	Décision B	120	111 ^e	7 juillet 2016	279
70/553.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	132	90 ^e	1 ^{er} avril 2016	279
	Décision C	132	105 ^e	17 juin 2016	280
70/555.	Réunion commémorative de l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	70	88 ^e	18 mars 2016	277
70/556.	Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	118	89 ^e	29 mars 2016	277
70/557.	Séance plénière de l'Assemblée générale sur la crise mondiale de la sécurité routière	13	91 ^e	15 avril 2016	277
70/558.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	12	112 ^e	25 juillet 2016	277
70/559.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	121	113 ^e	27 juillet 2016	277
70/560.	Clôture de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale	7	115 ^e	7 septembre 2016	278
70/561.	Prévention des conflits armés	34, <i>a</i>	116 ^e	9 septembre 2016	278
70/562.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	36	116 ^e	9 septembre 2016	278
70/563.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	40	116 ^e	9 septembre 2016	278

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
70/564.	Question de l'île comorienne de Mayotte	41	116 ^e	9 septembre 2016	278
70/565.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	119	116 ^e	9 septembre 2016	278
70/566.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	155	116 ^e	9 septembre 2016	278
70/567.	Sensibilisation de l'opinion mondiale au drame des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile syriens, dans le bassin méditerranéen	130	117 ^e	13 septembre 2016	279